

DECISIONS du MAIRE

605/2019 à 655/2019

QUESTION 1/2

OBJET : RAPPEL DE DECISIONS

605/2019 :	Convention de mise à disposition de locaux contre redevance entre la Ville et l'association CAP	P 1 à 6
606/2019 :	Location de bâtiments sur mesure et modulables (Vestiaires Boxing Club) – LCR Résidence Vertes Feuilles	P 7 à 21
607/2019 :	Paiement d'une prestation d'autocontrôle et visite conseil en hygiène alimentaire	P 22 à 26
608/2019 :	Contrat de cession à la compagnie du « Tire-Laine » pour le spectacle « Jarabe Dorado »	P 27 à 31
609/2019 :	Contrat de cession à la compagnie « Trois Secondes » pour le spectacle « Born To Be Wild »	P 32 à 36
610/2019 :	Convention de mise à disposition de la Salle ET1 de la maison des associations avec l'association « Les Amis du Kent »	P 37 à 40
611/2019 :	Convention de mise à disposition de locaux avec l'association « Le Cercle Aquariophile Andrésien »	P 41 à 44
612/2019 :	Convention de mise à disposition de la salle ET1 de la maison des associations avec l'association « Saint-André / Wieliczka »	P 45 à 48
613/2019 :	Convention de mise à disposition de locaux avec l'association des « Donneurs de Sang Bénévoles »	P 49 à 52
614/2019 :	Convention de mise à disposition de la salle RC2 de la maison des associations avec l'association « Locavores en Nord »	P 53 à 56
615/2019 :	Réseau informatique des bâtiments communaux de la Ville de Saint-André : Maintenance et acquisition de Switchs nouvelle gamme CISCO	P 57 à 58
616/2019 :	Convention de formation professionnelle continue avec l'EPLEFPA	P 59 à 61
617/2019 :	Contrat de mise à disposition de bennes à déchets verts avec la société ESTERRA	P 62 à 73
618/2019 :	Marché pour les installations d'éclairage public	P 74
619/2019 :	Convention de mise à disposition de la salle RC1 de la maison des associations avec l'association « Sabor Latino »	P 75 à 78
620/2019 :	Convention de mise à disposition de la salle RC1 et de la salle RC2 de la maison des associations avec l'association « Gym Loisirs Forme Sport Pour Tous »	P 79 à 82

621/2019 :	Convention de mise à disposition de la salle André Wauquiez avec l'association « Déclic' Rock »	P 83 à 86
622/2019 :	Demande de subvention au Département du Nord pour le terrain synthétique (abrogée par la décision 627/2019)	P 87
623/2019 :	Demande de subvention au Département du Nord pour l'extension du terrain de tennis (abrogée par la décision 628/2019)	P 88
624/2019 :	Demande de subvention au Département du Nord pour le Skate Park (abrogée par la décision 629/2019)	P 89
625/2019 :	Convention de mise à disposition de la salle PR1 de la maison des associations avec l'association « USSA Omnisports » section Cyclisme	P 90 à 93
626/2019 :	Convention de mise à disposition de la salle ET2 de la maison des associations avec l'association « USSA Omnisports »	P 94 à 97
627/2019 :	Demande de subvention au Département du Nord pour le terrain Synthétique (abroge la décision 622/2019)	P 98
628/2019 :	Demande de subvention au Département du Nord pour l'extension du terrain de tennis (abroge la décision 623/2019)	P 99
629/2019 :	Demande de subvention au Département du Nord pour le Skate Park (abroge la décision 624/2019)	P 100
630/2019 :	Convention de mise à disposition de la salle André Wauquier avec l'association « Afrokan »	P 101 à 104
631/2019 :	Convention de mise à disposition d'un terrain pour implanter des ruches entre la Ville et Monsieur Mickael BUCHEZ (560 avenue du Mal de Lattre de Tassigny)	P 105 à 107
632/2019 :	Contrat de cession avec le groupe « Raoul band » dans le cadre du concert du 1 ^{er} mai	P 108 à 113
633/2019 :	Numéro non attribué	P 114
634/2019 :	Marché pour la réfection des sanitaires de l'école Marie-Curie : T2019/7 (relance de 2 lots infructueux)	P 115
635/2019 :	Numéro non attribué	P 116
636/2019 :	Frais et honoraires d'huissier : désignation des membres du Conseil des Citoyens	P 117 à 118
637/2019 :	Convention financière et de mise à disposition de locaux communaux entre la Ville et « l'USSA Omnisports »	P 119 à 124
638/2019 :	Convention de versement d'une contribution à l'association « OGEC Saint Joseph » année 2019	P 125 à 128
639/2019 :	Convention de versement d'une contribution à l'association « Ecole et Famille » de la Cessoie	P 129 à 132

640/2019 :	Convention d'occupation précaire d'un bien appartenant à la MEL au profit de la Ville de Saint-André (Garage Dalkia)	P 133 à 152
641/2019 :	Frais et honoraires d'avocats : dossier des Salons de l'Atlas	P 153 à 155
642/2019 :	Frais et honoraires d'avocat : Dossier MESSIAN et Autres	P 156 à 157
643/2019 :	Convention de formation professionnelle avec la société CIRIL	P 158 à 160
644/2019 :	Convention de formation professionnelle avec la société COFHYS	P 161 à 163
645/2019 :	Contrat de cession de droit avec POK 2.0 Lux Factory	P 164 à 172
646/2019 :	Convention pour la mise en œuvre du mécanisme des certificats d'économie d'énergie (CEE)	P 173 à 188
647/2019 :	Convention d'occupation domaniale pour l'installation et l'exploitation de mobilier urbain	P 189 à 192
648/2019 :	Bail de location de garage rue Henri Dunant à Monsieur Abdelkrim ZAOUI	P 193 à 197
649/2019 :	Contrat de cession pour la réalisation d'une peinture par « Cap d'Origines »	P 198 à 203
650/2019 :	Contrat de cession pour la réalisation d'une peinture par Antoine LEMAN	P 204 à 209
651/2019 :	Contrat de cession pour la réalisation d'une peinture par Anthony GALERNEAU	P 210 à 215
652/2019 :	Contrat de cession pour la réalisation d'une peinture par Mathieu AUXENT	P 216 à 221
653/2019 :	Contrat de cession pour la réalisation d'une peinture par « QUATRE PAR TROIS »	P 222 à 226
654/2019 :	Contrat de cession pour la réalisation d'une peinture par LUX	P 227 à 232
655/2019 :	Contrat de cession pour la réalisation d'une peinture par Nicolas BOURGEOIS	P 233 à 238

Objet : convention de mise à disposition de locaux contre redevance entre la Ville de Saint André et l'association CAP

Nous, Maire de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu le marché MAPA S 2018/1 attribué le 4/06/2018 à l'association CAP,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 relative à l'instauration du principe de redevance pour l'occupation du domaine public par le prestataire en charge de la gestion et l'exploitation des établissements d'accueil des jeunes enfants, des accueils périscolaires et extrascolaires, et de la gestion des bibliothèques et centres documentaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la décision du Maire n°561-18 du 3 octobre 2018 relative à la redevance du domaine public relative aux bâtiments occupés par CAP,

DECIDONS

Article 1^{er} : de passer convention avec l'association CAP, prestataire de service public, afin d'organiser les modalités de mise à disposition des locaux municipaux en vue de l'exercice de ses missions déterminées par le MAPA précité et ce, durant toute la durée de ce marché.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Comptable des Finances Publiques de Saint André, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de Monsieur le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint André, le 20/02/2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX CONTRE REDEVANCE

Entre

✓ **La ville de SAINT ANDRE**

Sise à Saint André, 89 rue du Général Leclerc, représentée par Madame Elisabeth MASSE en sa qualité de Maire.

✓ **Et L'association C.A.P. (Coordination Actions Projets)**

D'une part,

dont le siège social est à Saint André, 14 place du Général De Gaulle, représentée par sa présidente Madame Marie Arielle MILTGEN.

D'autre part

Lesquelles ont exposé ce qui suit

EXPOSE

La Ville de Saint André a publié le 6 mars 2018 un marché public de services alloti intitulé « gestion et exploitation des Etablissements d'Accueil des jeunes enfants, des accueils périscolaires et extrascolaires, de la gestion des BCD dans les écoles maternelles et élémentaires. »

Après analyse des offres, le pouvoir adjudicateur, a décidé d'attribuer ce marché public pour l'ensemble des lots à l'association CAP qui devient donc prestataire de service à compter du 09 juillet 2018.

Ceci exposé, il est passé à la convention objet des présentes :

CONVENTION

Afin de permettre à l'association d'exercer ses missions, la ville met à disposition contre redevance à l'association CAP qui l'accepte, les immeubles suivants :

- ➔ **Pour le siège de l'association** : les locaux situés 14 place du Général de Gaulle à Saint André
- ➔ **Pour le lot 1 : accueils petite enfance**
 - Une structure dénommée EAJE « Enfantillages » sise à Saint André 36 rue Vauban intégrant un relais d'assistances maternelles
 - Une structure dénommée EAJE « Bout'chou », sise à Saint André 5 rue Lino Ventura

HÔTEL DE VILLE

9 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

→ Pour le lot 2 : accueils périscolaires et extrascolaire pour les enfants de 2 à 12 ans, durant les horaires d'ouverture de ces accueils :

- Au sein du groupe Robert Schuman, sis 98/102 rue du Général Leclerc :
 - o Le Bâtiment Curie
 - 2 salles au rez de chaussée
 - 1 bureau au rez de chaussée
 - Une cuisine
 - Les sanitaires
 - Des salles à l'étage (en règle générale : 4)
 - La cour de récréation
 - o Le bâtiment Desbordes Valmore
 - La salle de motricité
 - Le dortoir
 - Des salles de classe (durant les grandes vacances principalement)
 - Le bureau de la directrice (durant les grandes vacances exclusivement)
 - Les sanitaires
 - La cour de récréation
- Au sein du groupe scolaire les Peupliers
 - La salle périscolaire
 - Deux garderies
 - Un bureau
 - Les sanitaires
 - La cour de récréation

Pour des raisons de nécessité de service (travaux, autres affectations des lieux, etc...), la ville ne peut s'engager sur un nombre précis de salles, et notamment de classes. Elle s'oblige en revanche à trouver des solutions adaptées aux besoins avérés de l'association, eu égard la législation en vigueur (agrément, commission de sécurité...)

Selon les disponibilités, la ville peut mettre à disposition contre redevance les salles de Sport Schuman, Ducrocq ou le Dojo, salle des Peupliers. Pour l'utilisation des locaux sportifs, l'association CAP s'engage à respecter et à faire respecter les consignes d'utilisations spécifiques à chaque salle de sport municipale afin d'éviter toute détérioration, notamment des sols. Un règlement intérieur est affiché dans chacune des salles.

→ Lot 3 :

- Groupe Schuman : une BCD à Curie et une à Ferry
- Groupe Peupliers : une BCD en maternelle et une en élémentaire

A noter que dans certaines salles, et notamment dans les BCD et classes, des écrans numériques interactifs ont été installés. Ils sont utilisables exclusivement lors du temps scolaire, par les enseignants ou le personnel habilité (agents chargés l'animation des BCD par exemple).

A noter que les lieux mis à disposition par la ville à l'association CAP ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles expressément prévus par le marché public et en dehors des heures de fonctionnement des accueils.

L'usage à titre privé est formellement interdit.

Toute augmentation du temps d'occupation des locaux sera répercutée sur le montant de la redevance due par le prestataire à la ville.

DUREE DE LA CONVENTION

Cette mise à disposition contre redevance est consentie et acceptée à compter du 09 juillet 2018 et sera effective durant toute la durée du marché liant la Ville et l'association.

REDEVANCE

Par délibération du conseil municipal en date du 18 avril 2018, a été décidé d'autoriser l'instauration du principe de redevance d'occupation du domaine public. Le montant des redevances par lot est fixé par décision du maire et varie annuellement selon l'indice ILAT, révisable au 1^{er} juillet de chaque année (base du 1^{er} trimestre de l'année en cours).

La redevance est payable mensuellement.

ACCES AUX LIEUX

Le prestataire s'engage à transmettre aux services techniques, à chaque rentrée scolaire, une liste exhaustive des personnes habilitées à disposer des clés ou d'un badge d'accès.

Les clés et badges sont personnels et ne peuvent être cédés.

En cas de perte ou de vol, il convient d'en informer immédiatement les services techniques de la ville.

ASSURANCES

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association CAP reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie notoire solvable, la couvrant :

- contre les risques locatifs,
- contre les recours des voisins,
- pour tous les dommages aux biens ou immeubles pouvant résulter des activités exercées au sein des différents bâtiments au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition pour l'exécution du marché.

Une attestation détaillée de la compagnie d'assurance reprenant l'ensemble des risques couverts sera fournie lors de la signature de la présente convention, puis chaque année sur demande des services de la ville.

Par ailleurs, l'association C.A.P. s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile et ses propres biens.

UTILISATION DES LOCAUX

1. Préalablement à l'occupation des locaux, l'association CAP reconnaît :

- Avoir pris connaissance de toutes les mesures de sécurité, des consignes spécifiques ainsi que les règlements intérieurs, et s'engage à les faire respecter par l'ensemble des membres de l'association.

2. Au cours de l'occupation des locaux, l'association C.A.P. s'engage :

- A respecter et faire respecter par ses usagers et son personnel les consignes de sécurité et de bonne utilisation des locaux.
- A utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- A assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées, et à faire respecter l'ensemble des règles de sécurité.
- A remplacer, en cas de détérioration, vols ou perte le matériel municipal installé dans les locaux et que l'association CAP aura été autorisée à utiliser. Tout meuble ou matériel n'appartenant pas à CAP est présumé être de la propriété de la ville.
- A rendre les locaux dans l'état où ils se trouvaient lors de leur prise de possession.

Pour le siège et les EAJE, CAP est occupant exclusif des bâtiments. Aussi, en sa qualité de locataire, l'association est responsable des petites réparations et de l'entretien courant des immeubles confiés au sens de l'article 605 du code civil.

Le décret n°87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives énumère une liste non limitative de réparations ayant le caractère de réparations locatives.

En revanche, les travaux à mener dans les écoles et autres bâtiments publics relèvent de la compétence de la ville.

Un état des lieux et un inventaire du mobilier et du matériel sont effectués à chaque période d'utilisation par un représentant de chacune des parties et ce :

- Au début et à la fin de chaque année scolaire pour les salles périscolaires et BCD
- Au début et à la fin des vacances d'été pour les locaux scolaires mis à disposition durant cette période.
- Une fois par an pour les EAJE
- Une fois par an pour le siège

EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec AR, 3 mois avant l'échéance pour les motifs suivants :

- Par la Présidente de l'association, à tout moment pour cas de force majeure, ou pour motif sérieux,
- Par la Ville, à tout moment pour cas de force majeure ou par manquement aux obligations établies entre les parties.

ELECTION DE DOMICILE

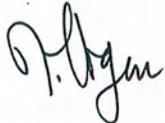
Les parties font élection de domicile :

Pour la Ville de Saint André : Hôtel de ville : 89, rue du Général Leclerc à Saint André.

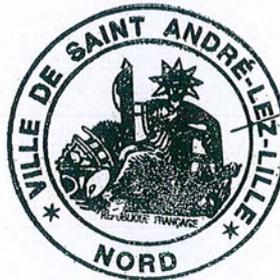
Pour l'association C.A.P. : 14, place du Général De Gaulle à Saint André.

Fait à Saint André le 1^{er} mars 2019

La Présidente de C.A.P.



Marie Arielle MILTGEN



Le Maire,



Elisabeth MASSE

DECISION DU MAIRE N° 606/2019

Objet : Location de bâtiment sur mesure et modulable
LCR Vertes Feuilles

Nous, Maire de la Ville de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 donnant délégation au Maire et au 1^{er} Adjoint de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que la Ville a besoin d'une superficie supplémentaire pour un projet de vestiaires femme et hommes au LCR Vertes Feuilles,

Considérant que la Ville souhaite un bâtiment démontable,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat de location avec la société PORTAKABIN – Agence de Lille NORD 8 rue de L'Épinoy- BP 50020 59637 TEMPLEMARS Cedex

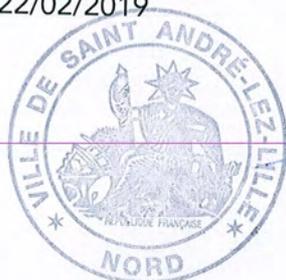
Article 2 : La durée de location est de 18 mois à compter de la date de livraison.

Article 3 : Le montant mensuel de cette location s'élève à 574.57€HT.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Article 5 : La décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités d'affichage auront été effectuées. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 22/02/2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE.

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

VOTRE PROJET DE VESTIAIRES FEMMES ET HOMMES

Comment se présente votre bâtiment :

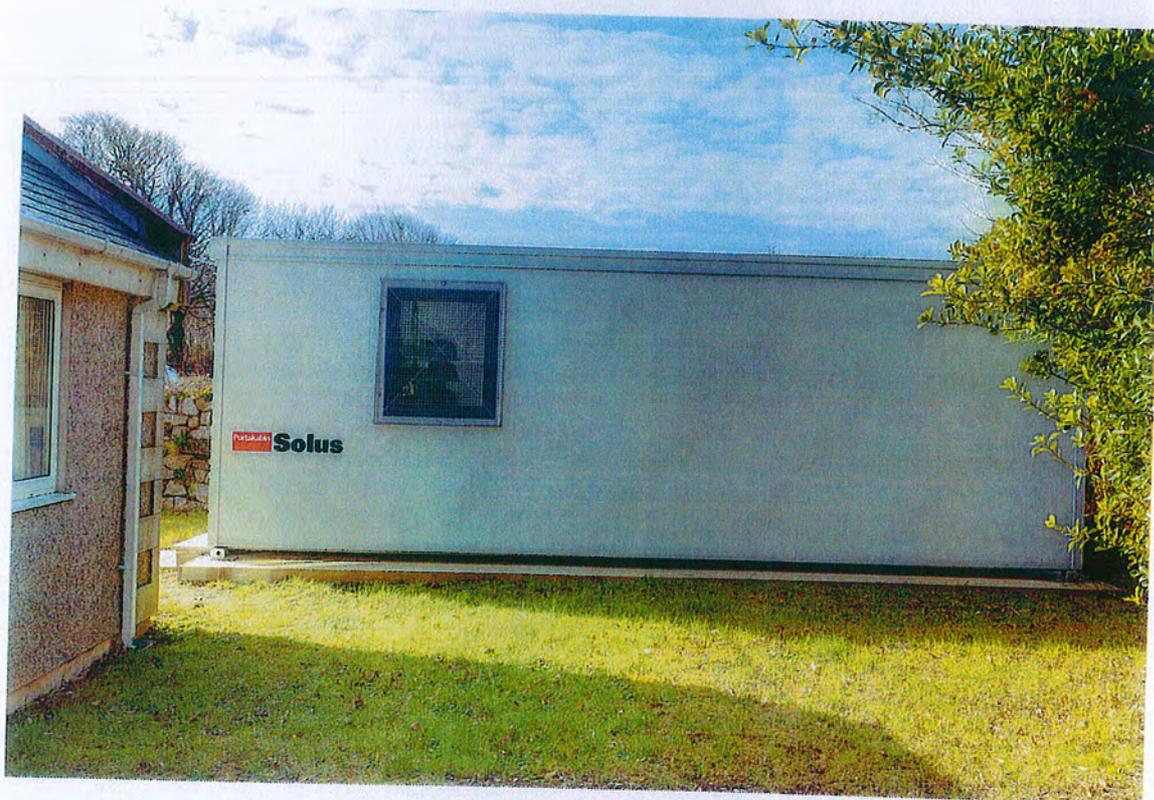


Photo non contractuelle
Une réponse temporaire pratique, adaptée et qui répond aux usages en cours dans la construction traditionnelle.

223047472

Thierry MONTENY
VILLE DE SAINT ANDRE
89 RUE DU GENERAL LECLERC
59350 ST ANDRE LEZ LILLE

Agence de Lille Nord
Portakabin S.A. S.
8, rue de l'Épinoy
BP 50020
59637 TEMPLEMARS CEDEX

Templemars, le 4 Février 2019
Notre Réf: 223047472

Location 12 ou 18 mois pour 2 vestiaires

Monsieur,

A la suite de nos différents entretiens, nous avons le plaisir de vous communiquer ci-joint notre proposition pour la fourniture et la mise à disposition de notre construction instantanée.

Vos objectifs

- Fournir un bâtiment sur mesure qui réponde à vos besoins d'espace.
- Gardez votre capital pour des investissements productifs en louant votre bâtiment uniquement pour faire face à vos besoins.

Notre recommandation

Nous vous proposons 2 bâtiments de la gamme Solus :
1 SL051 d'une surface intérieure de 12.46 m², et 1 SL031 d'une surface intérieure de 7.28 m², selon les plans 1155119 version 02.

Vos avantages

- Portakabin, c'est le niveau de confort du traditionnel moderne dans un bâtiment temporaire.
- Portakabin vous assure une livraison dans le respect de la sécurité.

Espérant que les conditions de cette offre retiendront votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Corinne Vanbeversluys
Responsable Commerciale Location Lille Nord



Sélection non exhaustive de certifications et récompenses des sociétés du groupe Portakabin ou du groupe Shepherd.

La conformité à la norme RT2012 nécessite une certification individuelle spécifique de votre projet à l'achat ou en location supérieure à 24 mois.

BATIMENTS DE LA GAMME SOLUS

1 bâtiment vestiaires femmes SL031 et 1 bâtiment vestiaires hommes SL051.
Le loyer du projet comprend les 2 bâtiments et le prix de 8 bancs simples (soit 4 par bâtiment) et 40 patères (soit 20 par bâtiment)

L'étendue de nos offres de bâtiments et de services les rend accessible à tous les budgets.

Éléments de votre projet	Tarif mensuel de location		Montants forfaitaires
	12 mois	18 mois	
Loyer du projet	667,60 €	574,57 €	
Transport Aller 2 SL051			688,35 €
Total mensuel	667,60 €	574,57 €	
Coût global des montants forfaitaires			688,35 €

Les loyers sont facturés mensuellement, selon la formule du "terme à échoir" et payables dans les 20 jours, sans escompte habituellement par prélèvement automatique. La première facture est établie après livraison du matériel et reprend le transport aller, les éventuels coûts de montage et d'aménagements ainsi que le premier loyer calculé au prorata.

Comme convenu avec Madame Vanbeversluys, l'arrêté municipal est à votre charge, ainsi que les plots de fondation.

Vous trouverez en PJ les plans de fondations correspondant aux 2 bâtiments.



97.3% des bâtiments *Portakabin* sont livrés dans les temps et le budget prévus

tous nos tarifs sont indiqués hors TVA.



**EFFICACITE
THERMIQUE**

Batiment Portakabin de type Solus

SL051 : 4 bancs 20 patères/bâtiment

Long ext	5,10 m
Largeur ext	2,99 m
Ht ss plafond	2.3 m
Surface utile	12,46 m ²
Surface au sol	15,28 m ²



Notre large gamme de bâtiments vous apporte la réponse la plus adaptée à votre situation.



**TENUE AU FEU -
VOTRE SERENITE**

Aménagements compris dans votre loyer global :

Porte extérieure

- 1 x Porte de 926 mm, ouvrant vers l'extérieur avec ferme porte automatique

Fenêtre

- 3 x Fenêtre standard
- 3 x Grilles de protection
- 3 x Opacification de vitrage

Electricité

Installation électrique conforme à la norme française NF C 15 / 100.

- 1 x Interrupt & detecteur presence
- 1 x Tableau électrique pour alimentation en 240 volts monophasé avec interrupteur différentiel 30mA en tête, protection des circuits par disjoncteurs (Icc max 3KA) et schéma unifilaire
- 2 x Point d'éclairage avec tubes fluorescents 36 watts

Divers

- 2 x Patère porte manteau 10 positions
- 30 x Distribution sous goulottes et plinthes. Plinthe technique de section 105 x 54 mm à 1 compartiment en pourtour du bâtiment

Aménagements au sol

Vinyl de sol en standard location

4 bancs simples de 120cm

Autres et non standard

- 1 convecteur dét/présence



**STRUCTURE
ROBUSTE
TOUT ACIER**



**FABRICATION
EUROPEENNE**



**SOLUTIONS
CLES-EN-MAIN**

223047472



**EFFICACITE
THERMIQUE**

Batiment Portakabin de type Solus SL031 : 4 bancs 20 patères/bâtiment

Long ext	3,10 m
Largeur ext	2,99 m
Ht ss plafond	2.3 m
Surface utile	7,28 m ²
Surface au sol	9,29 m ²



Notre large gamme de bâtiments vous apporte la réponse la plus adaptée à votre situation.



**TENUE AU FEU -
VOTRE SERENITE**

Aménagements compris dans votre loyer global :

Porte extérieure

- 1 x Porte de 926 mm, ouvrant vers l'extérieur avec ferme porte automatique

Fenêtre

- 2 x Fenetre standard
- 2 x Grilles de protection
- 2 x Opacification de vitrage

Electricité

Installation électrique conforme à la norme française NF C 15 / 100.

- 1 x Interrupt & detecteur presence
- 1 x Tableau électrique pour alimentation en 240 volts monophasé avec interrupteur différentiel 30mA en tête, protection des circuits par disjoncteurs (Icc max 3KA) et schéma unifilaire
- 2 x Point d'éclairage avec tubes fluorescents 36 watts

Divers

- 2 x Patère porte manteau 10 positions
- 22 x Distribution sous goulottes et plinthes. Plinthe technique de section 105 x 54 mm à 1 compartiment en pourtour du bâtiment

Aménagements au sol

Vinyl de sol en standard location

4 bancs simples de 120 cm

Autres et non standard

- 1 convecteur dét/présence



**STRUCTURE
ROBUSTE
TOUT ACIER**



**FABRICATION
EUROPEENNE**



**SOLUTIONS
CLES-EN-MAIN**

223047472

Notre approche

- Main d'oeuvre professionnelle formée aux techniques de construction industrielles/modulaires
- Coordinateur de Travaux dédié
- Plan de prévention spécifique si nécessaire, risque des évaluations et inspections sur site incluses comme le standard.
- Date de remise des clés dans les temps
- Possibilité de visite sur site lors de la remise des clés



Le mode de construction unique de nos bâtiments et de nombreuses possibilités d'équipements vous garantissent les coûts d'utilisation les plus bas.

Un excellent rapport qualité / prix pour 91% de nos clients.

Tout est inclus dans les coûts fixes facturés - ainsi vous savez exactement ce que vous allez payer:

Livraison

Déchargement et installation bâtiment sur votre site par un camion manipulé par un chauffeur qualifié/expérimenté.

688,35 €

Transport retour

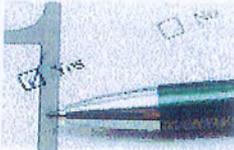
Estimation à échéance du contrat de location.

Tests électriques

Toutes nos installations électriques sont conformes à la norme française NF C 15 / 100

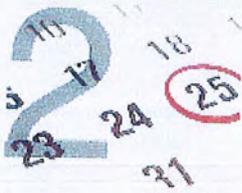
**Prestations
incluses dans
notre offre**

Voici les étapes qui vous guideront pour vous assurer que votre projet soit mené avec succès du début à la fin, en toute sérénité.



Confirmation de la commande

Vérification de tous les éléments de l'étude personnalisée de location proposée (plan-prix)



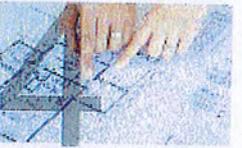
Figez le plan de votre bâtiment

Afin de finaliser la configuration de votre bâtiment, vous devez signer le plan avec ses aménagements. Le programme de livraison peut ainsi être déclenché et le(s) bâtiment(s) réservé(s).



Signez le contrat

Le contrat de location vous sera présenté pour signature. La valeur à assurer vous permettra de prendre les dispositions nécessaires auprès de votre assureur.



Assistance

Portakabin reste à votre disposition pour vous fournir des conseils et des informations sur votre demande de permis de construire ou les dispositions spécifiques à prendre sur votre site.



Réunion de chantier

Pour des projets plus complexes, nous organisons une visite de votre site et des réunions régulières entre les parties concernées.



Remise des clés

Une notice d'explication et des conseils pour tirer le meilleur parti de votre bâtiment vous seront fournis, avec un guide utilisateur pour ne rien oublier.



Notre charte client

Grâce à notre programme de satisfaction client, vous profitez du service Portakabin pendant toute la durée de votre contrat.

Envie d'en savoir davantage? Posez la question à votre expert commercial local.



Tranquillité d'esprit

- Dans les temps et le budget prévus. Nous vous offrons une semaine de location pour chaque jour de retard.*
- Un service local est assuré par le personnel de votre agence la plus proche
- Pour plus d'informations consultez www.portakabin.fr/espace-modulaire-charte-client.html

* Termes et Conditions disponibles sur demande.

Informations importantes

Validité: cette offre est valable 60 jours date d'édition de la présente offre.
Après ce délai, nous nous réservons le droit de réactualiser les montants chiffrés.

En cas d'évolution ou amélioration des matériels, le fabricant se réserve le droit de modifier son offre en incluant des nouveaux matériels similaires, ayant une fonction au moins équivalente.

Préavis de résiliation: le délai, stipulé sur le contrat de location, court à la date de la lettre de résiliation (lettre recommandée).

Service Après-vente: Votre agence Portakabin locale vous offre un programme d'assistance pour toute modification ou réparation de votre bâtiment pendant la durée de votre location.
Nous vous recommandons de ne pas entreprendre de travaux sans autorisation préalable de notre part.

Conditions particulières

Portakabin vous propose une gamme de services complémentaires pour vous fournir une solution clés en mains sauf si stipulation contraire, vous pouvez nous consulter pour les études suivantes :

- Détection incendie, alarme type 4, détection de fumées
- Sanitaires : WC, douches
- Réseau informatique et de télécommunication
- Mobilier
- Air Care : chauffage réversible
- Access : paliers et rampes d'accès
- Raccordements en électricité
- Raccordements aux eaux usées / eaux de ville
- Fondations et terrassement

Il suffit simplement de nous en faire la demande.

Quelque soit votre besoin, nous sommes là pour vous aider !

CHARTRE CLIENT

DANS LES TEMPS, DANS LE BUDGET PREVU#

Voir votre bâtiment livré dans les temps, dans le budget prévu, c'est impératif pour vous ?

NOTRE PROMESSE

Nous nous engageons à livrer votre bâtiment dans les temps et budgets prévus, ou à vous offrir une semaine de location gratuite par jour de retard.*

1. Dans les temps

- Nous nous engageons à répondre à votre premier contact sous vingt-quatre heures.
- Nous nous engageons à vous rendre visite, et ce sous vingt-quatre si nécessaire.
- Nous disposons de vingt agences réparties sur toute la France, vous assurant ainsi un service de proximité et une disponibilité de premier ordre.
- 99.6% des bâtiments modulaires Portakabin ont été livrés dans les délais au cours des quatre dernières années. Peu d'entreprises de location de constructions modulaires en France, voire dans le monde, peuvent se prévaloir d'une telle performance.

2. Dans le budget

- Nous nous engageons à établir une offre claire et honnête qui réponde parfaitement à vos besoins et qui sera respectée à l'euro prêt.
- Lors de nos enquêtes de satisfaction, nos clients nous attribuent une note supérieure à 8/10 en terme de rapport qualité/prix.

3. Service

- Notre personnel expérimenté vous conseille et vous accompagne dans la définition de votre projet pour vous apporter la solution la mieux adaptée à vos besoins de surface.
- Lors de nos enquêtes de satisfaction, nos clients nous attribuent une note de 9/10 en terme de qualité des conseils techniques.

4. Qualité des bâtiments

- Nous vous offrons un espace de travail de première qualité, doté du même niveau de confort qu'un bâtiment traditionnel. Lors de nos enquêtes de satisfaction, nos clients nous attribuent une note supérieure à 9/10 en terme de qualité de bâtiment. Venez-vous rendre compte en visitant l'agence la plus proche de chez vous !
- Le système qualité de notre usine de production est certifié ISO 9001 et nos bâtiments bénéficient d'accréditations d'organismes européens tels que le BBA, le CSTB et l'ATG.
- Portakabin est la première société dans le secteur du modulaire à avoir obtenu le droit d'apposer le marquage CE sur tout nouveau bâtiment produit.
- Bénéficiez de la sérénité supplémentaire de traiter avec une enseigne renommée, forte de plus de 50 années d'expérience dans la fabrication et la location de constructions modulaires de qualité.

5. Développement durable

- Notre politique environnementale a permis à notre usine de production de York d'obtenir la certification ISO 14001.
- Associée à notre politique environnementale, la construction modulaire par nature, permet de réduire :
 - les déchets à la fois en usine et sur site,
 - la consommation d'énergie : la fabrication d'un bâtiment Portakabin requiert jusqu'à 66% d'énergie de moins qu'un bâtiment traditionnel équivalent
- Notre mode de construction unique à structure acier extérieure et murs d'un seul tenant vous offre une excellente isolation gage d'économies d'énergie et de réduction de votre impact environnemental.

6. Sécurité

Que ce soit sur nos parcs ou sur votre site, la sécurité est un élément clé pour nous. Pour vous apporter une totale sérénité à ce sujet, nous avons mis en place un plan exhaustif, disponible sur demande, détaillant les procédures à respecter par chacun afin de garantir la sécurité de tous.

* Termes et conditions disponibles sur demande.

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

1.1 GENERALITES

1.1 Les présentes conditions de location régissent tous les contrats de location passés par la Société PORTAKABIN S.a.r.l, ci-dessous dénommée " le Propriétaire ", avec ses clients, ci-dessous dénommés " les Locataires ". 1.2 Aucune addition, modification, restriction ou exclusion ne lie le Propriétaire, sauf acceptation écrite signée par les représentants dûment mandatés par le Propriétaire.

1.3 Les délais stipulés s'entendent comme suit, sauf dérogation au contrat :

- 1 jour = 24 heures

- 1 semaine = 7 jours consécutifs

- 1 mois = période entre le jour d'un mois et le même jour du mois suivant. Cette période est divisible par 30 pour le calcul d'un prorata de loyer.

1.4 Le matériel loué comprend l'unité complète avec, le cas échéant, les équipements, aménagements, meubles et installations.

1.5 L'acceptation du contrat de location de la Société PORTAKABIN entraîne l'exclusion automatique du contenu des conditions générales de vente du Locataire.

2. EXISTENCE ET DUREE DU CONTRAT

2.1 Les équipements PORTAKABIN sont proposés en location sous réserve qu'ils soient encore disponibles au moment où l'acceptation du contrat par le Locataire parvient au Propriétaire.

2.2 Le contrat peut être conclu pour une durée déterminée (forfait) ou indéterminée.

2.2.1 Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, il stipule une durée minimum au-delà de laquelle le contrat se reconduit tacitement. Le Locataire peut alors y mettre fin par l'envoi d'une lettre recommandée avec A.R. En revanche, si cette résiliation intervient avant le terme de la période minimum, il supportera les loyers jusqu'à ce terme.

2.2.2 Lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée et que le Locataire souhaite le proroger, il doit prévenir le Propriétaire par une lettre recommandée envoyée au moins une semaine avant le terme initialement contracté. Cette lettre doit préciser la période supplémentaire de location, toutes les autres clauses du contrat restant inchangées.

3. PREAVIS DE RESILIATION

Sauf stipulations contraires, la résiliation d'un contrat à durée indéterminée est soumise au respect d'une période de préavis qui court, à dater de l'envoi de la lettre recommandée du Locataire :

- UN mois pour les séries PACEMAKER - PORTALOO - PORTASTOR ou TOOLVAULT

- DEUX mois pour les séries PULLMAN et TITAN

- TROIS mois pour les séries DUPLEX et ULTIMA

Si, sur la demande du Locataire, le Propriétaire accepte de retirer le matériel avant l'expiration du préavis, le loyer n'en sera pas moins dû jusqu'au terme du préavis.

4. FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 Contrat à durée indéterminée.

4.1.1 La première facture est établie après livraison du matériel et reprend le transport aller, les éventuels coûts de montage et d'aménagement ainsi que le premier loyer calculé au prorata. Les factures suivantes reprennent les loyers au mois par mois et sont établies le dernier jour du mois qui précède la période de loyer, c'est-à-dire, selon la formule du terme à échoir.

4.1.2 Toutes les factures sont payables dans les vingt jours sans escompte.

4.1.3 De plus, et sauf stipulations contraires, un dépôt de garantie équivalent à trois mois de loyer doit être versé par le Locataire lors de la commande. Il sera remboursé au terme de la location et après paiement de la dernière facture.

4.2 Contrat à durée déterminée.

4.2.1 La facture est unique, elle regroupe en forfait l'ensemble de la prestation.

4.2.2 Ce forfait est payable 100% T.T.C. avant la livraison et sans escompte.

4.3 Le défaut de paiement dans le délai prescrit, et mentionné sur la facture, entraînera l'application des pénalités de retard prévues par l'article L. 441-6 du Code de Commerce. Tout retard de paiement après l'échéance de la facture entraînera donc l'application d'une pénalité légale correspondant au dernier taux de refinancement de la Banque Européenne majoré de 7 points.

4.4 Tout défaut de paiement à l'échéance d'une facture autorisera la Société PORTAKABIN à adresser une mise en demeure aux termes de laquelle elle sollicitera si bon lui semble, l'exigibilité anticipée de l'ensemble des facturations en souffrance, et ce compris l'intégralité des loyers dus jusqu'au terme de la location. Cette lettre de résiliation entraînera l'exigibilité anticipée et la déchéance du terme.

4.5 En cas de résiliation de la convention pour défaut de paiement découlant notamment du non respect d'une échéance, et après que la Société PORTAKABIN ait décidé d'invoquer la déchéance du terme, le Locataire sera redevable d'une indemnité correspondant à 10% H.T. du montant de la location T.T.C. sur la période totale de location. Cette clause est insusceptible d'être réduite en son montant, les parties s'accordant dès à présent sur le fait que cette clause correspond à une juste et équitable indemnité correspondant au préjudice subi par la Société PORTAKABIN découlant notamment des frais de retour anticipés, et de son obligation d'ester en justice pour assurer le recouvrement de sa créance.

5. LIVRAISON ET MISE EN SERVICE DU MATERIEL

5.1 A défaut d'un accord contraire, le Propriétaire organise le transport tant à l'aller qu'au retour. Le transport du matériel, les frais de montage et de fixation sont à la charge du Locataire. Lorsque le recours à une grue est nécessaire, son coût est dans tous les cas à la charge du Locataire. 5.2 Sauf clause expresse, le Propriétaire ne peut être reconnu responsable d'un décalage sur la date prévue de livraison, le transport du matériel étant soumis aux dispositions réglementaires en matière de transport exceptionnel. Le Locataire ne peut donc se désister de ses obligations contractuelles pour cause de retard de livraison, ni prétendre à une indemnité.

5.3 Le Locataire doit prévoir et effectuer toutes les installations préalables nécessaires à la mise en place du matériel loué, et fournir, le cas échéant, les équipements de manutention ou de levage requis pour la mise en place de l'unité si l'accès au site par camion est impossible. Il en est de même si l'unité livrée n'est pas dotée du système de montants télescopiques LCBASIRUT (cas des unités tridimensionnelles ou de certaines unités sanitaires ou destinées au stockage). Si le lieu est inaccessible au véhicule de transport et quelle qu'en soit la raison, l'unité peut être déchargée aussi près que possible de l'emplacement prévu. Les frais éventuels d'immobilisation dudit véhicule et/ou d'attente du personnel technique mis à disposition par le Propriétaire seraient à la charge du Locataire.

5.4 Lorsque le Locataire organise lui-même le transport, la location commence dès le moment où l'unité quitte les ateliers du Propriétaire et se termine à son retour. Durant ce transport, le Locataire se doit de couvrir le bien de tous risques selon les mêmes conditions définies au recto pour la location, c'est-à-dire, sur la base de la valeur de remplacement T.T.C.

5.5 Le Locataire doit vérifier personnellement l'équipement à la livraison. Il doit porter ses éventuelles réserves sur le bon de livraison et les confirmer par lettre recommandée avec A.R. sous 48 heures. A défaut, l'équipement est considéré comme étant en bon état.

5.6 Les travaux de Génie Civil, fouilles, nivellement, compactage, fondations, V.R.D, marches d'accès, etc. sont à la charge du Locataire. Sur simple demande, le Propriétaire s'engage à fournir les plans destinés à la réalisation des plots de fondation si ceux-ci sont nécessaires. Les raccordements et branchements sur les réseaux publics ou privés, ainsi que les prises de terre, les disjoncteurs, les compteurs, sont à faire réaliser par le Locataire par un installateur agréé. Il en est de même pour les raccordements des arrivées et évacuations d'eau. La vérification éventuelle en vue de l'obtention du Consuel est à la charge du Locataire. Le Propriétaire peut fournir une attestation de conformité à la norme NF C 15/100. Selon les unités, l'installation électrique comprend une boîte de fusibles par unité pour alimentation, soit en 220 volts monophasé, soit en 330 volts triphasé avec neutre selon les modèles.

5.7 Le Locataire s'interdit de porter atteinte au caractère mobilier du bâtiment et s'interdit notamment, tous travaux ayant pour effet direct ou indirect de lui conférer le caractère d'immeuble ou d'immeuble par destination. Tous travaux exécutés en ce sens seront strictement inopposables à la Société PORTAKABIN qui aura droit à tout moment d'en faire assurer la démolition aux fins de reprise ou de récupération de son matériel.

6. ENTRETIEN ET REPARATION

6.1 Pendant toute la durée du contrat jusqu'à la restitution du matériel, le Locataire s'engage d'une part, à entretenir ledit matériel en bon état, et à en jouir en bon père de famille, d'autre part, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour en assurer la garde sans préjudice de l'obligation d'assurance qui lui incombe. Il devra justifier d'une assurance concernant les dommages aux biens loués.

6.2 Au cas où des réparations devraient être effectuées par le Propriétaire, le Locataire s'engage à l'avertir. Le Propriétaire pourra alors :

- soit résilier le contrat s'il juge que le matériel n'est pas réparable,

- soit autoriser le Locataire à faire effectuer les réparations lui-même,

- soit les effectuer ou les faire effectuer sur place,

- soit faire retourner l'équipement pour réparation en ses ateliers.

Le cas échéant, le Propriétaire prendrait les dispositions nécessaires pour son remplacement et

conserverait à sa charge les frais de transport pour l'échange.

6.3 Dans le cas où le Locataire réparerait, tenterait de réparer ou aménagerait l'équipement sans autorisation préalable du Propriétaire, il en supporterait seul les frais et ne pourrait réclamer aucune indemnité au Propriétaire. De plus, si le résultat de ces travaux ne devait pas être conforme aux normes de qualité PORTAKABIN, le Locataire devrait supporter le coût de remise en état conformément aux caractéristiques initiales.

7. RESTITUTION DU MATERIEL

7.1 En fin de contrat, le Locataire s'engage, tout comme pour la livraison, à permettre l'accès de l'unité et toutes facilités pour son chargement. Lorsque le recours à une grue est nécessaire, son coût sera dans tous les cas à la charge du Locataire.

7.2 Le Locataire doit déconnecter l'équipement de tous réseaux extérieurs et le vider de son mobilier. Dans le cas de sanitaires dotés d'un système de traitement chimique, le Locataire doit en faire procéder à la vidange. A défaut, le Propriétaire pourra faire exécuter ces tâches à la charge du Locataire.

7.3 Faute de restituer le matériel dans les conditions sus énoncées, le Locataire supportera les coûts engendrés par les attentes des transporteurs et du personnel du Propriétaire. En outre, il continuera de régler le loyer jusqu'à la date d'enlèvement effective du matériel. De plus, le Propriétaire pourra sans préavis préalable prendre les mesures suivantes : - Faire revenir le transporteur et le coût du transport inutile sera repris au Locataire.

7.4 Les frais de démontage et de transport retour sont dus par le Locataire au tarif en vigueur à la date où lesdites opérations ont lieu.

7.5 En cas de détérioration majeure ou de disparition de tout ou partie du matériel loué, le Locataire s'engage à rembourser le Propriétaire sur la base de la valeur de remplacement du matériel réputé irréparable ou disparu, ceci, T.V.A comprise.

7.6 Au cas où les détériorations nécessiteraient des réparations, le Locataire serait prévenu par le Propriétaire afin qu'il puisse venir constater de manière contradictoire les détériorations dans les ateliers du Propriétaire, et ce durant une période de 10 jours. A l'occasion de cette convocation aux fins d'examen contradictoire, l'intégralité des travaux devant être effectués seront énumérés. En principe, cette liste correspondra à une liste de réserves établie à l'occasion d'un examen contradictoire réalisé sur site avant enlèvement du matériel. A l'expiration du délai de 10 jours sus mentionné, les réparations seront devisées et réalisées aux frais avancés du Locataire qui sera alors tenu d'en assurer le règlement à réception de la facture, et ce indépendamment de son déplacement pour réexamen des dégradations identifiées. La présente clause constitue une condition essentielle de la convention sans laquelle la Société PORTAKABIN n'aurait pas contracté.

8. INTERDICTIONS

Le Locataire s'interdit de :

- déplacer l'équipement sans l'autorisation écrite du Propriétaire,

- sous-louer ou prêter le matériel ou accorder un droit quelconque à un tiers sur celui-ci.

9. REDRESSEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de redressement judiciaire du Locataire, le Propriétaire se conformera à l'article 37 de la loi du 25/01/85. En cas de liquidation judiciaire du Locataire, le contrat prendra fin au jour du Jugement et le Propriétaire pourra reprendre son matériel.

10. RESPONSABILITES

Les documents quels qu'ils soient, établis par le Propriétaire et autres que le contrat, ne sont pas des pièces contractuelles, les renseignements qu'ils contiennent n'ont qu'un caractère d'indication et ne peuvent engager la responsabilité du Propriétaire sauf en cas d'engagement formel par écrit. Le Locataire est seul responsable du choix des marchandises qu'il loue, même si le Propriétaire remet des dessins, fait des recommandations ou procure une assistance. Il appartient au Locataire de procéder à toutes vérifications nécessaires à l'aide de ses propres services techniques ou des services d'autrui.

11. CLAUSE RESOLUTOIRE EXPRESSE

A défaut par le Locataire de régler les factures du Propriétaire ou même d'exécuter l'une quelconque de ses obligations, le contrat peut être résilié de plein droit. Pour ce faire, le Propriétaire adressera au Locataire une lettre recommandée avec A.R lui accordant un délai minimum de régularisation de trois jours francs. Dès lors, le Propriétaire pourrait procéder à l'enlèvement de son bien. Dans ce cas, l'ensemble des conditions stipulées en paragraphe 7 sont applicables.

12. MARQUE DE FABRIQUE

Le Locataire s'engage à ne pas altérer, modifier ou effacer la marque PORTAKABIN telle qu'elle figure sur la chose louée, ni d'en faire usage d'une façon qui puisse prétendre que la marque n'appartient pas au Propriétaire. En aucun cas et à aucun moment le Locataire ne pourra exiger du Propriétaire l'acquisition du ou des biens loués.

13. CONDITIONS PARTICULIERES

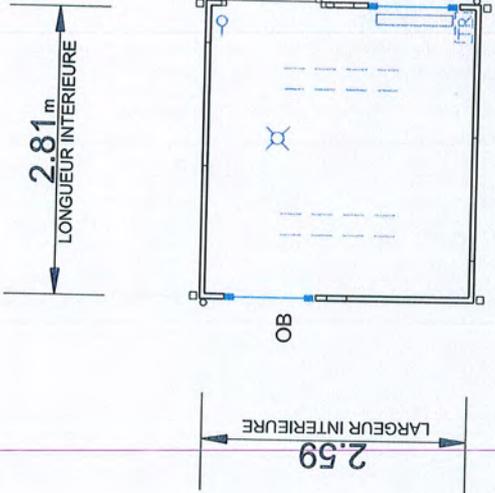
Le Propriétaire se réserve le droit d'ajouter à ses conditions générales de location des conditions particulières qui seraient communiquées au Locataire au moment de la signature du contrat.

14. TRIBUNAUX COMPETENTS

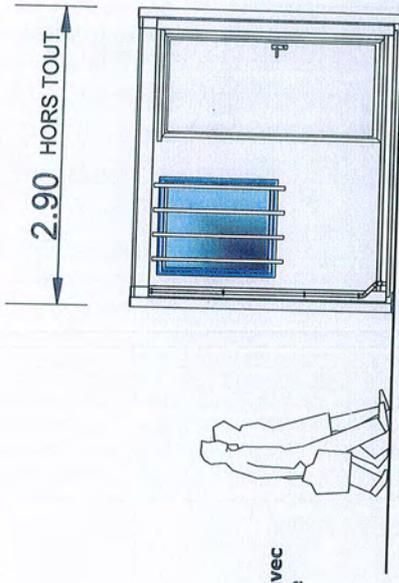
Tout litige au présent contrat et à ses avenants est soumis à la Loi Française et la compétence exclusive des Tribunaux de Lille.

15. INDEXATION

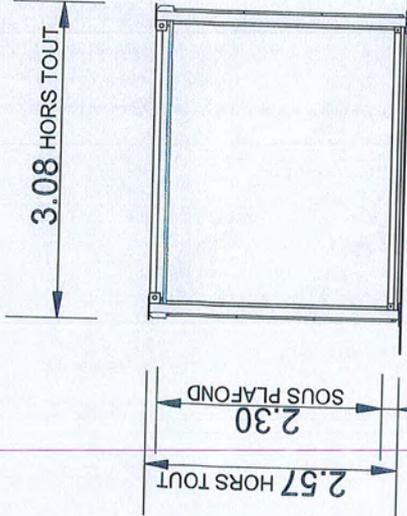
Le loyer fixé initialement sera révisé au 1er janvier par référence à l'évolution, exclusivement à la hausse, de l'indice du coût de la construction du bâtiment publié par l'INSEE. La variation du loyer sera calculée par comparaison du dernier indice connu au 1er janvier de l'année n et de l'indice utilisé l'année précédente n-1, au 1er janvier. Les nouveaux contrats conclus en cours d'année sont réputés rattachés à l'indice utilisé en début d'année de conclusion du contrat.



PLAN
Fenêtres opacifiées



FACADE AVANT



PIGNON

SURFACE INTERIEURE = 7.28 m²
SURFACE DE L'EMPRISE AU SOL = 7.94 m²

- LEGENDE :
- Tableau Electrique
 - Convecteur
 - Convecteur Soufflant
 - Bloc de secours
 - Aérateur extracteur
 - Hublot d'éclairage
 - Tube Fluorescent
 - Vasque à grilles
 - Interrupteur simple allumage
 - Interrupteur en va & vient
 - Bouton poussoir
 - Prise 16 A
 - Prise Téléphonique
 - Prise Informatique
 - Climatiseur
 - Détecteur de présence
 - Fenêtre
 - Grille de Ventilation
 - Bonde d'évacuation

Client : VILLE DE SAINT ANDRE		Projet : VESTIAIRES FEMMES		LOCATION 12 ou 18 mois	
N° de Bâtiment : SL 031 n° 0000 Solus Standard		Validation du plan pour exécution Date : Signature :		Cachet :	
N° Opportunité : 1155119		Date : 17/01/2019			
Echelle : 1/50 ème		Dessiné par : AW		Version : 02	

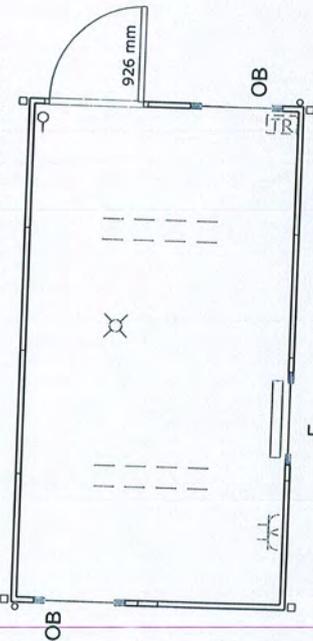
Portakabin Solus

Portakabin Sas
Zone Industrielle de Lille-Templemars
8, Rue de l'Épinoy - CS 50020
59637 WATTIGNIES CEDEX
Téléphone : 03 20 16 50 00 Télécopie : 03 20 16 50 25
email : construction@portakabin.fr
Site Internet : http://www.portakabin.fr

© Portakabin Sas 2017. Ce plan et les informations qu'il comporte sont la propriété de Portakabin Sas, il ne doit être ni copié, ni reproduit, ni divulgué à quiconque, sans autorisation.

4.81m INTERIEUR

Convecteur et éclairage avec
Détecteur de présence

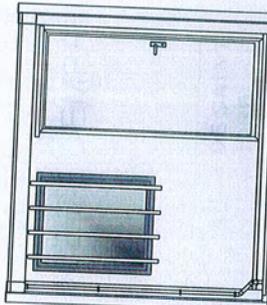


PLAN

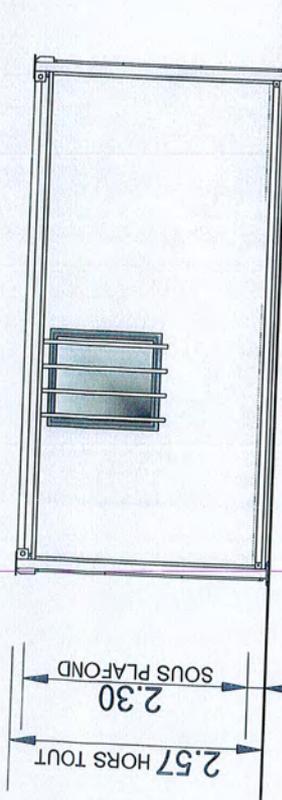
Fenêtres opacifiées

PIGNON

2.90 HORS TOUT



5.08 HORS TOUT



FACADE

SURFACE INTERIEURE = 12.46 m²

SURFACE DE L'EMPRISE AU SOL = 13.31 m²

LEGENDE :

- Tableau Electrique
- Convecteur
- Bloc de secours
- Aérateur extracteur
- Hublot d'éclairage
- Tube Fluorescent
- Vasque à grilles
- Interrupteur simple allumage
- Bouton poussoir
- Prise 16 A
- Prise Téléphonique
- Prise Informatique
- Climatiseur
- Détecteur de présence
- Fenêtre
- Grille de Ventilation
- Bonde d'évacuation



Portakabin Sas
 Zone Industrielle de Lille-Templers
 8, Rue de l'Épinois - CS 50020
 59637 WATTIGNIES CEDEX
 Téléphone : 03 20 16 50 00 Télécopie : 03 20 16 50 25
 email : construction@portakabin.fr
 Site Internet : http://www.portakabin.fr

Client : VILLE DE SAINT ANDRE	Projet : VESTIAIRES HOMMES	LOCATION 12 ou 18 mois
N° de Bâtiment : SL 051 n° 0000 Solus Standard	Validation du plan pour exécution Date : Signature :	Cacher :
N° Opportunité : 1155119	Date : 10/10/2018	
Echelle : 1/50 ème	Dessiné par : AW	Version : 02

© Portakabin Sas 2017. Ce plan et les informations qu'il comporte sont la propriété de Portakabin Sas, il ne doit être ni copié, ni reproduit, ni divulgué à quiconque, sans autorisation.

Décision du Maire n° 607/19

OBJET : Paiement d'une prestation d'autocontrôle et visites conseil en hygiène alimentaire.

Nous, Maire de la ville de SAINT-ANDRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12/04/18 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une analyse complète d'un échantillon alimentaire sur les plats cuisinés en la cuisine centrale Robert Schuman, dans le cadre de la démarche HACCP.

Décidons

Article 1^{er} : De passer un contrat avec le Laboratoire d'Analyses et de Recherches pour réaliser une prestation d'analyse et d'audit effectuée sur les plats cuisinés du restaurant Schuman.

Article 2 : Le montant de cette prestation annuelle s'élève à 665.52 € T.T.C.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de M. le Préfet du Département du Nord.

Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A SAINT-ANDRE, le 26/02/19.

Le Maire,



Elisabeth MASSE

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire

LA VILLE
SYMPA.



Barenton Bugny, le: 05-novembre-2018

Pôle du Griffon
180 rue Pierre-Gilles de Gennes
02007 LAON Cedex

Tel. 03 23 24 06 00
Fax. 03 23 24 06 99
Mail : ldar@aisne.fr

CONTRAT N° AVUAL19204

Affaire suivi par : LEFRANCOIS Anaïs

Adresse de facturation

SAINT ANDRE LEZ LILLE
MAIRIE
59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE
APE: 8411Z
Siret: 21 590 527 400 019

Adresse de livraison

CUISINE CENTRALE SAINT ANDRE LEZ LILLE
112 RUE DU GENERAL LECLERC
59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
Tel:
Fax:
Mail : resto@ville-saint-andre.fr

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Contexte de la demande :	Autocontrôles et visites-conseils en hygiène alimentaire sur fiche "visite hygiène"	
Echantillonnage, prélèvements et acheminement :	Echantillons de produits alimentaires prélevés par le LDAR, selon ISO/TS17728 - Acheminement au froid positif par le LDAR Echantillons de surfaces alimentaires prélevés par le LDAR, selon EN ISO 18593 - Acheminement au froid positif par le LDAR Echantillons d'environnement alimentaire prélevés par le LDAR, selon EN ISO 18593 - Acheminement au froid positif par le LDAR	
Plan de contrôle :	Du 1er janvier au 31 décembre 2019	<i>Vos périodes de fermetures annuelles*:</i>
Fréquence de passage :	6 fois par dans la durée du plan de contrôle	
Mode de passage :	Inopiné	
Jours de passage :	Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi	
Horaires de passage :	09:30-12:00	*Merci de bien vouloir renseigner vos dates de fermetures annuelles
Passages supplémentaires :	Des passages supplémentaires peuvent être effectués, sur demande expresse du contractant, facturés en sus, aux conditions tarifaires de la présente proposition.	
Analyses supplémentaires :	Sur demande du contractant, d'autres analyses que celles prévues dans le présent contrat pourront être effectuées, dans la mesure des capacités du laboratoire. Elles feront l'objet d'une facturation en sus, aux conditions tarifaires de la présente proposition.	
Refus de passage :	En cas de refus de passage, le LDAR se réserve le droit de facturer la somme forfaitaire de 50,00 € HT	
Audit hygiène annuel :	Le LDAR procédera à 1 audit(s) hygiène dans les cuisines de l'établissement du contractant après chaque audit, le LDAR adressera un avec compte rendu, dans lequel il s'efforcera de signaler les points qui lui auront paru non conformes et qui devront faire l'objet d'actions correctives, de la part du contractant.	
Autocollant annuel :	Attribution d'un autocollant annuel 2019	<i>Nombre d'exemplaire: 1</i>
Envoi des résultats:	Papier : Envoi par courrier postal a l'adresse de livraison Voie électronique: resto@ville-saint-andre.fr	<i>Nombre d'exemplaire: 1</i>
Délais d'obtention des résultats :	7 a 10 jours ouvrés pour rapports définitifs voir paragraphe "Convention de preuve" aux conditions particulières	
Entrée en vigueur et Reconduction:	Le présent contrat prendra effet à compter de la date de signature du contractant. Le cout des opérations prévues est révisable chaque année au 1er janvier. Le présent contrat pourra faire l'objet d'une reconduction sur demande expresse du contractant, pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier de l'année suivante. Toutes modification ou résiliation sera signifiée par lettre recommandée avec AR, dans un délai de 3 mois avant l'échéance souhaitée.	
Facturation :	Etablissement d'un état des prestations après chaque interventions. Paiement après réception de l'avis des sommes à payer transmis par la paierie départementale	
Autres conditions :		
Vos principaux interlocuteurs :	Interlocuteurs analyses bactériologie alimentaire : Sylvie LECOCQ - Responsable d'analyses - 03 23 24 06 00 - slecocq@aisne.fr Interlocuteur technique : Sebastien NOSEK - Charge d'affaires hygiène alimentaire - 06 80 07 59 39 - snosek@aisne.fr Anaïs LEFRANCOIS - Assistante Technique - 03 23 24 06 08 - alefrancois@aisne.fr Interlocuteurs pour le prélèvement : Eric READY - Resp. département prélèvement et logistique - 03 23 24 06 00 - eready@aisne.fr Athalie GOUVERNEUR - Resp. planification et prélèvements - 03 23 24 06 39 - agouverneur@aisne.fr	

TARIFS PRESTATIONS HYGIENE ALIMENTAIRE PAR PASSAGE

Réf	Déterminations	Unité	Principe	COFRAC	Méthodes	P.U. HT	Qté	Montant HT
V_CRIT_HYG_FORF	Forfait Analyse complète d'un échantillon alimentaire, hors Listeria	/	/	/	Voir critères du LDAR	33.99 €	2	67.98 €
V_SURF_MICRO	Flore aérobie mésophile, par boîte contact	/cm²	PCA	Oui	NF ISO 18593	3.61 €	2	7.22 €
V_BA_TECH	Visite-conseil et prélèvement par le LDAR (30 mn)	/	/	/	/	15.45 €	1	15.45 €
Total HT								90.65 €
Remise								20.00%
Total HT Remise								72.52 €
Nb de passage/an								6
Total par an HT (1)								435.12 €

TARIFS PRESTATIONS ANNUELLES

Réf	Déterminations	Unité	Principe	COFRAC	Méthodes	P.U. HT	Qté	Montant HT
V_LISTALOA1J_ENV	Recherche de Listeria monocytogenes dans l'environnement de travail (chiffonnettes, écouvillon)	/	ALOA	Oui	NF ISO 18593	15.45 €	3	46.35 €
D_AUDIT_HYG_1H	Audit hygiène de l'atelier, compte rendu et point à maîtrisé, durée 1h	/	/	/	/	103.00 €	1	103.00 €
Total HT								149.35 €
Remise								20.00%
Total HT Remise								119.48 €
Nb de passage/an								1
Total par an HT (2)								119.48 €

TOTAL ANNUEL

Total HT annuel (1)+(2)	554.60 €
TVA 20%	110.92 €
Total TTC annuel	665.52 €

AUTRES TARIFS SUR DEMANDES

Réf	Déterminations	Unité	Principe	COFRAC	Méthodes	P.U. HT	TVA	P.U. TTC
V_LISTALOA00UNT_P	Dénombrement Listeria monocytogenes	/g	ALOA	Oui	AES 10/5-09/06	15.00 €	20%	18.00 €
V_TV_FORF	Forfait Test de vieillissement (plan d'échantillonnage à 5 ech à J+X, ruptures comprises) - Critères d'hygiène + Sécurité (dnbt Listeria <100/g) - Rapport compris	/	/	/	NF V01-003	169.95 €	20%	203.94 €
D_FORM_RAPPEL_2H	Rappel des règles et pratiques en Hygiène Alimentaire durée 2h, pour un groupe 2 à 15 pers	/	/	/	Voir programme	185.00 €	20%	222.00 €

PLAN D'ECHANTILLONNAGE

Analyses bactériologiques des produits alimentaires

Nb d'échantillons	Critères de sécurité[1] et Critères d'hygiène[2] 2	
Fréquence de prélèvement annuel	6 fois par dans la durée du plan de contrôle	
Critères	<i>Listeria monocytogenes: Absence dans 25g Si présence, numération m <100/g</i>	Voir Critères de l'annexe 1
Stades de prélèvements	Produits finis, en cours ou fin de fabrication, minimum 100g	
Interprétation des résultats en cas de dépassement	En urgence: - Procédure de retrait/rappe - Informer la DDPP[3]	A faire: - Identifier la cause et corriger - Réalisation d'une nouvelle analyse

Analyses de surfaces

Analyses	Dénombrement de la flore aérobie à 30°C, en UFC[4]/cm²	Recherche de Listeria monocytogenes dans l'environnement
Nb d'échantillon	2	1 chiffonnette ou écouvillon
Fréquence de prélèvement annuel	6 fois par dans la durée du plan de contrôle	3x/an
Critères	<1 UFC/cm²	Absence
Prélèvements	Contrôle de l'état de désinfection des surfaces et ustensiles de travail	
Interprétation des résultats non conformes	Problème de nettoyage/désinfection des ustensiles ou surfaces analysées, refaire le nettoyage et prévoir un nouveau contrôle au prochain passage	

[1] Les critères de sécurité sont obligatoires et définis dans le règlement CE 2073/2005, fixant les critères microbiologiques. Il s'agit de Listeria monocytogenes (produits prêts à être consommés) et Salmonella (viandes hachées et les préparations de viandes)

[2] Les critères d'hygiène sont des indicateurs de l'acceptabilité du fonctionnement hygiénique du procédé de production ou distribution. Le non-respect d'un critère microbiologique d'hygiène de procédé entraîne des actions correctives destinées à maintenir l'hygiène du procédé (révision des bonnes pratiques d'hygiène et du système HACCP et/ou meilleure sélection des matières premières), mais ne permet pas de conclure que l'aliment est impropre à la consommation humaine.

[3] En cas de présence de Listeria monocytogenes ou Salmonella, le contractant déclarera son résultat auprès des services de la DDPP. Le laboratoire s'engage à ne transmettre les comptes rendus d'analyses qu'au titulaire du contrat. Il ne les transmettra aux services officiels ou à toute autre personne que sur demande écrite du contractant.

[4] UFC: Unité Formant Colonie

1. Champs d'application – Opposabilité

Les présentes conditions générales de vente détaillent les droits et obligations du Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche ci-après dénommé « LDAR » et de ses clients dans le cadre des prestations demandées par ces derniers.

Ces conditions générales de vente s'appliquent à toutes les prestations fournies par le LDAR à l'exception de conditions particulières négociées et acceptées par les deux Parties selon la nature de la prestation demandée.

2. Prestations

La réalisation d'une prestation peut être refusée lorsque l'objet de celle-ci paraît contraire aux missions et pratiques du LDAR, ou pour des raisons de sécurité des personnes, des matériels. Le LDAR privilégie l'emploi de méthodes d'analyses pour lesquelles il est accrédité. (cf. Annexe technique disponible sur www.cofrac.fr – Accréditation n° 1-0551). En fonction de la nature de l'échantillon ou de l'organisation interne du LDAR, ce dernier se réserve le droit d'utiliser une méthode différente de celle mentionnée et/ou de ne pas faire référence à l'accréditation. Si pour des raisons techniques ponctuelles indépendantes de sa volonté, le LDAR se réserve le droit de sous-traiter les analyses concernées au laboratoire de son choix sans en informer ou préalable le client.

3. Prix

Les prix des prestations sont ceux mentionnés dans le devis signé par le client. Ils sont libellés en euros et calculés en hors taxes. Le LDAR s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, il s'engage à facturer les prestations demandées aux prix indiqués lors de la validation de la commande.

4. Commande et délai

Les prestations sont effectuées dans l'ordre d'enregistrement des commandes. Toutefois, certaines commandes peuvent être exceptionnellement traitées en priorité moyennant une majoration de prix pour urgence.

Tout devis signé par le client est réputé être définitif à compter de sa date de validation par les Parties. Le délai de livraison des rapports d'analyses indiqué lors de la validation de la commande n'est donné qu'à titre indicatif.

Il peut être raccourci ou allongé en fonction de l'activité et des aléas de production.

Par voie de conséquence, tout retard raisonnable dans l'exécution de la commande ne pourra donner lieu à dommages et intérêts ni pénalités. Ainsi, le LDAR s'engage en cas de retards imprévus dans la livraison des prestations à en informer le client par tous moyens (courriels, fax, téléphone etc.).

5. Annulation de la commande

Dans l'hypothèse où le client demande l'arrêt partiel ou total de la prestation après acceptation de la commande, l'annulation donnera lieu à facturation des frais engagés par le LDAR.

6. Rétractation

Le client dispose d'un délai de 14 jours calendaires, à compter de la date de validation du devis, pour exercer son droit de rétractation, en informant

le LDAR par lettre recommandée avec accusé de réception. Les échantillons seront restitués au client à ses frais.

7. Facturation

Les prestations sont facturées sur la base du tarif en vigueur au jour de la réception des échantillons. Il en informera au préalable les clients pour lesquels il a été établi un document contractuel annuel.

L'absence de contestation des factures par le client dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la date d'émission des factures emporte acceptation pure et simple du montant des factures.

8. Règlement

Le règlement des montants correspondant aux prestations s'effectue auprès de la Paierie Départementale de l'Aisne après réception de « l'avis des sommes à payer » par virement bancaire ou par chèque.

En cas de paiement intervenu au-delà du délai stipulé par la Paierie Départementale, des pénalités de retard pourront être appliquées selon le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la livraison des prestations.

Par ailleurs, en cas de non-paiement par le client, le LDAR se réserve la possibilité d'arrêter le traitement des commandes en cours sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.

9. Confidentialité

Le LDAR s'interdit de communiquer à des tiers, sans accord préalable, tout ou partie des renseignements concernant des travaux qui lui sont confiés. Le LDAR s'engage à conserver pour lui-même toutes les informations confidentielles dont il aurait pris connaissance dans l'exercice de sa prestation et notamment des résultats d'analyses et de les utiliser dans le seul but de la mission (prestation) fournie dans les conditions définies au point 2 « Prestations ». Il s'engage à faire respecter cette obligation par ses employés et/ou sous-traitants éventuels. Le LDAR conserve intégralement la propriété intellectuelle de l'ensemble des modes opératoires et techniques qu'il pourrait développer dans le cadre de sa prestation de service. Le terme « informations confidentielles » désigne toute information écrite ou orale qui est fournie par le client au LDAR et qui ne relève pas du domaine public au moment de la contractualisation. Le LDAR ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués sont tombés dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent contrat, ou s'il les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

10. Prélèvement des échantillons

Lorsque le prélèvement est réalisé par le client, la conformité et la représentativité des échantillons soumis à analyse sont sous sa responsabilité exclusive. Lorsque les prélèvements sont réalisés par le LDAR, ils le seront selon les modes opératoires en vigueur. La conformité et la représentativité des échantillons prélevés seront alors sous sa responsabilité.

11. Acheminement des échantillons par le client

Les échantillons, dès lors qu'ils sont expédiés ou déposés au LDAR par le client, voyagent sous la responsabilité de celui-ci, quel que soit le mode d'expédition. La bonne conservation des échantillons durant le transport, et donc le respect des exigences, notamment en matière de conditionnement, de température, de conservation, de temps de transport, incombent alors au client. Le LDAR ne pourra, en aucun cas, être tenu responsable des dommages et/ou échouages survenus durant le transport des échantillons, quand bien même des agents du LDAR seraient présents. Le LDAR ne saurait être tenu pour responsable des conséquences liées aux éventuels retards d'acheminement des échantillons. Le risque du transport des échantillons est supporté en totalité par le client.

12. Réserves relatives aux conditions de prélèvement ou de transport des échantillons

Le LDAR se réserve le droit de refuser d'analyser, ou d'émettre des réserves quant au résultat pour tout échantillon dont les conditions de prélèvement ou de transport ne sont pas satisfaites compte tenu des analyses à réaliser (flaconnage non conforme, température et temps de transport inappropriés etc.).

13. Droits de propriété sur les échantillons

Le client autorise le LDAR à utiliser gratuitement les échantillons à des fins d'analyses. Les échantillons remis au LDAR à des fins d'analyse ne seront pas restitués. Le LDAR ne peut en aucun cas voir sa responsabilité engagée en cas de détérioration de l'échantillon confié pour analyse.

14. Transmission des rapports d'analyses

L'acceptation du devis vaut accord du client pour l'envoi des rapports d'analyses par voie postale. Dans ce cas, le LDAR ne pourra être tenu pour responsable de tout retard ou anomalie imputable aux services postaux. Les frais postaux pour l'envoi postal des rapports d'analyses seront facturés au client. Sur demande expresse du client, les rapports d'analyses pourront également être transmis au format pdf simple, sans compression ni mot de passe, par courriel. Dans ce cas, le message et toutes les pièces jointes sont confidentiels et établis à l'intention exclusive de leurs destinataires. Ces destinataires sont communiqués par le client, sous sa responsabilité. Le transit via internet ne peut garantir l'intégrité des messages. En effet, ils peuvent être modifiés, altérés, déformés ou falsifiés. Dans ce cas, le LDAR ne peut être tenu pour responsable des dommages liés à l'insécurité informatique.

15. Informations et réclamations

Le Service qualité du LDAR est disponible pour répondre à toutes les questions. Toute réclamation peut être transmise à ce service par courrier ou courriel. Elle mentionnera, dans la mesure du possible, pour un traitement efficace :

- Le numéro de l'échantillon concerné ;
- L'objet détaillé de la réclamation.

16. Responsabilité

Le LDAR s'engage à exécuter ses obligations avec tout le soin en usage dans sa profession et à se conformer aux règles de l'art en vigueur et n'est ainsi tenu que d'une obligation de moyen.

La responsabilité du LDAR ne peut être engagée en cas de destruction accidentelle des échantillons survenue durant l'exécution de la prestation sauf préjudices résultant d'une négligence prouvée.

17. Force Majeure

La responsabilité du LDAR ne peut être engagée si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de ventes et de prestations de services découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure ou cas fortuit s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil.

18. Loi applicable – Litiges.

Les présentes conditions générales de vente et de prestations de services sont régies par le droit français. Le LDAR et ses clients s'accordent à régler tous litiges ou différends susceptibles de naître dans le cadre de l'exécution de la prestation à l'amiable.

A défaut, tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente et de prestations de services sera du ressort exclusif des tribunaux du siège du LDAR.

BON POUR ACCORD A NOUS RETOURNER PAR COURRIER, FAX OU MAIL

Pour le LDAR:

Sébastien NOSEK
Chargé d'Affaires,
Responsable de formation
et auditeur en Hygiène Alimentaire



Pour le client:

Date

Nom

Signature et Cachet de l'entreprise:

DÉCISION DU MAIRE N° 608/2019

OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC LA COMPAGNIE DU TIRE-LAINE POUR LE SPECTACLE JARABE DORADO

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-2 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant la programmation du spectacle Jarabe Dorado dans le cadre de Deûle en Fête

DÉCIDONS

Article 1 : de contractualiser avec la compagnie du Tire-laine pour la programmation du spectacle nommé « Jarabe Dorado », dans le cadre de Deûle en Fête organisé le Samedi 08 juin 2019, place Basse dans le quartier de Sainte-Hélène.

Article 2 : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

Article 3 : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 27.02.19

Le Maire,



Elisabeth Masse
Conseillère métropolitaine

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

MAIRIE DE SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
89, rue du Général Leclerc
59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
Tél : 03 20 63 07 69

N° SIRET : 215 905 274 000 19
APE : 751 A

Représenté par : Elisabeth MASSE
En qualité de : Maire

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR"
d'une part,

ET

LA COMPAGNIE DU TIRE-LAINE
50 rue de Thumesnil
59000 LILLE
Tél : 03 20 12 90 53

N° SIRET : 391 324 902 000 41
APE : 9001 Z
N° LICENCES : 2-1059764 / 3-1059765
T.V.A Intracommunautaire : FR 14 391324902

Représenté par : Alain LEROY
En qualité de : Président

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR",
d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

1.1 - Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et à l'Étranger du spectacle pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la représentation suivante :

“LE BAL DU TIRE-LAINE”

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

En qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

1.2 - LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR, dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité et s'engage à fournir 1 représentation.

Le 8 juin 2018

Dans le cadre de « Deûle en fête »

De 18 H 30 à 19 H 45

Durée de la représentation : 1 heure et 15 minutes

1.3 - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné :

Place Basse – au croisement des rues de la Délivrance et de la rue de Sainte Hélène à Saint-André
- représentation en extérieure

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

En cas de représentation en extérieur, l'ORGANISATEUR, est tenu de prévoir un lieu de repli en cas d'intempéries et d'en faire part au PRODUCTEUR au minimum la veille de la représentation. Dans le cas contraire, la représentation sera annulée et l'ORGANISATEUR devra verser l'intégralité du cachet prévu.

1.4 - L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR dans les délais nécessaires à l'installation, au montage et aux réglages.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en bon ordre de marche et en conformité avec la fiche technique annexée au présent contrat (annexe 2) ainsi qu'un technicien son professionnel.

Cette annexe 2 définissant les conditions techniques du spectacle fait partie intégrante du contrat et devra être signée par les deux parties.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle et à l'accueil du public.

ARTICLE 2 – ACCUEIL DES ARTISTES

Sera également pris en charge par l'ORGANISATEUR, l'accueil et les repas pour 6 personnes en conformité avec la « Fiche accueil » annexée au présent contrat (annexe 1).

Cette annexe 1 définissant les conditions d'accueil de l'équipe artistique du spectacle fait partie intégrante du contrat et devra être signée par les deux parties.

ARTICLE 3 – COMMUNICATION/ENREGISTREMENT/DIFFUSION

3.1 - Afin de permettre à L'ORGANISATEUR d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, LE PRODUCTEUR fournira les éléments qu'il a en sa possession, nécessaires à la publicité du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR.

3.2 - L'ORGANISATEUR informera LE PRODUCTEUR de son intention de réaliser une captation vidéo et/ou photographique du spectacle.

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle devra faire l'objet d'un accord particulier.

ARTICLE 4 – PRIX

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR les somme(s) de :

PRESTATION ARTISTIQUE :

2 000,00 € H.T (deux mille euros) à laquelle s'ajoute 5,5 % de T.V.A. (110,00 €), soit 2 110,00 € T.T.C.

AUTRE PRESTATION : Ateliers danse

760,00 € H.T (sept cent soixante euros) à laquelle s'ajoute 5,5 % de T.V.A. (41,80 €), soit 801,80 € T.T.C.

L'ORGANISATEUR sera seul responsable de la billetterie.

L'accès au spectacle sera gratuit.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué à l'issue de la représentation par mandat administratif sur le compte de la Cie du Tire-Laine (dans un délai de 30 jours maximum).

ARTICLE 6 - DROITS D'AUTEUR - TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR aura à sa charge la déclaration et le paiement des droits voisins.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances pour le transport aller et retour de son personnel et pour l'exercice de leur activité artistique.

En outre, LE PRODUCTEUR assurera contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au déchargement, rechargement et mise en place du matériel, aux répétitions et aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 8 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

8.1 - Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

On entend par événement de force majeure, au sens du présent contrat, la menace ou survenance de : cataclysmes naturels, deuil national, guerre, inondations, incendie, ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public. Une maladie grave ou un accident, nécessitant un arrêt de travail pour un artiste qui ne pourrait pas être remplacé constitue également un cas de force majeure. Dans ce cas, le PRODUCTEUR devra faire parvenir un arrêt de travail par lettre recommandée sous 48 heures à l'ORGANISATEUR.

8.2 - En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent le droit d'une nouvelle négociation.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie un dédit égal au montant du cachet fixé ci-dessus.

ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Lille, le 27 février 2019,

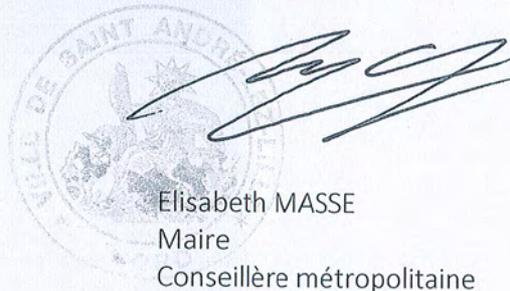
En trois exemplaires,

Pour LE PRODUCTEUR,



Alain LEROY
Président

Pour L'ORGANISATEUR,



Elisabeth MASSE
Maire
Conseillère métropolitaine

DÉCISION DU MAIRE N° 609/2019

OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC LA COMPAGNIE 3 SECONDES LE SPECTACLE BORN TO BE WILD

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-2 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant la séance scolaire du spectacle Born to be wild organisée dans le cadre de la résidence de la compagnie,

DÉCIDONS

Article 1 : de contractualiser avec la compagnie du 3 secondes pour la programmation du spectacle nommé « Born to be wild », dans le cadre d'une séance scolaire organisée le vendredi 08 juin 2019 à 15h, salle André Wauquier – 65, rue du Général Leclerc.

Article 2 : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

Article 3 : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 01.03.19

Le Maire,



Elisabeth Masse
Conseillère métropolitaine

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.



CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION (Article 279 B bis C.G.I.)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :	ET
Raison sociale : COMPAGNIE 3 SECONDES, association loi de 1901	Raison sociale : Ville de Saint-André
N° Siret : 797 984 192 000 14	N° Siret : 215 905 274 000 19
Code APE : 9001 Z	Code APE : 8411 Z
Licence entrepreneur spectacle : 2-1076602, attribuée à Mme Nathaly DENAMBRIDE en date du 03/07/2014	Licence 1 - exploitant de lieux de spectacle : 1- Licence 2 - producteur de spectacle : 2- Licence 3 - diffuseur de spectacle : 3-
N° TVA : non applicable, article 293 bis du CGI	N° TVA :
Siège social : 164 rue Chaland – 59790 RONCHIN	Siège social : 89, rue du Général Leclerc 59871 Saint-André
Représentée par : Mme Nathaly DENAMBRIDE en sa qualité de Présidente	Représentée par : Mme Elisabeth MASSE en sa qualité de Maire
Contact diffusion : Valérie Descamps / +33 (0)6 73 26 88 19 / vdescamps.diffusion@yahoo.fr Contact artistique : Carine Meyer +33 (0)6 86 97 99 01 / cie3secondes@gmail.com Contact administratif et technique: Fausto Lorenzi +33(0)7 82 86 41 45 cie3secondes@gmail.com	Contact : M. Stéphane Bruneau, Responsable du Pôle Culture et Evénements / Tél : 03 20 63 07 69 / Port : xx xx xx xx xx / Mail : Stephane.BRUNEAU@ville-saint-andre.fr
Adresse de correspondance et de retour du contrat signé : Cie 3 Secondes, 16 rue de l'école Saint-Louis, 59800 Lille	Adresse de correspondance : Idem OU N° RUE - CP VILLE
Ci-après dénommée «LE PRODUCTEUR»	Ci-après dénommé «L'ORGANISATEUR».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A- Le PRODUCTEUR dispose des droits de représentation et d'exploitation du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa présentation :

«BORN TO BE WILD»

Écrit par Marion André & Carine Meyer (Cie 3 Secondes)
Interprété par : Stina Otterström & Carine Meyer (Cie 3 Secondes)

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu de représentation soit :
salle André-WAUQUIER, 65 rue du Général Leclerc à Saint-André (59871) dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques.

En aucun cas l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

C- Toute prolongation fera l'objet d'une convention séparée.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle «Born To Be Wild», 1 représentation(s) au(x) jour(s), horaire(s) et lieu(x) suivants :

Le vendredi 08 mars 2019 à 15h00 (scolaire)
(durée du spectacle : 35 minutes)

Paraphes : 

ARTICLE II : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

A- Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

B- En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle, payables en France. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

C- Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

D- Le PRODUCTEUR s'est assuré de la conformité aux normes de sécurité de ses décors et accessoires et doit pouvoir en faire preuve. En cas de problème ou d'accident lié au non-respect de ces normes de sécurité, la responsabilité de L'ORGANISATEUR ne saurait en aucun cas être engagée.

Lors de sa présence sur le lieu de représentation pour le temps de la représentation, le PRODUCTEUR s'engage à se conformer au règlement intérieur du lieu.

E- Le PRODUCTEUR certifie qu'au sens défini par l'Article 89 ter-annexe 3 du Code général des Impôts, à la date de la représentation, le spectacle aura été joué moins de 141 fois sur le territoire français.

F- Le PRODUCTEUR aura à sa charge les droits voisins (SACEM), le spectacle n'étant pas déposé à la SACD ; le spectacle étant mis en musique par les morceaux suivants :

Interprète	Titre	Durée
Candido	Soul Limbo	3:05
Steppenwolf	Born to be wild	3:30
Janis Joplin	Cry Baby	3:55

ARTICLE III : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

A- L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire au transport du matériel, déchargement et au rechargement, au montage et au démontage du matériel et au service des représentations. L'ORGANISATEUR s'engage à fournir le matériel indiqué dans la fiche technique du spectacle (qui fait partie intégrante du présent contrat), fournie au plus tard 15 jours avant la représentation, essentiel au bon déroulement du spectacle. Le cas échéant, il assurera en outre le service général du lieu : location du lieu, accueil, vente de billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

B- En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel technique et d'accueil.

C- En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR respectera l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera les mentions obligatoires.

D- L'ORGANISATEUR sera seul responsable de l'obtention de tout permis et autorisations nécessaires à l'exécution de la représentation dans le lieu de représentation. En cas de retrait desdites autorisations, le PRODUCTEUR ne pourra en aucun cas être tenu comme responsable ; dans ce cas le montant du dédit, prévu à l'Article X sera dû au PRODUCTEUR dans sa totalité. L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place des services et personnel de sécurité, secours médical, voirie etc.

ARTICLE IV : ASSURANCES

A- Le PRODUCTEUR est tenu de s'assurer contre tous les risques et pour tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il fournira sur demande de l'ORGANISATEUR l'attestation d'assurance. Il renonce à exercer tout recours contre l'ORGANISATEUR pour les dommages que pourraient subir tous ses objets.

B- L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés aux représentations dans le lieu précité (matériel, annulation de spectacle, responsabilité civile, dommages à la salle de spectacles et à ses alentours...) et en conséquence abandonne tout

recours contre le PRODUCTEUR pour les dommages qui pourraient survenir dans ses locaux. Il ne pourra être tenu responsable des vols qui auraient lieu dans les locaux mis à disposition du producteur sauf en cas d'effraction caractérisée. Sur la demande du PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR, pourra produire une copie des attestations des assurances précitées.

ARTICLE V : CONDITIONS FINANCIÈRES ET MATÉRIELLES

La présente cession du droit d'exploiter le spectacle est consentie à l'ORGANISATEUR en contrepartie du versement au PRODUCTEUR d'un montant de :

→ 900,00 € (Neuf cent Euros) Net de TVA

A cela s'ajoutent les VHR, soit en détails :

X Voyage :

✓

✓ L'équipe artistique arrivera : le jour de la première représentation, selon les horaires définis avec l'équipe artistique.

✓ Et repartira : le jour des représentations.

X Hébergement, prise en charge directe par l'Organisateur :

✓ Pas d'hébergement prévu

X Repas, prise en charge directe par l'Organisateur :

✓ 4 déjeuners du 08/03/2019 au 08/03/2019 et 4 dîners du 08/03/2019 au 08/03/2019 pour 4 personnes soit un total de 8 repas.

✓ + catering : assortiment de fruits frais, fruits secs, carrés de chocolat noir, barres de céréales, jus de fruits, sodas, eau, thé et café.

→ Soit un montant total à régler au PRODUCTEUR de 900,00 € (Neuf cent Euros) NET de TVA

ARTICLE VI : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement exposé à l'article VI du présent contrat sera effectué par l'ORGANISATEUR par CHEQUE/VIREMENT/MANDAT ADMINISTRATIF à l'issue du spectacle, sous présentation d'une facture et d'un RIB (paiement sous 30 jours maximum dès réception de facture).

Les coordonnées bancaires du compte à créditer sont les suivantes :

TITULAIRE : Association Compagnie 3 Secondes

IBAN : FR76 1670 6006 1016 6655 7220 237

BIC/SWIFT : AGRIFRPP867

ARTICLE VII : ENREGISTREMENT - DIFFUSION - SPONSORS

En dehors des émissions d'information radiophonique ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion audio ou audiovisuel, même partiels, du spectacle, sont formellement interdits, sauf accord écrit particulier du PRODUCTEUR.

ARTICLE VIII : MONTAGE, DÉMONTAGE, RÉPÉTITIONS

L'ORGANISATEUR préparera le lieu théâtral précédemment indiqué et convenu entre les deux parties conformément aux indications du PRODUCTEUR et le mettra à sa disposition à **partir du vendredi 08 mars 2019 au moins 4 heures avant la première représentation (et dans l'idéal à partir du matin même 10h ; la veille si les représentations sont prévues en matinée)** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords en vue des représentations. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation, en accord avec les deux parties.

ARTICLE IX : ANNULATION DU CONTRAT

A- En cas de maladie ou de blessure dûment constatée d'un artiste ou tout cas reconnu de force majeure par la loi et la jurisprudence française nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles, le présent contrat serait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune

Paraphes :

ND

Page 3 sur 7

sorte. En cas de force majeure, le contractant empêché informera immédiatement l'autre partie afin de suspendre le contrat. En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

B- Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat, entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

C- Hormis les cas précités aux articles IX-A et IX-B, toute annulation de fait provoquée par l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale à l'intégralité des frais réellement engagés (salaires coût employeur, locations de matériel et véhicules, frais de transport et de restauration) sur la base de justificatifs adéquats.

En cas d'annulation par l'ORGANISATEUR, la somme versée au PRODUCTEUR ne pourra être inférieure au montant défini à l'article V.

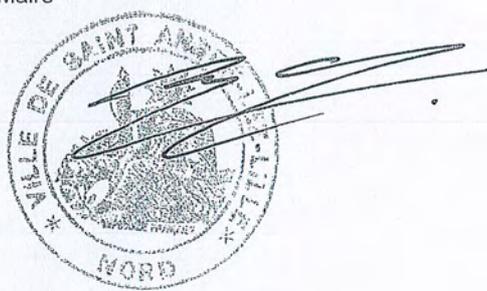
D- Dans le cas d'intempéries entraînant l'impossibilité d'assurer les représentations en extérieur, celles-ci n'étant pas reconnues comme cas de force majeure, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR mettront en œuvre toutes les solutions envisageables pour organiser un repli en intérieur ou un report du spectacle. En cas d'impossibilité de report, l'annulation entraînerait pour l'ORGANISATEUR l'obligation de verser au PRODUCTEUR le montant de la cession du spectacle ainsi que les frais de voyages si ceux-ci sont réellement engagés, sur présentation de justificatifs et d'une facture correspondante.

ARTICLE X : COMPÉTENCE JURIDIQUE

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties à propos de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige.

A défaut de conciliation et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux territorialement compétents.

Fait à RONCHIN, le 03 mars 2019,
en DEUX exemplaires originaux, pour faire valoir ce que de droit.

Signature et Cachet du Producteur	Signature et Cachet de l'Organisateur
<p>COMPAGNIE 3 SECONDES Mme Nathaly DENAMBRIDE Présidente</p> 	<p>VILLE DE SAINT-ANDRE Mme Elisabeth MASSE Maire</p> 

Paraphes :
ND
EM

DÉCISION DU MAIRE N° 610/2019

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE ET1 DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AVEC L'ASSOCIATION LES AMIS DU KENT

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-2 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux de l'association Les Amis du Kent pour le bon fonctionnement de leur activité,

Considérant que la Ville de Saint-André possède des locaux adéquats,

DÉCIDONS

Article 1 : de mettre gratuitement à la disposition de l'association Les Amis du Kent la salle ET1 de la maison des associations, sise 1 rue Lavoisier.

Article 2 : La convention est consentie à compter du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Article 3 : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

Article 4 : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 6 mars 2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE
Conseillère métropolitaine

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-André, dont le siège social est à Saint-André, 89 rue du Général Leclerc, représentée par Madame Élisabeth MASSE, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilitée à signer par la délibération du 12 avril 2018,

ci-après dénommée « la Ville »

d'une part,

L'association «Les Amis du Kent», dont le siège social est à Saint-André, 89 rue du Général Leclerc, représentée par Monsieur Jean-Camille CONTANT, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité à signer par la décision du conseil d'administration en date du 18 février 2019. L'association est déclarée auprès de la préfecture sous le numéro W595019973, numéro de SIREN 751 034 687 et le numéro de SIRET 751 034 687 00010.

ci-après dénommée « L'association »

d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'association «Les Amis du Kent» utilisera à titre gracieux la salle ET1 dans le bâtiment principal de la maison des associations, sise 1 rue Lavoisier 59350 Saint-André d'une surface de 27 m².

Ces locaux sont destinés à la réalisation des différents objectifs de l'association «Les Amis du Kent», c'est-à-dire :

Promouvoir, soutenir, favoriser et développer les échanges divers entre les villes de Saint-André-Lez-Lille et St Mary's Bay (Kent) afin de créer une meilleure compréhension entre leurs populations.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.
Accès tous les mardis de 18h00 à 20h00, les mercredis de 18h00 à 20h00 et les vendredis de 18h00 à 20h00 afin d'y organiser ses cours d'anglais.

Article 3 : Utilisation des locaux

« Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire. Les clefs seront remises à l'association après signature de la présente par les deux parties. »

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

L'association s'engage à :

- Assurer auprès d'une compagnie de son choix notoirement solvable sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers du fait de son activité ainsi que le mobilier et son contenu lui appartenant. **Une attestation sera fournie lors de la signature de la présente convention**, ainsi que chaque année au Pôle Culture et Évènements.
- A utiliser le local uniquement pour la réalisation des activités de l'association.
- Tout stockage d'équipement ou objet ne correspondant pas directement à l'activité de l'association (nourriture, boissons, équipements électroniques, etc...) est strictement interdit.
- A respecter les lieux et l'environnement. Aucune nuisance sonore à l'intérieur et à l'extérieur ne sera tolérée. En cas de dégradation, la responsabilité financière de l'association est engagée. Les travaux seront effectués à ses frais.
- Prendre connaissance de toutes les mesures de sécurité et des consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée, et s'engage à les faire respecter par l'ensemble des membres de l'association.
- Contrôler les entrées et sorties des participants et s'assurer qu'aucune personne étrangère à l'activité s'introduise dans le bâtiment.
- Vérifier l'extinction de l'ensemble de l'éclairage et la fermeture du bâtiment.
- A participer aux manifestations organisées par la Ville lorsqu'elle sera sollicitée.

Article 4 : Valorisation

Ces mises à disposition de locaux sont consenties à titre gracieux. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables l'avantage en nature ainsi consenti, dont le coût lui sera notifié chaque année.

Article 5 : Réquisition

- La mise à disposition est précaire et révocable. La location peut être suspendue à tout moment pour motif d'intérêt général (travaux) ou pour organiser des événements imprévus type élections.

De même, elle sera arrêtée si l'association ne respecte pas les modalités de la présente convention. La résiliation peut être sans délai si la responsabilité de l'association est engagée. La ville s'engage à respecter si possible un délai de prévenance de 15 jours.

Article 6 : Interdiction

- La consommation d'alcool et de denrées alimentaires est interdite dans le local. Pas d'activité inappropriée type cuisine ou barbecue.

Article 7 : Rappel des règles de sécurité dans un ERP

- Personne ne touche aux installations électriques et gazières.

Article 8 : Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Par l'association avec un préavis de 6 mois.
- Par la ville, à tout moment pour cas de force majeure ou pour manquement aux obligations établies entre les parties ou pour toute autre raison, moyennant un préavis de 6 mois.

Toute modification de la présente convention à la demande de l'une des parties fera l'objet d'un avenant. Cette demande devra être faite un mois avant la mise en place du dit avenant.

Article 9 : Différends et litiges

- En cas de problème, les parties s'engagent à rechercher une solution par la voie de la conciliation. Si cette dernière n'aboutit pas, les recours seront effectués devant le tribunal administratif de Lille.

Article 10 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Saint-André : à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André,
- Pour L'association «Les Amis du Kent» : à l'hôtel de Ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André,

Fait à Saint-André, le 6 Mars 2019.
En 3 exemplaires



Pour la ville de Saint-André,
Le Maire

Elisabeth MASSE
Conseillère métropolitaine

Pour l'association «Les Amis du Kent»,
Le Président

Jean-Camille CONTANT

DÉCISION DU MAIRE N° 611/2019

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AVEC LE CERCLE AQUARIOPHILE ANDRESIEN

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3 précisant que : Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande.

DÉCIDONS

Article 1 : de mettre gratuitement à la disposition du Cercle Aquariophile andrésien un local de 41 m², sise 100 rue du Général Leclerc pour y entreposer des aquariums.

Article 2 : La convention est consentie à compter du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Article 3 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de M. le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

Article 4 : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 11 mars 2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE
Conseillère métropolitaine

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-André, dont le siège social est à Saint-André, 89 rue du Général Leclerc, représentée par Madame Élisabeth MASSE, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilitée à signer par la délibération du 12 avril 2018,

d'une part,

ci-après dénommée « la Ville »

Le Cercle Aquariophile andrésien, dont le siège social est à Saint-André, 59 rue Marcel Hénaux, représenté par Monsieur Damien HOUZET, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité à signer par la décision du conseil d'administration en date du 11 décembre 2018. L'association est déclarée auprès de la préfecture sous le numéro 0595023768.

d'autre part,

ci-après dénommé « Le Cercle Aquariophile andrésien »

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville met à disposition à titre gracieux au Cercle Aquariophile andrésien des locaux situés au sein du groupe scolaire Schuman, 100 rue du Général Leclerc d'une surface de 41 m² ainsi qu'un local sanitaire dont l'utilisation est partagée avec l'association des donneurs de sang bénévoles.

Ces locaux sont destinés à la réalisation des différents objectifs du Cercle Aquariophile andrésien, c'est-à-dire :

La promotion de l'aquariophile dans la ville de Saint-André-Lez-Lille par le biais d'activités périscolaires au sein des écoles, et l'entretien des deux aquariums exposés dans les locaux de l'hôtel de ville.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie à compter du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.
Accès du lundi au dimanche 24h sur 24h.

Article 3 : Utilisation des locaux

« Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire. Les clefs seront remises à l'association après signature de la présente par les deux parties. »

L'association s'engage à :

- S'assurer auprès d'une compagnie de son choix notoirement solvable sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers du fait de son activité ainsi que le mobilier et son contenu lui appartenant. **Une attestation sera fournie lors de la signature de la présente convention**, ainsi que chaque année au service Pôle Culture et Événements.

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

- A utiliser le local uniquement pour entreposer des aquariums et le matériel nécessaire à l'activité aquariophile. Tout autre stockage ne correspondant pas directement à l'activité aquariophile (nourriture, boissons, équipements électroniques, etc...) est strictement interdit.
- A respecter les lieux et l'environnement. Aucune nuisance sonore à l'intérieur et à l'extérieur ne sera tolérée. En cas de dégradation, la responsabilité financière de l'association est engagée. Les travaux seront effectués à ses frais.
- Prendre connaissance de toutes les mesures de sécurité et des consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée, et s'engage à les faire respecter par l'ensemble des membres de l'association.
- Contrôler les entrées et sorties des participants et s'assurer qu'aucune personne étrangère à l'activité s'introduise dans le bâtiment.
- Vérifier l'extinction de l'ensemble de l'éclairage et la fermeture du bâtiment.
- Entretenir le local mis à disposition sachant que le local sanitaire sera entretenu par la Ville.
- A mettre en place des activités périscolaires au sein des écoles, en concertation avec la ville et les équipes enseignantes.
- A entretenir les deux aquariums exposés dans les locaux de l'hôtel de ville.
- A participer aux manifestations organisées par la ville lorsqu'elle sera sollicitée.

Article 4 : Valorisation

Ces mises à disposition de locaux sont consenties à titre gracieux. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables l'avantage en nature ainsi consenti, dont le coût lui sera notifié chaque année.

Article 5 : Réquisition

- La mise à disposition est précaire et révocable. La location peut être suspendue à tout moment pour motif d'intérêt général (travaux) ou pour organiser des événements imprévus type élections.

De même, elle sera arrêtée si l'association ne respecte pas les modalités de la présente convention. La résiliation peut être sans délai si la responsabilité de l'association est engagée. La ville s'engage à respecter si possible un délai de prévenance de 15 jours.

Article 6 : Interdiction

- La consommation d'alcool et de denrées alimentaires est interdite dans le local. Pas d'activité inappropriée type cuisine ou barbecue.

Article 7 : Rappel des règles de sécurité dans un ERP

- Personne ne touche aux installations électriques et gazières.

Article 8 : Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Par l'association avec un préavis de 6 mois.
- Par la ville, à tout moment pour cas de force majeure ou pour manquement aux obligations établies entre les parties ou pour toute autre raison, moyennant un préavis de 6 mois.

Toute modification de la présente convention à la demande de l'une des parties fera l'objet d'un avenant. Cette demande devra être faite un mois avant la mise en place du dit avenant.

Article 9 : Différends et litiges

- En cas de problème, les parties s'engagent à rechercher une solution par la voie de la conciliation. Si cette dernière n'aboutit pas, les recours seront effectués devant le tribunal administratif de Lille.

Article 10 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Saint-André : à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André,
- Pour Le Cercle Aquariophile andrésien, 59 rue Marcel Hénaux à Saint-André.

Fait à Saint-André, le 11 mars 2019
En 3 exemplaires



Pour la ville de Saint-André,
Le Maire

Elisabeth MASSE
Conseillère métropolitaine

Pour le cercle Aquariophile andrésien,
Le Président

Damien HOUZET

DÉCISION DU MAIRE N° 612/2019

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE ET1 DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AVEC L'ASSOCIATION SAINT-ANDRÉ/WIELICZKA

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-2 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux de l'association Saint-André/Wieliczka pour le bon fonctionnement de leur activité,

Considérant que la Ville de Saint-André possède des locaux adéquats,

DÉCIDONS

Article 1 : de mettre gratuitement à la disposition de l'association Saint-André/Wieliczka la salle ET1 de la maison des associations, sise 1 rue Lavoisier.

Article 2 : La convention est consentie à compter du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Article 3 : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

Article 4 : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 11 mars 2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE
Conseillère métropolitaine

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-André, dont le siège social est à Saint-André, 89 rue du Général Leclerc, représentée par Madame Élisabeth MASSE, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilitée à signer par la délibération du 12 avril 2018,

d'une part,

ci-après dénommée « la Ville »

L'association «Saint-André/Wieliczka», dont le siège social est à Saint-André, 89 rue du Général Leclerc, représentée par Madame Stéphanie DELECOLLE, agissant en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à signer par la décision du conseil d'administration en date du 27 juin 2018. L'association est déclarée auprès de la préfecture sous le numéro W595013534, numéro de SIREN 508 239 811 et le numéro de SIRET 508 239 811 00013.

d'autre part,

ci-après dénommée « L'association »

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'association «Saint-André/Wieliczka» utilisera à titre gracieux la salle ET1 dans le bâtiment principal de la maison des associations, sise 1 rue Lavoisier 59350 Saint-André d'une surface de 27 m².

Ces locaux sont destinés à la réalisation des différents objectifs de l'association «Saint-André/Wieliczka», c'est-à-dire :

Promouvoir et développer les échanges divers entre les villes de Saint-André-Lez-Lille et de Wieliczka (en Pologne) afin de créer une meilleure compréhension réciproque et une solidarité internationale entre les populations.

Rassembler les personnes d'origine polonaise afin de perpétuer leur patrimoine culturel dans la plus grande convivialité.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.
Accès tous les lundis de 18h30 à 20h30 et les jeudis de 18h30 à 20h30 afin d'y organiser ses cours de polonais.

Article 3 : Utilisation des locaux

« Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire. Les clefs seront remises à l'association après signature de la présente par les deux parties. »

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

L'association s'engage à :

- Assurer auprès d'une compagnie de son choix notoirement solvable sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers du fait de son activité ainsi que le mobilier et son contenu lui appartenant. **Une attestation sera fournie lors de la signature de la présente convention**, ainsi que chaque année au Pôle Culture et Évènements.
- A utiliser le local uniquement pour la réalisation des activités de l'association.
- Tout stockage d'équipement ou objet ne correspondant pas directement à l'activité de l'association (nourriture, boissons, équipements électroniques, etc...) est strictement interdit.
- A respecter les lieux et l'environnement. Aucune nuisance sonore à l'intérieur et à l'extérieur ne sera tolérée. En cas de dégradation, la responsabilité financière de l'association est engagée. Les travaux seront effectués à ses frais.
- Prendre connaissance de toutes les mesures de sécurité et des consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée, et s'engage à les faire respecter par l'ensemble des membres de l'association.
- Contrôler les entrées et sorties des participants et s'assurer qu'aucune personne étrangère à l'activité s'introduise dans le bâtiment.
- Vérifier l'extinction de l'ensemble de l'éclairage et la fermeture du bâtiment.
- A participer aux manifestations organisées par la Ville lorsqu'elle sera sollicitée.

Article 4 : Valorisation

Ces mises à disposition de locaux sont consenties à titre gracieux. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables l'avantage en nature ainsi consenti, dont le coût lui sera notifié chaque année.

Article 5 : Réquisition

- La mise à disposition est précaire et révocable. La location peut être suspendue à tout moment pour motif d'intérêt général (travaux) ou pour organiser des événements imprévus type élections.

De même, elle sera arrêtée si l'association ne respecte pas les modalités de la présente convention. La résiliation peut être sans délai si la responsabilité de l'association est engagée. La ville s'engage à respecter si possible un délai de prévenance de 15 jours.

Article 6 : Interdiction

- La consommation d'alcool et de denrées alimentaires est interdite dans le local. Pas d'activité inappropriée type cuisine ou barbecue.

Article 7 : Rappel des règles de sécurité dans un ERP

- Personne ne touche aux installations électriques et gazières.

Article 8 : Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Par l'association avec un préavis de 6 mois.
- Par la ville, à tout moment pour cas de force majeure ou pour manquement aux obligations établies entre les parties ou pour toute autre raison, moyennant un préavis de 6 mois.

Toute modification de la présente convention à la demande de l'une des parties fera l'objet d'un avenant. Cette demande devra être faite un mois avant la mise en place du dit avenant.

Article 9 : Différends et litiges

- En cas de problème, les parties s'engagent à rechercher une solution par la voie de la conciliation. Si cette dernière n'aboutit pas, les recours seront effectués devant le tribunal administratif de Lille.

Article 10 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Saint-André : à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André,
- Pour L'association «Saint-André/Wieliczka», à l'hôtel de Ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André,

Fait à Saint-André, *le 11 mars 2019*
En 3 exemplaires



Pour la ville de Saint-André,
Le Maire

[Signature]
Élisabeth MASSE
Conseillère métropolitaine

Pour l'association «Saint-André/Wieliczka»,
La Présidente

[Signature]
Stéphanie DELECOLLE

DÉCISION DU MAIRE N° 613/2019

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AVEC L'ASSOCIATION DES DONNEURS DE SANG BÉNÉVOLES

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux de l'association des Donneurs de sang bénévoles pour le bon fonctionnement de leur activité,

Considérant que la Ville de Saint-André possède des locaux adéquats,

DÉCIDONS

Article 1 : de mettre gratuitement à la disposition de l'association des Donneurs de sang bénévoles un local de 15 m², sise 100 rue du Général Leclerc.

Article 2 : La convention est consentie à compter du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Article 3 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de M. le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

Article 4 : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 11 Mars 2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE
Conseillère métropolitaine

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-André, dont le siège social est à Saint-André, 89 rue du Général Leclerc, représentée par Madame Élisabeth MASSE, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilitée à signer par la délibération du 12 avril 2018,

d'une part,

ci-après dénommée « la Ville »

L'association des donneurs de sang bénévoles, dont le siège social est à Marquette-lez-Lille, 19 rue Gayant, représentée par Monsieur Robert LANNIAUX, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité à signer par la décision du conseil d'administration en date du 9 avril 2018. L'association est déclarée auprès de la préfecture sous le numéro W595007245, numéro de SIREN 523 770 246 et numéro de SIRET 523 770246 00016.

d'autre part,

ci-après dénommée « l'association »

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville met à disposition à titre gracieux à l'Association des donneurs de sang bénévoles des locaux situés au sein du groupe scolaire Schuman, 100 rue du Général Leclerc d'une surface de 15 m² ainsi qu'un local sanitaire dont l'utilisation est partagée avec le Cercle Aquariophile Andrésien.

Ces locaux sont destinés à la réalisation des différents objectifs de l'association des donneurs de sang bénévoles, c'est-à-dire :

- Promouvoir le don de sang bénévole en partenariat avec les organismes institutionnels.
- Collaborer à la collecte du sang et à la sécurité transfusionnelle.
- Participer au recrutement et à la formation de nouveaux donneurs.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie à compter du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.
Accès du lundi au dimanche 24h sur 24h.

Article 3 : Utilisation des locaux

« Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire. Les clefs seront remises à l'association après signature de la présente par les deux parties. »

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

L'association s'engage à :

- S'assurer auprès d'une compagnie de son choix notoirement solvable sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers du fait de son activité ainsi que le mobilier et son contenu lui appartenant. **Une attestation sera fournie lors de la signature de la présente convention**, ainsi que chaque année au Pôle Culture et Évènements.
- A utiliser le local uniquement pour entreposer le matériel nécessaire à l'activité de l'association. Tout autre stockage ne correspondant pas directement à l'activité de l'association (nourriture, boissons, équipements électroniques, etc) est strictement interdit.
- A respecter les lieux et l'environnement. Aucune nuisance sonore à l'intérieur et à l'extérieur ne sera tolérée. En cas de dégradation, la responsabilité financière de l'association est engagée. Les travaux seront effectués à ses frais.
- Prendre connaissance de toutes les mesures de sécurité et des consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée, et s'engage à les faire respecter par l'ensemble des membres de l'association.
- Contrôler les entrées et sorties des participants et s'assurer qu'aucune personne étrangère à l'activité s'introduise dans le bâtiment.
- Vérifier l'extinction de l'ensemble de l'éclairage et la fermeture du bâtiment.
- Entretenir le local mis à disposition sachant que le local sanitaire sera entretenu par la Ville.
- A participer aux manifestations organisées par la Ville lorsqu'elle sera sollicitée.

Article 4 : Valorisation

Ces mises à disposition de locaux sont consenties à titre gracieux. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables l'avantage en nature ainsi consenti, dont le coût lui sera notifié chaque année.

Article 5 : Réquisition

- La mise à disposition est précaire et révoquable. La location peut être suspendue à tout moment pour motif d'intérêt général (travaux) ou pour organiser des événements imprévus type élections.

De même, elle sera arrêtée si l'association ne respecte pas les modalités de la présente convention. La résiliation peut être sans délai si la responsabilité de l'association est engagée. La ville s'engage à respecter si possible un délai de prévenance de 15 jours.

Article 6 : Interdiction

- La consommation d'alcool et de denrées alimentaires est interdite dans le local. Pas d'activité inappropriée type cuisine ou barbecue.

Article 7 : Rappel des règles de sécurité dans un ERP

- Personne ne touche aux installations électriques et gazières.

Article 8 : Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Par l'association avec un préavis de 6 mois.
- Par la ville, à tout moment pour cas de force majeure ou pour manquement aux obligations établies entre les parties ou pour toute autre raison, moyennant un préavis de 6 mois.

Toute modification de la présente convention à la demande de l'une des parties fera l'objet d'un avenant. Cette demande devra être faite un mois avant la mise en place du dit avenant.

Article 9 : Différends et litiges

- En cas de problème, les parties s'engagent à rechercher une solution par la voie de la conciliation. Si cette dernière n'aboutit pas, les recours seront effectués devant le tribunal administratif de Lille.

Article 10 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile :

- Pour la ville de Saint-André : à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André,
- Pour l'association des donneurs de sang bénévoles, 19 rue Gayant à Marquette-lez-Lille.

Fait à Saint-André, *le 11 mars 2019*
En 3 exemplaires



Pour la ville de Saint-André,
Le Maire

[Signature]
Elisabeth MASSE
Conseillère métropolitaine

Pour l'association des donneurs de sang bénévoles,
Le Président

**ASSOCIATION POUR LE DON
DE SANG BÉNÉVOLE DE MARQUETTE
SAINT-ANDRÉ - WAMBRECHIES**

[Signature]
Robert LANNIAUX

DÉCISION DU MAIRE N° 614/2019

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE RC2 DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AVEC L'ASSOCIATION LOCAVORES EN NORD

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-2 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux de l'association «Locavores en Nord» pour le bon fonctionnement de leur activité,

Considérant que la Ville de Saint-André possède des locaux adéquats,

DÉCIDONS

Article 1 : de mettre gratuitement à la disposition de l'association «Locavores en Nord» la salle RC2, tous les jeudis de 17h00 à 20h00 de la maison des associations, sise 1 rue Lavoisier.

Article 2 : La convention est consentie à compter du 11 mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

Article 4 : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 11 mars 2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE
Conseillère métropolitaine

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

La **Ville de Saint-André**, dont le siège social est à Saint-André, 89 rue du Général Leclerc, représentée par Madame Élisabeth MASSE, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilitée à signer par la délibération du 12 avril 2018,

ci-après dénommée « la Ville »

d'une part,

L'**association «Locavores en Nord»**, dont le siège social est à Saint-André, 22 rue Fénelon, représentée par Monsieur Vincent LE MOIGNE, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité à signer par la décision du conseil d'administration en date du 3 décembre 2018. L'association est déclarée auprès de la préfecture sous le numéro W595034892, numéro de SIREN 848 274 387 et le numéro de SIRET 848 274 387 00010.

ci-après dénommée « L'association »

d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'**association «Locavores en Nord»** utilisera à titre gracieux la salle RC2 d'une surface de 60 m² dans le bâtiment principal de la maison des associations, sise 1 rue Lavoisier, 59350 Saint-André.

Ces locaux sont destinés à la réalisation des différents objectifs de l'association «**Locavores en Nord**», c'est-à-dire :

Sensibiliser à l'importance de bien se nourrir et mettre en évidence le lien entre alimentation, bien être, santé et environnement. Favoriser une agriculture durable sous la forme d'un partenariat solidaire entre producteur et « consom'acteurs »

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie du 11 mars 2019 au 29 février 2020.
Accès salle RC2 tous les jeudis de 17h00 à 20h00 afin d'y organiser des ventes de produits alimentaires locaux ou biologique.

Article 3 : Utilisation des locaux

« Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire. Les clefs seront remises à l'association après signature de la présente par les deux parties. »

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

L'association s'engage à :

- Assurer auprès d'une compagnie de son choix notoirement solvable sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers du fait de son activité ainsi que le mobilier et son contenu lui appartenant. **Une attestation sera fournie lors de la signature de la présente convention**, ainsi que chaque année au Pôle Culture et Évènements.
- A utiliser le local uniquement pour la réalisation des activités de l'association.
- Tout stockage d'équipement ou objet ne correspondant pas directement à l'activité de l'association (nourriture, boissons, équipements électroniques, etc...) est strictement interdit.
- A respecter les lieux et l'environnement. Aucune nuisance sonore à l'intérieur et à l'extérieur ne sera tolérée. En cas de dégradation, la responsabilité financière de l'association est engagée. Les travaux seront effectués à ses frais.
- Prendre connaissance de toutes les mesures de sécurité et des consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée, et s'engage à les faire respecter par l'ensemble des membres de l'association.
- Contrôler les entrées et sorties des participants et s'assurer qu'aucune personne étrangère à l'activité s'introduise dans le bâtiment.
- Vérifier l'extinction de l'ensemble de l'éclairage et la fermeture du bâtiment.
- A participer aux manifestations organisées par la Ville lorsqu'elle sera sollicitée.

Article 4 : Valorisation

Ces mises à disposition de locaux sont consenties à titre gracieux. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables l'avantage en nature ainsi consenti, dont le coût lui sera notifié chaque année.

Article 5 : Réquisition

- La mise à disposition est précaire et révocable. La location peut être suspendue à tout moment pour motif d'intérêt général (travaux) ou pour organiser des événements imprévus type élections.

De même, elle sera arrêtée si l'association ne respecte pas les modalités de la présente convention. La résiliation peut être sans délai si la responsabilité de l'association est engagée. La ville s'engage à respecter si possible un délai de prévenance de 15 jours.

Article 6 : Interdiction

- La consommation d'alcool et de denrées alimentaires est interdite dans le local. Pas d'activité inappropriée type cuisine ou barbecue.

Article 7 : Rappel des règles de sécurité dans un ERP

- Personne ne touche aux installations électriques et gazières.

Article 8 : Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Par l'association avec un préavis de 6 mois.
- Par la ville, à tout moment pour cas de force majeure ou pour manquement aux obligations établies entre les parties ou pour toute autre raison, moyennant un préavis de 6 mois.

Toute modification de la présente convention à la demande de l'une des parties fera l'objet d'un avenant. Cette demande devra être faite un mois avant la mise en place du dit avenant.

Article 9 : Différends et litiges

- En cas de problème, les parties s'engagent à rechercher une solution par la voie de la conciliation. Si cette dernière n'aboutit pas, les recours seront effectués devant le tribunal administratif de Lille.

Article 10 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Saint-André : à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André,
- Pour L'association «Locavores en Nord», 22 rue Fénélon à Saint-André,

Fait à Saint-André, le 11 mars 2019
En 3 exemplaires



Pour la ville de Saint-André,
Le Maire

Élisabeth MASSE
Conseillère métropolitaine

Pour l'association «Locavores en Nord»,
Le Président

Vincent LE MOIGNE

DECISION DU MAIRE N° 615/2019

Objet : Maintenance et acquisition des Switches nouvelle gamme Cisco
Réseau informatique bâtiments communaux de la ville Saint-André

Nous, Maire de la Ville de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Avril 2018 donnant délégation au Maire et au 1^{er} Adjoint de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que la ville a décidé de missionner une société pour l'acquisition et maintenance sur les Switches

Considérant que la ville souhaite confier cette mission à la société By The Way,

DECIDE

Article 1^{er} : de missionner la société By The Way – Parc de la Cimaise, 27 rue du Carrousel – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Article 2 : La mission débutera à l'installation de la nouvelle gamme de Switches CISCO et ce avec une maintenance de 3 ans sur les produits

Article 3 : Le coût de cette installation et cette maintenance s'élève à 9 970.56 € TTC

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités d'affichage auront été effectuées. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 13/03/2019

Le Maire,



Elisabeth MASSE.

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

Référence de l'offre : BTW00002109

Code	Description	Qté	P.U. HT	% Rem	Total HT	TVA
	Acquisition de switchs SG350X + Maintenance 1 an					
SG350X-48P-K9-EU	Cisco SG350X-48P 48-port Gigabit POE Stackable Switch	3,00	2 672,00	45,00%	4 408,80	20,00
CON-SNT-SMS-1	Smartnet Maintenance 8x5xNBD - 1 an	580,00	1,00	20,00%	464,00	20,00
SG350X-24P-K9-EU	Cisco SG350X-24P 24-port Gigabit POE Stackable Switch	2,00	1 638,00	45,00%	1 801,80	20,00
CON-SNT-SMS-1	Smartnet Maintenance 8x5xNBD - 1 an	237,00	1,00	20,00%	189,60	20,00
SFP-H10GB-CU1M	10GBASE-CU SFP+ Cable 1 Meter	5,00	100,00	45,00%	275,00	20,00
	Sous-total					
	ou					
	Acquisition de switchs SG350X + Maintenance 3 ans					
SG350X-48P-K9-EU	Cisco SG350X-48P 48-port Gigabit POE Stackable Switch	3,00	2 672,00	45,00%	4 408,80	20,00
CON-SNT-SMS-1	Smartnet Maintenance 8x5xNBD - 3 ans	1 618,00	1,00	20,00%	1 294,40	20,00
SG350X-24P-K9-EU	Cisco SG350X-24P 24-port Gigabit POE Stackable Switch	2,00	1 638,00	45,00%	1 801,80	20,00
CON-SNT-SMS-1	Smartnet Maintenance 8x5xNBD - 3 ans	661,00	1,00	20,00%	528,80	20,00
SFP-H10GB-CU1M	10GBASE-CU SFP+ Cable 1 Meter	5,00	100,00	45,00%	275,00	20,00
	Sous-total					

DECISION DU MAIRE N° 2019/616

Objet : Convention de formation professionnelle continue

Nous, Maire de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant le besoin en formation,

DECIDONS

Article 1 : d'autoriser Madame Le Maire à signer une convention avec l'EPLEFPA pour la dispense d'une formation « certificat individuel, opérateur en collectivité territoriale » pour deux agents.

Article 2 : La formation aura lieu les 8 et 9 avril 2019.

Article 3 : Le coût de la formation pour deux agents s'élève à 483,60 €.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de M. le Préfet Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des délibérations et publiée dans les formes habituelles.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 14 mars 2019

Le Maire



Elisabeth MASSE

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.



77 rue de la Mitterie
59463 Lomme Cédex
Tél : 03 20 77 00 42
Fax : 03 20 09 27 99

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Entre :

L'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelles Agricoles des Flandres sous la dénomination E.P.L.E.F.P.A.
Pour le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles et l'Unité des Formation par Apprentissage des Flandres sous la dénomination CFPPA-UFA des Flandres
77, rue de la Mitterie - BP 329 - 59463 LOMME CEDEX
Convention référencée BB/RL/2019/39

Et :

VILLE DE SAINT ANDRE
89 rue du Général Leclerc
59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE

d'une part

d'autre part

Vu l'article 4 de la loi n° 71 575 du 16 juillet 1971,
Vu la loi n° 84 130 du 24 février 1984,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le CFPPA-UFA des Flandres organisera au bénéfice de LA VILLE DE SAINT ANDRE l'action de formation suivante :

Intitulé : **Certificat individuel, opérateur en collectivité territoriale**

Dates : **Les 8 et 9 avril 2019**

Nombre d'heures : **14 h**

Nom-prénom stagiaire : **M. GOYEZ Kévin – M. DUMONT Daniel**

Lieu de la formation : **CFPPA - UFA des Flandres - site de Lomme**

ARTICLE 2 - En contrepartie, LA VILLE DE SAINT ANDRE couvrira le CFPPA-UFA des Flandres de la somme de **483.60 € (448 € correspondant aux frais pédagogiques et 35.60 € correspondant aux frais de restauration)**. En cas de retard de paiement sur les termes de la dite formation, c'est le taux d'intérêt légal qui s'appliquera.

ARTICLE 3 - Le coût de la formation dispensée correspond au montant des dépenses de personnels d'enseignement, d'administration, de gestion de service, des dépenses d'acquisition des biens d'équipement rendues nécessaires par l'organisation des actions de formation prévue à l'article 1.

ARTICLE 4 - Pendant toute la durée de leur formation, les stagiaires demeurent placés sous la responsabilité de leur entreprise. En cas d'absence non justifiée, le CFPPA-UFA des Flandres facturera à la structure la totalité de la somme prévue par cette convention pour la prestation de formation. Les absences non facturables sur présentation de justificatifs sont les suivantes: arrêt maladie, congé maternité, absence pour événements familiaux fixées à l'article L. 3142-1 du Code du Travail, exclusion du stagiaire pour motif disciplinaire en accord avec l'employeur, convocation judiciaire ou incarcération.

ARTICLE 5 - Les stagiaires doivent garantir leur responsabilité civile à l'égard des tiers pour toutes les activités effectuées dans le cadre des cycles de formation ci-dessus.

ARTICLE 6 - La présence des stagiaires ne doit perturber en rien l'ordre et la sécurité. Le Chef d'établissement conformément au décret n° 85-294 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (Art.9), est habilité à prendre, en cas d'urgence, toute mesure qu'il jugera nécessaire dans ce domaine. Le Chef d'Etablissement veillera au respect des normes de sécurité fixées par les textes en vigueur et le respect du règlement intérieur.

ARTICLE 7 - Les stagiaires qui fréquentent les cycles de formation couverts par la présente convention ne bénéficient en aucun cas d'une rémunération de la part du CFPPA-UFA.

ARTICLE 8 - La somme prévue à l'article 2 sera versée à :

l'Agent Comptable de l'EPLEFPA des Flandres
77, rue de la Mitterie – B.P. 329 – 59 463 Lomme cédex

T.G. LILLE : 00001017861 clé RIB 63

ARTICLE 9 Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10- Il peut être mis fin à la convention à la demande de l'une des parties, lorsque celle-ci constate, de la part du co-contractant, un manquement aux obligations inscrites dans la présente convention.

ARTICLE 11 Les différends résultant de l'application de la présente convention seront soumis à l'appréciation du Tribunal compétent

Fait à Lomme, le 14 mars 2019

Le Directeur de L'EPLEFPA des Flandres
E.JANSSENS

Le Directeur du CFPPA-UFA des Flandres
B. BUSCH

VILLE DE SAINT ANDRE

DECISION DU MAIRE N° 617/2019

Objet : Contrat de mise à disposition de bennes à déchets verts

Nous, Maire de la Ville de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Avril 2018 donnant délégation au Maire et au 1^{er} Adjoint de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que la ville souhaite l'installation de 3 bennes à déchets verts,

Considérant que la ville souhaite les faire déposer sur 3 sites différents,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer 1 contrat avec la société ESTERRA, 1^{ère} Avenue Port Fluvial à SANTES pour chaque site concerné à savoir :

- Quartier Pont Royal , rue du Docteur Roux en alternance avec la rue Jean Mermoz,
- Angle rue des Mésanges et de la rue des Hirondelles
- Avenue des Peupliers

Article 2 : Les bennes seront déposées et reprises le premier samedi de chaque mois, entre la période d'Avril et Novembre 2019.

Article 3 : Les contrats seront conclus pour une période de huit mois et ce à compter du 06 Avril 2019.

Article 4 : Conditions financières :

Prestations	Tarifs en euros H.T
Collecte Echange/Retrait	140,00 € par passage
Traitement (si respect du type de déchet annoncé)	55,00 € la tonne
Déclassement si présence déchets (typologie de déchets non respectée)	125,00 € la tonne
Forfait compaction mobile	67,20 € par passage
Taxe Générale sur les Activités Polluantes	Compris dans l'offre
Pose de la benne	Compris dans l'offre
Prix de rachat par tonne	Compris dans l'offre
Broyage	Compris dans l'offre
Procès-verbal de destruction	Compris dans l'offre

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

Article 5 : En cas de non-respect de la nature du déchet prévu (déchets verts), des pénalités tarifaires pourraient être appliquées. Concernant les Déchets Industriels Spéciaux (DIS), une notification d'anomalie sera adressée par fax et des pénalités tarifaires seront appliquées selon le type de déchets constatés (bouteille de gaz, piles, pneumatiques,...).

Article 6 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités d'affichage auront été effectuées. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 15/03/2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE.

Contrat de gestion des déchets

Numéro Client : 1000130925

Réf de l'offre : 2019-584320

Date d'émission : 08/03/2019

Vos contacts

Contact Commercial

Emilie MARANT

Tel : 03.28.37.70.05

emilie.marant@esterra.fr

Cellule Logistique

ESTERRA

1ere avenue

Port Fluvial

59211 SANTES

Tel : 03.20.17.27.90

Contrat à retourner à

emilie.marant@esterra.fr

COMMUNE DE SAINT ANDRE-LEZ-LILLE

A l'attention de Madame CROMBEZ Caroline

89 RUE DU GENERAL LECLERC

59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE

Tél : 03.20.63.07.47

Email : caroline.crombez@ville-saint-andre.fr

N° SIRET : 21590527400019

Objet : Offre de Gestion de vos Déchets

Madame CROMBEZ,

Pour faire suite à votre demande en date du 8 mars 2019, nous avons le plaisir de vous soumettre notre meilleure proposition technique et financière concernant la prestation mentionnée en objet.

Dans le cas où notre proposition retiendrait votre attention, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner les documents suivants :

- Le présent contrat de Gestion de vos Déchets,
- Les Conditions Générales de Vente,
- Le protocole de sécurité,
- La fiche de renseignement, vos RIB et Kbis,

L'ensemble de ces documents doit être complété, paraphé, daté, signé et accompagné de vos codes CED Déchets conformément à la réglementation Registre Déchets « Arrêté du 29/02/2012 ».

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et restons à votre disposition pour tout complément d'information. Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Madame CROMBEZ, nos salutations distinguées.

Stéphane CAPLIER
Responsable Commerce Valorisation Innovation

Emilie MARANT
Assistante commerciale



Numéro Client : 1000130925

Réf de l'offre : 2019-584320

Date d'émission : 08/03/2019

1. Détails des prestations

Lieu d'exploitation : SAINT ANDRE COMMUNE PONT ROYAL

Adresse des prestations : RUE DU DOCTEUR ROUX 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE

Contact sur site : CROMBEZ Caroline

Tel. : 03.20.63.07.47

1 MOVI 15 m3 - DECHETS VERTS EN MELANGE ⁽¹⁾			CED : 200201 ⁽²⁾
PRESTATION	DESIGNATION	TARIF	UNITE
Collecte	Echange/Retrait	140,00	€ HT/passage
Traitement ⁽³⁾	Traitement	55,00	€ HT/tonne
	Déclassement si présence de déchets	125,00	€ HT/tonne
Forfait	Compaction mobile (packmatage)	67,20	€ HT/passage

Taux de TVA applicable : 20%

(1) Mélange de tontes, feuilles, petit élagage.

(2) CED : Code Européen du Déchet : code s'appliquant à toute matière ou objet répondant à la définition de 'déchet' figurant à l'article premier point a) de la Directive 75/442/CEE.

(3) Déclassement et refacturation en fonction de la typologie de déchets et selon la filière de traitement réglementaire adaptée.

Lieu d'exploitation : SAINT ANDRE COMMUNE RUE MESANGES

Adresse des prestations : RUE DES MESANGES RUE DES HIRONDELLE A L'ANGLE DES 2 RUE 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE

1 MOVI 15 m3 - DECHETS VERTS EN MELANGE ⁽¹⁾			CED : 200201 ⁽²⁾
PRESTATION	DESIGNATION	TARIF	UNITE
Collecte	Echange/Retrait	140,00	€ HT/passage
Traitement ⁽³⁾	Traitement	55,00	€ HT/tonne
	Déclassement si présence de déchets	125,00	€ HT/tonne
Forfait	Compaction mobile (packmatage)	67,20	€ HT/passage

Taux de TVA applicable : 20%

(1) Mélange de tontes, feuilles, petit élagage.

(2) CED : Code Européen du Déchet : code s'appliquant à toute matière ou objet répondant à la définition de 'déchet' figurant à l'article premier point a) de la Directive 75/442/CEE.

(3) Déclassement et refacturation en fonction de la typologie de déchets et selon la filière de traitement réglementaire adaptée.

Lieu d'exploitation : SAINT ANDRE COMMUNE RUE PEUPLIERS

Adresse des prestations : RUE DES PEUPLIERS ANGLE DE LA RUE 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE

Contact sur site : CROMBEZ Caroline

Tel. : 03.20.63.07.47

1 MOVI 15 m3 - DECHETS VERTS EN MELANGE ⁽¹⁾			CED : 200201 ⁽²⁾
PRESTATION	DESIGNATION	TARIF	UNITE
Collecte	Echange/Retrait	140,00	€ HT/passage
Traitement ⁽³⁾	Traitement	55,00	€ HT/tonne
	Déclassement si présence de déchets	125,00	€ HT/tonne
Forfait	Compaction mobile (packmatage)	67,20	€ HT/passage

Taux de TVA applicable : 20%



Numéro Client : 1000130925

Réf de l'offre : 2019-584320

Date d'émission : 08/03/2019

(1) Mélange de tontes, feuilles, petit élagage.

(2) CED : Code Européen du Déchet : code s'appliquant à toute matière ou objet répondant à la définition de 'déchet' figurant à l'article premier point a) de la Directive 75/442/CEE.

(3) Déclassement et refacturation en fonction de la typologie de déchets et selon la filière de traitement réglementaire adaptée.

2. Déclenchement des prestations

Pose et reprise des bennes le samedi suivant un planning prédéfini. Pose vers 9h00 et reprise vers 17h00 avec passage de l'unité mobile de compactage dans la journée. Opération prévu à partir du samedi 06 avril 2019 jusqu'au 30/11/2019 inclus.

Délai d'intervention : 48 heures ouvrées.

La présente offre est valable 1 mois à compter de sa date d'émission.

Conditions de règlement : Virement / 30 jours net

Merci de nous préciser votre adresse de facturation dans la fiche de renseignement.

BON POUR ACCORD

Fait à SANTES, le 08/03/2019

Pour le prestataire
(Cachet et signature)



Pour le client

Conditions Générales de Vente « Lu et approuvé »
(Cachet et signature précédés de votre "bon pour accord")

Conditions générales de prestations – Déchets Industriels

ARTICLE 1 – ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES

Les présentes Conditions Générales de Prestations sont systématiquement remises ou adressées à chaque Client pour lui permettre de passer une commande de prestations (collecte et/ou traitement de déchets industriels). En conséquence, le fait de passer commande et/ou d'accepter une offre de gestion des déchets (ci-après désignées le « Contrat ») implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes Conditions Générales, à l'exclusion de tout autre document.

Aucune demande de Prestations ne pourra être prise en compte, ni réalisée sans la signature préalable par le Client :

- soit de l'offre commerciale établie par le Prestataire et retournée par le Client revêtue de la mention « bon pour accord », précisant les coordonnées exactes de la réalisation de la Prestation, le périmètre précis des Prestations à réaliser, ainsi que les conditions de leur réalisation,
- soit d'un contrat de Prestations.

Le Client s'engage à fournir au Prestataire préalablement au début d'exécution des Prestations, toute information nécessaire à leur bonne exécution et à ne pas conclure avec quelque tiers que ce soit d'accord et ou de convention ayant pour objet les prestations confiées au Prestataire.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES DECHETS

Par déchets industriels (ci-après désignés les « Déchets ») il convient d'entendre :

Les déchets industriels banals qui, conformément aux termes de la circulaire n°94-35 du 1er mars 1994, peuvent par leur nature et par opposition aux déchets industriels spéciaux et inertes, être traités ou stockés dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

Les déchets d'emballages visés aux articles R543-66 et suivants du Code de l'Environnement.

Les déchets industriels dangereux tels que définis par les articles R541-7 et suivants du Code de l'Environnement.

Les définitions ou typologies nouvelles des déchets industriels banals et/ou déchets industriels dangereux qui seraient édictées par toute disposition européenne, législative ou réglementaire (décret, arrêté, circulaire) susceptible d'intervenir au cours d'exécution des prestations seront opposables au Client et au Prestataire, de sorte que le présent article sera modifié automatiquement de manière correspondante.

En toute hypothèse, le Client s'engage à ne pas déposer dans les matériels de collecte d'autres déchets que les Déchets définis ci-dessus, sauf à engager sa responsabilité.

En cas de doute sur la qualité des Déchets, le Client pourra contacter le Prestataire pour lui demander préalablement s'il s'agit d'un déchet industriel tel que visé ci-dessus. Toutefois, le Client reste seul responsable du chargement et de la qualité des Déchets déposés dans les matériels mis à sa disposition, les avis et contrôles éventuels du Prestataire ne déchargeant pas le Client de sa responsabilité.

Dans tous les cas, si le Prestataire trouve des déchets autres que les Déchets définis ci-dessus, il renverra alors, aux frais exclusifs du Client, les déchets dans la filière de traitement appropriée.

Les autres déchets notamment explosifs et/ou radioactifs qui nécessitent des conteneurs particuliers et des conditions particulières d'enlèvement, de transport et de traitement sont exclus de cette définition. Ils font l'objet d'autres conditions générales de prestation.

ARTICLE 3 – ENLEVEMENT DES DECHETS

Le Client met à la disposition du Prestataire un local ou un emplacement destiné au stockage des déchets et fournit des indications précises permettant de déposer le matériel mis à disposition à l'emplacement souhaité. Ce local ou emplacement réservé aux matériels doit être facilement accessible aux véhicules du prestataire chargé de procéder à la dépose de ce matériel et ultérieurement à l'enlèvement des déchets.

Il est ici précisé que le Client fera son affaire personnelle des travaux relatifs à la pose et à l'installation du matériel, tels que les travaux de génie civil, d'électrification et, d'une manière plus générale, de tous les travaux permettant à l'installation de fonctionner d'une manière opérationnelle.

Le Prestataire est seul habilité à effectuer les prestations d'enlèvement des Déchets sur le ou les site(s) du Client.

Le Prestataire s'engage à effectuer l'enlèvement régulier des Déchets effectués selon un calendrier fixé et établi d'un commun accord entre les Parties ou sur simple demande (appel téléphonique) confirmé par fax ou e-mail émanant du Client ou de toute autre personne dûment habilitée par écrit par ce dernier dans un délai maximum de 48 heures après réception de la demande, sauf dimanches et jours fériés, sous réserve que la demande d'enlèvement ait été enregistrée ou reçue par le Prestataire la veille avant 15 heures.

Chaque enlèvement des matériels fera l'objet de l'émission d'un bon d'enlèvement indiquant notamment la capacité du matériel enlevé, ainsi que la date et l'heure d'enlèvement.

Les bons d'enlèvement de déchets seront mis à la disposition du Client en ligne sur son Espace Client (recyclage.veolia.fr), à compter de la validation de la réalisation de la prestation par le Prestataire. Chaque bon d'enlèvement pourra rester disponible jusqu'à 5 ans à compter de sa mise en ligne. Les rapports associés à l'enlèvement des déchets sont disponibles sur l'Espace Client à compter de la date de validation de la demande d'accès du Client.

La signature de l'expéditeur n'étant pas une mention obligatoire de la lettre de voiture conformément à l'article 5 de l'arrêté du 9 novembre 1999, les Parties conviennent que les lettres de voitures et bons d'enlèvement ne seront pas signés.

En l'absence de signature par le Client d'un bon d'enlèvement ou d'une lettre de voiture, ou dans le cas où un bon d'enlèvement ou une lettre de voiture serait signé par une personne non habilitée, sans l'autorisation du Client, ce dernier ne pourra remettre en cause le paiement de la facture correspondant à la prestation.

Pour tout enlèvement, le Prestataire doit pouvoir accéder aux matériels sans délai d'attente. Sauf stipulation contraire dans le Contrat, au-delà d'un délai d'attente de 30 minutes, une majoration de 25€ HT par tranche de 15 minutes sera appliquée.

Lorsque l'enlèvement des matériels ne sera pas possible sur le site, indépendamment de la volonté du prestataire, les frais de déplacement du prestataire seront facturés sur la base du tarif horaire indiqué à l'alinéa précédent.

Le volume utile des matériels étant calculé "ras bords", leur chargement ne peut en dépasser des bords supérieurs.

Le Client devra s'assurer du niveau maximal que pourra atteindre le chargement pour respecter la réglementation routière en matière de poids total autorisé.

En cas de non-respect de ces conditions, le Prestataire aura la faculté soit de refuser l'enlèvement des matériels surchargés soit de demander au Client, préalablement à leur enlèvement, de vider les matériels surchargés jusqu'à ce qu'ils atteignent le niveau maximal prescrit par la réglementation routière.

Le Client assure le tri « à la source » et le chargement des Déchets dans les matériels mis à sa disposition par le prestataire.

En cas de fermeture ponctuelle du ou des centre(s) de traitement désigné(s) au Contrat, le Prestataire proposera une filière de remplacement provisoire. Les conditions financières liées à ce changement de centre(s) de traitement seront appliquées au Client, tant sur le coût de transfert que sur le prix du centre de traitement retenu.

En cas de fermeture ou d'impossibilité définitive du ou des centre(s) de traitement de recevoir les Déchets du Client, les Parties se rapprocheront pour convenir d'un nouveau site de traitement et des conditions financières correspondantes. A défaut d'entente des Parties d'un commun accord, le Contrat sera résilié de plein droit sur l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, sans qu'aucune ne puisse prétendre à indemnité.

Conformément aux dispositions des articles D. 543-278 et suivants du Code de l'environnement le Client devra trier à la source séparément ses déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REPRISE DES MATIERES VALORISABLES

Le Prestataire s'engage à reprendre les quantités de matières valorisables effectivement extraites aux conditions définies au Contrat.

Seuls les Déchets répondant aux conditions de conformité définies au Contrat pourront donner lieu à recette.

Dans ce cadre le Prestataire s'engage à informer le Client par écrit des quantités de matières valorisables effectivement extraites. Le Prestataire établira tous les mois, pour le compte du Client un bordereau d'achat reprenant les quantités de matières valorisables effectivement extraites par le Prestataire.

Le Client devra donc établir une facture correspondant au montant indiqué sur chaque bordereau d'achat et l'adresser au prestataire (hors TVA) avec la mention « opération bénéficiant du régime d'auto-liquidation prévu par l'article 283.2 sexies du CGI. TVA acquittée par le preneur ».

ARTICLE 5 – GESTION DES NON-CONFORMITES

En cas de présence de déchets non-conformes aux Déchets déclarés par le Client (notamment humidité, présence de corps étrangers, de polluants, autres déchets, etc.) représentant moins de 20% du volume du Matériel collecté, le Prestataire procédera au tri des déchets. La prestation de tri sera facturée au Client au montant forfaitaire défini au Contrat.

A l'issue du tri, les matières valorisables seront reprises aux conditions de rachat définies au Contrat ; le traitement des déchets non-conformes sera facturée au Client au montant forfaitaire défini au Contrat.

En cas de présence de déchets non-conformes représentant plus de 20% du volume du Matériel collecté, l'intégralité des déchets contenus dans le Matériel seront déclassés et traités dans la filière DIB au montant forfaitaire défini au Contrat.

A chaque réception non-conforme, le Prestataire adressera au Client une fiche de non-conformité dont le modèle figure en annexe du présent Contrat, contenant une photo justificative pour chaque non-conformité.

ARTICLE 6 – GARANTIE REGLEMENTAIRE

Le Prestataire garantit au Client que tous les Déchets seront conditionnés puis valorisés le cas échéant dans des installations traitement et de valorisation autorisées conformément aux articles L 511-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux dispositions des articles R. 512-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que dans le respect des dispositions des articles R.543-66 et suivants du même Code.

Le Prestataire certifie avoir déclaré ses activités de négoce, de transport, de courtage auprès de la Préfecture de son département.

ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES AUX DIB D'EMBALLAGE

Conformément aux dispositions des articles R.543-66 et suivants du Code de l'Environnement, le Client peut mettre à la disposition du Prestataire, pour valorisation, les déchets d'emballages selon la nature et les quantités précisément définies par écrit dûment signé entre les Parties avant tout commencement d'exécution des prestations.

Le Client devra s'assurer que :

- les Déchets d'emballages ne seront pas mélangés à d'autres déchets issus de son activité et non valorisables ou valorisables selon d'autres filières,
- les Déchets d'emballages ne sont pas mélangés avec des Déchets d'emballages de nature différente issus ou non de l'activité du client, non valorisables ou valorisables selon d'autres filières.

ARTICLE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES AUX DID

Le Prestataire devra s'assurer que les déchets industriels dangereux ne seront pas mélangés à d'autres déchets issus de l'activité du Client et non valorisables ou valorisables selon d'autres filières.

Pour les DID seulement, le Client devra émettre un bordereau, conforme au bordereau de suivi « Elimination des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux » (CERFA n° 11351 04 ou en cas de regroupement n°11352*04). Ce bordereau accompagnera les DASRI jusqu'au Centre de traitement.

Ces bordereaux de suivi doivent être conservés trois ans minimum par chacun des intervenants à l'opération.

ARTICLE 9 – CONDITIONS TARIFAIRES

9.1 Facturation

Le Prestataire facturera les prestations mensuellement au Client conformément aux tarifs convenus à la commande.

Les prix sont compris hors taxes fiscales ou parafiscales ou toutes autres charges nouvelles qui pourraient être imposées au prestataire dans le cadre de l'exécution des prestations commandées. Celles-ci seront facturées en sus des prix. A ce titre, la TVA et la TGAP seront appliquées en sus des prix au taux en vigueur à la date du fait générateur. Si en cours de contrat, de nouvelles taxes fiscales ou parafiscales, majorations ou charges étaient imposées, le Prestataire sera autorisé à les répercuter de plein droit dans ses tarifs sous réserve d'en apporter la justification au Client.

Toute modification des prestations dans leur objet, importance ou fréquence donnera lieu à une révision des prix convenus entre les Parties.

9.2 Règlements

Les factures sont payables à 30 jours date d'émission de facture. Le Prestataire ne pratique pas l'escompte. Aucune retenue sur les paiements, aucune déduction sur le montant des factures, motivée ou non, n'est admise. Tout retard de paiement entraînera automatiquement d'une part l'application d'un intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues et d'autre part, le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros (article D441-5 du Code de Commerce). En cas de frais de recouvrement exposés supérieurs à ce montant, une indemnité complémentaire pourra être demandée sur présentation des justificatifs correspondants.

En cas de défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, le Prestataire pourra, en l'absence de régularisation dans le délai de huit (8) jours à compter de la mise en demeure qu'il aura adressée par lettre recommandée avec avis de réception au Client, mettre un terme anticipé à la commande de prestation sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'il serait susceptible de réclamer au client.

Le défaut de paiement d'une échéance rend immédiatement exigibles toutes les autres créances échues ou à échoir, et ce, de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Toute réclamation ou contestation de facture doit être formulée au Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la facture litigieuse par le Client. A défaut, il est réputé l'accepter.

9.3 Révision

A défaut de formule de révision dérogatoire prévue dans le Contrat, les tarifs de mise à disposition et les tarifs de collecte des matériels définis au Contrat seront révisés au 1er janvier de chaque année et pour la première fois le 1er janvier [XXX], par l'application de la formule suivante :

$P_n = P_{n-1} \times I$

$I = 0,50 \times (ICM03n/ICM03n-1) + 0,15 \times (Gn/Gn-1) + 0,28 \times (EBIn/EBIn-1) + 0,07 \times (U_n/U_{n-1})$

Pn: Tarif révisé

Pn-1: Tarif actuel

n: Valeur de l'indice connu sur le mois M.

n-1: Valeur de l'indice connu sur le mois M de l'année précédente

ICM03: Indice du coût de la main d'œuvre pour la collecte des ordures ménagères, charges sociales comprises (source SNAD)

Conditions générales de prestations – Déchets Industriels

G: Prix à la consommation du Gazole (1870) – Base 100 en 2015 – Identifiant INSEE : 001764283 – (Source Le Moniteur)

EBI : Énergie et biens intermédiaires – Base 100 en 2015 – Identifiant INSEE : 010534840 – (Source Le Moniteur)

VU: Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29,10 – Véhicules utilitaires – Base 100 en 2015 – Identifiant INSEE : 010535350 – (Source Le Moniteur)

Les valeurs d'indice retenues sont celles publiées aux dates d'effet de la révision.

Par ailleurs, une augmentation de l'indice G de plus de 5 % sur un mois ou un trimestre, à compter de la date de signature du Contrat cadre, donnera lieu à une révision anticipée des tarifs unitaires de collecte sur la base de la formule de révision ci-dessus. Les tarifs ainsi recalculés seront appliqués dès le mois suivant le constat et serviront de nouveau prix de référence. L'application de la formule précédente, sur les tarifs de Prestations ne pourra, en aucune manière, conduire à une variation négative.

Toute modification des prestations dans leur objet, importance ou fréquence pourra donner lieu à une révision des prix convenue entre les Parties.

Les prix des prestations de reprise des déchets, de tri, de conditionnement, de valorisation énergétique ou de stockage en décharge évolueront en fonction des prix concédés par les installations agréées de traitement. Le Client pourra en demander la justification au collecteur.

Concernant les installations de traitement exploitées pour compte propre par le Prestataire, les prix de traitement pourront également subir des variations liées aux obligations nouvelles imposées par la réglementation et aux investissements supplémentaires nécessités par l'exploitation, non connus au jour de la signature du présent Contrat, notamment en raison d'une hausse de la TGAP. Le Prestataire communiquera les justificatifs de cette évolution à première demande du Client.

Par ailleurs, toute évolution de la fiscalité applicable aux métiers du déchet et de l'environnement sera répercutée sur les prix. Il s'agit notamment de la taxe générale sur les activités polluantes qui est répercutée de plein droit Client.

ARTICLE 10 - LOCATION DES MATERIELS

Il appartient au Client d'obtenir toutes les autorisations de stationnement, de balisage et de signalisation, de nuit comme de jour, qui pourraient s'avérer nécessaires au regard de la localisation du futur emplacement des matériels.

Le Client ayant seul décidé du choix de la localisation des matériels, le Prestataire ne pourra être tenu responsable des infractions ou des dégâts matériels consécutifs à l'installation des matériels sur le site du client.

Le Client est réputé avoir reçu les matériels loués en bon état s'il n'a pas formulé de réserves écrites lors de leur prise de possession.

Le Prestataire reste responsable de l'entretien normal des matériels mais il pourra répercuter le coût des réparations en cas de détérioration.

Les matériels ne peuvent être déplacés sans l'autorisation expresse et écrite du Prestataire. Le cas échéant, le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable des accidents provoqués par le déplacement des matériels par le Client.

En cas de mise à disposition de compacteur, le Client est responsable de la conformité et de l'état de la ligne électrique jusqu'à la prise femelle d'alimentation fixée sur l'engin, ainsi que la pose en amont d'un conjoncteur-disjoncteur de 30 mA qui protège la ligne et le compacteur.

Le Client devra veiller au respect des consignes de sécurité, et notamment à l'arrêt du compacteur pendant les opérations de chargement. S'il y a lieu, le prestataire procédera à la vérification générale trimestrielle des matériels visés par l'arrêté du 05 mars 1993 au titre des articles R.4323-23 et suivants du code du travail. Cette intervention fera l'objet d'un compte rendu de visite.

ARTICLE 11 - ASSURANCE

Chacune des parties maintiendra en vigueur sa police « Responsabilité civile » pendant toute la durée d'exécution des prestations et supportera les primes et les franchises des polices d'assurances qu'elle aura souscrites.

Le Client assurera ses biens et les matériels mis à sa disposition par le prestataire dans le cadre de l'exécution des prestations et dont il a la garde, contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de catastrophes naturelles et les risques spéciaux tels que définis dans l'annexe P-13 bis des polices d'assurances. Le Client et ses assureurs renoncent à recours contre le prestataire et ses assureurs pour les dommages visés ci avant.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE

12.1. Responsabilité du Prestataire

Le Prestataire s'engage à apporter dans la réalisation des prestations qui lui seront confiées tous les soins requis d'un professionnel.

La responsabilité du Prestataire s'entend de la réparation des dommages directs et matériels à l'exclusion de tout dommage indirect ou immatériel (perte de Chiffre d'affaires, etc...). Il ne saurait être tenu que de la faute prouvée par le client dans l'accomplissement et le déroulement des prestations définies au présent contrat.

En outre et en tout état de cause, la responsabilité du Prestataire ne pourra excéder le montant des prestations commandées annuellement par le Client dans le cadre du présent Contrat pour l'ensemble des cas où la responsabilité contractuelle du Prestataire serait retenue en application du présent Contrat.

D'une manière générale, le Prestataire ne serait être tenu responsable de quelque manière que ce soit, des erreurs du Client, de son personnel ou de ses fournisseurs.

A cet égard, le Client sera responsable de la nature des déchets et de leur conformité à la définition qui en a été donnée dans le cadre du présent Contrat, ainsi qu'à la réglementation en vigueur.

12.2. Responsabilité des matériels

Dès la mise à disposition du matériel, pendant toute la durée de l'exécution du Contrat et jusqu'au jour de la restitution dudit matériel, le Client en aura la garde juridique et en sera responsable conformément aux dispositions de l'article 1384 al 1er du Code Civil, à l'exclusion des phases pendant lesquelles le Prestataire en assurera la manipulation.

Pendant toute la durée du Contrat le Client devra informer immédiatement le Prestataire de tout sinistre et/ou des dégradations quels qu'ils soient se produisant sur le Matériel mis à disposition par ce dernier.

Ainsi, le Client répondra de toute dégradation du matériel mis à disposition pendant toute la durée du Contrat d'application et de toutes les pertes indirectes en résultant, sauf en cas de faute du Prestataire dans la manipulation dudit matériel, dûment établie par le Client.

ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement indépendant des Parties tels que le gel, la neige ou les pluies d'une exceptionnelle importance, les barrières de dégel, l'incendie, l'inondation, l'explosion pour quelle que cause que ce soit, les grèves ou débrayages pouvant affecter directement ou indirectement l'une ou l'autre des Parties, les ordres, restrictions, prohibitions édictées par toute autorité publique, entraînant un retard et/ou empêchant l'exécution des prestations, l'exécution du contrat sera suspendue aussi longtemps que durera le cas de force majeure, à compter de la constatation par la Partie qui l'invoque, adressée par lettre recommandée avec accusé réception à l'autre partie, de la survenance dudit événement. Si à l'expiration d'un délai de un (1) mois, aucune issue n'est envisageable, la commande pourra être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception, le client ne pouvant alors obtenir aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 14 - DUREE

Sauf stipulation contraire, à compter de la signature de l'offre, la durée des engagements est de 1 an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de un an, sauf dénonciation par l'une des deux Parties suivant préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date anniversaire du Contrat.

ARTICLE 15 - RESOLUTION

Le présent Contrat est résiliable de plein droit avant sa date normale d'expiration dans les cas ci-après :

- Par l'une ou l'autre des Parties, en cas de manquement grave de l'autre Partie aux obligations des présentes, non réparées dans un délai de un (1) mois, à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception notifiant les manquements.

La partie ayant gravement manqué à ses obligations sera responsable du paiement du préjudice directement subi par l'autre Partie.

- En cas de fermeture ou d'impossibilité définitive du site de recevoir les déchets du Client et à défaut d'entente des Parties, conformément à l'article 3 des présentes conditions générales de prestations.

- En cas de survenance d'un élément constitutif de la force majeure conformément aux dispositions de l'article 11 des présentes conditions, un (1) mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par la partie qui l'invoque à l'autre Partie.

En cas de résiliation anticipée du présent Contrat par le Client, quelle qu'en soit la cause, le Client s'engage à verser au Prestataire une indemnité correspondant aux montants des paiements restant à courir sur la durée du Contrat initialement prévue pour les matériels mis à disposition sur le site, majorée du coût de démontage des matériels, sans préjudice de tout autre dommage et intérêts que le Prestataire serait en droit de réclamer au client du fait de cette résiliation anticipée.

ARTICLE 16 - SOUS-TRAITANCE

Le Prestataire pourra sous-traiter à un tiers tout ou partie de l'exécution des prestations. Dans ce cas, le prestataire reste entièrement responsable, tant vis à vis du Client que des tiers, de la sous-traitance qu'il aura choisie, ainsi que de la bonne exécution des prestations sous traitées.

ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITE

Les Parties garantissent la confidentialité des informations échangées au titre du présent Contrat, et dont leurs salariés pourraient avoir eu connaissance, que ce soit en matière commerciale, organisationnelle ou dans tout autre domaine.

ARTICLE 18 - DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles du client collectées par VEOLIA PROPTE SAS, responsable de traitement, font l'objet de traitements permettant au Prestataire de gérer la relation client, l'exécution des Prestations et la facturation. Ces traitements ont fait l'objet de déclarations auprès de la CNIL. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, le client peut accéder aux informations portant sur le traitement des données et/ou exercer son droit d'accès, d'opposition, de retrait, de limitation, de rectification, ainsi que son droit à l'effacement et à la portabilité des ses données, en s'adressant à :

rd.donnees-personnelles@veolia.com

ARTICLE 19 - CIRCULATION DU CONTRAT

En cas de transfert de propriété ou de déménagement, le Client devra prévenir le Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours à l'avance et convenir avec son successeur de la poursuite du contrat par ce dernier ; toutefois, le Prestataire, sous réserve de justifier d'un motif légitime, aura la faculté de ne pas agréer ce successeur.

Ce refus devra être notifié dans les quinze jours de la demande ; le défaut de réponse du Prestataire valant acceptation tacite.

Dans l'hypothèse d'un refus par le Prestataire, aucune indemnité de quelle que nature que ce soit ne sera due au Client.

ARTICLE 20 - DROIT APPLICABLE ET LITIGE

Le présent contrat est soumis aux dispositions du droit français.

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat que les Parties n'auraient pu résoudre à l'amiable, celles-ci décident, d'un commun accord, d'attribuer compétence au tribunal de commerce du ressort du Prestataire.

PROTOCOLE DE SECURITE VEOLIA - En application du code du travail

- En cas de non-respect de ces règles, l'accès au site pourra être refusé


Secours d'urgence : 15 ou 18 / 112
1- Entreprise d'accueil / utilisatrice (Veolia)

 Raison sociale :
 Adresse :
 Tél : Fax :
 Représentée par :
 Fonction :

2- Entreprise de transport (extérieure)

 Raison sociale :
 Adresse :
 Tél : Fax :
 Représentée par :
 Fonction :

3- Identification des opérations – Nature des matières (à renseigner par l'entreprise extérieure)

 Opération : Chargement Déchargement Répétitive Non répétitive
 Par l'entreprise de transport Par l'entreprise d'accueil Avec le matériel de l'entreprise de transport Avec le matériel de l'entreprise d'accueil
 Type de véhicule / équipement : Movibenne Multibenne BOM Véhicule < 3,5 t Benne basculante Camion hayon Camion grue Camion Plateau
 Camion-citerne Autre – Préciser :
 Matière transportée : OM DIB DID DASRI Encombrants Refus de tri Mâchefers Ferrailles DEEE Collecte sélective Papier/carton
 Fuel / GNR / Gasoil Gaz Déchets verts Bois Compost Biodéchets Outillages/pièces mécaniques Autre :
 Conditionnement : Vrac Sacs Balles Paquets Bidons Fûts Palettes Caisses palettes Big bag Autre :
 Nature : Solide Pâteux Pulvérulent Liquide Gazeux Autre :
 Matériel de manutention nécessaire : Chariot à fourche Pont roulant Palan électrique / manuel Gerbeur électrique / manuel Hayon élévateur
 Diable Transpalette électrique / manuel Grue auxiliaire Autre :

4- Horaires du site Veolia / point d'accueil (à renseigner par Veolia) / Autre consigne

Horaires : Point d'accueil :

5- EPI obligatoires sur le site

Autre - Préciser :

6- Interdiction

Autre - Préciser :

7- Engagement des entreprises

 L'entreprise extérieure s'engage à :

- informer ses personnels ou ceux travaillant pour son compte des dispositions du présent document.
- être en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de travail, d'hygiène, de sécurité, d'environnement et d'énergie.
- mettre à disposition du personnel qualifié (le personnel doit être en possession de ses attestations de compétence pendant l'intervention).
- Mettre à disposition du matériel conforme, en bon état et vérifié conformément aux périodicités fixés par la réglementation.

 L'entreprise utilisatrice pourra contrôler, en cours d'intervention, le respect des consignes diffusées. Toute personne ne respectant pas les consignes pourra être exclue du site.

La prévention des risques liés à la santé et à la sécurité au travail, la réduction des impacts environnementaux engendrés par nos activités, la satisfaction de nos clients, la gestion efficace de l'énergie ainsi que la conformité aux exigences réglementaires et une démarche d'amélioration continue sont des engagements de Veolia Nord Normandie.

 → Ces engagements se traduisent par l'élaboration et la mise en œuvre d'objectifs en matière de Qualité, de Sécurité, d'Environnement & Energie intégrés dans notre politique régionale.

Le :

 Pour l'Entreprise d'Accueil
 Nom et signature

 Pour l'Entreprise de Transport
 Nom et signature

 Pièces jointes : Certificat d'acceptation préalable Plan de circulation de l'E.U. Politique régionale de l'E.U. Mode Opérateur Liste des déchets admissibles
 Fiche d'information préalable / Cahier des charges Fiches de consignes environnementales et énergie de l'E.U. Autres :

 A fournir pour les prestataires de Veolia :
 Attestation de compétence pour l'exercice de l'activité de l'E.E. (récépissé, agrément, certificat,...) :
 Attestation de qualification du personnel de l'E.E. (attestation de formation, autorisation de conduite,...) :

Merci de compléter, signer le présent document et de renvoyer une copie à l'entreprise d'accueil. VALIDITE : valable jusqu'à modification des conditions d'interventions

PROTOCOLE DE SECURITE VEOLIA - En application du code du travail

Consignes environnementales / énergie / ADR

	En cas de détection d'éléments radioactifs, prévenir immédiatement le personnel Veolia et respecter la consigne affichée sur le site		Interdiction d'introduire toute source d'ignition en zone ATEX : cigarette, matériel non normé ATEX tels que téléphone portable, outils à main, ... Utiliser du matériel normé ATEX ou équivalent en zone ATEX
	Respecter toutes les consignes données par le site en matière de consommation énergétique : limiter au maximum les consommations (eau, électricité, ...), éteindre les lumières, éteindre le moteur à l'arrêt, éviter les pertes (fuites, raccords), ...		Tout rejet dans le milieu naturel, dans les bassins ou fossés (produits, déchets, ...) est interdit. En cas de déchet non-conforme, prévenir et suivre les instructions du personnel du site Signaler toute anomalie (odeur, fumée, déversement ou fuite de produit, ...) au personnel du site.
	Pour tout chargement ou déchargement de marchandises dangereuses → Respect de la réglementation ADR : <ul style="list-style-type: none"> - formation du chauffeur et de l'équipage le cas échéant - équipements du véhicule (extincteurs, cales, signaux d'avertissement, lampe de poche, ...) - équipements de protection individuelle (selon la marchandise transportée) - signalisation du véhicule (plaque orange et/ou plaque de danger) - documents de bord (consigne écrite, document de transport, agrément citerne, vérification flexibles ...) 		

Consignes en cas d'urgence

Secours d'urgence : 15 ou 18 / 112

	INCENDIE / EVACUATION Arrêter la prestation et intervenir sans prendre de risques (extincteur, ...) Alerter le personnel du site (qui coordonnera les secours) Dégager la zone sans prendre de risque <i>Si l'alerte évacuation est donnée, rejoindre le point de rassemblement en gardant son calme</i>		BRULURE CHIMIQUE Rincer abondamment à l'eau pendant au moins 20 minutes Enlever immédiatement tout vêtement souillé sous l'eau en laissant les tissus adhérent à la peau et conserver le produit mis en cause Alerter le personnel du site qui contactera un médecin
	ACCIDENT Protéger la victime en la mettant en situation de sécurité (couper les énergies, arrêter les équipements, baliser) Alerter le personnel du site (qui coordonnera les secours) Attendre les SST et secours auprès de la victime <i>Voir le point d'affichage pour l'emplacement du poste de secours et la liste des SST</i>		DISPERSION ACCIDENTELLE Arrêter la prestation Alerter le personnel du site (balisage, mise en place d'un tapis obturateur, ...) Mettre de l' absorbant en traitant en priorité les risques d'écoulement dans le réseau d'eau Ramasser l'absorbant en suivant les consignes du personnel du site

Consignes de sécurité relatives au chargement / déchargement

	Je respecte les consignes de circulation du site (priorités, vitesses, sens de circulation...) <i>Attention : En dehors des phases de manutention, les autres membres d'équipage ne sont pas autorisés sur le site : ils restent à l'entrée ou en cabine</i> <i>Chargement semi : Le conducteur reste en cabine ou suit les instructions du personnel du site (attente en entrée de site ou locaux sociaux)</i>		Je circule avec le bras replié, avec la grue repliée ou avec le caisson baissé et portes fermées <i>Circulation interdite : en marche arrière sauf pour le vidage et lors de manœuvres sécurisées</i>
	Je bâche et débâche obligatoirement au sol, y compris en l'absence de système de bâchage automatique/semi-automatique, sauf si présence d'un moyen d'accès en hauteur sécurisé (ex : passerelle)		Je cale systématiquement ma remorque lorsque je stationne, quelle que soit la durée du stationnement
	Je ne dois jamais évoluer à pied dans une zone de circulation d'un engin/véhicule sans mission précise. Dans le cas où j'ai besoin d'entrer dans cette zone, je signale ma présence au(x) conducteur(s), j'attends qu'ils m'aient donné leur accord et je dois rester en contact visuel permanent avec eux <i>Chargement semi : Intervention interdite sur le chargement sans accord du conducteur d'engin</i>		je contrôle visuellement des deux côtés le bon verrouillage de tous les crochets
	Je ne dois jamais marcher sur la butée du quai et/ou me pencher dans le vide J'utilise les barrières de sécurité lorsqu'elles existent Pour contrôler le vidage, j'avance le véhicule		J'utilise le hayon élévateur pour monter et descendre du camion. Je ne saute pas du hayon
	Je contrôle avant départ : - la nature du déchet - que le poids des déchets ne dépasse pas la charge maximale autorisée de mon véhicule - que le caisson ne déborde pas → Dans le cas contraire, je ne pars pas et j'alerte Veolia		Lors des opérations de chargement/déchargement j'utilise pour tout véhicule équipé les béquilles de stabilisation et les rouleaux anti-cabrage
	Si je dois nettoyer ma benne, je m'assure du béquillage de la porte arrière et je reste sur le côté sans jamais passer sous la porte		Je m'assure de l'absence de piétons dans ma zone de manœuvre. Je fais attention aux angles morts Lors de l'ouverture des portes, je me positionne sur le côté
	Le cas échéant, Je dois toujours baliser – ou faire baliser ma zone de chargement / déchargement		J'utilise les moyens de manutention adaptés à la charge à porter et je respecte les bons gestes et postures
Le transporteur est informé que nous considérons « par défaut » qu'il respecte les dispositions techniques cumulatives du décret du 04/12/2012, concernant l'autorisation des véhicules de transport routier de plus de 4 essieux à circuler entre 40 et 44 T sur le territoire national. Dans le cas contraire, il est de sa responsabilité de nous en informer par écrit au préalable.			

RIB / identifiant de compte	Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB	Domiciliation
	30003	03175	00020375785	56	AGENCE PARIS ETOILE ENTREPRISE (03175)
IBAN	International Bank Account Number				Code BIC
	FR76 3000 3031 7500 0203 7578 556				SOGEFRPP
ESTERRA FORT DE LEZENNES - RUE CHANZY 59030 LILLE CEDEX					

Vos contacts commerciaux : Votre Référent : MARANT Emilie Tel : 03.28.37.70.05 Email : emilie.marant@esterra.fr Service commercial : MARANT Emilie Fax : Email : emilie.marant@esterra.fr	FICHE DE RENSEIGNEMENT CLIENT
Fiche de renseignement à retourner à : Raison sociale : ESTERRA Adresse : 1ere avenue Port Fluvial 59211 SANTES	

Si notre offre de service et ses conditions vous agréent, nous vous prions de bien vouloir nous valider puis retourner cette fiche de renseignement client, dûment complétée et paraphée.
 Les informations de cette fiche nous permettront d'ouvrir un compte et de démarrer les prestations. Merci de joindre à ce formulaire un extrait Kbis et un RIB.

CONTACT COMMERCIAL		
Code Client : 1000130925	SIRET : 21590527400019	Code APE : 84.11Z
Raison sociale : COMMUNE DE SAINT ANDRE-LEZ-LILLE	Enseigne : MAIRIE	
Grand compte National :	Grand compte Régional :	
Accord cadre / référencement : <input type="checkbox"/>	N° TVA Intracommunautaire : FR80215905274	
Adresse : 89 RUE DU GENERAL LECLERC	Ville : SAINT ANDRE LEZ LILLE	
Code Postal : 59350	Fonction : Agent administratif	
Contact : Madame CROMBEZ Caroline	Fax :	
Téléphone : 03.20.63.07.47		

CONTACT(S) OPERATIONNEL(S) – LIEU(X) DE PRESTATION

Site de prestations 1		
Adresse des prestations : SAINT ANDRE COMMUNE RUE PEUPLIERS		
SIRET :		
Contact : CROMBEZ Caroline	Fax :	
Téléphone : 03.20.63.07.47		
Réglementation :		
Matière : DECHETS VERTS EN MELANGE	CED ⁽¹⁾ :	Code ONU ⁽²⁾ :
Commentaires :		
Site de prestations 2		
Adresse des prestations : SAINT ANDRE COMMUNE RUE MESANGES		
SIRET :		
Contact : CROMBEZ Caroline	Fax :	
Téléphone : 03.20.63.07.47		
Réglementation :		
Matière : DECHETS VERTS EN MELANGE	CED ⁽¹⁾ :	Code ONU ⁽²⁾ :
Commentaires :		
Site de prestations 3		
Adresse des prestations : SAINT ANDRE COMMUNE PONT ROYAL		
SIRET :		
Contact : CROMBEZ Caroline	Fax :	
Téléphone : 03.20.63.07.47		
Réglementation :		
Matière : DECHETS VERTS EN MELANGE	CED ⁽¹⁾ :	Code ONU ⁽²⁾ :
Commentaires :		

(1)CED : Code Européen du Déchet : code s'appliquant à toute matière ou objet répondant à la définition de « déchet » figurant à l'article premier point a) de la Directive 75/442/CEE.

(2)Code ONU : numéro d'identification à 4 chiffres des marchandises dont le transport est réglementé, figurant dans les recommandations des nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses. Journal officiel du 23 Janvier 1975.

CONTACT(S) FACTURATION(S)

CONTACT FACTURATION 1

(*Champs obligatoires à compléter)

Nom Etablissement* : MAIRIE

SIRET : 21590527400019

Adresse* : 89 RUE DU GENERAL LECLERC

Ville* : ST ANDRE LEZ LILLE

Code Postal* : 59350

Contact :

Téléphone :

Fax :

Mode de règlement : Virement

Délai de règlement : 30 jours net

Date : _/ _/ _

Nom :

Signature:

DECISION DU MAIRE n°618 /2019

OBJET : Marché Public Global de Performance pour les installations d'éclairage public, d'éclairage sportif, de mises en valeur par la lumière et d'illuminations festives AOO S 2019/6

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

DECIDONS

Article 1^{er} : de préparer, de signer et d'exécuter le marché public global de performance pour les installations d'éclairage public, d'éclairage sportif, de mises en valeur par la lumière et d'illuminations festives

Article 2 : ce marché de services est publié en appel d'offres ouvert européen. Il relève donc de la compétence de la commission d'appel d'offres.

Article 3 : Monsieur le directeur Général des Services et Monsieur le comptable des finances publiques de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 : la présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de M. le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 15 mars 2019

Madame le Maire,



Elisabeth MASSE



HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

**LA VILLE
SYMPA.**

DÉCISION DU MAIRE N° 619/2019

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE RC1 DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AVEC L'ASSOCIATION SABOR LATINO

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-2 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux de l'association Sabor Latino pour le bon fonctionnement de leur activité,

Considérant que la Ville de Saint-André possède des locaux adéquats,

DÉCIDONS

Article 1 : de mettre gratuitement à la disposition de l'association Sabor Latino la salle RC1 de la maison des associations, sise 1 rue Lavoisier, tous les lundis de 20h00 à 22h00, tous les mardis et vendredis de 18h00 à 21h30 et tous les jeudis de 19h30 à 21h30 afin d'y organiser ses cours de danse.

Article 2 : La convention est consentie à compter du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

Article 4 : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 18 Mars 2019

Le Maire,



Elisabeth MASSE
Conseillère métropolitaine

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-André, dont le siège social est à Saint-André, 89 rue du Général Leclerc, représentée par Madame Élisabeth MASSE, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilitée à signer par la délibération du 12 avril 2018,

ci-après dénommée « la Ville »

d'une part,

L'association «Sabor Latino», dont le siège social est à La Madeleine, 8 rue Saint-Crépin, représentée par Monsieur Ardelis FONT CABRERA, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité à signer par la décision du conseil d'administration en date du 8 janvier 2019. L'association est déclarée auprès de la préfecture sous le numéro W595018776, numéro de SIRET 409 051 398 00041 et numéro de SIREN 409 051 398,

ci-après dénommée « L'association »

d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'association «Sabor Latino» utilisera à titre gracieux la salle RC1 d'une surface de 62 m² dans le bâtiment principal de la maison des associations, sise 1 rue Lavoisier 59350 Saint-André.

Ces locaux sont destinés à la réalisation des différents objectifs de l'association «Sabor Latino», c'est-à-dire :

Promouvoir la culture latine, la pratique de la danse et de la musique Latine et Afro-cubaine.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.
Accès tous les lundis de 20h00 à 22h00, tous les mardis et vendredis de 18h00 à 21h30 et tous les jeudis de 19h30 à 21h30 afin d'y organiser ses cours de danse.

Article 3 : Utilisation des locaux

Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire. Les clefs seront remises à l'association après signature de la présente par les deux parties.

L'association s'engage à :

- S'assurer auprès d'une compagnie de son choix notoirement solvable sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature occasionnés au propriétaire ou aux tiers du fait de son activité ainsi que le mobilier et son contenu

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

lui appartenant. **Une attestation sera fournie lors de la signature de la présente convention**, ainsi que chaque année au Pôle Culture et Évènements.

- A utiliser le local uniquement pour la réalisation des activités de l'association.
- Tout stockage d'équipement ou objet ne correspondant pas directement à l'activité de l'association (nourriture, boissons, équipements électroniques, etc...) est strictement interdit.
- A respecter les lieux et l'environnement. Aucune nuisance sonore à l'intérieur et à l'extérieur ne sera tolérée. En cas de dégradation, la responsabilité financière de l'association est engagée. Les travaux seront effectués à ses frais.
- Prendre connaissance de toutes les mesures de sécurité et des consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée, et s'engage à les faire respecter par l'ensemble des membres de l'association.
- Contrôler les entrées et sorties des participants et s'assurer qu'aucune personne étrangère à l'activité s'introduise dans le bâtiment.
- Vérifier l'extinction de l'ensemble de l'éclairage et la fermeture du bâtiment.
- A participer aux manifestations organisées par la Ville lorsqu'elle sera sollicitée.

Article 4 : Valorisation

Ces mises à disposition de locaux sont consenties à titre gracieux. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables l'avantage en nature ainsi consenti, dont le coût lui sera notifié chaque année.

Article 5 : Réquisition

- La mise à disposition est précaire et révocable. La location peut être suspendue à tout moment pour motif d'intérêt général (travaux) ou pour organiser des événements imprévus type élections.

De même, elle sera arrêtée si l'association ne respecte pas les modalités de la présente convention. La résiliation peut être sans délai si la responsabilité de l'association est engagée. La ville s'engage à respecter si possible un délai de prévenance de 15 jours.

Article 6 : Interdiction

- La consommation d'alcool et de denrées alimentaires est interdite dans la salle. Pas d'activité inappropriée type cuisine ou barbecue.

Article 7 : Rappel des règles de sécurité dans un ERP

- Personne ne touche aux installations électriques et gazières.

Article 8 : Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Par l'association avec un préavis de 6 mois.
- Par la Ville, à tout moment pour cas de force majeure ou par manquement aux obligations établies entre les parties ou pour toute autre raison, moyennant un préavis de 6 mois.

Toute modification de la présente convention à la demande de l'une des parties fera l'objet d'un avenant. Cette demande devra être faite un mois avant la mise en place du dit avenant.

Article 9 : Différends et litiges

- En cas de problème, les parties s'engagent à rechercher une solution par la voie de la conciliation. Si cette dernière n'aboutit pas, les recours seront effectués devant le tribunal administratif de Lille.

Article 10 : Election de domicile

Les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Saint-André : à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André,
- Pour L'association «Sabor Latino» : 8 rue Saint-Crépin à La Madeleine,

Fait à Saint-André, le 18 Mars 2019
En 3 exemplaires

Pour la ville de Saint-André,
Le Maire



Élisabeth MASSE
Conseillère métropolitaine

Pour l'association «Sabor Latino»,
Le Président

Ardélis FONT CABRERA

DÉCISION DU MAIRE N° 620/2019

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE RC2 ET DE LA SALLE RC1 DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AVEC L'ASSOCIATION GYM LOISIRS FORME SPORTS POUR TOUS

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-2 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux de l'association «Gym Loisirs Forme Sports pour tous» pour le bon fonctionnement de leur activité,

Considérant que la Ville de Saint-André possède des locaux adéquats,

DÉCIDONS

Article 1 : de mettre gratuitement à la disposition de l'association «Gym Loisirs Forme Sports pour tous» la salle RC2, tous les mardis de 19h00 à 20h00 et de la salle RC1, tous les vendredis de 9h30 à 14h00 de la maison des associations, sise 1 rue Lavoisier.

Article 2 : La convention est consentie à compter du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Article 3 : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

Article 4 : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 19 mars 2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE
Conseillère métropolitaine

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

La **Ville de Saint-André**, dont le siège social est à Saint-André, 89 rue du Général Leclerc, représentée par Madame Élisabeth MASSE, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilitée à signer par la délibération du 12 avril 2018,

ci-après dénommée « la Ville »

d'une part,

L'**association «Gym Loisirs Forme Sports pour tous»**, dont le siège social est à Saint-André, 89 rue du Général Leclerc, représentée par Madame Francine BRICOUT, agissant en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à signer par la décision du conseil d'administration en date du 21 novembre 2018. L'association est déclarée auprès de la préfecture sous le numéro W595006499, numéro de SIREN 380 496 992 et le numéro de SIRET 380 496 992 00039.

ci-après dénommée « L'association »

d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'**association «Gym Loisirs Forme Sports pour tous»** utilisera à titre gracieux la salle RC2 d'une surface de 60 m² et la salle RC1 d'une surface de 62 m² dans le bâtiment principal de la maison des associations, sise 1 rue Lavoisier, 59350 Saint-André.

Ces locaux sont destinés à la réalisation des différents objectifs de l'**association «Gym Loisirs Forme Sports pour tous»**, c'est-à-dire :

Proposer aux habitants de Saint-André et les communes environnantes, des pratiques sportives de qualité, pour le bien-être, la santé et la détente... loin de toute idée de performance ou de compétition, ouvert à tous : femmes et hommes.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.
Accès salle RC2 tous les mardis de 19h00 à 20h00 et la salle RC1 tous les vendredis de 9h30 à 14h00 afin d'y organiser ses cours de stretching postural.

Article 3 : Utilisation des locaux

« Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire. Les clefs seront remises à l'association après signature de la présente par les deux parties. »

FB

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

L'association s'engage à :

- Assurer auprès d'une compagnie de son choix notoirement solvable sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers du fait de son activité ainsi que le mobilier et son contenu lui appartenant. **Une attestation sera fournie lors de la signature de la présente convention**, ainsi que chaque année au Pôle Culture et Évènements.
- A utiliser le local uniquement pour la réalisation des activités de l'association.
- Tout stockage d'équipement ou objet ne correspondant pas directement à l'activité de l'association (nourriture, boissons, équipements électroniques, etc...) est strictement interdit.
- A respecter les lieux et l'environnement. Aucune nuisance sonore à l'intérieur et à l'extérieur ne sera tolérée. En cas de dégradation, la responsabilité financière de l'association est engagée. Les travaux seront effectués à ses frais.
- Prendre connaissance de toutes les mesures de sécurité et des consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée, et s'engage à les faire respecter par l'ensemble des membres de l'association.
- Contrôler les entrées et sorties des participants et s'assurer qu'aucune personne étrangère à l'activité s'introduise dans le bâtiment.
- Vérifier l'extinction de l'ensemble de l'éclairage et la fermeture du bâtiment.
- A participer aux manifestations organisées par la Ville lorsqu'elle sera sollicitée.

Article 4 : Valorisation

Ces mises à disposition de locaux sont consenties à titre gracieux. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables l'avantage en nature ainsi consenti, dont le coût lui sera notifié chaque année.

Article 5 : Réquisition

- La mise à disposition est précaire et révocable. La location peut être suspendue à tout moment pour motif d'intérêt général (travaux) ou pour organiser des événements imprévus type élections.

De même, elle sera arrêtée si l'association ne respecte pas les modalités de la présente convention. La résiliation peut être sans délai si la responsabilité de l'association est engagée. La ville s'engage à respecter si possible un délai de prévenance de 15 jours.

Article 6 : Interdiction

- La consommation d'alcool et de denrées alimentaires est interdite dans le local. Pas d'activité inappropriée type cuisine ou barbecue.

FB

Article 7 : Rappel des règles de sécurité dans un ERP

- Personne ne touche aux installations électriques et gazières.

Article 8 : Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Par l'association avec un préavis de 6 mois.
- Par la ville, à tout moment pour cas de force majeure ou pour manquement aux obligations établies entre les parties ou pour toute autre raison, moyennant un préavis de 6 mois.

Toute modification de la présente convention à la demande de l'une des parties fera l'objet d'un avenant. Cette demande devra être faite un mois avant la mise en place du dit avenant.

Article 9 : Différends et litiges

- En cas de problème, les parties s'engagent à rechercher une solution par la voie de la conciliation. Si cette dernière n'aboutit pas, les recours seront effectués devant le tribunal administratif de Lille.

Article 10 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Saint-André : à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André,
- Pour L'association «Gym Loisirs Forme Sports pour tous» : à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André,

Fait à Saint-André, le 19 mars 2019
En 3 exemplaires



Pour la ville de Saint-André,
Le Maire

Élisabeth MASSE
Conseillère métropolitaine

Pour l'association «Gym Loisirs Forme Sports pour tous»,
La Présidente

Francine BRICOUT

GYM-LOISIRS FORME
SPORT POUR TOUS
59350 SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE

DÉCISION DU MAIRE N° 621/2019

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE ANDRÉ-WAUQUIER AVEC L'ASSOCIATION DÉCLIC' ROCK

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-2 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux de l'association Déclic' Rock pour le bon fonctionnement de leur activité,

Considérant que la Ville de Saint-André possède des locaux adéquats,

DÉCIDONS

Article 1 : de mettre gratuitement à la disposition de l'association Déclic' Rock la salle André-Wauquier, sise 65 rue du Général Leclerc.

Article 2 : La convention est consentie à compter du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Article 3 : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

Article 4 : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 25 mars 2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE
Conseillère métropolitaine

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

La ville de Saint-André, dont le siège social est à Saint-André, 89 rue du Général Leclerc, représentée par Madame Elisabeth MASSE, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilitée à signer par la délibération du 12 avril 2018,

d'une part,

ci-après dénommée « la ville »

L'association «Décl'ic' Rock», dont le siège social est à Saint-André, 5 rue des Violettes, représentée par Madame Florence KOWALCZYK, agissant en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à signer par la décision du conseil d'administration en date du 13 juin 2018. L'association est déclarée auprès de la préfecture sous le numéro W595012696, numéro de SIREN 511 037 673 et numéro de SIRET 511 037 673 00015.

d'autre part,

ci-après dénommée « l'association »

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'association «Décl'ic' Rock» utilisera à titre gracieux la salle André-Wauquier, sise 65 rue du Général Leclerc 59350 Saint-André d'une surface de 375 m².

Ces locaux sont destinés à la réalisation des différents objectifs de l'association «Décl'ic' Rock», c'est-à-dire :

Promouvoir l'activité de danse rock'n'roll à 6 temps

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Accès tous les lundis de 18h45 à 22h00 afin d'y organiser ses cours de danse. En cas d'occupation de celle-ci, la ville cherchera une salle de remplacement pour l'association.

Article 3 : Utilisation des locaux

« Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire. Les clefs seront remises à l'association après signature de la présente par les deux parties. »

L'association s'engage à :

- Assurer auprès d'une compagnie de son choix notoirement solvable sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers du fait de son activité ainsi que le mobilier et son contenu lui appartenant. **Une attestation sera fournie lors**

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

de la signature de la présente convention, ainsi que chaque année au Pôle Culture et Évènements.

- A utiliser le local uniquement pour la réalisation des activités de l'association.
- Tout stockage d'équipement ou objet ne correspondant pas directement à l'activité de l'association (nourriture, boissons, équipements électroniques, etc...) est strictement interdit.
- A respecter les lieux et l'environnement. Aucune nuisance sonore à l'intérieur et à l'extérieur ne sera tolérée. En cas de dégradation, la responsabilité financière de l'association est engagée. Les travaux seront effectués à ses frais.
- Prendre connaissance de toutes les mesures de sécurité et des consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée, et s'engage à les faire respecter par l'ensemble des membres de l'association.
- Contrôler les entrées et sorties des participants et s'assurer qu'aucune personne étrangère à l'activité s'introduise dans le bâtiment.
- Vérifier l'extinction de l'ensemble de l'éclairage et la fermeture du bâtiment.
- A participer aux manifestations organisées par la Ville lorsqu'elle sera sollicitée.

Article 4 : Valorisation

Ces mises à disposition de locaux sont consenties à titre gracieux. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables l'avantage en nature ainsi consenti, dont le coût lui sera notifié chaque année.

Article 5 : Réquisition

- La mise à disposition est précaire et révoquable. La location peut être suspendue à tout moment pour motif d'intérêt général (travaux) ou pour organiser des événements imprévus type élections.

De même, elle sera arrêtée si l'association ne respecte pas les modalités de la présente convention. La résiliation peut être sans délai si la responsabilité de l'association est engagée. La ville s'engage à respecter si possible un délai de prévenance de 15 jours.

Article 6 : Interdiction

- La consommation d'alcool et de denrées alimentaires est interdite dans le local. Pas d'activité inappropriée type cuisine ou barbecue.

Article 7 : Rappel des règles de sécurité dans un ERP

- Personne ne touche aux installations électriques et gazières.

Article 8 : Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Par l'association avec un préavis de 6 mois.
- Par la ville, à tout moment pour cas de force majeure ou pour manquement aux obligations établies entre les parties ou pour toute autre raison, moyennant un préavis de 6 mois.

Toute modification de la présente convention à la demande de l'une des parties fera l'objet d'un avenant. Cette demande devra être faite un mois avant la mise en place du dit avenant.

Article 9 : Différends et litiges

- En cas de problème, les parties s'engagent à rechercher une solution par la voie de la conciliation. Si cette dernière n'aboutit pas, les recours seront effectués devant le tribunal administratif de Lille.

Article 10 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile :

- Pour la ville de Saint-André : à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André,
- Pour l'association «Décl'ic' Rock», 5 rue des Violettes à Saint-André.

Fait à Saint-André, le 25 mars 2019
En 3 exemplaires



Pour la ville de Saint-André,
Le Maire

Elisabeth MASSE
Conseillère métropolitaine

Pour l'association «Décl'ic' Rock»
La Présidente

Florence KOWALCZYK

Décision du Maire n°622-19

Objet: Demande de subvention au Département du Nord

Nous, Maire de la Ville de Saint-André

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu les travaux de renovation d'un terrain de football en gazon synthétique envisagés pour 2019,

DECIDONS

Article 1er: De solliciter le concours financier du Département du Nord au titre du dispositif de soutien des "Projets Territoriaux Structurants" pour la programmation 2019.

Article 2: Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 541 700 € HT.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4: La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de Monsieur le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

Article 5: La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 25 mars 2019

Le Maire



Elisabeth MASSE

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

Objet: Demande de subvention au Département du Nord

Nous, Maire de la Ville de Saint-André

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu les travaux d'extension de la salle de tennis envisagés pour 2019,

DECIDONS

Article 1er: De solliciter le concours financier du Département du Nord au titre du dispositif de soutien des "Projets Territoriaux Structurants" pour la programmation 2019.

Article 2: Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 765 000 € HT.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4: La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de Monsieur le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

Article 5: La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 25 mars 2019

Le Maire



Elisabeth MASSE

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

Décision du Maire n°624-19

Objet: Demande de subvention au Département du Nord

Nous, Maire de la Ville de Saint-André

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu les travaux de construction d'un skate park envisagés pour 2019,

DECIDONS

Article 1er: De solliciter le concours financier du Département du Nord au titre du dispositif de soutien des "Projets Territoriaux Structurants" pour la programmation 2019.

Article 2: Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 108 400 € HT.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4: La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de Monsieur le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

Article 5: La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 25 mars 2019



Le Maire

Elisabeth MASSE

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

DÉCISION DU MAIRE N° 625/2019

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE PR1 DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AVEC L'ASSOCIATION USSA OMNISPORTS SECTION CYCLISME

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux de l'association USSA Omnisports section « Cyclisme » pour le bon fonctionnement de leur activité,

Considérant que la Ville de Saint-André possède des locaux adéquats,

DÉCIDONS

Article 1 : de mettre gratuitement à la disposition de l'association USSA Omnisports section « Cyclisme » la salle PR1 de la maison des associations, sise 1 rue Lavoisier.

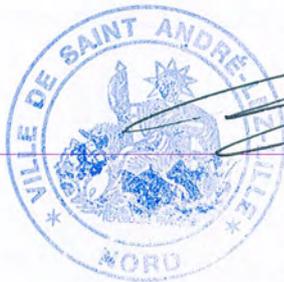
Article 2 : La convention est consentie à compter du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Article 3 : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

Article 4 : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 27 mars 2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE
Conseillère métropolitaine

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-André, dont le siège social est à Saint-André, 89 rue du Général Leclerc, représentée par Madame Élisabeth MASSE, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilitée à signer par la délibération du 12 avril 2018,

ci-après dénommée « la Ville »

d'une part,

L'association «USSA Omnisports», dont le siège social est à MARQUETTE-LEZ-LILLE, 31 rue Maxence Vandermeersch, représentée par Monsieur Michel BRUNET, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité à signer par la décision du conseil d'administration en date du 22 mars 2019. L'association est déclarée auprès de la préfecture sous le numéro W595014318, numéro de SIREN de l'USSA Cyclisme 428 301 972 et numéro de SIRET 428 301 972 00066.

ci-après dénommée « L'association »

d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville met à disposition à titre gracieux à l'association «USSA Omnisports», section «Cyclisme» un local de 56 m² situé dans le préfabriqué, salle PR1 à la maison des associations, sise 1 rue Lavoisier 59350 Saint-André.

Ces locaux sont destinés à la réalisation des différents objectifs de l'USSA «Cyclisme», c'est-à-dire :

Promouvoir le cyclisme sportif, sous deux formes : le cyclotourisme, la compétition sur route et cyclo-cross.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.
Accès du lundi au dimanche 24h sur 24h.

Article 3 : Utilisation des locaux

« Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire. Les clefs seront remises à l'association après signature de la présente par les deux parties. »

L'association s'engage à :

- Assurer auprès d'une compagnie de son choix notoirement solvable sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers du fait de son activité ainsi que le mobilier et son contenu lui appartenant. **Une attestation sera fournie lors**

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

de la signature de la présente convention, ainsi que chaque année au Pôle Culture et Évènements.

- A utiliser le local uniquement pour la réalisation des activités de l'association.
- Tout stockage d'équipement ou objet ne correspondant pas directement à l'activité de l'association (nourriture, boissons, équipements électroniques, etc...) est strictement interdit.
- A respecter les lieux et l'environnement. Aucune nuisance sonore à l'intérieur et à l'extérieur ne sera tolérée. En cas de dégradation, la responsabilité financière de l'association est engagée. Les travaux seront effectués à ses frais.
- Prendre connaissance de toutes les mesures de sécurité et des consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée, et s'engage à les faire respecter par l'ensemble des membres de l'association.
- Contrôler les entrées et sorties des participants et s'assurer qu'aucune personne étrangère à l'activité s'introduise dans le bâtiment.
- Vérifier l'extinction de l'ensemble de l'éclairage et la fermeture du bâtiment.
- Entretien des locaux mis à disposition.
- A participer aux manifestations organisées par la Ville lorsqu'elle sera sollicitée.

Article 4 : Valorisation

Ces mises à disposition de locaux sont consenties à titre gracieux. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables l'avantage en nature ainsi consenti, dont le coût lui sera notifié chaque année.

Article 5 : Réquisition

- La mise à disposition est précaire et révocable. La location peut être suspendue à tout moment pour motif d'intérêt général (travaux) ou pour organiser des événements imprévus type élections.

De même, elle sera arrêtée si l'association ne respecte pas les modalités de la présente convention. La résiliation peut être sans délai si la responsabilité de l'association est engagée. La ville s'engage à respecter si possible un délai de prévenance de 15 jours.

Article 6 : Interdiction

- La consommation d'alcool et de denrées alimentaires est interdite dans le local. Pas d'activité inappropriée type cuisine ou barbecue.

Article 7 : Rappel des règles de sécurité dans un ERP

- Personne ne touche aux installations électriques et gazières.

Article 8 : Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Par l'association avec un préavis de 6 mois.
- Par la ville, à tout moment pour cas de force majeure ou pour manquement aux obligations établies entre les parties ou pour toute autre raison, moyennant un préavis de 6 mois.

Toute modification de la présente convention à la demande de l'une des parties fera l'objet d'un avenant. Cette demande devra être faite un mois avant la mise en place du dit avenant.

Article 9 : Différends et litiges

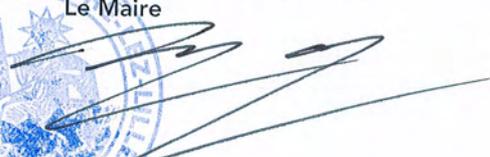
- En cas de problème, les parties s'engagent à rechercher une solution par la voie de la conciliation. Si cette dernière n'aboutit pas, les recours seront effectués devant le tribunal administratif de Lille.

Article 10 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Saint-André : à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André,
- Pour L'association «USSA Omnisports», au domicile de son président : 31 rue Maxence Vandermeersch à Marquette-lez-Lille,

Fait à Saint-André, le 27 mars 2019
En 3 exemplaires

 Pour la ville de Saint-André,
Le Maire

Élisabeth MASSE
Conseillère métropolitaine

Pour l'association «USSA Omnisports»,
Le Président


Michel BRUNET

DÉCISION DU MAIRE N° 626/2019

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE ET2 DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AVEC L'ASSOCIATION USSA OMNISPORTS

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux de l'association USSA Omnisports pour le bon fonctionnement de leur activité,

Considérant que la Ville de Saint-André possède des locaux adéquats,

DÉCIDONS

Article 1 : de mettre gratuitement à la disposition de l'association USSA Omnisports la salle ET2 de la maison des associations, sise 1 rue Lavoisier.

Article 2 : La convention est consentie à compter du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Article 3 : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

Article 4 : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 27 mars 2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE
Conseillère métropolitaine

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-André, dont le siège social est à Saint-André, 89 rue du Général Leclerc, représentée par Madame Élisabeth MASSE, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilitée à signer par la délibération du 12 avril 2018,

ci-après dénommée « la Ville »

d'une part,

L'association «USSA Omnisports», dont le siège social est à MARQUETTE-LEZ-LILLE, 31 rue Maxence Vandermeersch, représentée par Monsieur Michel BRUNET, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité à signer par la décision du conseil d'administration en date du 22 mars 2019. L'association est déclarée auprès de la préfecture sous le numéro W595014318, numéro de SIRET 428 301 972 00017

ci-après dénommée « L'association »

d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville met à disposition à titre gracieux à l'association «USSA Omnisports», un local de 23 m² situé dans le bâtiment principal, salle ET2 de la maison des associations, sise 1 rue Lavoisier 59350 Saint-André.

Ces locaux sont destinés à la réalisation des différents objectifs de l'association «USSA Omnisports», c'est-à-dire :

Réunir les différentes USSA membres : USSA Football, Basket-Ball, Arts Martiaux, Gymnastique, Natation, Plongée, Tennis de Table, Volley-Ball et Cyclisme.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.
Accès du lundi au dimanche 24h sur 24h.

Article 3 : Utilisation des locaux

« Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire. Les clefs seront remises à l'association après signature de la présente par les deux parties. »

L'association s'engage à :

- Assurer auprès d'une compagnie de son choix notoirement solvable sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers du fait de son activité ainsi que le mobilier et son contenu lui appartenant. **Une attestation sera fournie lors**

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

de la signature de la présente convention, ainsi que chaque année au Pôle Culture et Évènements.

- A utiliser le local uniquement pour la réalisation des activités de l'association.
- Tout stockage d'équipement ou objet ne correspondant pas directement à l'activité de l'association (nourriture, boissons, équipements électroniques, etc...) est strictement interdit.
- A respecter les lieux et l'environnement. Aucune nuisance sonore à l'intérieur et à l'extérieur ne sera tolérée. En cas de dégradation, la responsabilité financière de l'association est engagée. Les travaux seront effectués à ses frais.
- Prendre connaissance de toutes les mesures de sécurité et des consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée, et s'engager à les faire respecter par l'ensemble des membres de l'association.
- Contrôler les entrées et sorties des participants et s'assurer qu'aucune personne étrangère à l'activité s'introduise dans le bâtiment.
- Vérifier l'extinction de l'ensemble de l'éclairage et la fermeture du bâtiment.
- Entretien des locaux mis à disposition.
- A participer aux manifestations organisées par la Ville lorsqu'elle sera sollicitée.

Article 4 : Valorisation

Ces mises à disposition de locaux sont consenties à titre gracieux. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables l'avantage en nature ainsi consenti, dont le coût lui sera notifié chaque année.

Article 5 : Réquisition

- La mise à disposition est précaire et révocable. La location peut être suspendue à tout moment pour motif d'intérêt général (travaux) ou pour organiser des événements imprévus type élections.

De même, elle sera arrêtée si l'association ne respecte pas les modalités de la présente convention. La résiliation peut être sans délai si la responsabilité de l'association est engagée. La ville s'engage à respecter si possible un délai de prévenance de 15 jours.

Article 6 : Interdiction

- La consommation d'alcool et de denrées alimentaires est interdite dans le local. Pas d'activité inappropriée type cuisine ou barbecue.

Article 7 : Rappel des règles de sécurité dans un ERP

- Personne ne touche aux installations électriques et gazières.

Article 8 : Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Par l'association avec un préavis de 6 mois.
- Par la ville, à tout moment pour cas de force majeure ou pour manquement aux obligations établies entre les parties ou pour toute autre raison, moyennant un préavis de 6 mois.

Toute modification de la présente convention à la demande de l'une des parties fera l'objet d'un avenant. Cette demande devra être faite un mois avant la mise en place du dit avenant.

Article 9 : Différends et litiges

- En cas de problème, les parties s'engagent à rechercher une solution par la voie de la conciliation. Si cette dernière n'aboutit pas, les recours seront effectués devant le tribunal administratif de Lille.

Article 10 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Saint-André : à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André,
- Pour L'association «USSA Omnisports», au domicile de son président : 31 rue Maxence Vandermeersch à Marquette-lez-Lille,

Fait à Saint-André, le 27 mars 2019
En 3 exemplaires



Pour la ville de Saint-André,
Le Maire

Élisabeth MASSE
Conseillère métropolitaine

Pour l'association «USSA Omnisports»,
Le Président

Michel BRUNET

Objet: Demande de subvention au Département du Nord

Nous, Maire de la Ville de Saint-André

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu les travaux de rénovation d'un terrain de football en gazon synthétique envisagés pour 2019,

Vu l'erreur matérielle inscrite dans la décision n° 622-19,

DECIDONS

Article 1^{er}: La décision n°622-19 est rapportée.

Article 2: De solliciter le concours financier du Département du Nord au titre du dispositif de soutien des "Projets Territoriaux Structurants" pour la programmation 2019.

Article 3: Le montant prévisionnel de l'opération intégrant le coût de la maîtrise d'œuvre s'élève à 550 000 € HT.

Article 4: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5: La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de Monsieur le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

Article 6: La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 29 mars 2019

Le Maire



Elisabeth MASSE

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

Objet: Demande de subvention au Département du Nord

Nous, Maire de la Ville de Saint-André

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu les travaux d'extension de la salle de tennis envisagés pour 2019,

Vu l'erreur matérielle inscrite dans la décision 623-19,

DECIDONS

Article 1^{er}: La décision 623-19 est rapportée.

Article 2: De solliciter le concours financier du Département du Nord au titre du dispositif de soutien des "Projets Territoriaux Structurants" pour la programmation 2019.

Article 3: Le montant prévisionnel de l'opération intégrant le coût de la maîtrise d'œuvre s'élève à 885 400 € HT.

Article 4: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5: La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de Monsieur le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

Article 6: La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 29 mars 2019

Le Maire



Elisabeth MASSE

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

Objet: Demande de subvention au Département du Nord

Nous, Maire de la Ville de Saint-André

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu les travaux de construction d'un Skate Park envisagés pour 2019,

Vu l'erreur matérielle inscrite dans la décision 624-19,

DECIDONS

Article 1^{er}: La décision 624-19 est rapportée.

Article 2: De solliciter le concours financier du Département du Nord au titre du dispositif de soutien des "Projets Territoriaux Structurants" pour la programmation 2019.

Article 3: Le montant prévisionnel de l'opération intégrant la maîtrise d'œuvre s'élève à 150 000 € HT.

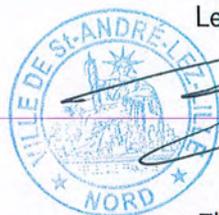
Article 4: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5: La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de Monsieur le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

Article 6: La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 29 mars 2019

Le Maire



Elisabeth MASSE

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

DÉCISION DU MAIRE N° 630/2019

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE ANDRÉ-WAUQUIER AVEC L'ASSOCIATION AFROKAN

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-2 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux de l'association Afrokan pour le bon fonctionnement de leur activité,

Considérant que la Ville de Saint-André possède des locaux adéquats,

DÉCIDONS

Article 1 : de mettre gratuitement à la disposition de l'association Afrokan la salle André-Wauquier, sise 65 rue du Général Leclerc.

Article 2 : La convention est consentie à compter du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Article 3 : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

Article 4 : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 1^{er} Avril 2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE
Conseillère métropolitaine

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

La ville de Saint-André, dont le siège social est à Saint-André, 89 rue du Général Leclerc, représentée par Madame Élisabeth MASSE, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilitée à signer par la délibération du 12 avril 2018,

d'une part,

ci-après dénommée « la ville »

L'association «Afrokan», dont le siège social est à Tourcoing, 25 rue Saint-Vincent de Paul, représentée par Monsieur Nicolas ELIE, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité à signer par la décision du conseil d'administration en date du 20 juillet 2018. L'association est déclarée auprès de la préfecture sous le numéro W595013090, numéro de SIRET 509 228 763 00017.

d'autre part,

ci-après dénommée « l'association »

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'association «Afrokan» utilisera à titre gracieux la salle André-Wauquier d'une surface de 375 m², sise 65 rue du Général Leclerc 59350 Saint-André.

Ces locaux sont destinés à la réalisation des différents objectifs de l'association «Afrokan», c'est-à-dire :

Favoriser la promotion et le développement des danses et des percussions d'Afrique de l'ouest par le biais d'ateliers, de cours, de master class, de galas de danses, de créations artistiques, de stages nationaux et internationaux, de festivals et d'échanges artistiques.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Accès tous les mardis de 19h15 à 22h15 afin d'y organiser ses cours de danse. En cas d'occupation de celle-ci, la ville cherchera une salle de remplacement pour l'association.

Article 3 : Utilisation des locaux

« Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire. Les clefs seront remises à l'association après signature de la présente par les deux parties. »

L'association s'engage à :

- Assurer auprès d'une compagnie de son choix notoirement solvable sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers du fait de son activité ainsi que le mobilier et son contenu lui appartenant. **Une attestation sera fournie lors de la signature de la présente convention**, ainsi que chaque année au Pôle Culture et Évènements.

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

- A utiliser le local uniquement pour la réalisation des activités de l'association.
- Tout stockage d'équipement ou objet ne correspondant pas directement à l'activité de l'association (nourriture, boissons, équipements électroniques, etc...) est strictement interdit.
- A respecter les lieux et l'environnement. Aucune nuisance sonore à l'intérieur et à l'extérieur ne sera tolérée. En cas de dégradation, la responsabilité financière de l'association est engagée. Les travaux seront effectués à ses frais.
- Prendre connaissance de toutes les mesures de sécurité et des consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée, et s'engage à les faire respecter par l'ensemble des membres de l'association.
- Contrôler les entrées et sorties des participants et s'assurer qu'aucune personne étrangère à l'activité s'introduise dans le bâtiment.
- Vérifier l'extinction de l'ensemble de l'éclairage et la fermeture du bâtiment.
- A participer aux manifestations organisées par la Ville lorsqu'elle sera sollicitée.

Article 4 : Valorisation

Ces mises à disposition de locaux sont consenties à titre gracieux. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables l'avantage en nature ainsi consenti, dont le coût lui sera notifié chaque année.

Article 5 : Réquisition

- La mise à disposition est précaire et révoquant. La location peut être suspendue à tout moment pour motif d'intérêt général (travaux) ou pour organiser des événements imprévus type élections.

De même, elle sera arrêtée si l'association ne respecte pas les modalités de la présente convention. La résiliation peut être sans délai si la responsabilité de l'association est engagée. La ville s'engage à respecter si possible un délai de prévenance de 15 jours.

Article 6 : Interdiction

- La consommation d'alcool et de denrées alimentaires est interdite dans le local. Pas d'activité inappropriée type cuisine ou barbecue.

Article 7 : Rappel des règles de sécurité dans un ERP

- Personne ne touche aux installations électriques et gazières.

Article 8 : Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Par l'association avec un préavis de 6 mois.

- Par la ville, à tout moment pour cas de force majeure ou pour manquement aux obligations établies entre les parties ou pour toute autre raison, moyennant un préavis de 6 mois.

Toute modification de la présente convention à la demande de l'une des parties fera l'objet d'un avenant. Cette demande devra être faite un mois avant la mise en place du dit avenant.

Article 9 : Différends et litiges

- En cas de problème, les parties s'engagent à rechercher une solution par la voie de la conciliation. Si cette dernière n'aboutit pas, les recours seront effectués devant le tribunal administratif de Lille.

Article 10 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile :

- Pour la ville de Saint-André : à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André,
- Pour l'association «Afrokan», 25 rue Saint-Vincent de Paul à Tourcoing,

Fait à Saint-André, le 1^{er} avril 2019
En 3 exemplaires

Pour la ville de Saint-André,
Le Maire



Elisabeth MASSE
Conseillère métropolitaine

Pour l'association «Afrokan»
Le Président

Nicolas ELIE



8/21 rue des Peigneurs
59200 TOURCOING
TEL 06 50 60 21 99 / 06 19 21 03 84
N° Siret 509 228 763 00017

DECISION DU MAIRE N° 631/2019

Objet : Convention de mise à disposition d'un terrain pour implanter des ruches entre la mairie de Saint André et Monsieur Mickaël BUCHEZ

Nous, Maire de la Ville de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 donnant délégation au Maire et au 1^{er} Adjoint de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que la Ville souhaite installer des ruches conformément à la législation en vigueur et qu'elle souhaite confier l'entretien et l'exploitation de ces ruches,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention de mise à disposition d'un terrain, lui appartenant, situé 560 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint André pour implanter une quinzaine de ruches.

Article 2 : La convention est valable pour une durée d'un an à compter du 02 avril 2019. Elle sera ensuite reconduite de façon expresse.

Article 3 : Cette convention est conclue à titre gratuit.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Article 5 : La décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités d'affichage auront été effectuées. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 02/04/2019

Le Maire,



Elisabeth MASSE.

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

Convention de mise à disposition d'un terrain pour implanter des ruches entre la mairie de St André et Monsieur BUCHEZ Michael (apiculteur).

Préambule

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'apiculture urbaine, la ville propose de mettre à disposition un espace pour implanter des ruches peuplées à un apiculteur.

Il a donc été arrêté et convenu ce qui suit :

Entre

La ville de St André lez Lille, sise 89 rue du Général Leclerc, représentée par son maire Elisabeth MASSE, en vertu de la délibération du 12 avril 2018.

Et

L'apiculteur Monsieur Michael BUCHEZ, sise 13 rue Auguste COMTE 59000 Lille.

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La ville de Saint-André souhaite mettre à disposition un terrain situé au 560 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint-André-Lez-Lille à Monsieur Michael BUCHEZ, apiculteur, afin d'implanter une quinzaine de ruches peuplées. Cet espace est conforme aux prescriptions du premier article du décret préfectoral du 17 janvier 1947 venant préciser les articles 206 et 207 du code rural, régissant l'emplacement des ruches.

L'entretien et l'exploitation de ces ruches sont confiés à Monsieur Michael BUCHEZ, apiculteur,

Cette convention est conclue à titre gratuit.

Article 2 – ENGAGEMENT DE L'APICULTEUR

L'apiculteur s'engage à :

- Intervenir d'urgence en cas d'essaimage d'une ruche dans la commune si l'essaim est récupérable.
- Procéder au changement de reine ou remplacement de l'essaim dans le cas d'une ruche particulièrement agressive.
- Déclarer le rucher auprès de la DDPP (Direction Départementale de la protection des populations) et à l'identification des ruches.
- Prendre à sa charge, l'acquisition du matériel nécessaire à l'entretien et l'exploitation des ruches.

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

Article 3 – ENGAGEMENT DE LA VILLE

La ville s'engage à :

- Ne pas utiliser de produits phytosanitaires (désherbants chimiques) qui pourraient mettre en danger les abeilles.
- Permettre l'accès du site à l'apiculteur.

Article 4 – DUREE

La convention est conclue pour une période d'un an à compter du 02 avril 2019 et sera éventuellement renouvelée de façon expresse.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant et peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

Article 5 - ASSURANCES

La ville a souscrit une assurance responsabilité civile auprès de la SMACL (n° de contrat : 011532K – responsabilité civile)

L'apiculteur a souscrit une assurance auprès du Syndicat National d'Apiculture couvrant notamment l'exploitation des ruches.

(N° de contrat : **75007192E2521** – Responsabilité civile)

Article 6 - RESILIATION de la CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Saint-André, le 02 avril 2019 en trois exemplaires

Pour la ville de St André

Le maire

Pour l'Apiculteur

L'apiculteur



Elisabeth MASSE

Michael BUCHEZ

DÉCISION DU MAIRE N° 632/2019

OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC LE GROUPE RAOUL BAND DANS LE CADRE DU CONCERT DU 1^{ER} MAI

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-2 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant l'organisation d'un concert prévu le 1^{er} Mai dans le cadre de la Braderie,

DÉCIDONS

Article 1 : de contractualiser avec la SARL Homard et Saucisse production pour la programmation du concert « Toujours et encore » du Raoul Band, dans le cadre de la braderie organisée le mercredi 1^{er} mai 2019 à 14h, Place du Général de Gaulle

Article 2 : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

Article 3 : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 2 avril 2019



Le Maire,


Elisabeth Masse
Conseillère métropolitaine

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

CONTRAT DE CESSION RAOUL BAND TOUJOURS ET ENCORE

Entre les soussignés :

La **SARL Homard et Saucisse Production**, ayant siège social au 85, rue Saint-André 59000 LILLE (adresse de correspondance au 107, rue Victor Hugo 59350 Saint André lez Lille, immatriculée sous le numéro 528.986.409 au RCS de LILLE METROPOLE, représentée par Monsieur Simon TOULOUSE, en sa qualité de gérant, titulaire des licences 2-1044486 et 3-1044487.

Ci-après dénommée « **Le Producteur** »

D'une part,

Et :

La **Ville de Saint-André-lez-Lille**, Hôtel de ville de Saint-André-Lez-Lille - 89, rue du Général Leclerc-59350-SAINTE-ANDRE-LEZ-LILLE, ayant pour SIRET 215.905.274.00019 - APE 8411 Z, représentée par Madame Elisabeth MASSE, en qualité de maire.

Ci-après dénommée « **l'Organisateur** »

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUE SUIV

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et dans le monde pour le spectacle du **RAOUL BAND, Toujours et encore**, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires aux représentations objet des présentes.

L'ORGANISATEUR, qui dispose des autorisations légales pour le bon déroulement du spectacle est désireux d'organiser la production de concerts et/ou d'événements aux conditions convenues avec LE PRODUCTEUR.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les principales caractéristiques des lieux réservés par l'ORGANISATEUR,

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUE SUIV :

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à effectuer, dans les conditions définies ci-après, la prestation suivante :

La mise à disposition du **RAOUL BAND TOUJOURS ET ENCORE**

Lieu du spectacle : Place du Général de Gaulle à St-André-Lez-Lille

Date : 1er mai 2019

Durée du Spectacle : 2H00

Horaire : à 14 heures

Capacité :

Article 2 : Conditions de vente

LE CO-ORGANISATEUR s'engage à verser pour le compte du PRODUCTEUR à la société Homard et Saucisse Production, sur présentation d'une facture en contrepartie de ce qui précède une somme forfaitaire de : **3 500 € HT (Trois Mille cinq cent euros hors taxe)**.

1

Paraphe :

67

Ainsi que pour les frais annexes liés au transport de l'équipe la somme de : **173,76 € HT (Cent soixante-treize euros et soixante-seize centimes hors taxe).**
Soit un total de 3 673,76 € Hors taxe.

LE PRODUCTEUR garantit au CO-ORGANISATEUR de tout recours et/ou de toutes contestations relatifs au paiement effectif de la somme citée ci-dessus.

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR et/ou payés pour le compte du PRODUCTEUR à la société Homard et Saucisse Production tel que défini au présent article sera effectué de la manière suivante :

3 875,82 € TTC (Trois Mille Huit Cent soixante quinze Euros et quatre vingt deux centimes toutes taxes comprises) réglés par virement ou par chèque au crédit du compte de la société Homard et Saucisse Productions, 50 % d'acompte à la signature du contrat et 50 % le jour du concert. Le relevé d'identité bancaire est fourni avec la facture.

Article 3 : MONTAGE, DEMONTAGE ET BALANCE

Afin de permettre la balance, le lieu sera mis à disposition du PRODUCTEUR le jour de la représentation pour permettre d'effectuer les éventuels montages, ou les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage ou le rechargement seront effectués après la représentation.

Article 4 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR assumera la responsabilité artistique des représentations, sous réserve du respect par l'ORGANISATEUR des caractéristiques et des moyens techniques demandés à l'ORGANISATEUR par LE PRODUCTEUR.

Etant précisé que dans le cadre de la prestation du groupe, cette dernière réside en un spectacle réalisé à l'aide d'instruments amplifiés.

LE PRODUCTEUR se chargera du reversement du montant destiné aux groupes. Il s'assurera de la bonne déclaration de ses groupes du point de vue social et fiscal.

LE PRODUCTEUR s'engage à réaliser le spectacle selon les conditions déterminées avec l'ORGANISATEUR.

LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI.

Article 5 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

5.1 L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu de la représentation et fournira celui-ci en ordre de marche (Sonorisation et éclairage compris) ainsi que le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage, au démontage, et au service de représentation.

5.2 L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre de spectateurs admis dans le lieu soit limité au nombre indiqué pour chaque représentation, et en tout état de cause, strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité.

5.3 Aucun changement de lieu ou de salle ne pourra avoir lieu sans dérogation écrite du PRODUCTEUR.

5.4 L'ORGANISATEUR sera responsable de l'obtention des autorisations administratives. Il s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaire à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

5.5 En qualité d'employeur, il sera responsable des rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de l'ensemble de son personnel.

5.6 L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement, du contrôle, de la mise en vente, et de l'encaissement de la billetterie.

5.7 L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs, ainsi que le règlement des droits correspondants.

5.9 L'ORGANISATEUR veillera à ce que les rider d'accueil et technique (en annexes) soit strictement respectés.

L'ORGANISATEUR prévoira les repas du 1er mai 2019 midi pour l'ensemble de l'équipe (musiciens + production + technique) soit 14 personnes dont 2 végétariens.

Article 6 : ASSURANCES

L'ORGANISATEUR sera responsable du matériel sur le lieu de la réalisation de la prestation. L'ORGANISATEUR certifie avoir souscrit les assurances en responsabilité civile couvrant les risques liés aux représentations du spectacle lui-même.

Article 7 : ENREGISTREMENT / DIFFUSION / PRESSE

Toutes émissions d'information radio et/ou télévisées, tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel, d'une publicité annonçant la représentation du spectacle objet de ce contrat, devra donner lieu à un accord particulier et écrit de la part du PRODUCTEUR.

Tout instrument de promotion du spectacle (flyers, affiches, tracts, site internet, presse écrite et audiovisuelle, support visuel, etc....) sera soumis à l'accord préalable et écrit du PRESTATAIRE, sous forme de « BON A TIRER » dans un délai de 2 semaines avant la représentation.

Dans son contrat le liant avec les groupes, LE PRODUCTEUR garantit L'ORGANISATEUR de disposer de l'engagement de celui-ci ou de leur représentant d'assurer les prestations nécessaires à l'information normale sur le spectacle pour lequel il est engagé : photographies et interviews.

Article 8 : PROMOTION

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer dès que possible les accords promotionnels de ses partenaires médias à L'ORGANISATEUR. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR respectera la documentation fournie par LE PRODUCTEUR, et observera scrupuleusement les mentions obligatoires, s'interdisant de modifier par un quelconque ajout, coupe ou altération la forme originale des documents publicitaires délivrés par LE PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR a le droit d'utiliser le nom de l'Artiste pour le lieu et la date convenue par les parties et ce, sous réserve que la mention ait été visée au préalable par LE PRODUCTEUR.

La création et la réalisation de tout support visuel doivent obligatoirement respecter la « charte graphique » mise en place autour du concept et de l'image des groupes.

Le ou les support(s) utilisé(s) dans le cadre de la promotion du **Raoul Band'** doivent être spécifiques à l'événement.

Article 9 : RESPONSABILITES

Chaque partie garantit les autres parties contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

De même, il est de convention expresse que L'ORGANISATEUR ne pourrait arguer auprès du PRODUCTEUR une insuffisance des recettes dont il assume seul les bénéfices et risques, pour se soustraire au règlement du prix de vente défini à l'article 2.

Fiche technique + rider d'accueil

Parties intégrantes au contrat

- fiche tech son
- fiche tech light
- > en pièces jointes

- espace scénique 8*6m + fond noir

- 6 praticables hauteur 0,40

- 2 tabourets de bar

- accroche fond de scène pour backdrop

- 2 loges équipées : chaises, tables, miroir

- 1 fer à repasser + planche

- petit accueil (café, biscuits, fruits, eau)

- petites bouteilles d'eau sur scène

- > compter 1h de balance
- > équipement son monté et câblé à l'arrivée des techniciens
- > équipement lumière, idem son

Article 10 : ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure, ainsi qu'en cas de maladie d'un des membres du groupe sur présentation d'un certificat médical, indispensable au déroulement du programme, sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre des parties.

Il demeure entendu que toute annulation de la représentation, par décision, ou incapacité de la part de L'ORGANISATEUR, sera considérée comme de la seule responsabilité de ce dernier qui reste de ce fait redevable envers LE PRODUCTEUR d'un montant indemnitaire égal au montant TTC défini à l'article 2, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir les droits du PRODUCTEUR et/ou dommages subis par celui-ci.

Article 11 : RESILIATION / CLAUSE PENALE

Le défaut de paiement du prix par LE CO ORGANISATEUR selon les modalités stipulées à l'article 2 des présentes entraîne la résiliation de plein droit de contrat et LE PRODUCTEUR retrouve sa liberté, indépendamment des demandes en réparations que LE PRODUCTEUR pourra faire valoir.

Article 12 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties à défaut d'accord amiable, feront application de la loi française et conviennent de s'en remettre à l'application des tribunaux français compétents.

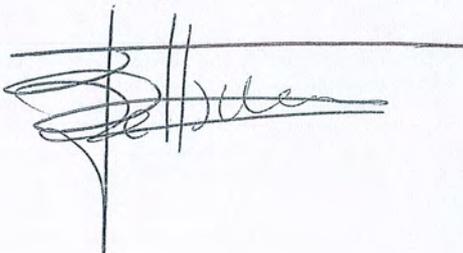
Article 13 : CONFIDENTIALITE / ADMINISTRATION FISCALE

Les parties s'engagent à donner au présent contrat un caractère confidentiel, à l'exception de l'administration fiscale.

Fait à Saint-André-Lez-Lille,
Le 3 avril 2019,
En deux originaux.

**LE PRODUCTEUR,
Simon TOULOUSE,**

**L'ORGANISATEUR,
Elisabeth MASSE,**



Décision
633/2019
NUMERO
NON ATTRIBUEE

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

DECISION DU MAIRE n°634/2019

OBJET: Marché réfection des sanitaires de l'école Marie-Curie T 2019/7 (relance de deux lots infructueux)

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

DECIDONS

Article 1^{er} : de préparer, de signer et d'exécuter le marché de travaux pour la réfection des sanitaires de l'école Marie-Curie, à Saint-André-Lez-Lille (59).

Les prestations de travaux à réaliser font l'objet de 2 lots (lots infructueux de la précédente consultation T 2019/2)

Article 2 : ce marché de travaux est publié en procédure adaptée. Il ne relève donc pas de la compétence de la commission d'appel d'offres.

Article 3 : Monsieur le directeur Général des Services et Monsieur le comptable des finances publiques de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 : la présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de M. le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 8.04.2019



Madame le Maire,

Elisabeth MASSE

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

Décision
635/2019
NUMERO
NON ATTRIBUEE

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

DECISION DU MAIRE N° 636/2019

Objet : Honoraires d'huissier de justice : désignation des membres du Conseil des Citoyens

Nous, Maire de la Ville de Saint-André

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant qu'il a été demandé à la société WATERLOT et Associés, huissiers de justice associés, 36 rue de l'Hopital Militaire 59044 Lille Cedex, de superviser le tirage au sort des membres du conseil des citoyens de la commune de Saint-André dans ce dossier,

DECIDONS

Article 1^{er} : De régler à la société WATERLOT et Associés, huissiers de justice associés, 36 rue de l'Hopital Militaire 59044 Lille Cedex, la facture de note de frais et honoraires n° r19018382

Article 2 : Le montant de la facture s'élève à 960.00 euros TTC.

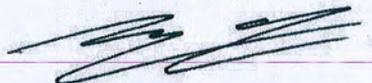
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de Monsieur le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 10 avril 2019

Le Maire



Elisabeth MASSE

HÔTEL DE VILLE

99 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - ☎ 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

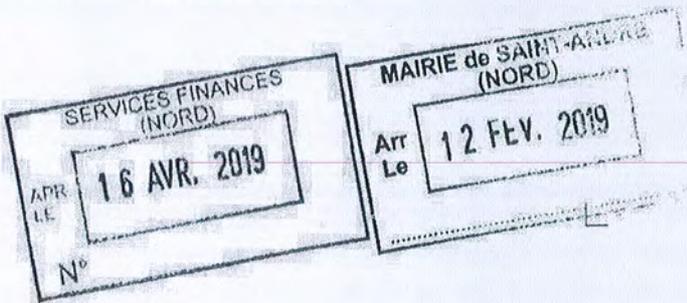
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

**LA VILLE
SYMPA.**

Gilles WATERLOT - Pascal DARRAS
Marc REGULA - Emilie GENON
Jérémy BIENAIME - Julien VANVEUREN
Huissiers de justice associés



36 rue de l'Hôpital Militaire 59044 Lille CEDEX
(Tel) 03 20 12 84 32 – 03 20 12 84 33
(Fax) 03 20 54 05 14
www.huissiers-lille.com - etude@huissiers-lille.com



Commune de Saint André
HOTEL DE VILLE
89 rue du Général Leclerc
59350 SAINT ANDRE

LILLE, le 11 Février 2019

Référence Etude :
CT 19 02 5892 / 7701

Affaire: COMMUNE DE SAINT ANDRE
c/ CONSTAT SAINT ANDRE
Vos références :
DESIGNATION DU MEMBRE DE CONSEIL

FACTURE DE FRAIS & HONORAIRES

Facture N° R19018382
(articles L.444-1 et suivants et R.444-1 et suivants du Code de Commerce)

Monsieur le Directeur,

Nous vous prions de trouver, sous ce pli, l'expédition de l'acte signifié le 19/01/2019, conformément à vos instructions.

Le détail du coût de cet acte est indiqué ci-dessous. Lors de votre règlement, nous vous prions de bien vouloir mentionner les références de cette affaire : CT 19 02 5892.

Libellé	Débours	H.T.	T.V.A.	T.T.C
PV DE CONSTAT	0,00	800,00	160,00	960,00
TOTAUX	0,00	800,00	160,00	960,00

SOLDE A MON CREDIT EN EUROS DONT REGLEMENT A VOS BONS SOINS 960,00

Taux de tva en vigueur : 20%

Nous vous remercions de votre confiance et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments dévoués.

La présente facture est payable comptant. Toute somme non payée dans les 30 jours est susceptible de porter intérêts à un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal. Tout règlement intervenant après le délai entraînera l'application d'une indemnité forfaitaire de 40 euros de compensation des frais de recouvrement.



DECISION DU MAIRE N° 637/2019

Objet : Convention financière et de mise à disposition de locaux communaux entre la Ville et l'USSA Omnisports

Nous, Maire de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant la diversité des activités de l'USSA dans différentes disciplines sportives,

Considérant que la Ville de Saint André possède les locaux adéquats aux pratiques sportives de l'USSA ainsi que des créneaux disponibles,

DECISIONS

Article 1 : De passer une convention de mise à disposition de locaux avec l'USSA Omnisports pour les 10 sections sportives suivantes :

- à l'U.S.S.A. Natation et l'U.S.S.A. Plongée : la piscine
- à l'U.S.S.A. Volley-Ball et l'U.S.S.A. Basket : la salle des sports Ducrocq
- à l'U.S.S.A. Basket et l'U.S.S.A. Vacances: la salle des sports Schuman
- à l'U.S.S.A. Tennis de Table, l'U.S.S.A. Gymnastique, l'USSA Vacances et l'U.S.S.A. Volley Ball : la halle des sports des peupliers
- à l'U.S.S.A. Gymnastique et l'U.S.S.A. Vacances : la salle spécialisée Jean Bailleul
- à l'U.S.S.A. Arts Martiaux : le Dojo
- à l'U.S.S.A. Cyclisme : un local situé à la maison des associations Rue Lavoisier,
- à l'U.S.S.A. Football : les terrains de football du stade Caby dont 1 terrain synthétique, les vestiaires et un club house ; le terrain de football du stade Ketels, les vestiaires et le chalet.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de signature.

Article 3 : La convention de mise à disposition de locaux s'opère à titre gracieux.

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

Article 4 : la présente convention répond également à l'obligation de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au conventionnement avec les associations dès lors que la subvention octroyée par le Conseil Municipal est supérieure à 23 000 €.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de M. le Préfet Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des délibérations et publiée dans les formes habituelles.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 15 avril 2019

Le Maire



Elisabeth MASSE

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

CONVENTION FINANCIERE ET DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA VILLE DE SAINT-ANDRE ET L'ASSOCIATION « UNION SPORTIVE DE SAINT-ANDRE »

La Commune de Saint-André, située 89 rue du Général Leclerc, représentée par son Maire, Madame Elisabeth MASSE, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil Municipal en date du 12 avril 2018, d'une part

Et

L'Association « Union Sportive de Saint-André », désignée par le sigle USSA OMNISPORTS dont le siège social est situé 31 rue Maxence Vandermeersch à Marquette lez Lille, représentée par son Président, Monsieur Michel BRUNET, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Les signataires de la présente convention décident d'unir leurs efforts pour renforcer par le sport, l'image dynamique de la Ville en facilitant l'accès au sport d'un maximum de personnes en sport de compétition et en sport de loisir ; la qualification des bénévoles des différentes sections sportives et le bon déroulement des compétitions.

L'USSA, bien implantée dans la vie de la Commune, présente un intérêt public local reconnu par la Ville et dont la mission éducative et sociale justifie le soutien financier de la Ville.

L'USSA rassemble 10 sections sportives :

- l'USSA ARTS MARTIAUX
- l'USSA BASKET
- l'USSA CYCLISME
- l'USSA FOOTBALL
- l'USSA GYMNASTIQUE
- l'USSA NATATION
- l'USSA PLONGEE
- l'USSA TENNIS DE TABLE
- l'USSA VOLLEY-BALL
- l'USSA VACANCES

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

I – L’USSA OMNISPORTS

- décide du placement des ressources
- répartit les subventions qu’elle reçoit aux différentes sections
- institue une seule section par activités sportives pratiquées
- coordonne l’activité des différentes sections
- se fait communiquer le nom des représentants de l’U.S.S.A. aux fédérations auxquelles les sections sont affiliées
- peut prononcer la radiation d’un Membre de l’association
- établit le règlement intérieur de l’Association et le règlement organisant son propre travail
- assure la liaison avec la municipalité de Saint-André en ce qui concerne les problèmes relatifs à la bonne marche de l’association
- règle en accord avec la municipalité de Saint-André l’utilisation des installations sportives mises à sa disposition
- peut déléguer, pour préparer ou exécuter certaines de ses tâches, tout ou partie de ses pouvoirs à son bureau
- peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour des questions présentant un caractère exceptionnel
- le Conseil d’administration de l’USSA se réunit au minimum 4 fois par an. A chaque réunion les membres de droit (Présidents des sections), et les membres élus, sont convoqués, ainsi que les représentants de la Municipalité
- chaque section, ayant sa gestion propre (trésorerie, fonctionnement, conseil d’administration) présente à l’USSA son compte rendu d’assemblée générale, accompagné du bilan et du compte de résultat.

II – LE FONCTIONNEMENT

1) Les moyens matériels : mise à disposition des locaux

Pour le fonctionnement de l’activité de l’USSA, la Ville met à la disposition des 10 sections sportives appartenant à l’U.S.S.A. les équipements sportifs suivants :

- **La Piscine** à l’U.S.S.A. Natation et l’U.S.S.A. Plongée
- **la salle des sports Ducrocq** à l’U.S.S.A. Volley-Ball et l’U.S.S.A. Basket
- **la salle des sports Schuman** à l’U.S.S.A. Basket et l’U.S.S.A. Vacances
- **la halle des sports des peupliers** à l’U.S.S.A. Tennis de Table, l’U.S.S.A. Gymnastique, l’U.S.S.A. Volley Ball et l’U.S.S.A. Vacances
- **la salle spécialisée Jean Bailleul** à l’U.S.S.A. Gymnastique et à l’U.S.S.A. Vacances
- **le Dojo** à l’U.S.S.A. Arts Martiaux
- **le local situé à la maison des associations** à l’U.S.S.A. Cyclisme
- **les terrains de football du stade Caby dont 1 terrain synthétique, les vestiaires et un club house ; le terrain de football du stade Ketels, les vestiaires et le chalet** à l’U.S.S.A. Football :

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

Ces mises à disposition de locaux à chaque section sportive sont consenties à titre gracieux. Toutefois, chaque association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables, l'avantage en nature ainsi consenti dont le coût lui sera notifié chaque année.

Chaque section sportive s'engage à prendre soin des locaux, à respecter et faire respecter le règlement intérieur et à le diffuser auprès de leurs entraîneurs.

Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de la section sportive fera l'objet d'une réparation à ses frais.

2) Assurances

Chaque section sportive s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie de son choix notoirement solvable sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers du fait de son activité ainsi que le mobilier et son contenu lui appartenant. Une attestation sera fournie chaque année au service des Sports de la Ville.

III – LE FINANCEMENT

La Ville s'engage à verser à l'USSA la somme annuelle :

- a) **Pour l'année 2019**, de 62 000 € (soixante-deux mille euros) comme inscrit au budget primitif,
- b) **modalités de versement** : cette subvention est versée en deux fois : 31 000 € en juin 2019 et 31 000 € en décembre 2019,
- c) **conditions d'utilisation de la subvention et suivi** : L'USSA s'engage à affecter cette subvention uniquement au financement de ses dépenses de fonctionnement et doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi de la subvention reçue.

La subvention, déduction faite à la source des honoraires du contrôleur aux comptes vérifiant toutes les comptabilités, est répartie entre les 10 sections, selon les critères ci-après :

- le nombre des licenciés
- les frais de déplacements pour les Départements du Nord et du Pas-de-Calais
- les frais d'équipements
- les frais de réceptions des joueurs
- les heures d'entraînement.

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

L'USSA s'engage à se conformer aux textes réglementaires sur la tenue de ses comptes. Ceux-ci feront, annuellement, l'objet d'une expertise comptable professionnelle effectué par un contrôleur aux comptes indépendant.

Conformément à l'article L 1611- 4 du Code général des collectivités territoriales et du décret du 30 octobre 1935, l'association s'engage à fournir à la Commune les pièces comptables certifiées suivantes plus tard le dernier jour du 1^{er} mois qui suit son assemblée générale :

- Le bilan, le compte de résultat de l'exercice précédent de l'USSA Omnisport et de ses 10 sections,
- Tout document permettant d'apprécier l'activité et l'utilisation des fonds publics,
- Le compte rendu des assemblées générales de l'USSA Omnisport et des 10 sections avec les éventuelles modifications de composition des instances.

IV- DUREE DE LA CONVENTION

En raison du montant de la subvention versée par la Ville à l'USSA, et pour répondre à l'obligation faite par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, cette convention est établie pour une durée de 1 an, renouvelable par reconduction expresse.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant adopté et signé selon les mêmes formes

V – RESILIATION

Cette convention peut être résiliée par voie unilatérale, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 6 mois.

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties, dans un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Saint-André, le
(en 4 exemplaires)


Le Maire
Elisabeth MASSE

Pour l'USSA
Le Président



Michel BRUNET

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

Objet : Convention de versement d'une contribution à l'association OGEC-Saint Joseph. Année 2019

Nous, Maire de la ville de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu la circulaire du Ministre de l'Education Nationale datée du 15 février 2012, en l'article 442-5 du code de l'éducation

DECIDONS

Article 1 : de passer convention l'association OGEC – Saint Joseph

Article 2 : Cette convention a pour objet de définir le montant et les conditions d'utilisation de la contribution de la ville de Saint André, versée pour l'année 2019, pour les dépenses de fonctionnement de l'école privée Saint Joseph.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Publics, Monsieur le Comptable des Finances Publiques de Saint André, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de Monsieur le Préfet du département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint André, le 15 avril 2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION A L'ASSOCIATION OGEC-SAINT JOSEPH

Année 2019

Entre d'une part,

La ville de Saint André, représentée par son Maire, madame Elisabeth MASSE, dûment habilitée à signer par la délibération n°4/8 du 12 avril 2018

Et,

D'autre part,

L'association OGEC-Saint Joseph, représentée par son président, Monsieur Hugues DUTHOIT, qui certifie qu'il en a le pouvoir du fait des statuts ou d'une décision des instances délibérantes de l'association.

Considérant la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans son article 10 qui oblige la signature.

Il a été convenu comme suit :

Article 1^{er} :

La présente convention a pour objet de définir le montant et les conditions d'utilisation de la contribution de la ville de Saint André, pour les dépenses de fonctionnement de l'école privée Saint Joseph, sise 127 rue du Général Leclerc à Saint André.

Article 2 :

La ville de Saint André s'engage à verser à l'association OGEC-Saint Joseph, la somme de **cent dix-sept mille neuf cent quarante-huit euros et cinquante-quatre centimes (117 948,54€)** sous forme de participation obligatoire aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé dont les modalités de calcul sont fixées dans une circulaire du Ministre de l'Education Nationale datée du 15 février 2012, en référence à l'article 442-5 du code l'Education.

Article 3 :

Le montant de la présente contribution inscrit dans la présente convention sera susceptible d'être réactualisé en fonction des effectifs réels.

Article 4 :

L'association OGEC-Saint Joseph s'engage à affecter cette contribution uniquement au financement des dépenses de fonctionnement de l'école Saint Joseph et s'interdit d'en reverser tout ou partie à une autre association, une société, une collectivité privée.

Article 5 :

L'association OGEC-Saint Joseph s'engage à transmettre ses comptes annuels, son compte d'exploitation et le cas échéant son bilan, certifiés exacts par le président, cela au plus tard 6 mois après la clôture de son exercice comptable.

Article 6 :

La contribution sera versée mensuellement de janvier à décembre, dans la limite du montant indiqué à l'article 2,

Sur le compte ci-dessous :

- Code Banque : 30027
- Nom de la Banque : CIC Wasquehal
- Code Guichet : 17411
- Numéro de compte : 00013406601 – clé 86

En cas de changement de coordonnées bancaires, l'association s'engage à prévenir les services financiers de la ville.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Article 8 :

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas de non-respect de l'une de ses clauses, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. L'association sera tenue au remboursement de tout ou partie de cette contribution.

Article 9 : assurance

L'association s'engage à fournir une attestation d'assurance en cours de validité.

Article 10 :

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 4 mois, dans qu'aucune raison ne soit invoquée.

Article 11 :

La présente convention peut être modifiée par avenant, signé par les deux parties.

Article 12 : communication

L'association s'engage à apposer le logo de la Ville sur tous ses documents.

Article 13 : contrôle

La ville peut demander des documents comptables à l'association pour vérifier la bonne utilisation de la contribution.

Article 14 : contentieux

Les deux parties s'engagent à essayer de trouver une solution à l'amiable en cas de problème.

Si aucune solution n'est trouvée, le contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Saint André, le 16 avril 2019

Elisabeth MASSE

Maire

Conseillère Métropolitaine



Hugues DUTHOIT

Président de l'OGEC Saint Joseph

Objet : Convention de versement d'une contribution à l'association « Ecole et Famille de l'école de la Cessoie ». Année 2019

Nous, Maire de la ville de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu la circulaire du Ministre de l'Education Nationale datée du 15 février 2012, en l'article 442-5 du code de l'éducation

DECIDONS

Article 1 : de passer convention l'association « Ecole et Famille de l'école de la Cessoie ».

Article 2 : Cette convention a pour objet de définir le montant et les conditions d'utilisation de la contribution de la ville de Saint André, versée pour l'année 2019, pour les dépenses de fonctionnement de l'école privée de la Cessoie.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Publics, Monsieur le Comptable des Finances Publiques de Saint André, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de Monsieur le Préfet du département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint André, le 15 avril 2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE

**CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION
A L'ASSOCIATION « ECOLE ET FAMILLE DE L'ECOLE DE LA CESSOIE »**

Année 2019

Entre d'une part,

La ville de Saint André, représentée par son Maire, madame Elisabeth MASSE, dûment habilitée à signer par la délibération n°4/8 du 12 avril 2018

Et,

D'autre part,

L'association « Ecole et Famille de l'école de la Cessoie », représentée par son président, Monsieur Rudy BOGAERT, qui certifie qu'il en a le pouvoir du fait des statuts ou d'une décision des instances délibérantes de l'association.

Considérant la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans son article 10 qui oblige la signature.

Il a été convenu comme suit :

Article 1^{er} :

La présente convention a pour objet de définir le montant et les conditions d'utilisation de la contribution de la ville de Saint André, pour les dépenses de fonctionnement de l'école privée de la Cessoie, sise 287 avenue du Maréchal De Latte de Tassigny à Saint André.

Article 2 :

La ville de Saint André s'engage à verser à l'association « Ecole et Famille de l'école de la Cessoie », la somme de **cent quatre-vingt-deux mille deux cent soixante-seize euros et quarante-deux centimes (182 276,42€)** sous forme de participation obligatoire aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé dont les modalités de calcul sont fixées dans une circulaire du Ministre de l'Education Nationale datée du 15 février 2012, en référence à l'article 442-5 du code l'Education.

Article 3 :

Le montant de la présente contribution inscrit dans la présente convention sera susceptible d'être réactualisé en fonction des effectifs réels.

Article 4 :

L'association « Ecole et Famille de l'école de la Cessoie » s'engage à affecter cette contribution uniquement au financement des dépenses de fonctionnement de l'école Saint Joseph et s'interdit d'en reverser tout ou partie à une autre association, une société, une collectivité privée.

Article 5 :

L'association « Ecole et Famille de l'école de la Cessoie » s'engage à transmettre ses comptes annuels, son compte d'exploitation et le cas échéant son bilan, certifiés exacts par le président, cela au plus tard 6 mois après la clôture de son exercice comptable.

Article 6 :

La contribution sera versée mensuellement de janvier à décembre, dans la limite du montant indiqué à l'article 2,

Sur le compte ci-dessous :

- Code Banque : 30027
- Nom de la Banque : CIC Wasquehal
- Code Guichet : 17411
- Numéro de compte : 00010018201 – clé 74

En cas de changement de coordonnées bancaires, l'association s'engage à prévenir les services financiers de la ville.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Article 8 :

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas de non-respect de l'une de ses clauses, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. L'association sera tenue au remboursement de tout ou partie de cette contribution.

Article 9 : assurance

L'association s'engage à fournir une attestation d'assurance en cours de validité.

Article 10 :

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 4 mois, dans qu'aucune raison ne soit invoquée.

Article 11 :

La présente convention peut être modifiée par avenant, signé par les deux parties.

Article 12 : communication

L'association s'engage à apposer le logo de la Ville sur tous ses documents.

Article 13 : contrôle

La ville peut demander des documents comptables à l'association pour vérifier la bonne utilisation de la contribution.

Article 14 : contentieux

Les deux parties s'engagent à essayer de trouver une solution à l'amiable en cas de problème.

Si aucune solution n'est trouvée, le contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Saint André, le 16 avril 2019

Elisabeth MASSE

Rudy BOGAERT

**Maire
Conseillère Métropolitaine**

**Président de l'association « Ecole et
Famille de l'école de la Cessoie »**

DÉCISION DU MAIRE N° 640/2019

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN BIEN APPARTENANT A LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE AU PROFIT DE LA VILLE DE SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-2 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant l'organisation de manifestations culturelles exceptionnelles dans le cadre de la saison Eldorado organisée par Lille3000,

DÉCIDONS

Article 1 : de conventionner avec la Métropole Européenne de Lille pour la mise à disposition du site Garage Dalkia, situé au 67, rue de Lille, moyennant un loyer de 100€ (Cent euros) par mois.

Article 2 : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

Article 3 : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 16.04.19



Le Maire,

Elisabeth Masse
Conseillère métropolitaine

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

DIRECTION PATRIMOINE ET SECURITE
SERVICE STRATEGIE ET ECONOMIE DU PATRIMOINE
POLITIQUE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
D'UN BIEN APPARTENANT A LA
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE AU
PROFIT DE LA VILLE DE SAINT ANDRE LEZ
LILLE**

Entre : La métropole européenne de Lille, Etablissement public de
Coopération Intercommunale, identifié au SIREN sous le numéro 245900410
dont le siège est situé 1 rue du Ballon, CS50749, 59034 LILLE CEDEX,
représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice
agissant en vertu de la décision de délégation n° 19 00 0286 du
12 avril 2019

Ci-après désignée «La métropole européenne de Lille»

D'une part,

Et : La Commune de SAINT-ANDRE-LEZ LILLE, représentée par son
Maire, Madame Elisabeth MASSE, agissant en vertu de la Délibération N°
3/1 du 12 avril 2018 sis à l'Hôtel de ville, 89 Rue du Général Leclerc à SAINT
ANDRE-LEZ-LILLE.

Ci-après désignée «La Commune de SAINT-ANDRE-LEZ LILLE»
ou « L'occupant » ;

D'autre part,

AB

PREAMBULE

La métropole européenne de Lille a acquis par acte notarié en date du 17 mars 2015 le bien sis à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE – 67 Rue de Lille, repris au cadastre sous la section AB n°297 pour une contenance de 2 187 m².

Ce bien a été acquis dans le cadre de l'emplacement réservé d'infrastructure n°8 pour l'aménagement du carrefour angle des Rues de Lille et Gambetta, inscrite au PLU au bénéfice de la métropole européenne de Lille.

Dans l'attente de la réalisation du projet concernant le dit-bien, la Commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE a sollicité par courrier en date du 7 février 2019 la métropole européenne de Lille pour la mise à disposition dudit bien afin d'y mener un programme de manifestations culturelles de mai à octobre 2019 dans le cadre notamment de Lille 3000.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé sous le régime des occupations temporaires et révocables, à occuper à titre précaire une partie du domaine métropolitain repris à l'article 2.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions ou des législations régissant les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

La présente convention a pour objet la mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'immeuble sis à :

- SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE – 67 Rue de Lille, repris au cadastre sous la section AB n°297 pour une contenance de 2 187 m². (cf plan en annexe 1).

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition est consentie pour une durée temporaire à compter du 19 avril 2019 jusqu'au 15 novembre 2019.

La présente convention pourra faire l'objet d'une prorogation sous réserve de l'accord exprès de la métropole européenne de Lille, pour une durée maximale de un (1) mois.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare être parfaitement informé de l'état du bien, objet de la présente mise à disposition. Un état des lieux initial contradictoire entre les parties ou par exploit d'huissier sera établi et sera joint à la présente convention (annexe 2).

A la fin de la mise à disposition, il sera établi un nouvel état des lieux contradictoire entre les parties ou par exploit d'huissier.

L'occupant, s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux, sauf disposition contraire expresse de la part de la métropole européenne de Lille.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX

La présente convention d'occupation précaire est destinée à permettre à l'occupant de mettre en place des événements culturels sur plusieurs week-ends entre mai et octobre, à l'intérieur du site et de réaliser des fresques dont une sur l'enceinte extérieure.

ARTICLE 6 : CHARGES ET CONDITIONS

1° Conditions générales

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et plus particulièrement aux conditions suivantes :

L'occupant s'engage à assurer la gestion patrimoniale du bien, objet de la présente, dès sa mise à disposition et à l'entretenir.

L'occupant prendra les lieux objets de la présente mise à disposition, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer à la métropole européenne de Lille, à aucune époque de la mise à disposition, aucune espèce de réparations, y compris celles normalement à la charge du propriétaire (ex : les grosses réparations, murs, voûtes, couvertures, etc...).

L'occupant déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des diagnostics lors de sa précédente occupation en septembre 2018.

L'occupant s'engage à tenir les lieux en bon état d'entretien, à effectuer les réparations qui sembleraient nécessaires, à conserver les lieux en bon état de propreté et de salubrité et à éviter tous faits de nature à nuire au voisinage et à l'environnement.

~~L'occupant demeurera responsable de l'entretien courant du bien, objet de la présente disposition, de l'ensemble des réparations locatives, ainsi que de l'entretien et des réparations du clos et du couvert des immeubles mis à disposition, et plus généralement de l'ensemble des charges incombant au propriétaire. La métropole européenne de Lille n'engagera aucune dépense sur les bâtiments objet de la présente mise à disposition.~~

L'occupant fera son affaire de tous les diagnostics et des obligations réglementaires liées aux ERP (Etablissements Recevant du Public) et à la réglementation sanitaire relatifs à l'utilisation du site.

L'occupant devra déposer si nécessaire les DT/DICT afin de connaître l'ensemble des réseaux présent sur le site.

L'occupant s'assurera que son occupation expressément autorisée par la présente ne cause aucun dommage d'aucune manière aux biens mis à disposition. L'occupant sera tenu responsable en cas de dégradation de son fait aux biens mis à disposition.

L'occupant s'engage à s'assurer que l'ensemble des accès soit constamment fermé afin d'éviter toute intrusion et occupation par des tiers non autorisés. La métropole européenne de Lille ne saurait être tenue responsable de toute intrusion ou occupation par des tiers résultant ou non du fait de l'occupant, qui renonce expressément à exercer tout recours contre la métropole européenne pour ces chefs. En cas d'intrusions ou d'occupations illégales des lieux objets de la présente mise à disposition, les frais inhérents aux procédures à mettre en place pour la libération, l'évacuation et la réparation des lieux seront à la charge exclusive de l'occupant qui l'accepte.

L'occupant s'engage à ne pouvoir réclamer à la métropole européenne de Lille aucune indemnité au titre des travaux réalisés dans les lieux et installations objets de la présente mise à disposition et au titre des aménagements, embellissements et améliorations de toute nature qui auraient été accomplis.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, les frais inhérents aux énergies, fluides, et télésurveillance des locaux, objets de la mise à disposition, demeureront à la charge de l'occupant. L'occupant s'engage à remettre à la métropole européenne de Lille en fin d'occupation une copie de l'ensemble des factures qu'il aura réglé pour le bien.

L'occupant pourra consentir une occupation des biens, à titre gratuit ou onéreux, mais obligatoirement à titre précaire, avec l'accord exprès de la métropole européenne de Lille. Il s'engage à remettre à la métropole européenne de Lille une copie de toute convention d'occupation précaire qui aura été établie. Ces conventions devront revêtir un caractère provisoire, révocable, qui ne confèrera au bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux à l'expiration de l'autorisation de mise à disposition.

L'occupant pourra permettre l'accès aux sociétés mandatées par elle-même au titre de l'aménagement et de la sécurisation du site ainsi qu'aux artistes participants aux manifestations. Tous seront tenus solidairement et indivisiblement au respect des charges et conditions de la présente autorisation.

Pendant la période de la mise à disposition, l'occupant autorisera l'accès aux agents de la métropole européenne de Lille ou à des tiers mandatés par la métropole européenne de Lille qui en feront la demande.

2° Conditions particulières :

L'occupant s'engage à baliser et à sécuriser les zones non accessibles au public et potentiellement dangereuses autour et à l'intérieur du bâtiment objet de la présente mise à disposition de manière à ce que la métropole européenne de Lille ne soit pas inquiétée et que sa responsabilité ne soit pas recherchée. Il s'engage à ce que les manifestations s'organisent en dehors des zones indiquées en rouge sur le plan annexé à la présente (annexe 3).

L'occupant déclare avoir été informé que le site présente des zones dangereuses avec risque de chute (présence de fosses non condamnées, présence de bloques ventilation situés en hauteur avec risque de chute). L'occupant s'engage alors à sécuriser les lieux afin d'éviter tout risque d'accident de manière à ce que la métropole européenne de Lille ne soit pas inquiétée en aucune façon et que sa responsabilité ne soit pas recherchée.

L'occupant s'engage à mettre en place des lignes de barrières Vauban couplées d'un dispositif de service de sécurité pour l'évacuation du public et d'un dépôt d'extincteurs (supervisé par un pompier de la Commune).

L'occupant s'engage à disposer des blocs béton sur le perron du bâtiment pour assurer la sécurité du site et du public et empêcher les accès aux véhicules non autorisés.

L'occupant s'engage à ce que le site soit constamment fermé et non accessible aux usagers et aux personnels de la Commune en dehors des créneaux d'installation et des horaires des manifestations prévues afin d'éviter toutes intrusions. L'occupant déclare avoir reçu un double des clés de la porte du bâtiment, il s'engage en ne pas en réaliser d'autre exemplaire. En cas de besoin il pourra en faire la demande auprès des services de la métropole européenne de Lille sur justificatif.

L'occupant déclare avoir été informé que le système électrique du bâtiment ne peut être utilisé. A cet effet, l'occupant s'engage à user d'un autre moyen d'alimentation. Il prendra toutes les précautions nécessaires afin que le système d'alimentation soit compatible avec la destination des lieux repris à l'article 5 et prendra toutes les mesures adéquates de sécurité.

L'occupant a été informé que le bâtiment n'est pas alimenté en eau et que les sanitaires sont inutilisables.

L'occupant s'engage à poser une signalétique pour l'issue de secours et à mettre en place un système d'alarme (corne de brume) pour l'évacuation du public.

L'occupant s'engage à avertir les artistes que le bien a vocation à être détruit ou revendu et qu'en conséquence ils renoncent expressément à tous droits (de propriété morale, etc...) sur leurs œuvres réalisées à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment (murs, plafonds, sols), notamment à leur droit d'auteur. Un contrat de cession devra obligatoirement être signé entre les artistes, la Ville de Saint-André-Lez-Lille et la Métropole européenne de Lille. Dans l'attente de la signature de ce contrat de cession, la ville s'engage à fournir à la

Métropole européenne de Lille les documents de contractualisations signés avec les artistes. La métropole européenne de Lille se réserve le droit de les détruire en cas de démolition du bâtiment ou de vente sans aucune indemnisation des artistes.

Les œuvres devront être réalisées sur les zones adéquates ne présentant ni risque pour l'artiste ni pour le public. L'occupant s'engage à informer la métropole européenne de Lille des zones qui seront utilisées.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Responsabilité civile :

L'occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et ce de manière à ce que la métropole européenne de Lille ne soit pas inquiétée et que sa responsabilité ne soit pas recherchée.

L'occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents et accidents inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait du bien mis à disposition. L'occupant se substituera de manière générale au propriétaire pour toutes les charges et responsabilités du propriétaire dès la date de mise à disposition du bien.

La responsabilité de la métropole européenne de Lille, ne pourra être recherchée à quelque titre que ce soit.

Domages aux biens :

L'occupant souscrira **tant pour son compte que pour celui du propriétaire**, pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et les risques inhérents à la propriété du bâtiment et permettant de garantir l'immeuble, mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques notamment, sans que cette liste soit exhaustive, d'incendie, d'explosion, de foudre, d'action du vent, de grêle, de gel, d'effondrement de bâtiment, de dégâts provenant du gaz, de l'électricité, des eaux, de vol, de vandalisme, de recours des voisins et des tiers, et tout autre risque, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables, et ce de manière à permettre à l'identique, la reconstruction de l'immeuble ou sa remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

Recours :

L'occupant ne pourra exercer aucun recours contre la métropole européenne de Lille en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, du gaz, de l'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la métropole européenne de Lille et ses assureurs.

L'occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la métropole européenne de Lille tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la métropole européenne de Lille, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité, à charge pour l'occupant d'assurer tous travaux de nettoyage et déblaiement du site.

En cas de destruction partielle, la présente convention ne pourra pas être résiliée. La métropole européenne de Lille pourra exercer son recours contre l'occupant si la destruction est imputable à ce dernier.

Attestations d'assurances :

L'occupant transmet à la métropole européenne de Lille le jour de l'état des lieux d'entrée, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, **la renonciation à recours**, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation. Cette attestation devra être transmise annuellement à la métropole européenne de Lille.

Pendant toute la durée du contrat, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'occupant au titre de la présente convention.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la métropole européenne de Lille pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Les polices d'assurances souscrites par l'occupant devront prévoir que les assureurs seront tenus d'aviser la métropole européenne de Lille de toutes modifications ou suspensions de garanties en cas de résiliation.

Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra produire ses effets que trois mois après notification à la métropole européenne de Lille par lettre recommandée avec avis de réception.

L'occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Le bien objet de la présente est mis à disposition moyennant une indemnité d'occupation mensuelle de cent euros (100 €).

Cette indemnité sera payée par mois et d'avance, au comptable public de la métropole européenne de Lille, par tout mode de paiement communément admis.

ARTICLE 9 : FIN DE CONVENTION

9.1 Résolution de plein droit

La présente convention d'occupation précaire sera résolue de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée d'un mois :

- en cas de non-paiement de l'indemnité d'occupation stipulée ;
- en cas de non-exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions stipulées.

9.2 Caducité

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- Dissolution de l'entité occupante,
- Cessation pour quelque motif que ce soit de l'usage ou de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 5 de la présente convention.

9.3 Résiliation

Chacune des deux parties a la faculté de mettre fin à la présente mise à disposition, à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis (signifié par lettre recommandée avec accusé de réception) de deux (2) mois à compter de la date réception du courrier de résiliation.

Au terme du préavis, l'occupant doit remettre les lieux en état, sauf s'il en est dispensé.

9.4 Conséquences de la fin d'occupation

L'occupant dont la convention est résolue, caduque ou résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation de la métropole européenne de Lille, quel que soit le motif. La redevance est réputée due jusqu'à la date de la remise des clés effective du bien. Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est terminée par le biais de la mise en œuvre des clauses 9.1 à 9.3, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Lorsqu'il aura reçu une sommation de quitter les lieux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, l'occupant devra libérer l'immeuble après avoir restitué les clefs, à la date indiquée dans cette sommation.

ARTICLE 10 : MODALITES PRATIQUES

Les renseignements sur la présente convention ou sur le bien mis à disposition de l'occupant seront obtenus auprès de la métropole européenne de Lille – Direction

patrimoine et sécurité – Service stratégie et économie du patrimoine – 1 rue du ballon, CS50749, 59034 LILLE cedex, téléphone 03 20 21 22 23.

Pour toute réclamation relative aux modalités de paiement des sommes figurant à l'article 8, L'occupant pourra s'adresser au Comptable public de la Métropole Européenne de Lille, 1 rue du ballon, CS50749, 59034 LILLE cedex, téléphone 03.20.21.23.70. L'occupant devra fournir tous justificatifs sur sa situation.

Certains renseignements relatifs à l'état de la personne et relatifs à la présente convention, seront repris dans un fichier informatique. L'occupant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent, conformément à la loi « informatique, aux fichiers et aux libertés » du 6 janvier 1978. Pour ce faire, il pourra s'adresser à la métropole européenne de Lille – Direction patrimoine et sécurité – Service stratégie et économie du patrimoine, 1 rue du ballon, CS50749, 59034 LILLE cedex, téléphone 03.20.21.22.23.

En cas de difficultés sur le bien, les contacts sont :

Pour la métropole européenne de Lille :

- Technique/urgence/astreinte : Service sécurité : 03-20-21-22-22
- Administratif : Service stratégie et économie du patrimoine : 03-20-21-29-68

Pour l'occupant :

- Technique des bâtiments:
- Astreinte :
- Administratif :

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige concernant l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal compétent du lieu du siège de la métropole européenne de Lille.

Fait et signée en deux exemplaires

A. S. André le 18/4/2019

A Lille

Le 25/04/2019

L'occupant

Pour le Président de
la Métropole Européenne de Lille
le Vice-président délégué,



Alain BEZIRARD
Energie – Transition Energétique et
Maîtrise de la demande électrique –
Patrimoine métropolitain et Archives

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

ANNEXE 2 : ETAT DES LIEUX INITIAL

ANNEXE 3 : PLAN DE LA ZONE DELIMITEE



RUE GAMBETTA (N/D 049)
pote 7

pote 7
pote 7



PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Préambule : Etat des lieux d'entrée du 19 avril 2019

- Convention occupation précaire

1/ Identification du bien :

Commune : SAINT ANDRE LEZ LILLE

Rue-Lieudit : 67 rue de Lille

Section : AB 297

Surface : 2187 m²

Nature : immeuble à usage anciennement de garage

2/ Date de reprise du bien : 15 novembre au plus tard

3/ Identification du bénéficiaire : Ville de Saint André lez Lille

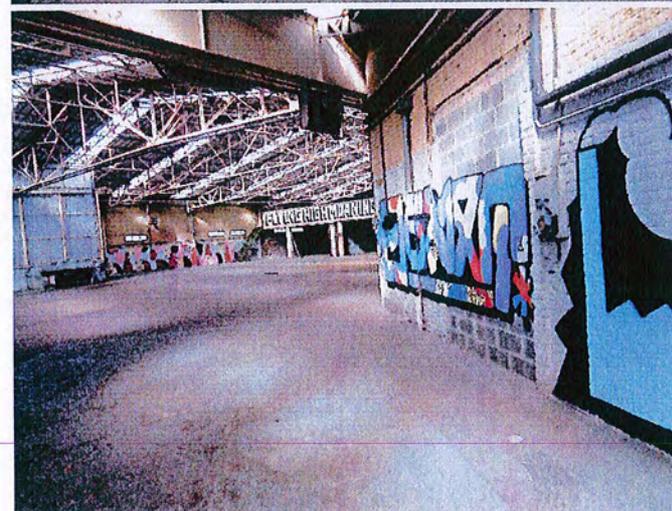
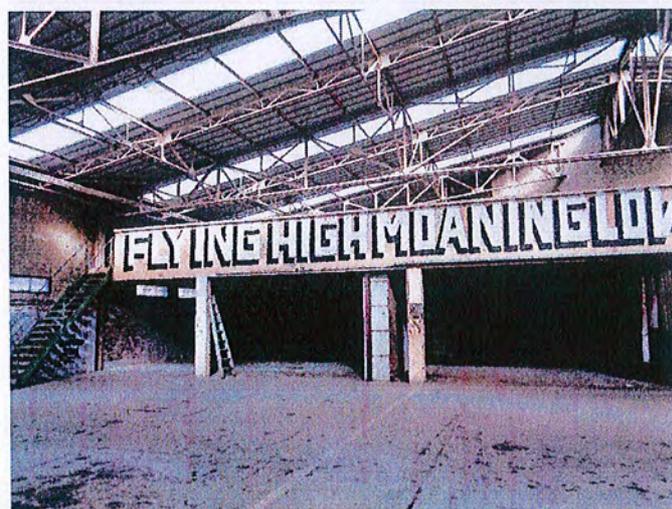
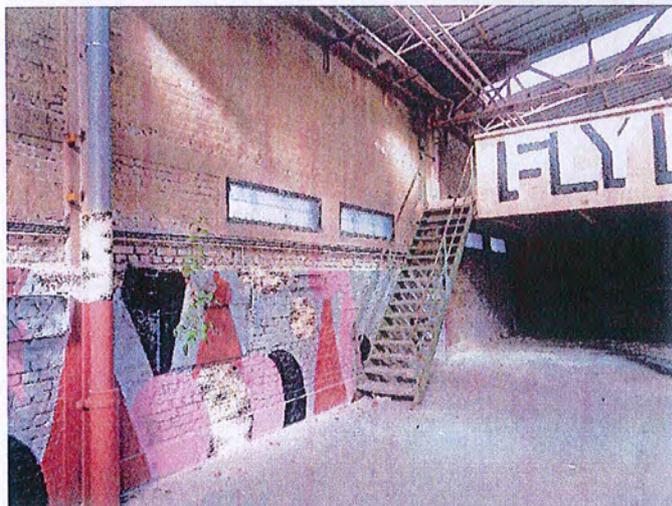
/ Observations particulières :

Un carreau cassé côté rue

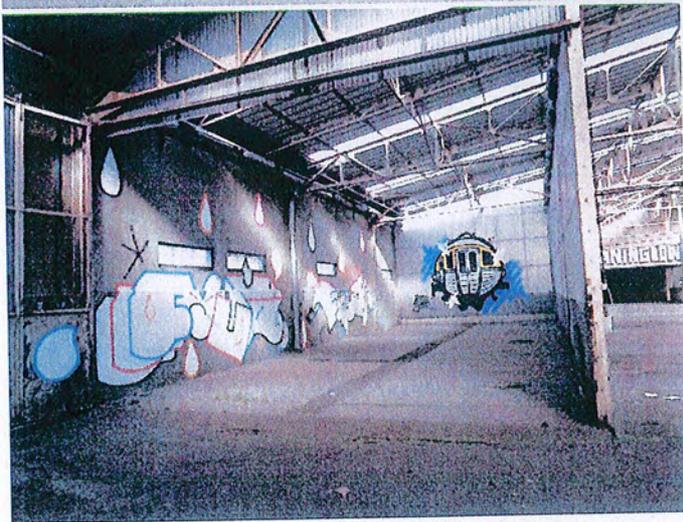
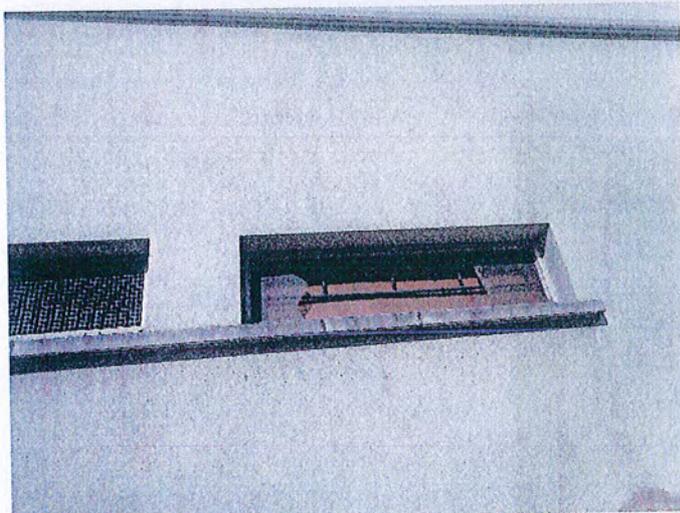
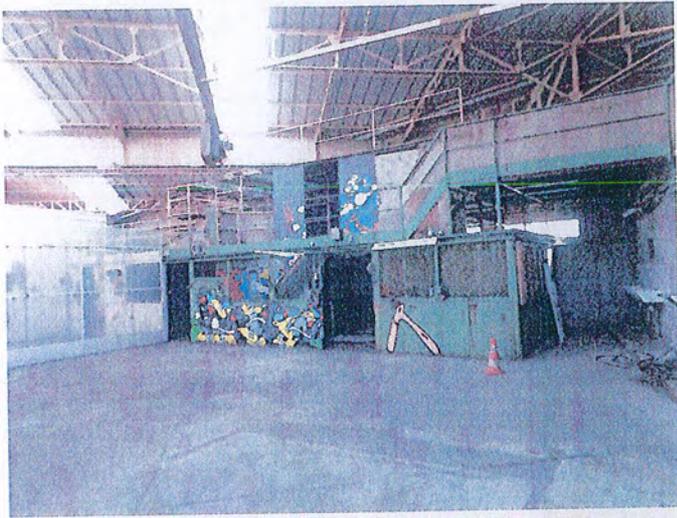
RAS depuis le dernier état des lieux de sortie en septembre 2018

5/ Pièces jointes :

- Photos du site



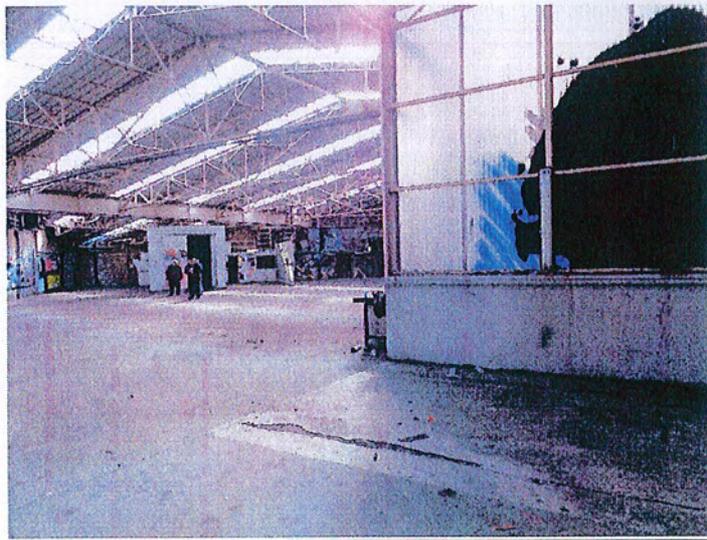
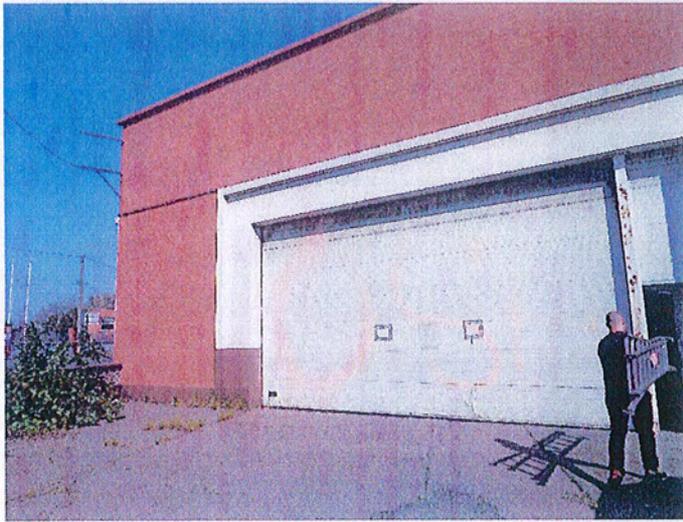
MB
Initiales



3

Initiales

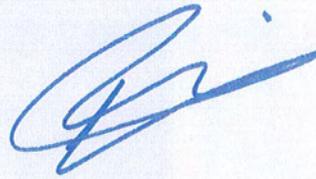
AB



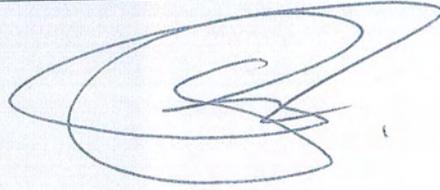
AB

Initiales

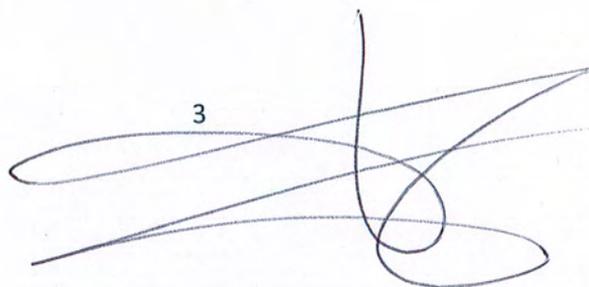
Madame Marie-E POUSSIN
Chargée de gestion immobilière
Métropole Européenne de Lille
Service Stratégie et économie du
patrimoine



Monsieur *Boucau Stéphane*
Ville de St André



Initiales

3 

AB

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 18 C 0006 adoptée lors du Conseil du 23 février 2018, modifiée par les délibérations n°18 C 0198 du 15 juin 2018, n°18 C 0583 du 19 octobre 2018 et n° 18 C 0878 du 14 décembre 2018 portant sur les attributions du conseil déléguées à M. le Président, autorisant leur subdélégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi que la délégation des signatures desdites attributions aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 18 A 299 du 11 décembre 2018 portant délégation de fonctions aux membres du bureau ;

Vu l'arrêté n° 18 A 301 du 10 janvier 2019 portant subdélégation de signature des attributions du conseil déléguées au Président à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille est propriétaire du bien sis à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE – 67 Rue de Lille, repris au cadastre sous la section AB n°297 pour une contenance de 2 187 m² acquis suivant acte notarié en date du 17 mars 2015 dans le cadre d'un emplacement réservé d'infrastructure n°8, inscrit au PLU.

Considérant que dans l'attente de la réalisation d'un projet concernant le dit-bien, la Commune de SAINT ANDRE LEZ LILLE a sollicité par courrier en date du 7 février 2019 la métropole européenne de Lille pour la mise à disposition dudit bien afin d'y mener un programme de manifestations culturelles de mai à octobre 2019 dans le cadre notamment de Lille 3000.

DÉCIDE

Article 1 : L'immeuble sis à Saint André Lez Lille – 67 Rue de Lille, repris au cadastre sous la section AB n°297 est mis à disposition de la commune de Saint André Lez Lille afin d'y accueillir des manifestations culturelles sur plusieurs week-ends et d'y réaliser des fresques murales à l'intérieur et à l'extérieur du site.

DÉCISION PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL

N° 19DD0286

Article 2 : L'occupant pourra permettre l'accès aux sociétés mandatées par elle-même au titre de l'aménagement et de la sécurisation du site ainsi qu'aux artistes participants aux manifestations. Tous seront tenus solidairement et indivisiblement au respect des charges et conditions de la présente autorisation.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée temporaire du 19 avril 2019 jusqu'au 15 novembre 2019. Elle pourra faire l'objet d'une prolongation, sous réserve de l'accord exprès de la métropole européenne de Lille pour une durée maximum de un (1) mois.

Article 4 : Le bien est mis à disposition moyennant une indemnité d'occupation mensuelle de 100 euros. Cette indemnité sera payée par mois et d'avance, au comptable public de la métropole européenne de Lille, par tout mode de paiement communément admis.

Article 5 : La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention que la commune de Saint André lez Lille s'engage à signer.

Article 6 : La communes de Saint André lez Lille prendre les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre le bien dans son état primitif sauf accord exprès de la métropole européenne de Lille et en bon état de propreté et salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et sortie, seront établis contradictoirement entre la métropole européenne de Lille et la commune de Saint André lez Lille.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication ;

Article 8 : M. Bruno CASSETTE, Directeur général des services et M. le comptable public de la métropole européenne de Lille sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

DÉCISION PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL

N° 19DD0286

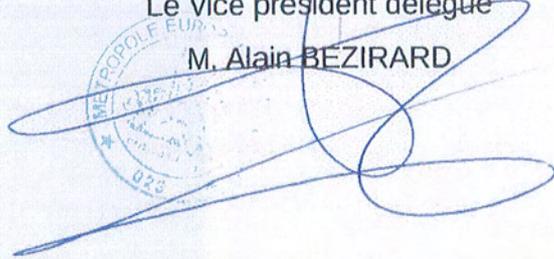
12 AVR. 2019

Le Président de la Métropole Européenne
de Lille

Pour le Président

Le Vice président délégué

M. Alain BEZIRARD



DECISION DU MAIRE N° 641/2019

Objet : Frais et honoraires d'avocat : dossier LES SALONS DE L'ATLAS

Nous, Maire de la Ville de Saint-André

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant qu'il a été demandé à Maître BERTRAND, cabinet PHI LAW, de représenter et conseiller la commune de Saint-André dans ce dossier,

DECIDONS

Article 1^{er} : De régler à la SELARL d'avocats PHI LAW, situé 132, boulevard de la Liberté – 59000 LILLE, la facture de note de frais et honoraires n° 2254.

Article 2 : Le montant de la facture s'élève à 600.00 euros TTC.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de Monsieur le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 19 avril 2019

Le Maire

Elisabeth MASSE




no 641 / 19.04.2019.

Le 18 avril 2019

COMMUNE DE SAINT ANDRÉ-LEZ-LILLE
89 Rue du Général Leclerc
59350 Saint-André-lez-Lille

OK

FACTURE N° 2254

POUR PRESTATION DE SERVICES DANS LE DOSSIER :
SAINT ANDRE - SARL LES SALONS DE L'ATLAS

Période du 18/02/2019 au 16/04/2019

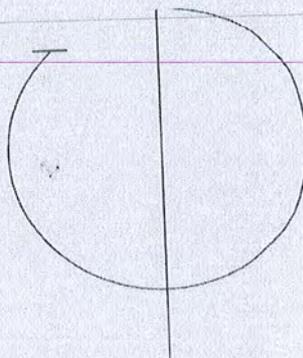
Honoraires HT (selon détail joint)	500,00 €
TVA	100,00 €
Total TTC	600,00 €

Paiement comptant,

- par chèque : à l'ordre de PHI LAW
- par virement : IBAN : FR94 3000 2066 0000 0070 6006 H15
BIC : CRLYFRPP

Conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de Commerce, les intérêts de retard seront calculés sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France ou au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage en cas de non-paiement de la présente facture à échéance, le taux appliqué étant le plus élevé.
En sus et conformément aux articles D.441-5 et L.441-3 du Code de Commerce, tout retard de paiement entraînera de plein droit l'application d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.
TVA Acquittée sur encaissement récupérable lors de votre paiement.

PHI LAW
SELARL d'Avocats
132, Bd de la Liberté - 59000 Lille
RCS Lille n°792 159 733
TVA n°FR6679215973300015



Tél : 03.20.87.59.39
Mobile : 06.08.66.67.85
Email : abertrand@philaw.fr

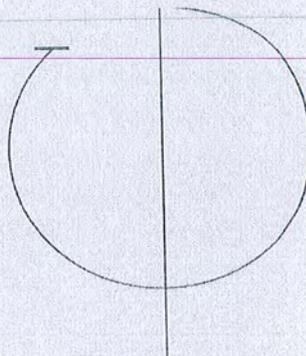


Récapitulatif des temps

Date	Diligences & description	Temps travaillé	Temps facturé	Montant HT
18/02/2019	Analyse de documents Analyse ccl adverses + Recherches de jurisprudence	01:00	01:00	200,00 €
16/04/2019	Préparation de plaidoirie Dossier de plaidoirie	01:30	01:30	300,00 €

TOTAL HT des Honoraires : 500,00 €

PHI LAW
SELARL d'Avocats
132, Bd de la Liberté - 59000 Lille
RCS Lille n°792 159 733
TVA n°FR6679215973300015



Tél : 03.20.87.59.39
Mobile : 06.08.66.67.85
Email : abertrand@philaw.fr

DECISION DU MAIRE N° 642/2019

Objet : Frais et honoraires d'avocat : dossier Saint-André / Messian & Autres
Préparation et tenue de l'audience

Nous, Maire de la Ville de Saint-André

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant qu'il a été demandé à Maître HICTER, SCP Manuel GROS, Héloïse HICTER et associés, de représenter et conseiller la commune de Saint-André dans ce dossier,

DECIDONS

Article 1^{er} : De régler au cabinet d'avocats SCP Manuel GROS, Héloïse HICTER et associés, située 69, rue de Béthune- 59000 LILLE, la facture de note de frais et honoraires n°10 787

Article 2 : Le montant de la facture s'élève à 960.00 euros TTC.

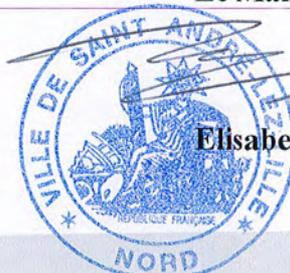
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de Monsieur le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 19 avril 2019

Le Maire



Elisabeth MASSE

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

n°642

19/04/2019

SCP Manuel GROS, Héloïse HICTER et associés

69 rue de Béthune
59000 LILLE

TEL 03 20 57 19 65 FAX 03 20 74 84 25
manuel.gros@cabinet-gros.fr

A régler:
CREDIT AGRICOLE
Code étab. 16706
Code guichet 05075
N°compte 50159469016
Clé RIB 02

Lille le 12 avril 2019

n/ref 270615 SAINT ANDRE/ MESSIAN ET AUTRES
Défense tribunal administratif de Lille

NOTE DE FRAIS ET HONORAIRES

Facture n° 10 787

Honoraires préparation et tenue
de l'audience du 11/04/2019
800 € HT

TVA 20%
160€

Soit la somme totale de 960 €

ADRESSE
Commune de SAINT ANDRE

Loi n°92 442 du 31 décembre 1992: "La présente facture est payable comptant. Toute somme non payée dans les trente jours est susceptible de porter intérêts à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal".

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREE, LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST
ACCEPTÉ

DECISION DU MAIRE N° 2019/643

Objet : Convention de formation professionnelle

Nous, Maire de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant le besoin en formation,

DECIDONS

Article 1 : d'autoriser Madame Le Maire à signer une convention avec la société CIRIL pour la dispense d'une formation « Gestion de la formation » pour un agent.

Article 2 : La formation aura lieu les 27 et 28 mai 2019.

Article 3 : Le coût de la formation s'élève à 740 €.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera transcrite sur le registre des délibérations et publiée dans les formes habituelles.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 30 avril 2019

Le Maire



Elisabeth MASSE



CONVENTION SIMPLIFIEE DE FORMATION CONTINUE

Entre :

Ciril Group
49, Avenue Albert EINSTEIN
69100 VILLEURBANNE

Enregistrée sous le N° 82-6900-52-369 de la déclaration d'existence d'organisme de formation et représenté par Monsieur Amaël GRIVEL, Président du Directoire

Et :

Mairie de Saint-André-lez-Lille
Hôtel de Ville
89, rue du Général Leclerc
BP 1
59871 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE CEDEX

En application de l'Article 4 de la loi 71575 du 16 juillet 1971, sur la formation continue, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Conformément à votre bon de commande du : **N°DF191138**

Intitulé du stage : **CIVIL NET RH INTRANET : Gestion de la formation**

Dates : Du 27/05/2019 Au 28/05/2019

Durée : 02,0 jour(s)

Horaires : De 9 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 17 heures

Lieu de stage : **Dans nos locaux de Lille**

46, rue des Canoniers (3è étage) - Digicode : 2117#
59800 Lille

Participants :

1 Madame Lydie MASCLIN

Les stagiaires continuent d'appartenir au personnel de leur entreprise. Ils restent en particulier rémunérés par leur employeur, aux conditions prévues par leur contrat de travail.

ARTICLE II : DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie de cette action de formation, la Collectivité Locale s'engage à payer :

740,00 € net de toutes taxes par participant

Soit la somme totale de :

740,00 € net de toutes taxes, déjeuner compris

Modalités de règlement : Par mandat administratif dès réalisation de la prestation

Toute inscription annulée moins de quinze jours ouvrables avant le début du stage (date à date), donnera lieu à une facturation complète.

ARTICLE III : PRISE D'EFFET et RESILIATION

La période de validité de la Convention s'ouvre à la date de la première journée de formation et s'achève à la fin du dernier jour de formation. Ces dates de référence sont stipulées à l'article I de cette convention.

Fait à Villeurbanne

Le : 29 avril 2019

Amaël GRIVEL
Président du Directoire

Ciril Group
49, Avenue Albert EINSTEIN
B.P. 12074
69602 Villeurbanne Cedex
Tél : +33 (0)4 72 69 16 80

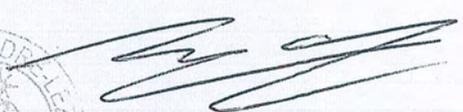


Fait à Saint André

Le: 30 avril 2019

Le Maire




Elisabeth MASSE

DECISION DU MAIRE N° 2019/644

Objet : Convention de formation professionnelle : Société COFHYT

Nous, Maire de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant le besoin en formation,

DECIDONS

Article 1 : d'autoriser Madame Le Maire à signer une convention avec la société COFHYS pour la dispense d'une formation « CACES R372m Recyclage cat 1 » pour un agent.

Article 2 : La formation aura lieu les 20 et 21 juin 2019.

Article 3 : Le coût de la formation s'élève à 600 €.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transcrite sur le registre des délibérations et publiée dans les formes habituelles.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 30 avril 2019

Le Maire



Elisabeth MASSE



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE
N° 757/2019
Date : mardi 30 avril 2019
(Articles L.6353-1 et L.6353-2 du Code du travail)

Entre l'organisme de formation :

COFHYS
2, rue du Rouge Bouton
59113 SECLIN
N° déclaration 31.59.06002.59,
représenté par M. Alain TREHOU

et le client

Marie de Saint André Lez Lille,
Hôtel de Ville
89 rue du Général Leclerc
CS 40001
59871 Saint André Cedex
représentée par : Madame MASCLIN Lydie,

est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la Partie 6 du Code du Travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle initiale et continue.
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'organisme organisera l'action de formation suivante :

- o Intitulé du stage : CACES R372m Recyclage-Cat 1
- o Dates : Du jeudi 20 juin 2019 au vendredi 21 juin 2019
- o Durée : 2 jours soit : 14 H /Stagiaire
- o Lieu & Description de la session : COFHYS - Zone industrielle - 59113 Seclin

Article 2 : ORGANISATION & COUTS

Les contenus pédagogiques, ainsi que l'ensemble des moyens mis en oeuvre par l'organisme COFHYS sont précisés dans le programme de formation, ayant valeur contractuelle, joint en annexe à la présente convention.

Nombre de participants prévus : 1

Coût pédagogique HT : 1 Stagiaire(s) x 500 = 500 Euros

Frais annexes € HT :

Coût Global de prestation de : 500 Euros HT + TVA 20% soit 600 TTC

Facturation : Les factures seront adressées à l'entreprise ou à l'OPCA désigné préalablement par l'entreprise.
Les factures sont payables selon les modalités définies lors de la commande et au plus tard à 45 jours DDF

Liste des participants

BRAME laurent

Article 3 : REGLEMENT DES FACTURES

L'engagement pris par le client en vertu de la présente convention porte sur les conditions financières et l'action ci-dessus décrites. Le client s'en acquittera envers COFHYS suivant facture établie en fin de stage pour le cas où la durée est inférieure à 1 mois ou à réception des factures émises mensuellement pour des stages supérieurs à 1 mois. Les frais de déplacement, de restauration et de séjour engagés par les participants ou pour leur compte seront directement pris en charge et réglés par le client.

Article 4 : DOCUMENTS DE STAGE

Feuille(s) de présence : les stagiaires devront signer une feuille de présence en début et en fin de stage. Un double sera remis à l'entreprise avec le nombre total d'heures effectuées.
Attestation de stage : en fin de stage, une attestation de formation sera remise à l'entreprise pour chaque stagiaire avec indication du stage suivi et de la période de formation

Article 5 : FORMATION EN INTRA-ENTREPRISE

Pour le bon déroulement de la formation sur le site du client, ce dernier s'engage à mettre à disposition de COFHYS les moyens organisationnels et techniques définis préalablement à l'exécution de la prestation.
La liste des moyens organisationnels et techniques est précisée par l'offre de formation professionnelle préalablement signée ou pour les formations et tests CACES par la convention de mise à disposition jointe à la présente convention de formation.

Le client s'engage à mettre à disposition des moyens techniques conformes aux exigences réglementaires du Code du Travail, notamment en ce qui concerne les obligations de conformité et de sécurité. Le client s'engage à mettre à disposition de COFHYS une salle de théorie de superficie suffisante, à savoir 2m²/pers avec un minimum de 12m².

Le client reconnaît avoir pris connaissance des moyens à mettre en oeuvre sur son site pour le bon déroulement de la formation et des évaluations. Il s'engage à les mettre à disposition de COFHYS pour la durée de la session.
En cas de non respect par le client des obligations définies ci-dessus, COFHYS se réserve le droit de suspendre le déroulement de la formation.

Article 6 : MODALITES PARTICULIERES ET LITIGES

- stagiaire entreprenant une formation à titre individuel et à ses frais :

Conformément à l'Article 6353-4 du Code du Travail, le stagiaire dispose d'un délai de rétractation de 10 jours à compter de la date de signature de la présente convention. En cas de rétractation, il en informe COFHYS par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.
Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l'expiration du délai de rétractation.

A l'expiration du délai légal de rétractation, et avant le début de la formation, le stagiaire versera un acompte de 30% du montant TTC du stage.
L'intégralité du solde sera versé par le stagiaire à réception de facture.

En cas de force majeure, si le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut rompre le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont exigibles, au prorata de leur valeur prévue par le contrat.

- formation à la demande d'une personne morale :

En cas de renoncement total ou partiel par le client à moins de 5 jours du début de la formation faisant l'objet de la présente convention, l'intégralité du coût de la formation sera facturée au titre de dédit. Cette somme ne pourra être imputée sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne pourra faire l'objet d'une prise en charge ou d'un remboursement par l'OPCA.

- annulation ou report de la formation à l'initiative de COFHYS

L'organisme COFHYS se réserve le droit de procéder au plus tard 3 jours avant le début de la formation à son annulation ou à son report. En cas d'annulation, COFHYS rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait. En cas de report, une nouvelle convention est signée entre les parties.

Les interventions de COFHYS s'exercent dans les limites d'une diligence normale : COFHYS ne peut donc être tenu responsable des conséquences résultant d'omissions ou de mauvaises interprétations de la formation dispensée.

Tout litige relatif à la présente convention sera jugé par le Tribunal de commerce de Lille même en cas de pluralité de défendeurs.

Convention établie en 2 exemplaires, dont un à nous retourner signé.

Fait à Seclin, le 30/04/2019

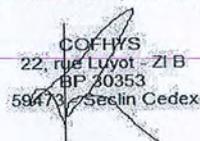
Pour le client
Cachet & Signature

Le Maire



Elisabeth MASSE

Pour COFHYS
Alain TREHOU, Directeur



2, rue du Rouge Bouton - 59113 Seclin - Tél : 03.20.93.04.22

SARL au Capital de 118.000 € - Siret : 477 854 350 00055 - APE 8559A - TVA Intra : FR 62 477 854 350
Organisme de formation enregistré sous le n° 31.59.06002.59 auprès du Préfet de Région Nord Pas de Calais

DÉCISION DU MAIRE N° 645/2019

OBJET : CONTRAT DE CESSION DE DROITS AVEC POK 2.0 LUX FACTORY

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-2 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant 'organisation du spectacle pyrotechnique dans le cadre de la Fête Nationale,

DÉCIDONS

Article 1 : de contractualiser avec la compagnie Pok2.0 Lux factory pour la programmation du spectacle pyrotechnique dans le cadre de la Fête Nationale organisée le samedi 13 juillet 2019 à 22h30, devant la Mairie – 89, rue du Général Leclerc.

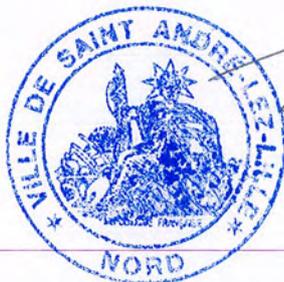
Article 2 : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

Article 3 : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 30.04.19

Le Maire,



Elisabeth Masse
Conseillère métropolitaine



Contrat de cession de droits N°20190713

Société POK 2.0 Lux Factory

Numéro Siret: 828 119 487 00027

Code NAF : 9001z

357, rue Jean Perrin 59500 DOUAI

Représentée par Mr FOURIAU Arnaud, Président Directeur

Ci-après dénommé le **producteur**,

et

LA VILLE DE SAINT ANDRE

ci-après dénommé l'**Organisateur**,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le **Producteur** dispose du droit de représentations de spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

Titre de l'ouvrage : Dans les étoiles

L'**Organisateur** s'est assuré de la mise à disposition du ou des lieux de représentation. Il fera son affaire personnelle de toutes les éventuelles demandes d'autorisations administratives.

Le **Producteur** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu d'accueil. En aucun cas, l'**Organisateur** ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du **Producteur**.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1 - OBJET

Le **Producteur** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle.

Date: 13 juillet 2019

Horaire: environ 23 heures

Genre: Spectacle pyromusical

Durée installation: le jour même

Arrivée: 9 heures

Lieu : Place de l'hôtel de ville

2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le **Producteur** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Assedic, URSSAF, Congés Spectacles, AFDAS, etc.). Le spectacle comprendra les décors, les costumes, et accessoires, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'**organisateur** fournira le lieu de représentation en ordre de marche selon les besoins techniques définis avec le **Producteur**.

- **L'organisateur prendra à sa charge les besoins techniques suivants** et les conditions mentionnées dans le CCTP (si appel d'offre) :
- *Fiche technique à venir*

- Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

- Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement (SACD, SACEM).

4 - PRIX ET PRISES EN CHARGE

L'**Organisateur** s'engage à verser au **Producteur**, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture :

Spectacle	Spectacle pyrotechnique	Dans les étoiles
Total HT		6 250,00 €
TVA	20,00%	1 250,00 €
Total TTC		7 500,00 €

En toutes lettres TTC : sept mille cinq cents euros

Restauration et hébergement :

Les frais de restauration et d'hébergement de la compagnie sont pris en charge par l'**Organisateur** selon le planning et les spécifications suivants :

- Catering en journée avec petite restauration (café, jus de fruit eau, biscuits...).
- Repas midi et soir pour l'équipe

5 – MONTAGE –DEMONTAGE –REPETITIONS

- Montage : le 13 juillet 2019
- Installation du spectacle : Montage sur site le 13 juillet 2019 à partir de 9 heures
- Démontage : Démontage le soir même.

6 – ASSURANCES

Le **Producteur** est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'**Organisateur** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle.

7 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional) radiodiffusé ou télévisé, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera un accord particulier du **Producteur**.

8 – REGLEMENT DES SOMMES DUES

Le règlement des sommes dues au **Producteur** sera effectué de la façon suivante :

- Acompte de 30% à la signature du contrat sur présentation d'une facture
- Solde par virement sur présentation d'une facture dans les plus brefs délais

9- ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence, hors conditions évoquées dans l'article 10. En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, cette incapacité étant reconnue par la production d'un certificat médical.

Toute annulation du fait de l'une des parties hormis les motifs évoqués article 10 entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière en vue de la représentation au jour de l'annulation à l'exception des frais de communication, de réception et de tous les frais pouvant faire l'objet d'une procédure de remboursement.

LE PRODUCTEUR se réserve le droit d'annuler le spectacle décrit à l'article 1 en cas de non-respect des éléments cités dans le présent contrat.

L'ORGANISATEUR se réserve le droit d'annuler le spectacle faisant l'objet de l'article 1 du présent contrat dans le cas où LE PRODUCTEUR ne lui aurait pas fourni le présent contrat dûment renseigné, paraphé et signé.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Toute annulation du fait de l'une des parties pour toute autre raison entraînerait l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de la rupture du contrat.

Spécificité concernant l'état d'urgence (SI D'ACTUALITE à la date de la prestation) :

Depuis le 14 novembre 2015 (et les prolongements relatifs aux lois du 20 novembre 2015, 20 février et 20 juillet 2016), la France est régie par le régime juridique de l'état d'urgence, qui offre à l'autorité administrative des prérogatives spéciales rendues nécessaires par des circonstances exceptionnelles. Dans ce cadre-là, des manifestations publiques pourraient être annulées par le ministre de l'intérieur ou les préfets de départements.

Dans la mesure où la signature du présent contrat de cession intervient après la promulgation de la loi sur l'état d'urgence, il appartient à l'organisateur de valider auprès de l'autorité compétente la tenue de la manifestation. Une annulation survenue après la promulgation de la loi ne pourrait être considérée comme cas de force majeure puisque que cette annulation aurait pu être envisagée (et ne répondrait donc plus à l'un des critères incontournables de la force majeure : l'imprévisibilité).

Dans le cas d'intempéries entraînant l'impossibilité d'assurer les représentations en extérieur, celles-ci n'étant pas reconnues comme cas de force majeure, l'organisateur et le producteur mettront en œuvre toutes les solutions envisageables pour organiser un report du spectacle. En cas d'impossibilité de report, l'annulation entraînerait pour l'organisateur l'obligation de verser au producteur le montant de la cession du spectacle ainsi que les frais de voyage si ceux-ci sont réellement engagés."

10- ANNULATION SPECIFIQUE A LA MISE EN OEUVRE DES FEUX D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT

Le chef de tir se réserve le droit de reporter le tir du feu de quelques minutes jusqu'à annulation totale dans les cas suivants :

- vent supérieur à 54 km/h,
- présence d'orage,
- non-respect des consignes de sécurité (intrusion d'individus dans le champ de tir, accessibilité des secours non respectée, distance du public insuffisante...)

En cas d'annulation du feu pour ces raisons, une date ultérieure sera proposée après accord entre l'**organisateur** et le **producteur**. Les frais supplémentaires liés à la surveillance du site, au démontage/stockage/remontage des produits seront alors à la charge de l'organisateur.

En cas d'annulation totale sans accord concernant une date ultérieure, l'intégralité du paiement de la prestation restera due par l'**organisateur au producteur**.

- **Pénalité en cas d'annulation par le producteur sans raison valable:**
 - **Moins de 15 Jours avant le spectacle: 15% du montant forfaitaire**
 - **Moins de 48H: 75% du montant forfaitaire**
 - **Le Jour J: L'intégralité du montant forfaitaire**

11- COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

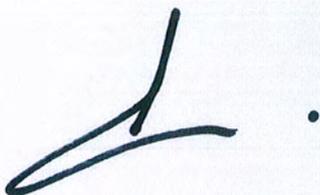
Fait à

Douai, le 30/04/2019 en 2 exemplaires.

Le Producteur (*)

Arnaud FOURIAU

L'Organisateur (*)

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a dot.

5 – MONTAGE –DEMONTAGE –REPETITIONS

- Montage : le 13 juillet 2019
- Installation du spectacle : Montage sur site le 13 juillet 2019 à partir de 9 heures
- Démontage : Démontage le soir même.

6 – ASSURANCES

Le **Producteur** est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle.

7 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional) radiodiffusé ou télévisé, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera un accord particulier du **Producteur**.

8 – REGLEMENT DES SOMMES DUES

Le règlement des sommes dues au **Producteur** sera effectué de la façon suivante :

- Acompte de 30% à la signature du contrat sur présentation d'une facture
- Solde par virement sur présentation d'une facture dans les plus brefs délais

9- ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence, hors conditions évoquées dans l'article 10. En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, cette incapacité étant reconnue par la production d'un certificat médical.

Toute annulation du fait de l'une des parties hormis les motifs évoqués article 10 entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière en vue de la représentation au jour de l'annulation à l'exception des frais de communication, de réception et de tous les frais pouvant faire l'objet d'une procédure de remboursement.

LE PRODUCTEUR se réserve le droit d'annuler le spectacle décrit à l'article 1 en cas de non-respect des éléments cités dans le présent contrat.

L'ORGANISATEUR se réserve le droit d'annuler le spectacle faisant l'objet de l'article 1 du présent contrat dans le cas où LE PRODUCTEUR ne lui aurait pas fourni le présent contrat dûment renseigné, paraphé et signé.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Toute annulation du fait de l'une des parties pour toute autre raison entraînerait l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de la rupture du contrat.

Spécificité concernant l'état d'urgence (SI D'ACTUALITE à la date de la prestation) :

Depuis le 14 novembre 2015 (et les prolongements relatifs aux lois du 20 novembre 2015, 20 février et 20 juillet 2016), la France est régie par le régime juridique de l'état d'urgence, qui offre à l'autorité administrative des prérogatives spéciales rendues nécessaires par des circonstances exceptionnelles. Dans ce cadre-là, des manifestations publiques pourraient être annulées par le ministre de l'intérieur ou les préfets de départements.

Dans la mesure où la signature du présent contrat de cession intervient après la promulgation de la loi sur l'état d'urgence, il appartient à l'organisateur de valider auprès de l'autorité compétente la tenue de la manifestation. Une annulation survenue après la promulgation de la loi ne pourrait être considérée comme cas de force majeure puisque que cette annulation aurait pu être envisagée (et ne répondrait donc plus à l'un des critères incontournables de la force majeure : l'imprévisibilité).

Dans le cas d'intempéries entraînant l'impossibilité d'assurer les représentations en extérieur, celles-ci n'étant pas reconnues comme cas de force majeure, l'organisateur et le producteur mettront en œuvre toutes les solutions envisageables pour organiser un report du spectacle. En cas d'impossibilité de report, l'annulation entraînerait pour l'organisateur l'obligation de verser au producteur le montant de la cession du spectacle ainsi que les frais de voyage si ceux-ci sont réellement engagés."

10- ANNULATION SPECIFIQUE A LA MISE EN OEUVRE DES FEUX D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT

Le chef de tir se réserve le droit de reporter le tir du feu de quelques minutes jusqu'à annulation totale dans les cas suivants :

- vent supérieur à 54 km/h,
- présence d'orage,
- non-respect des consignes de sécurité (intrusion d'individus dans le champ de tir, accessibilité des secours non respectée, distance du public insuffisante...)...

En cas d'annulation du feu pour ces raisons, une date ultérieure sera proposée après accord entre l'**organisateur** et le **producteur**. Les frais supplémentaires liés à la surveillance du site, au démontage/stockage/remontage des produits seront alors à la charge de l'organisateur.

En cas d'annulation totale sans accord concernant une date ultérieure, l'intégralité du paiement de la prestation restera due par l'**organisateur au producteur**.

- **Pénalité en cas d'annulation par le producteur sans raison valable:**
 - **Moins de 15 Jours avant le spectacle: 15% du montant forfaitaire**
 - **Moins de 48H: 75% du montant forfaitaire**
 - **Le Jour J: L'intégralité du montant forfaitaire**

11- COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à

Douai, le 30/04/2019 en 2 exemplaires.

Le Producteur (*)

Arnaud FOURIAU

L'Organisateur (*)

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a dot.

DECISION DU MAIRE N° 646/2019

Objet : Convention pour la mise en œuvre du mécanisme des Certificats d'Economie d'Energie

Nous, Maire de la Ville de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 donnant délégation au Maire et au 1^{er} Adjoint de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Energétique du 13 juillet 2005,

Considérant le souhait de la Ville de Saint André de valoriser les économies d'énergie générées par ses installations,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention avec la société Dalkia France située 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint-André, pour la mise en œuvre du mécanisme des Certificats d'Economie d'Energie.

Article 2 : La convention est valable pour les travaux réalisés à la piscine municipale à savoir installation d'un récupérateur de chaleur à condensation et système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

Article 3 : En contrepartie de l'usage exclusif des CEE, Dalkia France s'engage à verser à la Ville de Saint-André la somme de 423.64€TTC (quatre cent vingt-trois euros et soixante-quatre centimes TTC)

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

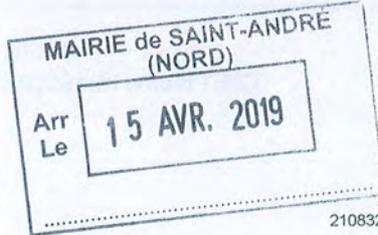
Article 5 : La décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités d'affichage auront été effectuées. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 02/05/2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE.



210832 409 65 1/3 1

COMMUNE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE
 89, RUE DU GENERAL LECLERC
 B.P 1
 59871 SAINT ANDRE LEZ LILLE

Votre avoir CEE

n°0001 S RTA412 du 08/04/2019
423,64 € à votre crédit

Vos références

N° client : 0074944K
 N° dossier : S1904393111

Vos contacts

Interlocuteur facture : Aude VINOIS - 0320634377 -
 aude.vinois@dalkia.fr

RF 19 00730

Informations relatives aux travaux facturés

CEE Piscine municipale St andré
 B00002348T - GX0445049M : RY7O08RTF CO LILLE METROPOLE - GESTION DES CEE
 FA0065266R : PF CO LILLE METROPOLE - GESTION DES CEE
 D00633P-02 : SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE - PISCINE

Synthèse de votre avoir CEE

Désignation	TVA	Montant HT
CEE Piscine municipale St andré	0%	-423,64 €

*Caro,
 Peux-tu me transmettre la
 convention et me préciser
 si cela concerne bien Zds.*

Total HT	-423,64 €
Total TVA	0,00 €
Dont TVA 0%	0,00 €

Montant TTC à votre crédit 423,64 €

Voir détail en pages suivantes

Sabine?

Bon Pour Paiement
 Le : 07/05/19
 Signature : *[Signature]*

Détail de votre avoir CEE

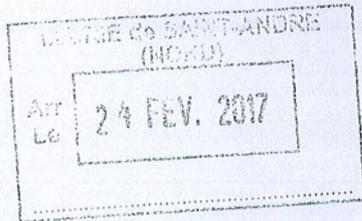
Désignation	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	TVA
CEE suite remplacement de la chaudière	1,00	-423,64 €	-423,64 €	0%

Total HT	-423,64 €
Total TVA	0,00 €
Dont TVA 0%	0,00 €

Montant TTC à votre crédit 423,64 €

TVA acquittée à l'encaissement

Payable pour la date indiquée en référence en vertu de la Loi N°2008-776 dite de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008. En référence à l'article L.441-6 du code de commerce, le taux des pénalités de retard est égal au taux de refinancement (REFI) de la BCE augmenté de dix points de pourcentage (10%), avec dans tous les cas, un minimum de 3 fois le taux d'intérêt légal. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimal de 40 euros pourra être facturée en vertu du décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012.



CENTRE LILLE METROPOLE

37 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
BP 38- 59875 Saint-André-Lez-Lille Cedex
Tel 03.20.63.84.23

Saint-André, le 21 Février 2017

Hôtel de Ville
Direction des services Techniques
89 rue du Général Leclerc

59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE

A l'attention de Monsieur MONTENY

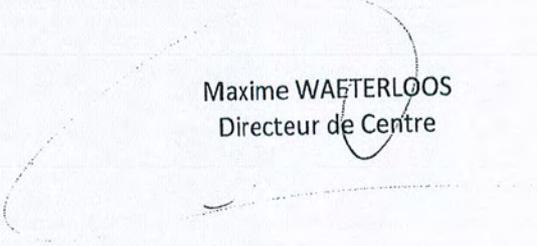
N/Réf : MxW/MW-17/080
Objet : CEE Piscine de St André

Monsieur le Directeur,

Veillez trouver ci-joint en double exemplaire les documents concernant le déclenchement d'une opération éligible aux certificats d'économies d'énergie pour la piscine de Saint André lez Lille.

Dans l'attente d'un exemplaire en retour signé.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations les plus distinguées.


Maxime WAETERLOOS
Directeur de Centre

ATTESTATION DE DEBUT ET DE FIN DES TRAVAUX : CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

1. ENTREPRISE D'INSTALLATION

Dénomination ou raison sociale	Dalkia France
Adresse de l'entreprise d'installation	37 Av du Maréchal de Lattre de Tassigny 59875 Saint André Cedex
SIRET de l'entreprise d'installation (14 chif)	456 500 537 000 18
Représenté(e) par Mme/M.	
Nom, prénom	DU CREST Anne
Fonction	Directrice de centre

2. CLIENT ET SITE DES TRAVAUX

Dénomination ou raison sociale	Ville de Saint André Lez Lille
Nom et adresse du lieu des travaux (site) : rue, ville, code postal	Piscine Municipale, 32 Rue Vauban 59350 Saint André Lez Lille
Nom, prénom de l'interlocuteur	OLIVIER HENNO
Fonction	Monsieur le maire

3. NATURE DES TRAVAUX (veuillez cocher la ou les case(s) correspondant à l'opération concernée et précisez les données associées)

Mise en place de :

Chaudière de type Basse Température	<input type="checkbox"/>
Chaudière de type Condensation	<input type="checkbox"/>
Récupérateur de chaleur à condensation	<input checked="" type="checkbox"/>
Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Programmeur d'intermittence pour un C.C.C.	<input type="checkbox"/>
Optimiseur de relance pour un C.C.C.	<input type="checkbox"/>
Raccordement à un réseau de chaleur renouvelable	<input type="checkbox"/>
Autres (précisez)	<input type="checkbox"/>

Puissance de la chaudière (en kW)	
Puissance de la chaudière (en kW)	
Puissance de la chaudière (en kW)	580

4. DATE DE DEBUT DES TRAVAUX (jj / mm / aa) :

5. DATE DE FIN DES TRAVAUX / DATE DE MISE EN SERVICE (jj / mm / aa) : 31/03/2016

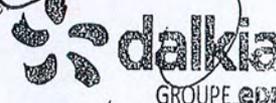
Je, soussignée **Anne DU CREST** représentante de l'entreprise ayant mis en œuvre ou assuré la maîtrise d'œuvre de l'opération réalisée sur le site du Client détaillé au paragraphe 2 aux dates respectivement précisées aux paragraphes 4 et 5, atteste sur l'honneur du respect, pour la partie qui me concerne, des critères et conditions figurant dans la fiche d'opération standardisée correspondante à l'opération.

Je, soussigné **Olivier HENNO** représentant du Client bénéficiaire de l'opération, atteste sur l'honneur du respect, pour la partie qui me concerne, des critères et conditions figurant dans la fiche d'opération correspondante.

Fait en 2 exemplaires à Saint André les Lille le 31/03/2016

Pour le CLIENT
Nom : Olivier HENNO
Fonction : Monsieur le Maire
Cachet et Signature :

Pour DALKIA
Nom : Anne DU CREST
Fonction : Directrice de Centre
Cachet et Signature :



37 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
BP 38 - 59350 Saint-André-Lez-Lille
Tél : 03 20 60 00 00
Fax : 03 20 60 00 01

ATTESTATION FINANCIERE : CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

La loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Energétique du 13 juillet 2005, dite loi POPE, prévoit la mise en œuvre du mécanisme des Certificats d'Economie d'Energie (CEE). En parallèle de la signature de la convention de répartition nécessaire aux services de l'Etat pour la délivrance des CEE, ce document vise à préciser la nature de l'engagement financier de DALKIA envers son client.

Le Client :

Dénomination ou raison sociale et forme juridique	Ville de Saint André Lez Lille
Adresse du siège social	89 Rue du Général Leclerc
Code postal / Ville	59871 / Saint André Cedex
N° de téléphone	
N° SIREN	215 905 274
Code NAF (joindre extrait Kbis de moins de 3 mois)	
Nom du représentant	OLIVIER HENNO
Qualité du représentant	MONSIEUR LE MAIRE

DALKIA va réaliser pour le compte de son Client des actions d'économies d'énergie rentrant dans le champ d'application du décret 2006-603 du 23 mai 2006.

1. Nature de l'opération (veuillez indiquer l'opération précisée dans la convention.)

-Récupérateur de chaleur à condensation
-Un système de gestion technique du bâtiment

2. Lieu de l'opération

Nom du lieu	Piscine Municipale
Adresse	32 Rue Vauban
Code postal / Ville	59350 Saint André Lez Lille

3. Nature de l'engagement financier

En contrepartie de l'usage exclusif des Certificats d'Economies d'Energie, DALKIA s'engage à verser au client la somme de la côte de la Côte Emmy.fr - 0.50€/MWhc* sous réserve de validation du dossier par le Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie.

*0.50€/MWhc représente les frais de gestion du dossier CEE

4. Confidentialité

Sauf accord préalable de DALKIA, DALKIA et le Client s'engagent à ne pas divulguer à des tiers l'existence et le contenu de cette attestation financière et de la facture relative aux travaux, qui ont toutes deux un caractère confidentiel.

DALKIA et le Client certifient que les conditions ci-dessus sont acceptées et les informations ci-dessus sont sincères et véritables.

Fait en 2 exemplaires à Saint André Lez Lille le 05/02/2015

Pour le CLIENT
Nom : OLIVIER HENNO
Fonction : MONSIEUR LE MAIRE
Cachet et Signature :

Pour DALKIA
Nom : ANNE DU CREST
Fonction : DIRECTRICE DE CENTRE
Cachet Signature :



37 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
BP 38 - 59350 Saint-André-Lez-Lille

DC/DTE/FOR/CEE-ATTESTATION FINANCIERE 2014/01/07/2014
Fax : 03 20 63 84 25

**ATTESTATION DE DECLENCHEMENT D'UNE OPERATION ELIGIBLE
AUX CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE**

La loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Energétique du 13 juillet 2005, dite loi POPE, prévoit la mise en œuvre du mécanisme des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux vendeurs d'énergie (électricité, gaz, vente de chaleur et de froid,....).

Engagée depuis longtemps auprès de ses clients sur l'amélioration de l'efficacité énergétique, DALKIA contribue activement à ce nouveau mécanisme et participe à la mise en place d'actions d'économies éligibles à CEE.

Afin de satisfaire à ses obligations, DALKIA a choisi de promouvoir les actions générant des économies d'énergie et de ce fait avoir un rôle actif et incitatif dans la réalisation d'opérations éligibles, tel que défini à l'article 6 du décret n°2010-1664 du 29/12/2010. Cette contribution est directe et intervenue antérieurement au déclenchement de l'opération. Dans cet objectif, DALKIA va réaliser pour le compte de son Client bénéficiaire de l'opération,

Dénomination ou raison sociale et forme juridique	Ville de Saint André Lez Lille
Adresse du siège social	89 Rue du Général Leclerc
Code postal / Ville	59871 / Saint André Cedex
N° de téléphone	
N° SIREN	215 905 274
Code NAF	
Nom du représentant	OLIVIER HENNO
Qualité du représentant	MONSIEUR LE MAIRE

des actions d'économies d'énergie entrant dans le champ d'application du décret 2006-603 du 23 mai 2006. Elles génèrent donc des CEE et sont détaillées ci-après.

OPERATION : Opération, usage et bâtiment

1. Nature de l'opération mise en place

Chaudière de type basse température	
Chaudière de type condensation	
Récupérateur de chaleur à condensation	X
Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire	X
Programmeur d'intermittence pour un chauffage central à combustible	
Optimiseur de relance pour un chauffage central à combustible	
Raccordement d'un bâtiment à un réseau de chaleur renouvelable	
Autres : (précisez)	

Descriptif des principaux équipements installés suivant fiche C2E	Modèle	Référence si
Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire	Modem IP 3G & 4G sans VPN	
Récupérateur de chaleur à condensation	TOTALECO 4	

2. Lieu de l'opération

Nom du lieu	Piscine Municipale
Adresse	32 Rue Vauban
Code postal / Ville	59350 Saint André Lez Lille

3. Type de chauffage

Chauffage seul	<input type="checkbox"/>
Chauffage et Eau Chaude Sanitaire	<input checked="" type="checkbox"/>

4. Description des bâtiments

Ancienneté du bâtiment

Avant 1975	<input type="checkbox"/>
1975 et après	<input type="checkbox"/>

Utilisation bâtiment (veuillez compléter dans l'une ou l'autre colonne selon la destination du bâtiment)

Si bâtiment TERTIAIRE <i>(veuillez indiquer la surface chauffée et l'activité)</i>		Si bâtiment RESIDENTIEL <i>(précisez le nombre de logements en fonction du type)</i>			
Surface chauffée	1202 m ²	Surface habitable (SH en m ²)	ou	Nombre de pièces principales	Nombre de logements
Activité principale du bâtiment <i>(veuillez cocher une seule case)</i>					
Bureaux	<input type="checkbox"/>	SH < 35	ou	1	
Enseignement	<input type="checkbox"/>	35 ≤ SH < 60	ou	2	
Commerces	<input type="checkbox"/>	60 ≤ SH < 80	ou	3	
Hôtellerie, Restauration	<input type="checkbox"/>	80 ≤ SH < 100	ou	4	
Santé	<input type="checkbox"/>	100 ≤ SH < 130	ou	5	
Autres : (précisez)	<input type="checkbox"/>	130 ≤ SH	ou	6	
Voir liste détaillé		ou Nombre d'appartements			

5. Contrat de service

Existe-t-il à la date de réception des travaux entre DALKIA et son Client un contrat de maintien de la performance énergétique de la nouvelle installation ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Si oui, précisez la date d'échéance des obligations contractuelles de maintien de la performance énergétique de la chaudière	
Non	<input checked="" type="checkbox"/>		

6. Autres précisions à apporter

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Je, soussigné **OLIVIER HENNO**, représentant du Client bénéficiaire de l'opération ou représentant de l'entreprise ayant mis en œuvre ou assuré la maîtrise d'œuvre de l'opération, atteste sur l'honneur :

- **Du rôle actif et incitatif de DALKIA dans ma décision d'entreprendre la réalisation de l'opération d'économies d'énergie, tel que défini à l'article 6 du décret n°2010-1664 du 29/12/2010.** Cette contribution active et incitative est intervenue antérieurement au déclenchement et à la réalisation de l'opération et s'est manifestée par :

- Du conseil sur les économies d'énergie et les technologies performantes adaptées à mes besoins
- Une incitation financière ou un ajustement contractuel

- M'engager à fournir exclusivement à DALKIA l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie :

- Attestation de déclenchement d'une opération éligible
- Attestation de début et de fin de travaux
- Document prouvant et le rôle actif, incitatif et antérieur du demandeur et la réalisation effective de l'opération :
 - devis, contrat ou document équivalent
 - facture ou document équivalent
 - procès-verbal de réception

- Que je ne signerai de documents similaires avec aucun autre acteur dans le cadre de ce dispositif.
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées sur les caractéristiques du bien (maison individuelle, appartement, surfaces, énergie de chauffage etc.)
- suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie dans le cadre d'un contrôle concernant la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

J'accepte par la présente que DALKIA communique au Pôle National des CEE les coordonnées et les caractéristiques techniques de l'opération décrite ci-avant de sorte que DALKIA puisse satisfaire à ses obligations relatives à la réalisation d'actions générant des économies d'énergie et obtenir les certificats d'économies d'énergie correspondants.

Fait en 2 exemplaires à Saint André Lez Lille le 12/02/2015

Pour le CLIENT
Nom : **OLIVIER HENNO**
Fonction : **Monsieur le Maire**
Cachet et Signature :

*Le Maire
Vice-président du conseil
Département du Nord
Vice-président de la NACL*

OLIVIER HENNO

Pour DALKIA
Nom : **Anne DU CREST**
Fonction : **Directrice de Centre**
Cachet et Signature :



37 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
BP 38 - 59350 Saint-André-Lez-Lille
Tél. : 03 20 63 42 42
Fax : 03 20 63 84 25

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Attestation sur l'honneur

BAT-TH-110 : Récupérateur de chaleur à condensation
BAT-TH-116 : Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire

Document à compléter de façon lisible et de préférence en majuscules.

Les champs précédés d'un astérisque * sont obligatoires.

LE DEMANDEUR

Personne morale

* Raison sociale du demandeur : **DALKIA**

* Numéro SIREN du demandeur : **456 500 537**

* Forme juridique : Société Anonyme

* Adresse du siège social : **37 Avenue Du Maréchal de Lattre de Tassigny**

Compléments d'adresse : **BP 38**

* Code postal : **59 875**

* Ville : **SAINT ANDRE LEZ LILLE CEDEX**

Pays : France

Téléphone : **03 20 63 41 62**

Signataire :

* Nom du signataire : **DU CREST** * Prénom du signataire : **ANNE**

* Fonction du signataire : **Directrice de Centre**

Téléphone: _____

Courriel:

Personne à contacter en cas de demande d'éléments complémentaires par l'autorité administrative compétente

* Nom du contact : **MARTIN** * Prénom du contact : **Simon**

* Fonction du contact : **Ingénieur Exploitation**

Téléphone: **03 20 63 41 62**

Courriel: **simon.martin@dalkia.fr**

Fait à **Saint André Lez Lille**

* Le **31/03/2016**

* Signature du demandeur :


dalkia
GROUPE EDF
37 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
BP 38 - 59350 Saint-André-Lez-Lille
Tél. : 03 20 63 42 42
Fax : 03 20 63 84 25

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Attestation sur l'honneur

A. **BAT-TH-110 (v. A15.1) : Mise en place d'un récupérateur de chaleur à condensation sur une chaudière existante pour un système de chauffage collectif à combustible**

* Date d'engagement de l'opération (date de l'attestation de déclenchement) : **12/02/2015**

Date de preuve de réalisation de l'opération (date de l'attestation fin de travaux) : **31/03/2016**

Référence de la facture : **859489 / MPO VJO**

* Nom du site des travaux ou nom de la copropriété : **Piscine Municipale**

* Adresse des travaux : **32 Rue Vauban**

Complément d'adresse :

* Code postal : **59350** * Ville : **Saint André Lez Lille**

* Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

* Surface totale chauffée du bâtiment (m²) : **1202 m²**

* Usage du système de chauffage : Chauffage seul Chauffage et eau chaude sanitaire

* Secteur d'activité :

Bureaux

Enseignement

Hôtellerie / Restauration

Santé

Commerces

Autres secteurs

* Le récupérateur de chaleur est installé sur une chaudière existante depuis plus de 2 ans raccordée à un système de chauffage collectif : OUI NON

Caractéristiques du récupérateur de chaleur:

A ne remplir que si les marque et référence du récupérateur de chaleur à condensation ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

* Marque :

* Référence :

La mise en place de récupérateurs de chaleur à condensation concerne la puissance totale de la chaufferie :

OUI

NON

Si non, si la chaufferie après travaux comporte plus d'un équipement (chaudières et/ou pompes à chaleur), hors équipements de secours et chaudière biomasse :

* Puissance nominale totale de la ou des chaudières nouvellement équipée(s) du (des) récupérateur(s) à condensation (kW) :

* Puissance totale de la pompe à chaleur installée (kW) :

* Puissance nominale totale de la chaufferie après travaux (kW) :

Nota : la puissance de la nouvelle chaufferie ne doit pas comptabiliser les éventuels équipements de secours.

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Attestation sur l'honneur

A. **BAT-TH-116 (v. A15.1) : Mise en place d'un système de gestion technique du bâtiment pour un usage chauffage ou un usage chauffage et eau chaude sanitaire.**

* Date d'engagement de l'opération (date de l'attestation de déclenchement) : **12/02/2015**

Date de preuve de réalisation de l'opération (date de l'attestation fin de travaux) : **31/03/2016**

Référence de la facture : **8510060429**

* Nom du site des travaux ou nom de la copropriété : **Piscine Municipale**

* Adresse des travaux : **32 Rue Vauban**

Complément d'adresse :

* Code postal : **59350** * Ville : **Saint André Lez Lille**

* Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

* Surface totale chauffée du bâtiment inférieure ou égale à 10 000m² (m²) : OUI NON

* Secteur d'activité :

Bureaux Enseignement Hôtellerie / Restauration Santé
 Commerces Autres secteurs

* Energie : Electricité Combustible

* Usage du système : Chauffage seul Chauffage et eau chaude sanitaire

Le système de gestion technique du bâtiment assure, par un système d'automatisation centralisé, les fonctions de régulation de classe B pour les usages chauffage et, le cas échéant, eau chaude sanitaire au sens de la norme NF EN 15232:2012.

* Surface totale chauffée gérée par le système de gestion technique du bâtiment (m²) : **1202 m²**

À ne remplir que si les marque et référence du système ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

* Marque :

* Référence :

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Attestation sur l'honneur

B. Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie

* Nom du signataire: **HENNO** Prénom du signataire: **OLIVIER**

* Pour les bénéficiaires personnes morales, préciser:

* Raison sociale du bénéficiaire: **Ville de Saint André Lez Lille.**

* Numéro SIREN du bénéficiaire **215 905 274**

A défaut: le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de numéro SIREN en cochant cette case:
(mentionner la raison sociale et le numéro SIREN du syndic dans le cas des copropriétés).

* Fonction du signataire: **MONSIEUR LE MAIRE**

* Adresse: **89 Rue du Général Leclerc**

Compléments d'adresse:.....

* Code postal: **59871** *Ville: **Saint André Lez Lille Cedex**

Pays:

Téléphone: _ _ _ _ _

Mobile: _ _ _ _ _

Courriel:

* Cocher l'une des deux cases suivantes: à l'issue des opérations d'économies d'énergie:

Je suis: le seul propriétaire (final) ou le locataire des équipements installés; ou l'occupant du logement où prend place l'opération d'économies d'énergie et je finance cette opération; ou la personne recevant le service acheté;

je suis le maître d'ouvrage, l'un des propriétaires des équipements installés, ou l'affectataire (au titre du transfert de compétence entre collectivités territoriales) des biens sur lesquels ont lieu l'opération.

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur:

– que **DALKIA** m'a apporté une contribution individualisée (action personnalisée de sensibilisation ou d'accompagnement, aide financière ou équivalent). Cette contribution m'a incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie;

– que je fournirai exclusivement à **DALKIA** l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération);

– que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale;

– l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques de mon bien (type de bâtiment, surfaces, énergie de chauffage, etc.) et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Attestation sur l'honneur

de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci;

– que les économies d'énergie réalisées par cette opération ne viennent pas réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L.229-5 du code de l'environnement dont je suis l'exploitant;

– qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération.

Fait à **Saint André Lez Lille**

* Le **31/03/2016**

* Signature du bénéficiaire

Pour les personnes morales, son cachet et la signature du représentant

Le Maire
Vice-Président du Conseil
Départementale du Nord
Vice-Président de la NEE
OLIVIER HENARD

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Attestation sur l'honneur

C. Professionnel ayant mis en œuvre l'opération d'économies d'énergie ou assuré sa maîtrise d'œuvre (*)

* Nom du signataire: **DU CREST** Prénom du signataire: **ANNE**

* Fonction du signataire: **Directrice de centre**

* Raison Sociale : **DALKIA**

* Numéro : **456 500 537 000 18**

* Adresse: **37 Av du Maréchal de Lattre de Tassigny**

Compléments d'adresse:.....

* Code postal: **59350** *Ville: **Saint André lez Lille**

Pays:

Téléphone: _ _ _ _ _

Mobile: _ _ _ _ _

Courriel:

* En tant que représentant de l'entreprise:

ayant mis en œuvre; ou

ayant assuré la maîtrise d'œuvre de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur:

– que je fournirai exclusivement à **La Mairie de Saint André Lez Lille** l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou à défaut une autre preuve de la réalisation effective de l'opération);

– que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale;

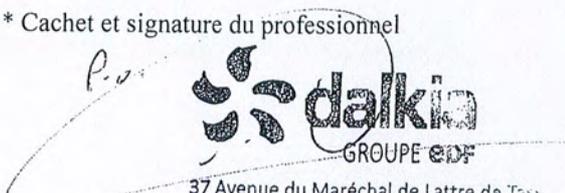
– l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie et, le cas échéant, sur les qualifications professionnelles requises pour mettre en œuvre cette opération;

– que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à **Saint André Lez Lille**

* Le **31/03/2016**

* Cachet et signature du professionnel


37 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
BP 38 - 59350 Saint-André-Lez-Lille
Tél. : 03 20 63 42 42
Fax : 03 20 63 84 25

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Attestation sur l'honneur

Les informations recueillies font l'objet de traitements informatiques destinés à éviter les double-comptes de certificats d'économies d'énergie et à évaluer le dispositif des certificats d'économies d'énergie. Le destinataire des données est le ministère en charge de l'énergie. Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à: Ministère en charge de l'énergie, DGEC, SCEE, Certificats d'économies d'énergie, tour Pascal, 92055 La Défense Cedex. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer aux traitements des données vous concernant.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à DALKIA - DIRECTION JURIDIQUE –Quartier Valmy, 33, place Ronde - 92981 Paris La Défense Cedex. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer aux traitements des données vous concernant.

Le bénéficiaire ne peut prétendre qu'une seule fois à une contribution versée dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. De plus, il est rappelé aux signataires de la présente attestation sur l'honneur que toute fausse déclaration expose notamment aux sanctions prévues au code pénal (article 441-7):

«Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait: 1o D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts; 2o De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère; 3o De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.»

DECISION DU MAIRE N° 647/2019

Objet : Convention d'occupation domaniale – installation et exploitation des mobiliers urbains destinés à la micro-signalisation commerciale

Nous, Maire de la Ville de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 donnant délégation au Maire et au 1^{er} Adjoint de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant le souhait de la Ville de Saint André d'installer sur son territoire les mobiliers urbains destinés à la micro-signalisation publique et commerciale,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention d'installation et d'exploitation de mobiliers urbains avec la société SICOM Grand Nord, domiciliée 8 rue de la Distillerie 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Article 2 : La convention est valable pour une durée de 5 ans à compter de la 1^{ère} pose de matériel sur la commune.

Article 3 : Le financement de l'ensemble de la réalisation est intégralement assuré par les commerçants, artisans et industriels, cocontractants volontaires de la société.

Article 4 : En contrepartie de l'occupation du domaine public, la société SICOM Grand Nord reversera à titre de droit de voirie à la Commune de Saint André la somme de 10€ par lattes commercialisée. A cette redevance s'ajoute une rétrocession de mise à disposition de matériels fixée à 100% du nombre de panneaux commercialisés.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Article 6 : La décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités d'affichage auront été effectuées. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 02/05/2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE.

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

Ville de SAINT ANDRE LEZ
LILLE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Dpt du Nord

Contrat d'occupation d'une dépendance du domaine public dont
l'organisation des prestations et les modalités financières sont fixées
librement par l'autorité compétente¹

Service :

Mobiliers urbains destinés à la
micro-signalisation
commerciale

n° d'ordre : _____

Nous, Maire de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE

VU :

La demande en date du _____, par laquelle la Société SICOM Grand Nord
, domiciliée 8 rue de la distillerie 59650 Villeneuve d'Ascq sollicite
l'autorisation de voirie destinée à l'implantation de mobiliers urbains à
vocation de signalisation commerciale sur le territoire de la commune de
SAINT ANDRE LEZ LILLE.

VU :

L'arrêt du Conseil d'Etat n° 364593 du 15 mai 2013

CONSIDERANT :

Que l'autorisation précitée peut être accordée pour une période de 5 ans,
conformément aux conditions suivantes.

ARRETE

Article 1 - La Commune de SAINT ANDRE LEZ LILLE autorise la Société SICOM SA à
installer et exploiter sur son territoire, les mobiliers urbains destinés à la
micro-signalisation commerciale, conformément aux articles ci-dessous
énumérés.

Article 2 - Cette autorisation de voirie est établie pour une durée de 5 ans, à compter de
la première pose de matériel sur la commune.

Cette autorisation est renouvelable par durée équivalente sur demande du
pétitionnaire SIX mois avant son terme.

Article 3 - La présente autorisation confère à la société SICOM SA l'exclusivité de la
micro-signalétique commerciale sauf accords spécifiques préalables pris par
la Commune avec d'autres parties.

¹ Arrêt Conseil d'Etat du 15 mai 2013 n°364593

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr¹

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire.



Article 4 - Le pétitionnaire est tenu :

- ✓ De respecter les servitudes d'utilité publique imposées par la Commune, les réglementations nationales et locales, la protection du domaine public.
- ✓ De se conformer aux modalités d'exploitation commerciale présentées à la Commune lors de l'approbation et renouvellement de la présente.
- ✓ D'informer individuellement chaque agent économique des modalités de mise en place, entretien et maintenance de la signalisation commerciale objet des présentes.
- ✓ D'utiliser exclusivement le mobilier retenu par la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE.
- ✓ De respecter les emplacements dont la liste est établie et mise à jour en accord avec le gestionnaire du domaine public.. De nouvelles implantations pourront être accordées dans la limite des articles ci-avant et ci-après exposés.
- ✓ D'assurer la fabrication et la pose dans les règles de l'art.
- ✓ D'assurer l'entretien et le nettoyage des mobiliers par une visite mensuelle effective de l'ensemble du matériel.
- ✓ D'assurer la maintenance, la remise en état et le remplacement du matériel dans le cadre des visites d'entretien. Au cas où les installations présenteraient un danger pour la sécurité des usagers, le pétitionnaire procédera en urgence à l'enlèvement du matériel concerné. En cas d'inexécution dans les 48 heures, la Ville procédera d'office à son évacuation sans mise en demeure. Tous les frais de cette prestation seront assurés par la pétitionnaire.

Article 5 - La Commune de SAINT ANDRE LEZ LILLE autorise la Société SICOM SA à différer de DEUX mois au plus la pose des mobiliers dont l'occupation minimale fixée à DEUX mentions n'est pas assurée par la demande des intéressés. Passé ce délai, la Commune apporte toute solution à sa convenance.
La Commune fait parvenir à SICOM SA l'ensemble des demandes qu'elle reçoit directement de la part des commerçants.

Article 6 - Au cas où la société SICOM consentirait, par contrat, des avantages supérieurs à une autre Commune d'importance démographique égale, celle-ci s'engage à en faire bénéficier la Commune de SAINT ANDRE LEZ LILLE. Ces avantages doivent être évalués dans le cadre général du contrat et non à l'échelle de chaque article.

Article 7 - Les activités du pétitionnaire n'engagent en aucun cas la responsabilité de la Ville.

Article 8 - Le pétitionnaire conclut les contrats d'assurance civile nécessaires afin que la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE ne puisse être inquiétée du fait de dommages éventuels causés par le matériel en place. Il fournit annuellement un exemplaire des polices souscrites.

Article 9 - Le financement de l'ensemble de la réalisation est intégralement assuré par les commerçants, artisans, et industriels, cocontractants volontaires de la Société.

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex
03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire



Article 10 - En contrepartie de l'occupation du domaine public, la Commune bénéficie :

- ⇒ **D'une redevance annuelle de 10 euros par latte commercialisée, versée à terme échu par année civile, après réception de l'avis de recouvrement.**
- ⇒ **A cette redevance s'ajoutera une rétrocession de mise à disposition de matériels fixée à 100 % du nombre de panneaux commercialisés.**

Article 11 - Si une modification technique importante de matériel est rendue nécessaire du fait d'une décision unilatérale de la Commune, notamment en matière de plan général de circulation, la charge financière en résultant est partagée entre la Commune et la Société SICOM SA.

Article 12 - La demande de renouvellement de l'autorisation sera faite à la Commune, SIX mois avant son échéance.

Au terme du contrat, et en l'absence de renouvellement, l'enlèvement du matériel et la réfection des sols sont à la charge de la Société SICOM SA dans un délai de 30 jours.

Article 13 - En cas d'inexécution flagrantes et répétées des obligations contractuelles de la Société SICOM, la Commune peut résilier la présente autorisation après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant DEUX mois.

Article 14 - Si un cas de force majeure (grève, guerre, cataclysme, émeutes...) dévalorisait gravement ou rendait impossible l'exploitation, la Société SICOM SA suspend l'exploitation sans qu'aucune des parties ne puisse se prévaloir d'un préjudice quelconque, sous réserve d'une réfection des sols en l'état.

Article 15 - En cas de liquidation des biens ou règlement judiciaire, la société peut céder, après accord de la Commune, ses droits et obligations à une société conjointement agréée..

Article 16 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Un exemplaire de l'AOT sera notifié au pétitionnaire.

A SAINT ANDRE LEZ LILLE , le 09 / 05 / 2019

A VILLENEUVE D'ASCQ, le ___ / ___ / ___

Pour le Maire,

Pour la société SICOM,



HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - ☎ 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr³ -

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire



DECISION DU MAIRE N° 648/19

OBJET : Bail de location de garage : Monsieur ZAOUI Abdelkrim

Nous, Maire de la Ville de SAINT ANDRE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

DECIDONS

Article 1 : d'attribuer Monsieur ZAOUI Abdelkrim, demeurant 12 rue Villebois Mareuil, à Saint André, un immeuble à usage de garage situé 04 rue Henri Dunant, à compter du 01 juin 2019.

Article 2 : le bail est consenti moyennant un loyer annuel de quatre cent quinze euros soit quarante et un euros et cinquante centimes (41.50 €) par mois. Le loyer sera révisé, le 1^{er} juin de chaque année en fonction de la variation de l'IRL.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint André, le 03 mai 2019

Le Maire,

Elisabeth MASSE



HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

BAIL DE LOCATION

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Ville de SAINT ANDRE, représentée par son Maire, Madame Elisabeth MASSE, élisant domicile, 89 rue du Général Leclerc à SAINT ANDRE

Ci-après dénommé « Le Bailleur »

D'UNE PART,

Monsieur Abdelkrim ZAOUI, demurant 12, rue Villebois Mareuil , 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE

Ci-après dénommé : "Le Locataire"

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Le bailleur loue au locataire, qui accepte, le bien dont la consistance et la désignation suivent :

DESIGNATION DU BIEN LOUE

Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE - Un garage sis 04 rue Henri DUNANT.

1

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

Le locataire déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités préalablement aux présentes.

Etant ici fait observer, préalablement à la convention de bail, objet des présentes, que les droits et obligations du locataire et du bailleur sont régis en dehors de stipulations du présent contrat par les dispositions impératives de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée par la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 et par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996.

DESTINATION DU BIEN LOUE

Les locaux loués sont à usage de garage.

DUREE

Le présent bail est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juin 2019 et susceptible d'être tacitement reconduit pour la même durée.

Le bailleur peut résilier le bail à tout moment s'il justifie d'un motif légitime et sérieux. Pour ce faire, il devra notifier son intention au preneur six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le locataire peut également résilier le bail à tout moment. Pour ce faire, il doit avertir le bailleur trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice, ce délai de préavis est toutefois réduit à un mois si le congé est motivé par une mutation professionnelle, une perte d'emploi ou encore si le locataire étant âgé de plus de soixante ans, son état de santé justifie un changement de domicile.

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance d'un terme de loyer non justifié, le présent bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, deux mois après un commandement à payer resté infructueux, énonçant la volonté du bailleur de se prévaloir de la présente clause et reproduisant les dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4 de la loi du 6 juillet 1989.

De même, au cas où le locataire ne souscrirait pas d'assurance contre les risques dont il répond en cette qualité, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur, un mois après un simple commandement demeuré infructueux énonçant la volonté du bailleur de se prévaloir de la présente clause et reproduisant les dispositions de l'article 7 - g de la loi précitée du 6 juillet 1989.

Il est également ici précisé que les frais de relance notamment par lettres recommandées avec accusé de réception, frais et honoraires d'huissier engagés par le bailleur pour le recouvrement du loyer et des charges éventuelles seront supportés par le preneur, ainsi qu'il s'y engage expressément par la signature des présentes.

LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de quarante et un euros et cinquante centimes (41,50 euros), qui sera payable trimestriellement à terme échu sur simple appel de la Trésorerie Principale soit Cent Vingt-quatre euros et cinquante centimes (124,50 €).

REVISION DU LOYER

Le loyer fixé ci-dessus sera révisé à la hausse à la date d'anniversaire du bail, en fonction de la variation de l'IRL (Indice de Revalorisation des Loyers base indice du 4ème trimestre 2018).

USAGE

Le locataire usera des lieux loués paisiblement selon leur destination.

IMPOTS ET TAXES

Le preneur acquittera avec exactitude la taxe d'habitation et d'une manière générale toutes les contributions lui incombant personnellement et dont le propriétaire pourrait être responsable à un titre quelconque, et notamment la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) au prorata temporis.

ASSURANCE

Le preneur devra, pendant toute la durée du bail, s'assurer auprès d'une Compagnie notoirement solvable, contre les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra justifier de ces assurances ainsi que de l'acquit des primes lors de la remise des clés puis chaque année à la demande du bailleur.

CESSION ET SOUS-LOCATION

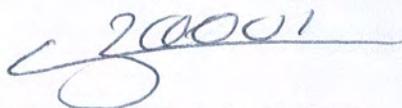
Le preneur devra occuper les locaux loués par lui-même et sa famille. Il ne pourra céder son droit au présent bail ni sous-louer ni même prêter, en tout ou partie les lieux loués sans le consentement exprès et écrit du bailleur.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leur domicile respectif.

Fait à Saint-André, le 3 mai 2019
en quatre exemplaires

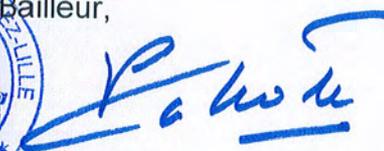
Le Locataire



Monsieur Abdelkrim ZAOUÏ



Le Bailleur,



L'Adjointe aux Affaires Juridiques
Pascale LAHOUSTE

DÉCISION DU MAIRE N° 649/2019

OBJET : CONTRAT DE CESSION POUR LA REALISATION D'UNE PEINTURE PAR CAP D'ORIGINE

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-2 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant l'organisation d'une manifestation autour des arts urbains intitulée Saint-André Lez Lille3000n dans le cadre d'Eldorado,

DÉCIDONS

Article 1 : de contractualiser avec l'artiste Cap D'origine afin de réaliser une peinture à l'intérieur du Garage dans le cadre de l'événement Saint-André-lez-Lille3000 qui se tiendra les 11 et 12 mai 2019.

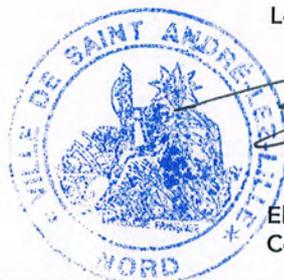
Article 2 : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

Article 3 : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 03.05.19

Le Maire,



Elisabeth Masse
Conseillère métropolitaine

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

CONTRAT DE CESSION POUR LA REALISATION D'UNE PEINTURE MURALE

Dans le cadre de Saint André Lez Lille3000

ENTRE LES SOUSSIGNES :

CAP d'ORIGINE

Numéro SIRET : 830 898 813 00019

Adresses : 6, rue de l'Hôpital Militaire – 59000 LILLE
Mail ; aurelienharmignies@gmail.com

Téléphone : 06 03 08 68 37

Représenté par Aurélien Harmignies

Ci-après dénommé « L'ARTISTE » d'une part,

ET

La Ville de Saint-André-lez-Lille

Adresse : Pôle Culture et Evénements
89 rue du Général-Leclerc
59350 Saint-André-Lez-Lille

Contact / téléphone : *Stéphane BRUNEAU / 03 20 63 07 69*

Représentée par son Maire, Madame Elisabeth MASSE, agissant en vertu de la délibération N° 3/1 du 12 avril 2018, sis à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André-lez-Lille.

Ci-après dénommée « LA VILLE » d'autre part,

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Saint-André-Lez-Lille souhaite mettre en place une programmation culturelle et artistique diversifiée au dans le cadre de l'édition Eldorado de Lille3000. Le bâtiment du Garage Dalkia appartenant à la MEL (Métropole Européenne de Lille) est ainsi mis à disposition de LA VILLE afin de promouvoir des projets culturels. Le bâtiment sera ouvert au public lors de cinq évènements durant lesquels le public pourra profiter des créations qui y seront réalisées.

Ceci fait l'objet des présentes.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} – Objet

1-1 : Conception et réalisation

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles sera conçue et réalisée l'œuvre. L'ARTISTE est chargé de réaliser une œuvre d'art urbain au sein du garage Dalkia.

L'œuvre sera à livrer pour le samedi 11 mai 2019.

Usage : Présentation publique dans le garage Dalkia
Public : Tout public

La présentation iconographique sera accessible au public dans les conditions suivantes :
Dates : Du 11 mai 2019 au 4 octobre 2019

L'œuvre sera composée de créations graphiques, abstraites à caractère semi-pérenne réalisées en extérieur sur des surfaces murales mises à disposition par LA VILLE et ses partenaires.

L'éventuelle prolongation de la durée de présentation de l'œuvre au-delà du mois d'octobre 2019 fera l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat.

Dans les cas de dégradations importantes du mur/façade altérant substantiellement l'œuvre et son support et/ou engendrant des risques en matière de sécurité (effondrement de la façade, cas de vandalisme dégradant substantiellement l'œuvre et rendant impossible sa restauration), l'effacement de l'œuvre sera obligé en raison des travaux de réparation ou de remplacement du mur/façade support de l'œuvre, y compris au-delà de la période d'octobre 2019, en cas d'avenant.

Dans les cas de réhabilitation ou démolition du bâtiment, L'ARTISTE s'engage à ne porter aucune réclamation envers la MEL, propriétaire du bâtiment, ni envers LA VILLE.

1-2 : Rémunération artistique et cession de droits

L'ARTISTE s'engage à régler les différents droits auprès des artistes ou, le cas échéant, auprès des sociétés de collecte et de répartition de droits de type ADAGP, SAIF, etc...auxquels l'artiste aurait adhéré.

L'ARTISTE dispose du droit moral sur l'œuvre.

L'ARTISTE renonce de fait à la propriété du support matériel de l'œuvre à caractère éphémère produite en intérieur sur des surfaces murales mises à disposition par LA VILLE et ses partenaires.

L'ARTISTE cède à LA VILLE les droits d'exploitation de l'œuvre réalisée.

L'ARTISTE cède à LA VILLE et ses partenaires les droits de représentation et de reproduction afférents à l'œuvre réalisée dans le garage Dalkia.

Ils incluent pour la VILLE la faculté de reproduire les œuvres, notamment en vue de leur promotion, sur les supports papiers : outils de communication (affiches, carton d'invitation, carte postale, poster), ainsi que dans la presse locale, régionale et nationale.

Ils incluent également la faculté d'adapter les œuvres sur support numérique, sous forme de multimédia, hors ligne ou en ligne, particulièrement au sein des sites Web de la VILLE et de ses partenaires, dans un but promotionnel.

L'ensemble des droits d'exploitation cités ci-dessus est cédé pour une destination non-commerciale, promotionnelle dont la communication au public, à titre gratuit, auprès du public visé au présent article.

1-3 : Portée de la cession

La présente cession est consentie pour tous pays.

Dans le cadre de l'occupation du Garage Dalkia, la cession des droits de représentation est consentie pour une durée de 6 mois à compter de la réalisation. Son éventuel renouvellement fera l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat.

La cession du droit de reproduction est consentie pour une durée de 10 ans à compter de la signature du contrat. Son éventuel renouvellement fera l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat.

La cession des droits Internet / web est consentie pour une durée de 10 ans pour les sites Internet à compter de la signature du contrat. Son éventuel renouvellement fera l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat.

Article 2 – Subrogation des droits cédés

La VILLE aura la faculté de céder à un tiers de son choix, en tout ou partie, les droits et obligations résultant du présent contrat, à la condition d'en informer L'ARTISTE et d'imposer aux cessionnaires le parfait respect de ces obligations.

Article 3 – Emprunts à des œuvres existantes

Hors les exceptions légales telles que prévues par l'article L. 122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI), L'ARTISTE s'interdit d'incorporer à l'œuvre, par reproduction totale ou partielle, des œuvres protégées par le droit d'auteur sur lesquelles ils ne seraient pas titulaires de droits.

Dans le cas où L'ARTISTE souhaiterait reproduire tout ou partie d'une œuvre préexistante, L'ARTISTE veillera à ce qu'il soit titulaire des droits d'auteur protégeant les œuvres empruntées. L'ARTISTE devra en avertir LA VILLE et lui fournir copie du ou des contrats de cession de droits d'auteur en sa possession.

À cet effet, L'ARTISTE est tenu de fournir à LA VILLE l'ensemble des informations nécessaires à l'identification des auteurs et des supports de diffusion de l'œuvre empruntée, avant la communication au public de l'œuvre objet du présent contrat.

Article 4 – Livraison des œuvres du parcours

L'ARTISTE s'engage à réaliser l'œuvre pour l'évènement d'inauguration qui se tiendra le Samedi 11 mai 2019 au garage Dalkia.

La Ville s'engage à mobiliser les compétences nécessaires à la réalisation du parcours, en particulier en matière de matériel technique permettant la réalisation de l'œuvre (peinture, échelle)

L'œuvre sera réputée achevée lorsque la version définitive aura été établie d'un commun accord entre l'ARTISTE et la VILLE.

Article 5– Responsabilité civile et sécurité

L'ARTISTE devra être assuré au titre d'un contrat d'assurance responsabilité civile ou de responsabilité civile professionnelle vis-à-vis des dommages causés à soi ou un tiers.

La VILLE s'engage à sécuriser les zones de travail au moment de l'intervention des artistes (si nécessaire) et à vérifier que les équipements utilisés par les artistes pour la réalisation répondent aux normes de sécurité. A cet effet, elle veille à ce que les surfaces murales mises à disposition par elle et ses partenaires ne présentent aucun risque de dommage.

Article 6 – Montant

LA VILLE s'engage à verser à L'ARTISTE la somme de 150€ TTC (Cent cinquante euros Toutes Taxes Comprises) une fois l'œuvre livrée.

L'ARTISTE déclare ne pas être assujettie à la TVA, article 293b du CGI.

Le versement se fera sur présentation de facture à l'issue de la création.

Article 7 - Règlement

Le règlement des sommes dues par la VILLE sera effectué par virement administratif sur le compte de l'ARTISTE qui, pour ce faire, aura préalablement fourni un relevé d'identité bancaire, ainsi que des factures détaillées.

Ces factures seront libellées à l'ordre de :

Pôle Culture et Evènements
Mairie de Saint-André-Lez-Lille
89, rue du Général Leclerc
59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

Article 8 – Garanties

8. 1 – Obligations de l'ARTISTE

L'ARTISTE reconnaît qu'il n'existe aucun lien de subordination entre la VILLE et lui.

il déclare être seule et unique titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre réalisée et garantit à la VILLE la jouissance entière, paisible et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques, indépendamment du fait qu'ils proviennent de son propre fait ou de celui d'un tiers.

Il s'engage également, pour la durée de présentation de l'œuvre, à ne céder les droits, susceptible de concurrencer, directement ou indirectement, le projet culturel lié à l'exploitation de la peinture, objet du présent contrat, sans accord préalable de la VILLE.

L'ARTISTE garantit également à la VILLE que l'œuvres ne contient aucun élément contraire aux lois françaises en vigueur à la date de remise effective de celle-ci, notamment, aucun élément négationniste, diffamatoire ou contraire aux lois relatives à la diffamation et à l'atteinte à la vie privée et aux bonnes mœurs.

L'ARTISTE s'engage à ne pas insérer de message à caractère publicitaire dans son exposition.

8. 2 – Obligations de la VILLE

La VILLE s'engage à associer le nom de l'ARTISTE à toute promotion, publicité et exploitation de l'œuvre réalisée et fera souscrire à ses éventuels partenaires contractuels dans l'exploitation des droits cédés une clause identique de protection du droit moral.

Elle s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver les œuvres en l'état, en dehors des cas de dégradations naturelles du support de l'œuvre et des cas de dégradations majeures visés à l'article 1^{er} du présent contrat.

Ainsi elle s'engage à ne pas détruire, abimer, altérer ou apporter quelque changement que ce soit aux œuvres, hormis les éventuelles modifications consenties par l'ARTISTE.

Article 9 – Résiliation et modification

En cas de non réalisation ou de non livraison, le présent contrat sera résilié de plein droit aux torts de l'ARTISTE.

Hormis ce qui est prévu à l'article 3 des présentes, en cas d'inexécution d'une quelconque des stipulations du présent contrat par l'une ou l'autre des parties, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les trente (30) jours de son envoi, la présente convention est résiliée de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Le présent contrat ne pourra être modifié que par écrit et d'un commun accord entre les parties.

À la fin du contrat, ou en raison de l'arrivée du terme du fait de sa résiliation, l'ARTISTE recouvrera la libre disposition de ses droits. Toutefois, les cessions ou autorisations antérieurement consenties par la VILLE à des tiers demeureront valables et continueront à produire tous leurs effets à l'égard de l'ensemble des parties.

Article 10 – Conciliation - Contentieux

Les parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles relativement à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention fera, préalablement à tout recours, l'objet de démarches entre les parties afin d'aboutir à un règlement amiable.

Dans la mesure où ces démarches resteraient infructueuses passé un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention seront soumises à l'appréciation du tribunal compétent.

Article 11 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent respectivement domicile en leur siège énoncé aux présentes. Cette élection de domicile pourra être modifiée par l'une ou l'autre des Parties par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

Chaque notification, demande, certification ou communication faite au titre de la convention, se fera par écrit et envoyée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse de la Partie concernée sauf stipulation contraire visée aux présentes.

Article 12– Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Article 13 - Dispositions particulières

Les annexes jointes font partie intégrante du présent contrat.

Fait à Saint-André-Lez-Lille, le en **trois** exemplaires.

Pour l'ARTISTE

Pour la VILLE
Le Maire,
Conseillère métropolitaine

« Lu et approuvé »
Aurélien HARMINIES

« Lu et approuvé »
Élisabeth MASSE

DÉCISION DU MAIRE N° 650/2019

OBJET : CONTRAT DE CESSION POUR LA REALISATION D'UNE PEINTURE PAR ANTOINE LEMAN

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-2 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant l'organisation d'une manifestation autour des arts urbains intitulée Saint-André Lez Lille3000n dans le cadre d'Eldorado,

DÉCIDONS

Article 1 : de contractualiser avec l'artiste Antoine LEMAN afin de réaliser une peinture à l'intérieur du Garage dans le cadre de l'événement Saint-André-lez-Lille3000 qui se tiendra les 11 et 12 mai 2019.

Article 2 : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

Article 3 : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 10.05.19



Le Maire,

Elisabeth Masse
Conseillère métropolitaine

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

CONTRAT DE CESSION POUR LA REALISATION D'UNE PEINTURE MURALE

Dans le cadre de Saint André Lez Lille3000

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Antoine LEMAN

Numéro SIRET : 501 873 624 000 24

Adresses : 217, rue des ogiers – 59170 CROIX
Mail ; monsieurlem@gmail.com

Téléphone : 06 26 16 73 10

Représenté par Antoine LEMAN

Ci-après dénommé « L'ARTISTE » d'une part,

ET

La Ville de Saint-André-lez-Lille

Adresse : Pôle Culture et Evénements
89 rue du Général-Leclerc
59350 Saint-André-Lez-Lille

Contact / téléphone : *Stéphane BRUNEAU / 03 20 63 07 69*

Représentée par son Maire, Madame Elisabeth MASSE, agissant en vertu de la délibération N° 3/1 du 12 avril 2018, sis à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André-lez-Lille.

Ci-après dénommée « LA VILLE » d'autre part,

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Saint-André-Lez-Lille souhaite mettre en place une programmation culturelle et artistique diversifiée au dans le cadre de l'édition Eldorado de Lille3000. Le bâtiment du Garage Dalkia appartenant à la MEL (Métropole Européenne de Lille) est ainsi mis à disposition de LA VILLE afin de promouvoir des projets culturels. Le bâtiment sera ouvert au public lors de cinq évènements durant lesquels le public pourra profiter des créations qui y seront réalisées.

Ceci fait l'objet des présentes.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

1-1 : Conception et réalisation

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles sera conçue et réalisée l'œuvre. L'ARTISTE est chargé de réaliser une œuvre d'art urbain au sein du garage Dalkia.

L'œuvre sera à livrer pour le samedi 11 mai 2019.

Usage : Présentation publique dans le garage Dalkia
Public : Tout public

La présentation iconographique sera accessible au public dans les conditions suivantes :
Dates : Du 11 mai 2019 au 4 octobre 2019

L'œuvre sera composée de créations graphiques, abstraites à caractère semi-pérenne réalisées en extérieur sur des surfaces murales mises à disposition par LA VILLE et ses partenaires.

L'éventuelle prolongation de la durée de présentation de l'œuvre au-delà du mois d'octobre 2019 fera l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat.

Dans les cas de dégradations importantes du mur/façade altérant substantiellement l'œuvre et son support et/ou engendrant des risques en matière de sécurité (effondrement de la façade, cas de vandalisme dégradant substantiellement l'œuvre et rendant impossible sa restauration), l'effacement de l'œuvre sera obligé en raison des travaux de réparation ou de remplacement du mur/façade support de l'œuvre, y compris au-delà de la période d'octobre 2019, en cas d'avenant.

Dans les cas de réhabilitation ou démolition du bâtiment, L'ARTISTE s'engage à ne porter aucune réclamation envers la MEL, propriétaire du bâtiment, ni envers LA VILLE.

1-2 : Rémunération artistique et cession de droits

L'ARTISTE s'engage à régler les différents droits auprès des artistes ou, le cas échéant, auprès des sociétés de collecte et de répartition de droits de type ADAGP, SAIF, etc...auxquels l'artiste aurait adhéré.

L'ARTISTE dispose du droit moral sur l'œuvre.

L'ARTISTE renonce de fait à la propriété du support matériel de l'œuvre à caractère éphémère produite en intérieur sur des surfaces murales mises à disposition par LA VILLE et ses partenaires.

L'ARTISTE cède à LA VILLE les droits d'exploitation de l'œuvre réalisée.

L'ARTISTE cède à LA VILLE et ses partenaires les droits de représentation et de reproduction afférents à l'œuvre réalisée dans le garage Dalkia.

Ils incluent pour la VILLE la faculté de reproduire les œuvres, notamment en vue de leur promotion, sur les supports papiers : outils de communication (affiches, carton d'invitation, carte postale, poster), ainsi que dans la presse locale, régionale et nationale.

Ils incluent également la faculté d'adapter les œuvres sur support numérique, sous forme de multimédia, hors ligne ou en ligne, particulièrement au sein des sites Web de la VILLE et de ses partenaires, dans un but promotionnel.

L'ensemble des droits d'exploitation cités ci-dessus est cédé pour une destination non-commerciale, promotionnelle dont la communication au public, à titre gratuit, auprès du public visé au présent article.

1-3 : Portée de la cession

La présente cession est consentie pour tous pays.

Dans le cadre de l'occupation du Garage Dalkia, la cession des droits de représentation est consentie pour une durée de 6 mois à compter de la réalisation. Son éventuel renouvellement fera l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat.

La cession du droit de reproduction est consentie pour une durée de 10 ans à compter de la signature du contrat. Son éventuel renouvellement fera l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat.

La cession des droits Internet / web est consentie pour une durée de 10 ans pour les sites Internet à compter de la signature du contrat. Son éventuel renouvellement fera l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat.

Article 2 – Subrogation des droits cédés

La VILLE aura la faculté de céder à un tiers de son choix, en tout ou partie, les droits et obligations résultant du présent contrat, à la condition d'en informer L'ARTISTE et d'imposer aux cessionnaires le parfait respect de ces obligations.

Article 3 – Emprunts à des œuvres existantes

Hors les exceptions légales telles que prévues par l'article L. 122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI), L'ARTISTE s'interdit d'incorporer à l'œuvre, par reproduction totale ou partielle, des œuvres protégées par le droit d'auteur sur lesquelles ils ne seraient pas titulaires de droits.

Dans le cas où L'ARTISTE souhaiterait reproduire tout ou partie d'une œuvre préexistante, L'ARTISTE veillera à ce qu'il soit titulaire des droits d'auteur protégeant les œuvres empruntées. L'ARTISTE devra en avvertir LA VILLE et lui fournir copie du ou des contrats de cession de droits d'auteur en sa possession.

À cet effet, L'ARTISTE est tenu de fournir à LA VILLE l'ensemble des informations nécessaires à l'identification des auteurs et des supports de diffusion de l'œuvre empruntée, avant la communication au public de l'œuvre objet du présent contrat.

Article 4 – Livraison des œuvres du parcours

L'ARTISTE s'engage à réaliser l'œuvre pour l'évènement d'inauguration qui se tiendra le Samedi 11 mai 2019 au garage Dalkia.

La Ville s'engage à mobiliser les compétences nécessaires à la réalisation du parcours, en particulier en matière de matériel technique permettant la réalisation de l'œuvre (peinture, échelle)

L'œuvre sera réputée achevée lorsque la version définitive aura été établie d'un commun accord entre l'ARTISTE et la VILLE.

Article 5– Responsabilité civile et sécurité

L'ARTISTE devra être assuré au titre d'un contrat d'assurance responsabilité civile ou de responsabilité civile professionnelle vis-à-vis des dommages causés à soi ou un tiers.

La VILLE s'engage à sécuriser les zones de travail au moment de l'intervention des artistes (si nécessaire) et à vérifier que les équipements utilisés par les artistes pour la réalisation répondent aux normes de sécurité. A cet effet, elle veille à ce que les surfaces murales mises à disposition par elle et ses partenaires ne présentent aucun risque de dommage.

Article 6 – Montant

LA VILLE s'engage à verser à L'ARTISTE la somme de 150€ TTC (Cent cinquante euros Toutes Taxes Comprises) une fois l'œuvre livrée.

L'ARTISTE déclare ne pas être assujettie à la TVA, article 293b du CGI.

Le versement se fera sur présentation de facture à l'issue de la création.

Article 7 - Règlement

Le règlement des sommes dues par la VILLE sera effectué par virement administratif sur le compte de l'ARTISTE qui, pour ce faire, aura préalablement fourni un relevé d'identité bancaire, ainsi que des factures détaillées.

Ces factures seront libellées à l'ordre de :

Pôle Culture et Evènements
Mairie de Saint-André-Lez-Lille
89, rue du Général Leclerc
59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

Article 8 – Garanties

8. 1 – Obligations de l'ARTISTE

L'ARTISTE reconnaît qu'il n'existe aucun lien de subordination entre la VILLE et lui.

il déclare être seule et unique titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre réalisée et garantit à la VILLE la jouissance entière, paisible et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques, indépendamment du fait qu'ils proviennent de son propre fait ou de celui d'un tiers.

Il s'engage également, pour la durée de présentation de l'œuvre, à ne céder les droits, susceptible de concurrencer, directement ou indirectement, le projet culturel lié à l'exploitation de la peinture, objet du présent contrat, sans accord préalable de la VILLE.

L'ARTISTE garantit également à la VILLE que l'œuvres ne contient aucun élément contraire aux lois françaises en vigueur à la date de remise effective de celle-ci, notamment, aucun élément négationniste, diffamatoire ou contraire aux lois relatives à la diffamation et à l'atteinte à la vie privée et aux bonnes mœurs.

L'ARTISTE s'engage à ne pas insérer de message à caractère publicitaire dans son exposition.

8. 2 – Obligations de la VILLE

La VILLE s'engage à associer le nom de l'ARTISTE à toute promotion, publicité et exploitation de l'œuvre réalisée et fera souscrire à ses éventuels partenaires contractuels dans l'exploitation des droits cédés une clause identique de protection du droit moral.

Elle s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver les œuvres en l'état, en dehors des cas de dégradations naturelles du support de l'œuvre et des cas de dégradations majeures visés à l'article 1^{er} du présent contrat.

Ainsi elle s'engage à ne pas détruire, abimer, altérer ou apporter quelque changement que ce soit aux œuvres, hormis les éventuelles modifications consenties par l'ARTISTE.

Article 9 – Résiliation et modification

En cas de non réalisation ou de non livraison, le présent contrat sera résilié de plein droit aux torts de l'ARTISTE.

Hormis ce qui est prévu à l'article 3 des présentes, en cas d'inexécution d'une quelconque des stipulations du présent contrat par l'une ou l'autre des parties, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les trente (30) jours de son envoi, la présente convention est résiliée de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Le présent contrat ne pourra être modifié que par écrit et d'un commun accord entre les parties.

À la fin du contrat, ou en raison de l'arrivée du terme du fait de sa résiliation, l'ARTISTE recouvrera la libre disposition de ses droits. Toutefois, les cessions ou autorisations antérieurement consenties par la VILLE à des tiers demeureront valables et continueront à produire tous leurs effets à l'égard de l'ensemble des parties.

Article 10 – Conciliation - Contentieux

Les parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles relativement à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention fera, préalablement à tout recours, l'objet de démarches entre les parties afin d'aboutir à un règlement amiable.

Dans la mesure où ces démarches resteraient infructueuses passé un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention seront soumises à l'appréciation du tribunal compétent.

Article 11 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent respectivement domicile en leur siège énoncé aux présentes. Cette élection de domicile pourra être modifiée par l'une ou l'autre des Parties par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie. Chaque notification, demande, certification ou communication faite au titre de la convention, se fera par écrit et envoyée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse de la Partie concernée sauf stipulation contraire visée aux présentes.

Article 12– Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Article 13 - Dispositions particulières

Les annexes jointes font partie intégrante du présent contrat.

Fait à Saint-André-Lez-Lille, le en **trois** exemplaires.

Pour l'ARTISTE

Pour la VILLE
Le Maire,
Conseiller métropolitain,

« Lu et approuvé »
Antoine LEMAN

« Lu et approuvé »
Elisabeth MASSE

DÉCISION DU MAIRE N° 651/2019

OBJET : CONTRAT DE CESSION POUR LA REALISATION D'UNE PEINTURE PAR ANTHONY GALERNEAU

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-2 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant l'organisation d'une manifestation autour des arts urbains intitulée Saint-André Lez-Lille3000 dans le cadre d'Eldorado,

DÉCIDONS

Article 1 : de contractualiser avec l'artiste Anthony GALERNEAU afin de réaliser une peinture à l'intérieur du Garage dans le cadre de l'événement Saint-André-lez-Lille3000 qui se tiendra les 11 et 12 mai 2019.

Article 2 : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

Article 3 : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 10.05.19



Le Maire,

Élisabeth Masse
Conseillère métropolitaine

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

CONTRAT DE CESSION POUR LA REALISATION D'UNE PEINTURE MURALE

Dans le cadre de Saint André Lez Lille3000

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Anthony GALERNEAU

Numéro SIRET : 799 821 129 00019

Adresses : 96 rue Colbert – 59800 Lille
Mail ; contact@anthony-galerie.fr

Téléphone : 06 37 93 60 83

Représenté par Anthony GALERNEAU

Ci-après dénommé « L'ARTISTE » d'une part,

ET

La Ville de Saint-André-lez-Lille

Adresse : Pôle Culture et Evénements
89 rue du Général-Leclerc
59350 Saint-André-Lez-Lille

Contact / téléphone : *Stéphane BRUNEAU / 03 20 63 07 69*

Représentée par son Maire, Madame Elisabeth MASSE, agissant en vertu de la délibération N° 3/1 du 12 avril 2018, sis à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André-lez-Lille.

Ci-après dénommée « LA VILLE » d'autre part,

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Saint-André-Lez-Lille souhaite mettre en place une programmation culturelle et artistique diversifiée au dans le cadre de l'édition Eldorado de Lille3000. Le bâtiment du Garage Dalkia appartenant à la MEL (Métropole Européenne de Lille) est ainsi mis à disposition de LA VILLE afin de promouvoir des projets culturels. Le bâtiment sera ouvert au public lors de cinq événements durant lesquels le public pourra profiter des créations qui y seront réalisées.

Ceci fait l'objet des présentes.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

1-1 : Conception et réalisation

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles sera conçue et réalisée l'œuvre. L'ARTISTE est chargé de réaliser une œuvre d'art urbain au sein du garage Dalkia.

L'œuvre sera à livrer pour le samedi 11 mai 2019.

Usage : Présentation publique dans le garage Dalkia
Public : Tout public

La présentation iconographique sera accessible au public dans les conditions suivantes :
Dates : Du 11 mai 2019 au 4 octobre 2019

L'œuvre sera composée de créations graphiques, abstraites à caractère semi-pérenne réalisées en extérieur sur des surfaces murales mises à disposition par LA VILLE et ses partenaires.

L'éventuelle prolongation de la durée de présentation de l'œuvre au-delà du mois d'octobre 2019 fera l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat.

Dans les cas de dégradations importantes du mur/façade altérant substantiellement l'œuvre et son support et/ou engendrant des risques en matière de sécurité (effondrement de la façade, cas de vandalisme dégradant substantiellement l'œuvre et rendant impossible sa restauration), l'effacement de l'œuvre sera obligé en raison des travaux de réparation ou de remplacement du mur/façade support de l'œuvre, y compris au-delà de la période d'octobre 2019, en cas d'avenant.

Dans les cas de réhabilitation ou démolition du bâtiment, L'ARTISTE s'engage à ne porter aucune réclamation envers la MEL, propriétaire du bâtiment, ni envers LA VILLE.

1-2 : Rémunération artistique et cession de droits

L'ARTISTE s'engage à régler les différents droits auprès des artistes ou, le cas échéant, auprès des sociétés de collecte et de répartition de droits de type ADAGP, SAIF, etc...auxquels l'artiste aurait adhéré.

L'ARTISTE dispose du droit moral sur l'œuvre.

L'ARTISTE renonce de fait à la propriété du support matériel de l'œuvre à caractère éphémère produite en intérieur sur des surfaces murales mises à disposition par LA VILLE et ses partenaires.

L'ARTISTE cède à LA VILLE les droits d'exploitation de l'œuvre réalisée.

L'ARTISTE cède à LA VILLE et ses partenaires les droits de représentation et de reproduction afférents à l'œuvre réalisée dans le garage Dalkia.

Ils incluent pour la VILLE la faculté de reproduire les œuvres, notamment en vue de leur promotion, sur les supports papiers : outils de communication (affiches, carton d'invitation, carte postale, poster), ainsi que dans la presse locale, régionale et nationale.

Ils incluent également la faculté d'adapter les œuvres sur support numérique, sous forme de multimédia, hors ligne ou en ligne, particulièrement au sein des sites Web de la VILLE et de ses partenaires, dans un but promotionnel.

L'ensemble des droits d'exploitation cités ci-dessus est cédé pour une destination non-commerciale, promotionnelle dont la communication au public, à titre gratuit, auprès du public visé au présent article.

1-3 : Portée de la cession

La présente cession est consentie pour tous pays.

Dans le cadre de l'occupation du Garage Dalkia, la cession des droits de représentation est consentie pour une durée de 6 mois à compter de la réalisation. Son éventuel renouvellement fera l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat.

La cession du droit de reproduction est consentie pour une durée de 10 ans à compter de la signature du contrat. Son éventuel renouvellement fera l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat.

La cession des droits Internet / web est consentie pour une durée de 10 ans pour les sites Internet à compter de la signature du contrat. Son éventuel renouvellement fera l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat.

Article 2 – Subrogation des droits cédés

La VILLE aura la faculté de céder à un tiers de son choix, en tout ou partie, les droits et obligations résultant du présent contrat, à la condition d'en informer L'ARTISTE et d'imposer aux cessionnaires le parfait respect de ces obligations.

Article 3 – Emprunts à des œuvres existantes

Hors les exceptions légales telles que prévues par l'article L. 122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI), L'ARTISTE s'interdit d'incorporer à l'œuvre, par reproduction totale ou partielle, des œuvres protégées par le droit d'auteur sur lesquelles ils ne seraient pas titulaires de droits.

Dans le cas où L'ARTISTE souhaiterait reproduire tout ou partie d'une œuvre préexistante, L'ARTISTE veillera à ce qu'il soit titulaire des droits d'auteur protégeant les œuvres empruntées. L'ARTISTE devra en avertir LA VILLE et lui fournir copie du ou des contrats de cession de droits d'auteur en sa possession.

À cet effet, L'ARTISTE est tenu de fournir à LA VILLE l'ensemble des informations nécessaires à l'identification des auteurs et des supports de diffusion de l'œuvre empruntée, avant la communication au public de l'œuvre objet du présent contrat.

Article 4 – Livraison des œuvres du parcours

L'ARTISTE s'engage à réaliser l'œuvre pour l'évènement d'inauguration qui se tiendra le Samedi 11 mai 2019 au garage Dalkia.

La Ville s'engage à mobiliser les compétences nécessaires à la réalisation du parcours, en particulier en matière de matériel technique permettant la réalisation de l'œuvre (peinture, échelle)

L'œuvre sera réputée achevée lorsque la version définitive aura été établie d'un commun accord entre l'ARTISTE et la VILLE.

Article 5– Responsabilité civile et sécurité

L'ARTISTE devra être assuré au titre d'un contrat d'assurance responsabilité civile ou de responsabilité civile professionnelle vis-à-vis des dommages causés à soi ou un tiers.

La VILLE s'engage à sécuriser les zones de travail au moment de l'intervention des artistes (si nécessaire) et à vérifier que les équipements utilisés par les artistes pour la réalisation répondent aux normes de sécurité. A cet effet, elle veille à ce que les surfaces murales mises à disposition par elle et ses partenaires ne présentent aucun risque de dommage.

Article 6 – Montant

LA VILLE s'engage à verser à L'ARTISTE la somme de 150€ TTC (Cent cinquante euros Toutes Taxes Comprises) une fois l'œuvre livrée.

L'ARTISTE déclare ne pas être assujettie à la TVA, article 293b du CGI.

Le versement se fera sur présentation de facture à l'issue de la création.

Article 7 - Règlement

Le règlement des sommes dues par la VILLE sera effectué par virement administratif sur le compte de l'ARTISTE qui, pour ce faire, aura préalablement fourni un relevé d'identité bancaire, ainsi que des factures détaillées.

Ces factures seront libellées à l'ordre de :

Pôle Culture et Evènements
Mairie de Saint-André-Lez-Lille
89, rue du Général Leclerc
59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

Article 8 – Garanties

8. 1 – Obligations de l'ARTISTE

L'ARTISTE reconnaît qu'il n'existe aucun lien de subordination entre la VILLE et lui.

il déclare être seule et unique titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre réalisée et garantit à la VILLE la jouissance entière, paisible et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques, indépendamment du fait qu'ils proviennent de son propre fait ou de celui d'un tiers.

Il s'engage également, pour la durée de présentation de l'œuvre, à ne céder les droits, susceptible de concurrencer, directement ou indirectement, le projet culturel lié à l'exploitation de la peinture, objet du présent contrat, sans accord préalable de la VILLE.

L'ARTISTE garantit également à la VILLE que l'œuvres ne contient aucun élément contraire aux lois françaises en vigueur à la date de remise effective de celle-ci, notamment, aucun élément négationniste, diffamatoire ou contraire aux lois relatives à la diffamation et à l'atteinte à la vie privée et aux bonnes mœurs.

L'ARTISTE s'engage à ne pas insérer de message à caractère publicitaire dans son exposition.

8. 2 – Obligations de la VILLE

La VILLE s'engage à associer le nom de l'ARTISTE à toute promotion, publicité et exploitation de l'œuvre réalisée et fera souscrire à ses éventuels partenaires contractuels dans l'exploitation des droits cédés une clause identique de protection du droit moral.

Elle s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver les œuvres en l'état, en dehors des cas de dégradations naturelles du support de l'œuvre et des cas de dégradations majeures visés à l'article 1^{er} du présent contrat.

Ainsi elle s'engage à ne pas détruire, abimer, altérer ou apporter quelque changement que ce soit aux œuvres, hormis les éventuelles modifications consenties par l'ARTISTE.

Article 9 – Résiliation et modification

En cas de non réalisation ou de non livraison, le présent contrat sera résilié de plein droit aux torts de l'ARTISTE.

Hormis ce qui est prévu à l'article 3 des présentes, en cas d'inexécution d'une quelconque des stipulations du présent contrat par l'une ou l'autre des parties, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les trente (30) jours de son envoi, la présente convention est résiliée de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Le présent contrat ne pourra être modifié que par écrit et d'un commun accord entre les parties.

À la fin du contrat, ou en raison de l'arrivée du terme du fait de sa résiliation, l'ARTISTE recouvrera la libre disposition de ses droits. Toutefois, les cessions ou autorisations antérieurement consenties par la VILLE à des tiers demeureront valables et continueront à produire tous leurs effets à l'égard de l'ensemble des parties.

Article 10 – Conciliation - Contentieux

Les parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles relativement à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention fera, préalablement à tout recours, l'objet de démarches entre les parties afin d'aboutir à un règlement amiable.

Dans la mesure où ces démarches resteraient infructueuses passé un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention seront soumises à l'appréciation du tribunal compétent.

Article 11 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent respectivement domicile en leur siège énoncé aux présentes. Cette élection de domicile pourra être modifiée par l'une ou l'autre des Parties par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie. Chaque notification, demande, certification ou communication faite au titre de la convention, se fera par écrit et envoyée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse de la Partie concernée sauf stipulation contraire visée aux présentes.

Article 12– Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Article 13 - Dispositions particulières

Les annexes jointes font partie intégrante du présent contrat.

Fait à Saint-André-Lez-Lille, le 15/05/2019 en trois exemplaires.

Pour l'ARTISTE



« Lu et approuvé »
Anthony GALERNEAU

Pour la VILLE

Le Maire,
Conseillère métropolitaine



« Lu et approuvé »
Elisabeth MASSE

DÉCISION DU MAIRE N° 652/2019

OBJET : CONTRAT DE CESSION POUR LA REALISATION D'UNE PEINTURE PAR MATTHIEU AUXENT

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-2 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant l'organisation d'une manifestation autour des arts urbains intitulée Saint-André Lez-Lille3000 dans le cadre d'Eldorado,

DÉCIDONS

Article 1 : de contractualiser avec l'artiste Matthieu AUXENT afin de réaliser une peinture à l'intérieur du Garage dans le cadre de l'événement Saint-André-lez-Lille3000 qui se tiendra les 11 et 12 mai 2019.

Article 2 : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

Article 3 : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 10.05.2019



Le Maire,

Élisabeth Masse
Conseillère métropolitaine

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

CONTRAT DE CESSION POUR LA REALISATION D'UNE PEINTURE MURALE

Dans le cadre de Saint André Lez Lille3000

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Matthieu AUXENT

Numéro SIRET : 518 058 276 00016

Adresses : 56 rue du Pré Catelan – 59110 La Madeleine

Mail : matthieu@4letters.fr

Représenté par Matthieu AUXENT

Ci-après dénommé « L'ARTISTE » d'une part,

ET

La Ville de Saint-André-lez-Lille

Adresse :

Pôle Culture et Evénements
89 rue du Général-Leclerc
59350 Saint-André-Lez-Lille

Contact / téléphone :

Stéphane BRUNEAU / 03 20 63 07 69

Représentée par son Maire, Madame Elisabeth MASSE, agissant en vertu de la délibération N° 3/1 du 12 avril 2018, sis à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André-lez-Lille.

Ci-après dénommée « LA VILLE » d'autre part,

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Ville de Saint-André-Lez-Lille souhaite mettre en place une programmation culturelle et artistique diversifiée au dans le cadre de l'édition Eldorado de Lille3000. Le bâtiment du Garage Dalkia appartenant à la MEL (Métropole Européenne de Lille) est ainsi mis à disposition de LA VILLE afin de promouvoir des projets culturels. Le bâtiment sera ouvert au public lors de cinq événements durant lesquels le public pourra profiter des créations qui y seront réalisées.

Ceci fait l'objet des présentes.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

1-1 : Conception et réalisation

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles sera conçue et réalisée l'œuvre. L'ARTISTE est chargé de réaliser une œuvre d'art urbain au sein du garage Dalkia.

L'œuvre sera à livrer pour le samedi 11 mai 2019.

Usage : Présentation publique dans le garage Dalkia
Public : Tout public

La présentation iconographique sera accessible au public dans les conditions suivantes :
Dates : Du 11 mai 2019 au 4 octobre 2019

L'œuvre sera composée de créations graphiques, abstraites à caractère semi-pérenne réalisées en extérieur sur des surfaces murales mises à disposition par LA VILLE et ses partenaires.

L'éventuelle prolongation de la durée de présentation de l'œuvre au-delà du mois d'octobre 2019 fera l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat.

Dans les cas de dégradations importantes du mur/façade altérant substantiellement l'œuvre et son support et/ou engendrant des risques en matière de sécurité (effondrement de la façade, cas de vandalisme dégradant substantiellement l'œuvre et rendant impossible sa restauration), l'effacement de l'œuvre sera obligé en raison des travaux de réparation ou de remplacement du mur/façade support de l'œuvre, y compris au-delà de la période d'octobre 2019, en cas d'avenant.

Dans les cas de réhabilitation ou démolition du bâtiment, L'ARTISTE s'engage à ne porter aucune réclamation envers la MEL, propriétaire du bâtiment, ni envers LA VILLE.

1-2 : Rémunération artistique et cession de droits

L'ARTISTE s'engage à régler les différents droits auprès des artistes ou, le cas échéant, auprès des sociétés de collecte et de répartition de droits de type ADAGP, SAIF, etc...auxquels l'artiste aurait adhéré.

L'ARTISTE dispose du droit moral sur l'œuvre.

L'ARTISTE renonce de fait à la propriété du support matériel de l'œuvre à caractère éphémère produite en intérieur sur des surfaces murales mises à disposition par LA VILLE et ses partenaires.

L'ARTISTE cède à LA VILLE les droits d'exploitation de l'œuvre réalisée.

L'ARTISTE cède à LA VILLE et ses partenaires les droits de représentation et de reproduction afférents à l'œuvre réalisée dans le garage Dalkia.

Ils incluent pour la VILLE la faculté de reproduire les œuvres, notamment en vue de leur promotion, sur les supports papiers : outils de communication (affiches, carton d'invitation, carte postale, poster), ainsi que dans la presse locale, régionale et nationale.

Ils incluent également la faculté d'adapter les œuvres sur support numérique, sous forme de multimédia, hors ligne ou en ligne, particulièrement au sein des sites Web de la VILLE et de ses partenaires, dans un but promotionnel.

L'ensemble des droits d'exploitation cités ci-dessus est cédé pour une destination non-commerciale, promotionnelle dont la communication au public, à titre gratuit, auprès du public visé au présent article.

1-3 : Portée de la cession

La présente cession est consentie pour tous pays.

Dans le cadre de l'occupation du Garage Dalkia, la cession des droits de représentation est consentie pour une durée de 6 mois à compter de la réalisation. Son éventuel renouvellement fera l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat.

La cession du droit de reproduction est consentie pour une durée de 10 ans à compter de la signature du contrat. Son éventuel renouvellement fera l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat.

La cession des droits Internet / web est consentie pour une durée de 10 ans pour les sites Internet à compter de la signature du contrat. Son éventuel renouvellement fera l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat.

Article 2 – Subrogation des droits cédés

La VILLE aura la faculté de céder à un tiers de son choix, en tout ou partie, les droits et obligations résultant du présent contrat, à la condition d'en informer L'ARTISTE et d'imposer aux cessionnaires le parfait respect de ces obligations.

Article 3 – Emprunts à des œuvres existantes

Hors les exceptions légales telles que prévues par l'article L. 122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI), L'ARTISTE s'interdit d'incorporer à l'œuvre, par reproduction totale ou partielle, des œuvres protégées par le droit d'auteur sur lesquelles ils ne seraient pas titulaires de droits.

Dans le cas où L'ARTISTE souhaiterait reproduire tout ou partie d'une œuvre préexistante, L'ARTISTE veillera à ce qu'il soit titulaire des droits d'auteur protégeant les œuvres empruntées. L'ARTISTE devra en avertir LA VILLE et lui fournir copie du ou des contrats de cession de droits d'auteur en sa possession.

À cet effet, L'ARTISTE est tenu de fournir à LA VILLE l'ensemble des informations nécessaires à l'identification des auteurs et des supports de diffusion de l'œuvre empruntée, avant la communication au public de l'œuvre objet du présent contrat.

Article 4 – Livraison des œuvres du parcours

L'ARTISTE s'engage à réaliser l'œuvre pour l'évènement d'inauguration qui se tiendra le Samedi 11 mai 2019 au garage Dalkia.

La Ville s'engage à mobiliser les compétences nécessaires à la réalisation du parcours, en particulier en matière de matériel technique permettant la réalisation de l'œuvre (peinture, échelle)

L'œuvre sera réputée achevée lorsque la version définitive aura été établie d'un commun accord entre L'ARTISTE et la VILLE.

Article 5– Responsabilité civile et sécurité

L'ARTISTE devra être assuré au titre d'un contrat d'assurance responsabilité civile ou de responsabilité civile professionnelle vis-à-vis des dommages causés à soi ou un tiers.

La VILLE s'engage à sécuriser les zones de travail au moment de l'intervention des artistes (si nécessaire) et à vérifier que les équipements utilisés par les artistes pour la réalisation répondent aux normes de sécurité. A cet effet, elle veille à ce que les surfaces murales mises à disposition par elle et ses partenaires ne présentent aucun risque de dommage.

Article 6 – Montant

LA VILLE s'engage à verser à L'ARTISTE la somme de 150€ TTC (Cent cinquante euros Toutes Taxes Comprises) une fois l'œuvre livrée.

L'ARTISTE déclare ne pas être assujettie à la TVA, article 293b du CGI.

Le versement se fera sur présentation de facture à l'issue de la création.

Article 7 - Règlement

Le règlement des sommes dues par la VILLE sera effectué par virement administratif sur le compte de l'ARTISTE qui, pour ce faire, aura préalablement fourni un relevé d'identité bancaire, ainsi que des factures détaillées.

Ces factures seront libellées à l'ordre de :

Pôle Culture et Evènements
Mairie de Saint-André-Lez-Lille
89, rue du Général Leclerc
59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

Article 8 – Garanties

8. 1 – Obligations de l'ARTISTE

L'ARTISTE reconnaît qu'il n'existe aucun lien de subordination entre la VILLE et lui.

il déclare être seule et unique titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre réalisée et garantit à la VILLE la jouissance entière, paisible et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques, indépendamment du fait qu'ils proviennent de son propre fait ou de celui d'un tiers.

Il s'engage également, pour la durée de présentation de l'œuvre, à ne céder les droits, susceptible de concurrencer, directement ou indirectement, le projet culturel lié à l'exploitation de la peinture, objet du présent contrat, sans accord préalable de la VILLE.

L'ARTISTE garantit également à la VILLE que l'œuvres ne contient aucun élément contraire aux lois françaises en vigueur à la date de remise effective de celle-ci, notamment, aucun élément négationniste, diffamatoire ou contraire aux lois relatives à la diffamation et à l'atteinte à la vie privée et aux bonnes mœurs.

L'ARTISTE s'engage à ne pas insérer de message à caractère publicitaire dans son exposition.

8. 2 – Obligations de la VILLE

La VILLE s'engage à associer le nom de l'ARTISTE à toute promotion, publicité et exploitation de l'œuvre réalisée et fera souscrire à ses éventuels partenaires contractuels dans l'exploitation des droits cédés une clause identique de protection du droit moral.

Elle s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver les œuvres en l'état, en dehors des cas de dégradations naturelles du support de l'œuvre et des cas de dégradations majeures visés à l'article 1^{er} du présent contrat.

Ainsi elle s'engage à ne pas détruire, abîmer, altérer ou apporter quelque changement que ce soit aux œuvres, hormis les éventuelles modifications consenties par l'ARTISTE.

Article 9 – Résiliation et modification

En cas de non réalisation ou de non livraison, le présent contrat sera résilié de plein droit aux torts de l'ARTISTE.

Hormis ce qui est prévu à l'article 3 des présentes, en cas d'inexécution d'une quelconque des stipulations du présent contrat par l'une ou l'autre des parties, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les trente (30) jours de son envoi, la présente convention est résiliée de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Le présent contrat ne pourra être modifié que par écrit et d'un commun accord entre les parties.

À la fin du contrat, ou en raison de l'arrivée du terme du fait de sa résiliation, l'ARTISTE recouvrera la libre disposition de ses droits. Toutefois, les cessions ou autorisations antérieurement consenties par la VILLE à des tiers demeureront valables et continueront à produire tous leurs effets à l'égard de l'ensemble des parties.

Article 10 – Conciliation - Contentieux

Les parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles relativement à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention fera, préalablement à tout recours, l'objet de démarches entre les parties afin d'aboutir à un règlement amiable.

Dans la mesure où ces démarches resteraient infructueuses passé un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention seront soumises à l'appréciation du tribunal compétent.

Article 11 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent respectivement domicile en leur siège énoncé aux présentes. Cette élection de domicile pourra être modifiée par l'une ou l'autre des Parties par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

Chaque notification, demande, certification ou communication faite au titre de la convention, se fera par écrit et envoyée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse de la Partie concernée sauf stipulation contraire visée aux présentes.

Article 12– Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Article 13 - Dispositions particulières

Les annexes jointes font partie intégrante du présent contrat.

Fait à Saint-André-Lez-Lille, le en **trois** exemplaires.

Pour l'ARTISTE

Pour la VILLE
Le Maire,
Conseillère métropolitaine

« Lu et approuvé »
Matthieu AUXENT

« Lu et approuvé »
Élisabeth MASSE

DÉCISION DU MAIRE N° 653/2019

OBJET : CONTRAT DE CESSION POUR LA REALISATION DE PEINTURES PAR QUATRE PAR TROIS

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-2 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant l'organisation d'une manifestation autour des arts urbains intitulée Saint-André Lez-Lille3000 dans le cadre d'Eldorado,

DÉCIDONS

Article 1 : de contractualiser avec l'association QUATRE PAR TROIS afin de réaliser deux peintures à l'intérieur du Garage dans le cadre de l'événement Saint-André-lez-Lille3000 qui se tiendra les 11 et 12 mai 2019.

Article 2 : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

Article 3 : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 10.05.2019

Le Maire,



Elisabeth Masse
Conseillère métropolitaine

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

CONTRAT DE CESSION POUR LA REALISATION D'UNE PEINTURE MURALE

Dans le cadre de Saint André Lez Lille3000

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Association QUATRE PAR TROIS

Numéro SIRET : 839 10718200017

Adresses : 20 rue Brûle Maison – 59000 Lille

Représenté par l'Association QUATRE PAR TROIS

Ci-après dénommé « L'ARTISTE » d'une part,

ET

La Ville de Saint-André-lez-Lille

Adresse :

Pôle Culture et Evénements
89 rue du Général-Leclerc
59350 Saint-André-Lez-Lille

Contact / téléphone :

Stéphane BRUNEAU / 03 20 63 07 69

Représentée par son Maire, Madame Elisabeth MASSE, agissant en vertu de la délibération N° 3/1 du 12 avril 2018, sis à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André-lez-Lille.

Ci-après dénommée « LA VILLE » d'autre part,

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Saint-André-Lez-Lille souhaite mettre en place une programmation culturelle et artistique diversifiée au dans le cadre de l'édition Eldorado de Lille3000. Le bâtiment du Garage Dalkia appartenant à la MEL (Métropole Européenne de Lille) est ainsi mis à disposition de LA VILLE afin de promouvoir des projets culturels. Le bâtiment sera ouvert au public lors de cinq événements durant lesquels le public pourra profiter des créations qui y seront réalisées.

Ceci fait l'objet des présentes.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

1-1 : Conception et réalisation

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles sera conçue et réalisée l'œuvre. L'ARTISTE est chargé de réaliser une œuvre d'art urbain au sein du garage Dalkia.

L'œuvre sera à livrer pour le samedi 11 mai 2019.

Usage : Présentation publique dans le garage Dalkia

Public : Tout public

La présentation iconographique sera accessible au public dans les conditions suivantes :

Dates : Du 11 mai 2019 au 4 octobre 2019

L'œuvre sera composée de créations graphiques, abstraites à caractère semi-pérenne réalisées en extérieur sur des surfaces murales mises à disposition par LA VILLE et ses partenaires.

L'éventuelle prolongation de la durée de présentation de l'œuvre au-delà du mois d'octobre 2019 fera l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat.

Dans les cas de dégradations importantes du mur/façade altérant substantiellement l'œuvre et son support et/ou engendrant des risques en matière de sécurité (effondrement de la façade, cas de vandalisme dégradant substantiellement l'œuvre et rendant impossible sa restauration), l'effacement de l'œuvre sera obligé en raison des travaux de réparation ou de remplacement du mur/façade support de l'œuvre, y compris au-delà de la période d'octobre 2019, en cas d'avenant.

Dans les cas de réhabilitation ou démolition du bâtiment, L'ARTISTE s'engage à ne porter aucune réclamation envers la MEL, propriétaire du bâtiment, ni envers LA VILLE.

1-2 : Rémunération artistique et cession de droits

L'ARTISTE s'engage à régler les différents droits auprès des artistes ou, le cas échéant, auprès des sociétés de collecte et de répartition de droits de type ADAGP, SAIF, etc...auxquels l'artiste aurait adhéré.

L'ARTISTE dispose du droit moral sur l'œuvre.

L'ARTISTE renonce de fait à la propriété du support matériel de l'œuvre à caractère éphémère produite en intérieur sur des surfaces murales mises à disposition par LA VILLE et ses partenaires.

L'ARTISTE cède à LA VILLE les droits d'exploitation de l'œuvre réalisée.

L'ARTISTE cède à LA VILLE et ses partenaires les droits de représentation et de reproduction afférents à l'œuvre réalisée dans le garage Dalkia.

Ils incluent pour la VILLE la faculté de reproduire les œuvres, notamment en vue de leur promotion, sur les supports papiers : outils de communication (affiches, carton d'invitation, carte postale, poster), ainsi que dans la presse locale, régionale et nationale.

Ils incluent également la faculté d'adapter les œuvres sur support numérique, sous forme de multimédia, hors ligne ou en ligne, particulièrement au sein des sites Web de la VILLE et de ses partenaires, dans un but promotionnel.

L'ensemble des droits d'exploitation cités ci-dessus est cédé pour une destination non-commerciale, promotionnelle dont la communication au public, à titre gratuit, auprès du public visé au présent article.

Article 6 – Montant

LA VILLE s'engage à verser à L'ARTISTE la somme de 300€ TTC (Trois cent euros Toutes Taxes Comprises) une fois l'œuvre livrée.

L'ARTISTE déclare ne pas être assujettie à la TVA, article 293b du CGI.

Le versement se fera sur présentation de facture à l'issue de la création.

Article 7 - Règlement

Le règlement des sommes dues par la VILLE sera effectué par virement administratif sur le compte de l'ARTISTE qui, pour ce faire, aura préalablement fourni un relevé d'identité bancaire, ainsi que des factures détaillées.

Ces factures seront libellées à l'ordre de :

Pôle Culture et Evènements
Mairie de Saint-André-Lez-Lille
89, rue du Général Leclerc
59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

Article 8 – Garanties

8. 1 – Obligations de l'ARTISTE

L'ARTISTE reconnaît qu'il n'existe aucun lien de subordination entre la VILLE et lui.

il déclare être seule et unique titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre réalisée et garantit à la VILLE la jouissance entière, paisible et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques, indépendamment du fait qu'ils proviennent de son propre fait ou de celui d'un tiers.

Il s'engage également, pour la durée de présentation de l'œuvre, à ne céder les droits, susceptible de concurrencer, directement ou indirectement, le projet culturel lié à l'exploitation de la peinture, objet du présent contrat, sans accord préalable de la VILLE.

L'ARTISTE garantit également à la VILLE que l'œuvres ne contient aucun élément contraire aux lois françaises en vigueur à la date de remise effective de celle-ci, notamment, aucun élément négationniste, diffamatoire ou contraire aux lois relatives à la diffamation et à l'atteinte à la vie privée et aux bonnes mœurs.

L'ARTISTE s'engage à ne pas insérer de message à caractère publicitaire dans son exposition.

8. 2 – Obligations de la VILLE

La VILLE s'engage à associer le nom de l'ARTISTE à toute promotion, publicité et exploitation de l'œuvre réalisée et fera souscrire à ses éventuels partenaires contractuels dans l'exploitation des droits cédés une clause identique de protection du droit moral.

Elle s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver les œuvres en l'état, en dehors des cas de dégradations naturelles du support de l'œuvre et des cas de dégradations majeures visés à l'article 1^{er} du présent contrat.

Ainsi elle s'engage à ne pas détruire, abîmer, altérer ou apporter quelque changement que ce soit aux œuvres, hormis les éventuelles modifications consenties par l'ARTISTE.

Article 9 – Résiliation et modification

En cas de non réalisation ou de non livraison, le présent contrat sera résilié de plein droit aux torts de l'ARTISTE.

Hormis ce qui est prévu à l'article 3 des présentes, en cas d'inexécution d'une quelconque des stipulations du présent contrat par l'une ou l'autre des parties, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les trente (30) jours de son envoi, la présente convention est résiliée de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Le présent contrat ne pourra être modifié que par écrit et d'un commun accord entre les parties.

À la fin du contrat, ou en raison de l'arrivée du terme du fait de sa résiliation, l'ARTISTE recouvrera la libre disposition de ses droits. Toutefois, les cessions ou autorisations antérieurement consenties par la VILLE à des tiers demeureront valables et continueront à produire tous leurs effets à l'égard de l'ensemble des parties.

Article 10 – Conciliation - Contentieux

Les parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles relativement à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention fera, préalablement à tout recours, l'objet de démarches entre les parties afin d'aboutir à un règlement amiable.

Dans la mesure où ces démarches resteraient infructueuses passé un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention seront soumises à l'appréciation du tribunal compétent.

Article 11 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent respectivement domicile en leur siège énoncé aux présentes. Cette élection de domicile pourra être modifiée par l'une ou l'autre des Parties par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

Chaque notification, demande, certification ou communication faite au titre de la convention, se fera par écrit et envoyée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse de la Partie concernée sauf stipulation contraire visée aux présentes.

Article 12– Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi française.

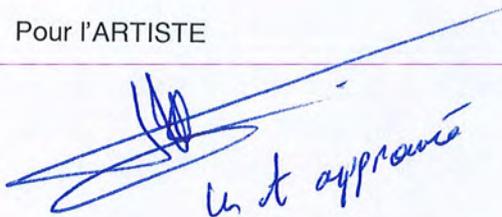
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Article 13 - Dispositions particulières

Les annexes jointes font partie intégrante du présent contrat.

Fait à Saint-André-Lez-Lille, le 16/05/2019 en trois exemplaires.

Pour l'ARTISTE



« Lu et approuvé »
Association QUATRE PAR TROIS

Pour la VILLE

Le Maire,
Conseillère métropolitaine



« Lu et approuvé »
Élisabeth MASSE



DÉCISION DU MAIRE N° 654/2019

OBJET : CONTRAT DE CESSION POUR LA REALISATION DE PEINTURES PAR LUX
Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-2 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant l'organisation d'une manifestation autour des arts urbains intitulée Saint-André Lez-Lille3000 dans le cadre d'Eldorado,

DÉCIDONS

Article 1 : de contractualiser avec l'association LUX afin de réaliser deux peintures à l'intérieur du Garage dans le cadre de l'événement Saint-André-lez-Lille3000 qui se tiendra les 11 et 12 mai 2019.

Article 2 : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

Article 3 : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 10.05.19



Le Maire,

Élisabeth Masse
Conseillère métropolitaine

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

CONTRAT DE CESSION POUR LA REALISATION D'UNE PEINTURE MURALE

Dans le cadre de Saint André Lez Lille3000

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Association LUX

Numéro SIRET : 842 658 023 00010

Adresses : 26 rue Bourjembois – 59000 Lille
Mail : associationlux@gmail.com

Représenté par l'Association LUX

Ci-après dénommé « L'ARTISTE » d'une part,

ET

La Ville de Saint-André-lez-Lille

Adresse :

Pôle Culture et Evénements
89 rue du Général-Leclerc
59350 Saint-André-Lez-Lille

Contact / téléphone :

Stéphane BRUNEAU / 03 20 63 07 69

Représentée par son Maire, Madame Elisabeth MASSE, agissant en vertu de la délibération N° 3/1 du 12 avril 2018, sis à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André-lez-Lille.

Ci-après dénommée « LA VILLE » d'autre part,

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Saint-André-Lez-Lille souhaite mettre en place une programmation culturelle et artistique diversifiée au dans le cadre de l'édition Eldorado de Lille3000. Le bâtiment du Garage Dalkia appartenant à la MEL (Métropole Européenne de Lille) est ainsi mis à disposition de LA VILLE afin de promouvoir des projets culturels. Le bâtiment sera ouvert au public lors de cinq événements durant lesquels le public pourra profiter des créations qui y seront réalisées.

Ceci fait l'objet des présentes.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

1-1 : Conception et réalisation

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles sera conçue et réalisée l'œuvre. L'ARTISTE est chargé de réaliser une œuvre d'art urbain au sein du garage Dalkia.

L'œuvre sera à livrer pour le samedi 11 mai 2019.

Usage : Présentation publique dans le garage Dalkia
Public : Tout public

La présentation iconographique sera accessible au public dans les conditions suivantes :
Dates : Du 11 mai 2019 au 4 octobre 2019

L'œuvre sera composée de créations graphiques, abstraites à caractère semi-pérenne réalisées en extérieur sur des surfaces murales mises à disposition par LA VILLE et ses partenaires.

L'éventuelle prolongation de la durée de présentation de l'œuvre au-delà du mois d'octobre 2019 fera l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat.

Dans les cas de dégradations importantes du mur/façade altérant substantiellement l'œuvre et son support et/ou engendrant des risques en matière de sécurité (effondrement de la façade, cas de vandalisme dégradant substantiellement l'œuvre et rendant impossible sa restauration), l'effacement de l'œuvre sera obligé en raison des travaux de réparation ou de remplacement du mur/façade support de l'œuvre, y compris au-delà de la période d'octobre 2019, en cas d'avenant.

Dans les cas de réhabilitation ou démolition du bâtiment, L'ARTISTE s'engage à ne porter aucune réclamation envers la MEL, propriétaire du bâtiment, ni envers LA VILLE.

1-2 : Rémunération artistique et cession de droits

L'ARTISTE s'engage à régler les différents droits auprès des artistes ou, le cas échéant, auprès des sociétés de collecte et de répartition de droits de type ADAGP, SAIF, etc...auxquels l'artiste aurait adhéré.

L'ARTISTE dispose du droit moral sur l'œuvre.

L'ARTISTE renonce de fait à la propriété du support matériel de l'œuvre à caractère éphémère produite en intérieur sur des surfaces murales mises à disposition par LA VILLE et ses partenaires.

L'ARTISTE cède à LA VILLE les droits d'exploitation de l'œuvre réalisée.

L'ARTISTE cède à LA VILLE et ses partenaires les droits de représentation et de reproduction afférents à l'œuvre réalisée dans le garage Dalkia.

Ils incluent pour la VILLE la faculté de reproduire les œuvres, notamment en vue de leur promotion, sur les supports papiers : outils de communication (affiches, carton d'invitation, carte postale, poster), ainsi que dans la presse locale, régionale et nationale.

Ils incluent également la faculté d'adapter les œuvres sur support numérique, sous forme de multimédia, hors ligne ou en ligne, particulièrement au sein des sites Web de la VILLE et de ses partenaires, dans un but promotionnel.

L'ensemble des droits d'exploitation cités ci-dessus est cédé pour une destination non-commerciale, promotionnelle dont la communication au public, à titre gratuit, auprès du public visé au présent article.

1-3 : Portée de la cession

La présente cession est consentie pour tous pays.

Dans le cadre de l'occupation du Garage Dalkia, la cession des droits de représentation est consentie pour une durée de 6 mois à compter de la réalisation. Son éventuel renouvellement fera l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat.

La cession du droit de reproduction est consentie pour une durée de 10 ans à compter de la signature du contrat. Son éventuel renouvellement fera l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat.

La cession des droits Internet / web est consentie pour une durée de 10 ans pour les sites Internet à compter de la signature du contrat. Son éventuel renouvellement fera l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat.

Article 2 – Subrogation des droits cédés

La VILLE aura la faculté de céder à un tiers de son choix, en tout ou partie, les droits et obligations résultant du présent contrat, à la condition d'en informer L'ARTISTE et d'imposer aux cessionnaires le parfait respect de ces obligations.

Article 3 – Emprunts à des œuvres existantes

Hors les exceptions légales telles que prévues par l'article L. 122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI), L'ARTISTE s'interdit d'incorporer à l'œuvre, par reproduction totale ou partielle, des œuvres protégées par le droit d'auteur sur lesquelles ils ne seraient pas titulaires de droits.

Dans le cas où L'ARTISTE souhaiterait reproduire tout ou partie d'une œuvre préexistante, L'ARTISTE veillera à ce qu'il soit titulaire des droits d'auteur protégeant les œuvres empruntées. L'ARTISTE devra en avertir LA VILLE et lui fournir copie du ou des contrats de cession de droits d'auteur en sa possession.

À cet effet, L'ARTISTE est tenu de fournir à LA VILLE l'ensemble des informations nécessaires à l'identification des auteurs et des supports de diffusion de l'œuvre empruntée, avant la communication au public de l'œuvre objet du présent contrat.

Article 4 – Livraison des œuvres du parcours

L'ARTISTE s'engage à réaliser l'œuvre pour l'évènement d'inauguration qui se tiendra le Samedi 11 mai 2019 au garage Dalkia.

La Ville s'engage à mobiliser les compétences nécessaires à la réalisation du parcours, en particulier en matière de matériel technique permettant la réalisation de l'œuvre (peinture, échelle)

L'œuvre sera réputée achevée lorsque la version définitive aura été établie d'un commun accord entre l'ARTISTE et la VILLE.

Article 5 – Responsabilité civile et sécurité

L'ARTISTE devra être assuré au titre d'un contrat d'assurance responsabilité civile ou de responsabilité civile professionnelle vis-à-vis des dommages causés à soi ou un tiers.

La VILLE s'engage à sécuriser les zones de travail au moment de l'intervention des artistes (si nécessaire) et à vérifier que les équipements utilisés par les artistes pour la réalisation répondent aux normes de sécurité. A cet effet, elle veille à ce que les surfaces murales mises à disposition par elle et ses partenaires ne présentent aucun risque de dommage.

Article 6 – Montant

LA VILLE s'engage à verser à L'ARTISTE la somme de 300€ TTC (Trois cent euros Toutes Taxes Comprises) une fois l'œuvre livrée.

L'ARTISTE déclare ne pas être assujettie à la TVA, article 293b du CGI.

Le versement se fera sur présentation de facture à l'issue de la création.

Article 7 - Règlement

Le règlement des sommes dues par la VILLE sera effectué par virement administratif sur le compte de l'ARTISTE qui, pour ce faire, aura préalablement fourni un relevé d'identité bancaire, ainsi que des factures détaillées.

Ces factures seront libellées à l'ordre de :

Pôle Culture et Evènements
Mairie de Saint-André-Lez-Lille
89, rue du Général Leclerc
59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

Article 8 – Garanties

8. 1 – Obligations de l'ARTISTE

L'ARTISTE reconnaît qu'il n'existe aucun lien de subordination entre la VILLE et lui.

il déclare être seule et unique titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre réalisée et garantit à la VILLE la jouissance entière, paisible et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques, indépendamment du fait qu'ils proviennent de son propre fait ou de celui d'un tiers.

Il s'engage également, pour la durée de présentation de l'œuvre, à ne céder les droits, susceptible de concurrencer, directement ou indirectement, le projet culturel lié à l'exploitation de la peinture, objet du présent contrat, sans accord préalable de la VILLE.

L'ARTISTE garantit également à la VILLE que l'œuvres ne contient aucun élément contraire aux lois françaises en vigueur à la date de remise effective de celle-ci, notamment, aucun élément négationniste, diffamatoire ou contraire aux lois relatives à la diffamation et à l'atteinte à la vie privée et aux bonnes mœurs.

L'ARTISTE s'engage à ne pas insérer de message à caractère publicitaire dans son exposition.

8. 2 – Obligations de la VILLE

La VILLE s'engage à associer le nom de l'ARTISTE à toute promotion, publicité et exploitation de l'œuvre réalisée et fera souscrire à ses éventuels partenaires contractuels dans l'exploitation des droits cédés une clause identique de protection du droit moral.

Elle s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver les œuvres en l'état, en dehors des cas de dégradations naturelles du support de l'œuvre et des cas de dégradations majeures visés à l'article 1^{er} du présent contrat.

Ainsi elle s'engage à ne pas détruire, abimer, altérer ou apporter quelque changement que ce soit aux œuvres, hormis les éventuelles modifications consenties par l'ARTISTE.

Article 9 – Résiliation et modification

En cas de non réalisation ou de non livraison, le présent contrat sera résilié de plein droit aux torts de l'ARTISTE.

Hormis ce qui est prévu à l'article 3 des présentes, en cas d'inexécution d'une quelconque des stipulations du présent contrat par l'une ou l'autre des parties, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les trente (30) jours de son envoi, la présente convention est résiliée de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Le présent contrat ne pourra être modifié que par écrit et d'un commun accord entre les parties.

À la fin du contrat, ou en raison de l'arrivée du terme du fait de sa résiliation, l'ARTISTE recouvrera la libre disposition de ses droits. Toutefois, les cessions ou autorisations antérieurement consenties par la VILLE à des tiers demeureront valables et continueront à produire tous leurs effets à l'égard de l'ensemble des parties.

Article 10 – Conciliation - Contentieux

Les parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles relativement à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention fera, préalablement à tout recours, l'objet de démarches entre les parties afin d'aboutir à un règlement amiable.

Dans la mesure où ces démarches resteraient infructueuses passé un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention seront soumises à l'appréciation du tribunal compétent.

Article 11 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent respectivement domicile en leur siège énoncé aux présentes. Cette élection de domicile pourra être modifiée par l'une ou l'autre des Parties par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

Chaque notification, demande, certification ou communication faite au titre de la convention, se fera par écrit et envoyée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse de la Partie concernée sauf stipulation contraire visée aux présentes.

Article 12– Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Article 13 - Dispositions particulières

Les annexes jointes font partie intégrante du présent contrat.

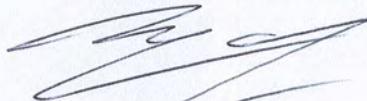
Fait à Saint-André-Lez-Lille, le 17.05.2019 en **trois** exemplaires.

Pour l'ARTISTE



« Lu et approuvé »
Association LUX

Pour la VILLE
Le Maire,
Conseillère métropolitaine,



« Lu et approuvé »
Élisabeth MASSE

DÉCISION DU MAIRE N° 655/2019

OBJET : CONTRAT DE CESSION POUR LA REALISATION DE PEINTURES PAR NICOLAS BOURGEOIS

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-2 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant l'organisation d'une manifestation autour des arts urbains intitulée Saint-André Lez-Lille3000 dans le cadre d'Eldorado,

DÉCIDONS

Article 1 : de contractualiser avec l'artiste Nicolas BOURGEOIS afin de réaliser deux peintures à l'intérieur du Garage dans le cadre de l'événement Saint-André-lez-Lille3000 qui se tiendra les 11 et 12 mai 2019.

Article 2 : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

Article 3 : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 10.05.2019



Le Maire,

Élisabeth Masse
Conseillère métropolitaine

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

CONTRAT DE CESSION POUR LA REALISATION D'UNE PEINTURE MURALE

Dans le cadre de Saint André Lez Lille3000

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Nicolas BOURGEOIS

Numéro SIRET : 810 693 481 00014

Adresses : 94 rue Barthélémy Delespaul – 59000 Lille

Téléphone : 06 12 98 70 73

Représenté par Nicolas BOURGEOIS

Ci-après dénommé « L'ARTISTE » d'une part,

ET

La Ville de Saint-André-lez-Lille

Adresse :

Pôle Culture et Evénements
89 rue du Général-Leclerc
59350 Saint-André-Lez-Lille

Contact / téléphone :

Stéphane BRUNEAU / 03 20 63 07 69

Représentée par son Maire, Madame Elisabeth MASSE, agissant en vertu de la délibération N° 3/1 du 12 avril 2018, sis à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André-lez-Lille.

Ci-après dénommée « LA VILLE » d'autre part,

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Saint-André-Lez-Lille souhaite mettre en place une programmation culturelle et artistique diversifiée au dans le cadre de l'édition Eldorado de Lille3000. Le bâtiment du Garage Dalkia appartenant à la MEL (Métropole Européenne de Lille) est ainsi mis à disposition de LA VILLE afin de promouvoir des projets culturels. Le bâtiment sera ouvert au public lors de cinq événements durant lesquels le public pourra profiter des créations qui y seront réalisées.

Ceci fait l'objet des présentes.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

Article 1^{er} – Objet

1-1 : Conception et réalisation

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles sera conçue et réalisée l'œuvre. L'ARTISTE est chargé de réaliser une œuvre d'art urbain au sein du garage Dalkia.

L'œuvre sera à livrer pour le samedi 11 mai 2019.

Usage : Présentation publique dans le garage Dalkia
Public : Tout public

La présentation iconographique sera accessible au public dans les conditions suivantes :
Dates : Du 11 mai 2019 au 4 octobre 2019

L'œuvre sera composée de créations graphiques, abstraites à caractère semi-pérenne réalisées en extérieur sur des surfaces murales mises à disposition par LA VILLE et ses partenaires.

L'éventuelle prolongation de la durée de présentation de l'œuvre au-delà du mois d'octobre 2019 fera l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat.

Dans les cas de dégradations importantes du mur/façade altérant substantiellement l'œuvre et son support et/ou engendrant des risques en matière de sécurité (effondrement de la façade, cas de vandalisme dégradant substantiellement l'œuvre et rendant impossible sa restauration), l'effacement de l'œuvre sera obligé en raison des travaux de réparation ou de remplacement du mur/façade support de l'œuvre, y compris au-delà de la période d'octobre 2019, en cas d'avenant.

Dans les cas de réhabilitation ou démolition du bâtiment, L'ARTISTE s'engage à ne porter aucune réclamation envers la MEL, propriétaire du bâtiment, ni envers LA VILLE.

1-2 : Rémunération artistique et cession de droits

L'ARTISTE s'engage à régler les différents droits auprès des artistes ou, le cas échéant, auprès des sociétés de collecte et de répartition de droits de type ADAGP, SAIF, etc...auxquels l'artiste aurait adhéré.

L'ARTISTE dispose du droit moral sur l'œuvre.

L'ARTISTE renonce de fait à la propriété du support matériel de l'œuvre à caractère éphémère produite en intérieur sur des surfaces murales mises à disposition par LA VILLE et ses partenaires.

L'ARTISTE cède à LA VILLE les droits d'exploitation de l'œuvre réalisée.

L'ARTISTE cède à LA VILLE et ses partenaires les droits de représentation et de reproduction afférents à l'œuvre réalisée dans le garage Dalkia.

Ils incluent pour la VILLE la faculté de reproduire les œuvres, notamment en vue de leur promotion, sur les supports papiers : outils de communication (affiches, carton d'invitation, carte postale, poster), ainsi que dans la presse locale, régionale et nationale.

Ils incluent également la faculté d'adapter les œuvres sur support numérique, sous forme de multimédia, hors ligne ou en ligne, particulièrement au sein des sites Web de la VILLE et de ses partenaires, dans un but promotionnel.

L'ensemble des droits d'exploitation cités ci-dessus est cédé pour une destination non-commerciale, promotionnelle dont la communication au public, à titre gratuit, auprès du public visé au présent article.

1-3 : Portée de la cession

La présente cession est consentie pour tous pays.

Dans le cadre de l'occupation du Garage Dalkia, la cession des droits de représentation est consentie pour une durée de 6 mois à compter de la réalisation. Son éventuel renouvellement fera l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat.

La cession du droit de reproduction est consentie pour une durée de 10 ans à compter de la signature du contrat. Son éventuel renouvellement fera l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat.

La cession des droits Internet / web est consentie pour une durée de 10 ans pour les sites Internet à compter de la signature du contrat. Son éventuel renouvellement fera l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat.

Article 2 – Subrogation des droits cédés

La VILLE aura la faculté de céder à un tiers de son choix, en tout ou partie, les droits et obligations résultant du présent contrat, à la condition d'en informer L'ARTISTE et d'imposer aux cessionnaires le parfait respect de ces obligations.

Article 3 – Emprunts à des œuvres existantes

Hors les exceptions légales telles que prévues par l'article L. 122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI), L'ARTISTE s'interdit d'incorporer à l'œuvre, par reproduction totale ou partielle, des œuvres protégées par le droit d'auteur sur lesquelles ils ne seraient pas titulaires de droits.

Dans le cas où L'ARTISTE souhaiterait reproduire tout ou partie d'une œuvre préexistante, L'ARTISTE veillera à ce qu'il soit titulaire des droits d'auteur protégeant les œuvres empruntées. L'ARTISTE devra en avertir LA VILLE et lui fournir copie du ou des contrats de cession de droits d'auteur en sa possession.

À cet effet, L'ARTISTE est tenu de fournir à LA VILLE l'ensemble des informations nécessaires à l'identification des auteurs et des supports de diffusion de l'œuvre empruntée, avant la communication au public de l'œuvre objet du présent contrat.

Article 4 – Livraison des œuvres du parcours

L'ARTISTE s'engage à réaliser l'œuvre pour l'évènement d'inauguration qui se tiendra le Samedi 11 mai 2019 au garage Dalkia.

La Ville s'engage à mobiliser les compétences nécessaires à la réalisation du parcours, en particulier en matière de matériel technique permettant la réalisation de l'œuvre (peinture, échelle)

L'œuvre sera réputée achevée lorsque la version définitive aura été établie d'un commun accord entre L'ARTISTE et la VILLE.

Article 5 – Responsabilité civile et sécurité

L'ARTISTE devra être assuré au titre d'un contrat d'assurance responsabilité civile ou de responsabilité civile professionnelle vis-à-vis des dommages causés à soi ou un tiers.

La VILLE s'engage à sécuriser les zones de travail au moment de l'intervention des artistes (si nécessaire) et à vérifier que les équipements utilisés par les artistes pour la réalisation répondent aux normes de sécurité. A cet effet, elle veille à ce que les surfaces murales mises à disposition par elle et ses partenaires ne présentent aucun risque de dommage.

Article 6 – Montant

LA VILLE s'engage à verser à L'ARTISTE la somme de 300€ TTC (Trois cent euros Toutes Taxes Comprises) une fois l'œuvre livrée.

L'ARTISTE déclare ne pas être assujettie à la TVA, article 293b du CGI.

Le versement se fera sur présentation de facture à l'issue de la création.

Article 7 - Règlement

Le règlement des sommes dues par la VILLE sera effectué par virement administratif sur le compte de l'ARTISTE qui, pour ce faire, aura préalablement fourni un relevé d'identité bancaire, ainsi que des factures détaillées.

Ces factures seront libellées à l'ordre de :

Pôle Culture et Evènements
Mairie de Saint-André-Lez-Lille
89, rue du Général Leclerc
59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

Article 8 – Garanties

8. 1 – Obligations de l'ARTISTE

L'ARTISTE reconnaît qu'il n'existe aucun lien de subordination entre la VILLE et lui.

il déclare être seule et unique titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre réalisée et garantit à la VILLE la jouissance entière, paisible et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques, indépendamment du fait qu'ils proviennent de son propre fait ou de celui d'un tiers.

Il s'engage également, pour la durée de présentation de l'œuvre, à ne céder les droits, susceptible de concurrencer, directement ou indirectement, le projet culturel lié à l'exploitation de la peinture, objet du présent contrat, sans accord préalable de la VILLE.

L'ARTISTE garantit également à la VILLE que l'œuvres ne contient aucun élément contraire aux lois françaises en vigueur à la date de remise effective de celle-ci, notamment, aucun élément négationniste, diffamatoire ou contraire aux lois relatives à la diffamation et à l'atteinte à la vie privée et aux bonnes mœurs.

L'ARTISTE s'engage à ne pas insérer de message à caractère publicitaire dans son exposition.

8. 2 – Obligations de la VILLE

La VILLE s'engage à associer le nom de l'ARTISTE à toute promotion, publicité et exploitation de l'œuvre réalisée et fera souscrire à ses éventuels partenaires contractuels dans l'exploitation des droits cédés une clause identique de protection du droit moral.

Elle s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver les œuvres en l'état, en dehors des cas de dégradations naturelles du support de l'œuvre et des cas de dégradations majeures visés à l'article 1^{er} du présent contrat.

Ainsi elle s'engage à ne pas détruire, abimer, altérer ou apporter quelque changement que ce soit aux œuvres, hormis les éventuelles modifications consenties par l'ARTISTE.

Article 9 – Résiliation et modification

En cas de non réalisation ou de non livraison, le présent contrat sera résilié de plein droit aux torts de l'ARTISTE.

Hormis ce qui est prévu à l'article 3 des présentes, en cas d'inexécution d'une quelconque des stipulations du présent contrat par l'une ou l'autre des parties, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les trente (30) jours de son envoi, la présente convention est résiliée de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Le présent contrat ne pourra être modifié que par écrit et d'un commun accord entre les parties.

À la fin du contrat, ou en raison de l'arrivée du terme du fait de sa résiliation, l'ARTISTE recouvrera la libre disposition de ses droits. Toutefois, les cessions ou autorisations antérieurement consenties par la VILLE à des tiers demeureront valables et continueront à produire tous leurs effets à l'égard de l'ensemble des parties.

Article 10 – Conciliation - Contentieux

Les parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles relativement à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention fera, préalablement à tout recours, l'objet de démarches entre les parties afin d'aboutir à un règlement amiable.

Dans la mesure où ces démarches resteraient infructueuses passé un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention seront soumises à l'appréciation du tribunal compétent.

Article 11 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent respectivement domicile en leur siège énoncé aux présentes. Cette élection de domicile pourra être modifiée par l'une ou l'autre des Parties par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

Chaque notification, demande, certification ou communication faite au titre de la convention, se fera par écrit et envoyée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse de la Partie concernée sauf stipulation contraire visée aux présentes.

Article 12– Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Article 13 - Dispositions particulières

Les annexes jointes font partie intégrante du présent contrat.

Fait à Saint-André-Lez-Lille, le en **trois** exemplaires.

Pour l'ARTISTE

Pour la VILLE
Le Maire,
Conseillère métropolitaine

« Lu et approuvé »
Nicolas BOURGEOIS

« Lu et approuvé »
Élisabeth MASSE